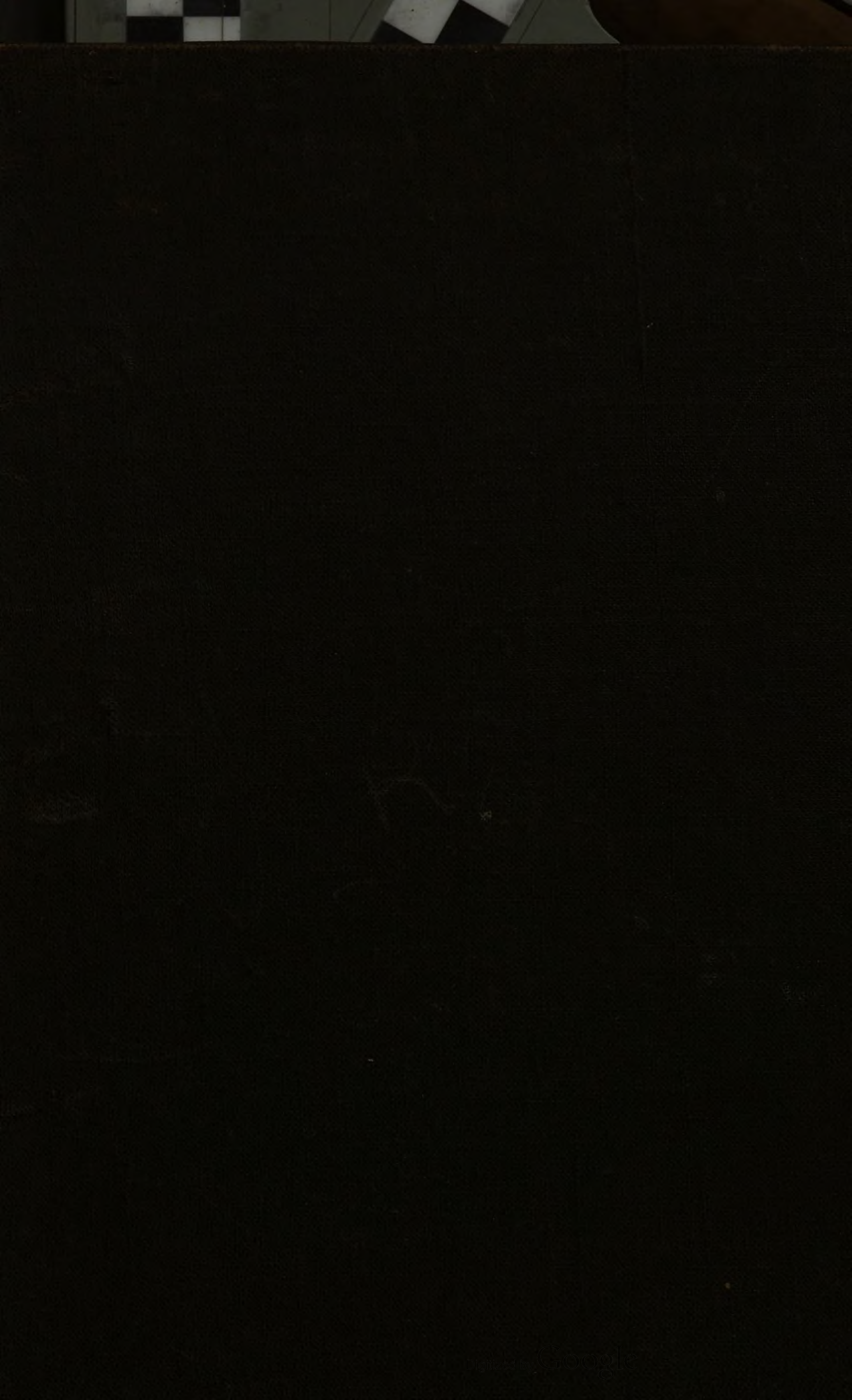
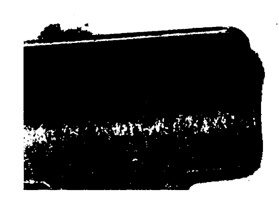




HISTOIRE

DES

MILICES PROVINCIALES



HISTOIRE

DES

MILICES PROVINCIALES

(1688-1791)

LE TIRAGE AU SORT

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PAR

Jacques GEBELIN

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE





PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1882



SOURCES

Archives.

Collection des ordonnances militaires depuis 1112 jusqu'en 1801, recueillies par le marquis de Saugeon; 77 vol. in-f° dont un de table; à la bibliothèque du Dépôt de la guerre. — Cette collection devient importante à partir du règne de Louis XIII; elle est d'une importance unique à partir du règne de Louis XV. Elle ne renferme pas seulement les actes de législation militaire, ordonnances, règlements, arrêts du Conseil, etc.; elle contient aussi, pour le XVIIIe siècle, la copie des lettres, instructions, circulaires, que le secrétaire d'État de la guerre adressait à ses agents.

Archives historiques du Dépôt de la guerre. Elles sont désignées dans cet ouvrage sous les initiales D. G. — Je me suis servi surtout du recueil formé, au siècle dernier, par le lieutenant général de Vault, *Mémoires ou Extrait de la correspondance de la cour et des généraux,* 140 vol. in-f° manuscrit. Ce recueil renferme, en les reliant par un récit, la copie des pièces principales (lettres, rapports, états et emplacements de troupes, etc.), relatives aux guerres faites depuis la guerre de Hollande jusqu'à la guerre de Sept ans inclusivement. La partie du recueil qui se rapporte à la guerre de la succession d'Espagne a été imprimée dans la collection des *Documents inédits de l'Histoire de France,* sous le titre de *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV.* — La collection de Vault n'est pas numérotée à part; les volumes en sont classés, suivant l'ordre chronologique et la division par théâtres de guerre, parmi les autres volumes des Archives.

CHAPUY, *Guerres de Louis XIV et de Louis XV,* in-f° manuscrit, aux Archives historiques du Dépôt de la guerre. — C'est une compilation qui facilite les recherches; elle commence en 1677 et reproduit les états de troupes, emplacements, tableaux de marche, ordres de bataille, etc., empruntés d'abord à l'histoire militaire de Quincy, puis au recueil de Vault.

Archives départementales de la Gironde. (Série C, fonds de l'intendance.)

Mémoires.

BERWICK; VILLARS; NOAILLES; DUCLOS. *Mémoires,* collection Petitot.
CATINAT. *Mémoires et correspondance.* 1819, 3 vol. in-8°.
SAINT-SIMON. *Mémoires,* édit. Chéruel. 1865, 13 vol. in-12.

BARBIER. *Journal.* 1857, 8 vol. in-12. — *Journal de police sous Louis XV;* imprimé à la suite du Journal de Barbier.

SAINT-GERMAIN (comte de). *Mémoires.* Amsterdam, 1779, in-8°.

(CHRISTIAN DE WIMPFEN.) *Commentaires des Mémoires de M. le comte de Saint-Germain.* Londres, 1781, in-12.

MONTBAREY (prince de). *Mémoires.* Paris, 1826, 3 vol. in-8°.

Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

AUGUSTIN THIERRY. *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.*

VARIN. *Archives administratives et législatives de la ville de Reims.*

BAUDRY. *Mémoires de Foucault.*

DEPPING. *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.*

A. DE BOISLISLE. *Correspondance des contrôleurs généraux.*

— *Mémoires des intendants sur l'état des généralités.*

Lieutenant général DE VAULT. *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV.*

Recueils et Publications périodiques.

Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France tenues en 1787. Sens, 1788, in-4°.

DE ROUSSEL. *État militaire de France pour l'année 1789.* In-12.

Archives parlementaires. Première série, cahiers de 1789. 2e édit., 1879, 7 vol. in-4°.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale; série de vol. in-8°.

Journal militaire, par M. GOURNAY; 1re année 1790; 2e année 1791; in-8°.

Journal *Le Moniteur.*

Correspondance.

(Le P. GRIFFET.) *Recueil de lettres pour servir d'éclaircissement à l'histoire militaire du règne de Louis XIV.* Paris, 1760, 8 vol. in-12.

Campagne de M. le maréchal duc de Coigny en Allemagne, l'an 1743; id. 1744. Amsterdam, 1761, 8 vol. in-12.

Campagne de M. le maréchal duc de Noailles en Allemagne, l'an 1743. Amsterdam, 1760, 2 vol. in-12.

CAMILLE ROUSSET. *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles.* 2 vol. in-8°.

Correspondance de M. le marquis de Montalembert, pendant les campagnes 1757-1761. Londres, 1777, 3 vol. in-12.

Correspondance particulière du comte de Saint-Germain avec M. Paris du Verney. Londres, 1789, 2 vol. in-12.

Histoires générales et Biographies.

PINARD. *Chronologie historique et militaire.* Paris, 1760-1778, 8 vol. in-4°.

QUINCY (marquis de). *Histoire militaire du règne de Louis-le-Grand.* Paris, 1726, 8 vol. in-4°.

CAMILLE ROUSSET. *Histoire de Louvois.*

LÉMONTEY. *Histoire de la Régence.*

VOLTAIRE. *Supplément au siècle de Louis XIV, première partie.*

— *Histoire de la guerre de 1741.*

(Baron DE SPON.) *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe depuis 1740 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle.* Amsterdam, 1749, 3 vol. in-12.

ESPAGNAC (baron d'). *Histoire de Maurice, comte de Saxe.* Paris, 1775, 3 vol. in-4°.

(D'ESPAGNAC.) *Campagne de l'armée du Roi en 1747.* La Haye, 1747, in-12.

PEZAY (marquis de). *Histoire des campagnes de M. le maréchal de Maillebois en Italie.* Paris, 1775, 3 vol. in-4°.

Histoires locales.

D. (NICOLAS DURIVAL). *Introduction à la description de la Lorraine et du Barrois.* Nancy, 1774, in-8°.

HIPPEAU. *Le Gouvernement de Normandie au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle.*

ROSCHACH. *Études historiques sur la province de Languedoc de 1643 à 1790.* 2 vol. in-4°. (Tomes 13 et 14 de la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc.*)

HECTOR DE ROSNY. *Histoire du Boulonais.* 4 vol. in-8°, 1869-1875.

MÉNARD. *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes.* Paris, 1750-1758, 7 vol. in-4°.

Théoriciens militaires.

PUYSÉGUR (marquis de). *Art de la guerre.* Paris, 1748, 2 vol. in-f°.

MAURICE DE SAXE. *Mes Rêveries.* Paris, 1757, 2 vol. in-4°.

JACQUET DE MALZET. *Le Militaire citoyen.* Amsterdam et Paris, 1760, in-12.

(GUIBERT.) *Essai général de tactique.* Londres, 1773, 2 vol. in-4°.

(JOSEPH SERVAN.) *Le Soldat citoyen.* 1780, in-8°, *dans le pays de la liberté* (Neufchâtel).

(M. DE LESSAC, capitaine au régiment Dauphin.) *De l'Esprit militaire,* Londres, 1783, in-8°.

POMMELLES (chevalier des), lieutenant-colonel au 5e régiment d'état-major. *Mémoire sur les milices.* 1789, in-4°. — *Mémoires sur la nécessité des troupes provinciales ou d'une armée auxiliaire permanente; sur le mode de formation et de recrutement de l'armée auxiliaire.* 1790, in-8°.

Philosophes et Économistes.

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers. (DIDEROT et D'ALEMBERT.)

Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières. Section *Art militaire*, 4 vol. in-4°, 1784-1787.

(VÉRON DE FORBONNAIS.) *Recherches et considérations sur les finances de France*. Bâle, 1758, 2 vol. in-4°.

(Marquis DE MIRABEAU.) *L'Ami des hommes*, 1759-1760. 4 vol. in-4°.

(BOURGELAT.) *Réflexions sur la milice*. (Lyon), 1760, in-12.

LINGUET. *Annales politiques*. Yverdon, 1777, in-8°.

MERCIER. *Tableau de Paris*, tome II. Amsterdam, 1782, in-8°.

TURGOT. *Œuvres*, édit. Dupont de Nemours. Paris, 1808-1811, 9 vol. in-8°.

CONDORCET. *Vie de M. Turgot*. Londres, 1786, in-8°.

(DUPONT DE NEMOURS.) *Mémoires sur la vie et les ouvrages de Turgot*. Philadelphie, 1788, in-8°.

NECKER. *De l'administration des finances de la France*. 1785, 3 vol. in-12.

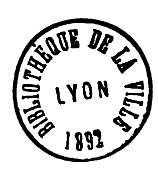
(SENAC DE MEILHAN.) *Considérations sur les richesses et le luxe*. Paris, 1787, in-8°.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. *Vœux d'un solitaire*, 1789.

D'autres ouvrages seront cités plus loin.



INTRODUCTION



DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE JUSQU'EN 1688

Mérovingiens; Carlovingiens; féodalité. Le service militaire est obligatoire et gratuit Convocations extraordinaires : lantweri, arrière-ban. — *Période intermédiaire entre la féodalité et les temps modernes.* Le service personnel est converti en une prestation pécuniaire. Système des armées soldées; elles deviennent permanentes; l'arrière-ban ne s'applique plus qu'aux fieffés. — Persistance du service obligatoire; influence de la guerre de Cent ans; contingents des villes et des paroisses; milices bourgeoises et confréries militaires. Essais de création d'une réserve nationale d'infanterie; les francs archers. — *Seizième siècle.* Prédominance du système de recrutement par enrôlement volontaire; méfiances monarchiques et aristocratiques à l'égard des troupes nationales. — Essais de réaction; influence de la Renaissance; les légions. — *Dix-septième siècle.* Le service obligatoire reparaît. Guerre de Trente ans; Richelieu et Mazarin ont souvent recours à l'enrôlement forcé. — Triomphe de l'autorité monarchique; chute des milices bourgeoises et de l'arrière-ban noble; apparition des milices provinciales

Au siècle dernier, les forces militaires de la France se composaient de deux éléments distincts : les troupes réglées recrutées par l'enrôlement volontaire, les milices provinciales recrutées par l'enrôlement forcé. Les miliciens étaient désignés par le tirage au sort; les hommes qui composaient chaque bataillon de milice étaient tous pris dans une même région. En temps de guerre, les miliciens étaient appelés au service; en temps de paix, ils étaient laissés chez eux, mais, à des intervalles réguliers, ils étaient rassemblés pour l'exercice. Les milices provinciales de l'ancien régime précèdent et annoncent les institutions militaires qui sont venues

ensuite; pour le recrutement, elles annoncent la conscription; pour l'organisation, elles précèdent le système des réserves aujourd'hui si répandu.

C'est à partir de l'année 1726 que l'institution des milices provinciales a pris un caractère constant. Cette institution avait des antécédents. En 1688 Louvois avait tracé l'esquisse; l'enrôlement forcé, fréquemment pratiqué sous Richelieu et sous Mazarin, avait préparé l'œuvre de Louvois. Au XVIe siècle, au XVe, au XIVe, la création d'une réserve nationale d'infanterie avait été essayée. Depuis l'établissement des armées permanentes, et surtout pendant la période qui les précède, celle des armées de volontaires soldés, les populations avaient été maintes fois appelées aux armes. Dans l'ordre des temps, le service obligatoire vient avant le service volontaire; malgré de nombreuses exceptions, il constitue un des traits principaux de l'époque féodale; antérieurement à cette époque, il reçoit une application large.

Les populations n'étaient pas seulement tenues, à des intervalles plus ou moins distants, de contribuer au recrutement des armées. Durant des siècles, elles sont chargées de pourvoir à la sûreté des lieux qu'elles habitent. Elles composent des milices locales qui, sur chaque point du territoire, entretiennent l'esprit guerrier. Ces milices soutiennent des sièges, font des expéditions. Le moment où les milices locales s'effacent est celui où les milices provinciales apparaissent et s'affermissent.

Remontons le cours des âges. Nous constaterons la perpétuité du principe du service obligatoire qui fut la base des milices provinciales; nous verrons par quels liens ces milices se rattachent aux milices locales, et comment elles s'en distinguent.

Sous les Mérovingiens, sous les Carlovingiens, sous le régime féodal, le service militaire est obligatoire. Sous les Mérovingiens, il est exigé non seulement des Francs, mais

des races diverses qui vivent sous la domination franque (1). L'amende, système pénal des peuples barbares, est la sanction de l'obligation (2).

Les documents de la période carlovingienne développent et complètent les renseignements fournis par les documents de la période précédente. Sous les Carlovingiens, le service militaire est dû par tous les hommes libres; l'obligation s'applique non plus seulement, comme sous les Mérovingiens, aux hommes du clergé, mais au clergé lui-même (3). Le service militaire se fait aux frais de ceux qui le doivent, *secundum antiquam consuetudinem* (4). L'équipement, l'armement sont proportionnés à la fortune; par suite, l'obligation est en raison directe de la propriété. Les grands propriétaires fonciers, les moyens propriétaires fonciers, parfois les propriétaires d'une certaine fortune mobilière, tous les possesseurs de bénéfices doivent le service personnel. Les petits propriétaires fonciers, les propriétaires d'une fortune mobilière, les hommes libres pauvres se réunissent pour fournir un soldat; ce soldat est toujours l'un des associés (5). Ceux qui, en raison de leur pauvreté ou de dispenses, ne vont pas à l'armée doivent le guet et garde, *wacta et warda*, dans les places, sur la frontière de terre et de mer, *juxta antiquam et aliarum gentium consuetudinem* (6).

Aux jours de suprême danger, *lantweri*, lorsque la patrie est envahie, toute dispense cesse; tous, riches et pauvres,

(1) Grégoire de Tours, *passim*, et notamment IV, 30; VII, 24; VIII, 30; IX, 31. — Frédégaire, *Chr.* 87.

(2) Grégoire de Tours, V, 27; VII, 42. — *Loi des Ripuaires*, tit. 65. — *Historiens des Gaules*, IV, diplôme 83.

(3) Lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, ap. *Historiens des Gaules*, V, 633. — *Capitulaires*, éd. Baluze, *passim*. — *Lettres de Loup de Ferrières*, éd. Baluze, 24, 78, 91.

(4) Cap. 2 a. 812.

(5) Cap. 3 a. 812; cap. ab episcopis tractanda a. 828; edictum Pistense a. 864.

(6) Edictum Pistense.

prennent les armes. La punition du réfractaire n'est plus, comme dans les autres cas, une amende; c'est la mort [1].

Dans la pratique ordinaire du service militaire, des dispenses sont accordées de bonne heure aux nécessités administratives, aux nécessités sociales, à l'influence croissante du clergé [2]. A mesure que l'autorité monarchique faiblit, l'obligation devient plus lâche. Sous Charles le Chauve, le service militaire n'est plus demandé qu'à une fraction de ceux qui le doivent [3].

Les immunités, déjà nombreuses aux derniers temps de la période carlovingienne, deviennent innombrables pendant la période féodale. Diversité dans l'obligation, diversité dans la nature du service, diversité dans la durée du service, la diversité alors se retrouve partout, qu'il s'agisse du domaine royal ou du domaine des seigneurs, qu'il s'agisse des nobles, des communes ou des roturiers. La proportion établie entre la prestation du service et la fortune explique un certain nombre des exceptions; elle est loin de suffire à rendre compte de toutes.

Néanmoins le principe subsiste, et si l'obligation diminue à mesure qu'on s'élève vers le sommet de l'édifice politique, elle est universelle à la base de cet édifice. Elle s'étend à tous, aux seigneurs des principautés laïques et ecclésiastiques, aux citoyens des républiques communales, aux

(1) Nisi talis regni invasio, quam lantweri dicunt, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat. *Adnuntiatio Karoli calvi apud Marsnam.* — Edictum Pistense. — Cap. Hlotharii apud Olonam 27.

(2) Ainsi le comte partant pour la guerre est autorisé à laisser chez lui deux hommes. Le patrimoine exploité par un père et ses fils ou par trois frères conserve, en temps de guerre, un des membres de la famille. Pour le clergé, l'usage des avoués ne tarde pas à se répandre. Les diplômes souscrits en faveur de l'Église accordent souvent aux biens d'église et aux laïques qui vivent sur ces biens la dispense du service militaire.

(3) Cap. apud Carisiacum a. 877.

roturiers, hommes du roi ou des seigneurs, à quelque degré de l'échelle sociale qu'ils soient placés.

Parmi les trois grands services des fiefs, *ost, fiance, justice,* le service militaire est toujours cité le premier; il constitue le devoir essentiel du vassal. Les communes, issues, comme les fiefs, de cette évolution par morcellement qui caractérise la période féodale, doivent, comme les fiefs, le service militaire au suzerain. Comme les fiefs, elles ont le droit de guerre et sont organisées pour la guerre; comme eux, elles ont des murailles et des forteresses. Tous les citoyens qui ont juré la commune sont tenus de marcher pour sa défense; ils composent en tout temps une milice chargée du guet et de la garde dans l'intérieur de la cité (1).

Pendant les deux périodes précédentes, on voit apparaître aux armées des hommes d'une condition inférieure à celle de l'ingénu. Sous les Mérovingiens, ce sont les *lites* (2), et probablement une partie des esclaves (3); sous les Carlovingiens, ce sont les *hôtes* et les *colons* (4). La présence de ces hommes, sinon en qualité de combattants, du moins en qualité de servants, est attestée par des documents certains; elle pourrait se déduire des nécessités d'un système où les gens de guerre pourvoyaient à tous leurs besoins. Pendant la période féodale, on voit nettement que le service militaire s'impose aux hommes de toutes les conditions; bourgeois des villes de bourgeoisie, manants *qui demeurent ès villes et cités et n'ont point franchise de la bourgeoisie,* hôtes, hommes coutumables, serfs affranchis, serfs attachés à la glèbe, tous doivent et font le service militaire (5). Comme les villes de

(1) Sur le service militaire des communes, Bréquigny, préface du t. XI des *Ordonnances des rois de France de la troisième race.*

(2) *Lex salica emendata,* tit. 8, art. 1. *Recapitulatio legis salicæ,* art. 27.

(3) Cf. *Lex Wisigoth.* IX, tit. 2.

(4) *Hist. des Gaules,* VI, 337; IX, 548.

(5) Sur le service des roturiers, *Cart. de S. Père de Chartres,* p. 456, 472, 473, 483, 566. — Du Cange, v° *Expeditio.* — *Hist. de Languedoc,*

commune, les villes du roi ou des seigneurs se fortifient à leurs frais, ont une milice composée des habitants; elles fournissent à celui dont elles relèvent un contingent déterminé, et l'étendue de leurs devoirs militaires est définie par les chartes. Les habitants des campagnes sont tenus de contribuer de leur argent et de leur travail à la fortification du château dans le rayon duquel ils demeurent; ils doivent y faire le guet, y monter la garde, protéger la seigneurie dont ils dépendent. Souvent les roturiers ne sont astreints qu'à un service défensif; souvent aussi ils accompagnent leur maître hors de ses domaines, quand le seigneur est convoqué lui-même en qualité de vassal (1).

Les détails de l'organisation militaire procèdent des règles générales que nous avons déjà énoncées. Le service est gratuit, et le mode de prestation du service est en raison directe de la fortune. Les fiefs, les communes, les villes, les paroisses fournissent un contingent proportionné à leur importance. L'équipement, l'armement varient bien plus suivant les conditions de fortune que suivant les conditions de personne. Les nobles ne revêtent pas tous le haubert du chevalier; ils remplissent aussi l'office d'écuyer, d'archer, de sergent. Les roturiers ne vont pas tous à pied; beaucoup portent la cotte de mailles et le heaume. Les communes, les villes fournissent des gens de cheval comme des gens de pied, et ce contingent est solidement équipé (2). La masse

II, 459, 494, 520, 576. — Diplôme de Henri I, ap. *Hist. des Gaules,* XI, 603. — Chartes des villes, ap. *Ordonnances.* — *Cart. de N.-D. de Paris,* I, 123, 302. — *Cart. de S. Victor,* I, p. XLIII, LXXVII; II, 331, 371, 374, 428, 451. — *Olim,* I, 116, 388, 608, 635, 681, 717, 886, 899, etc.; II, 84.

(1) Quand des localités sont érigées en commune, le seigneur est déchargé envers le roi d'une part de contingent proportionnée au contingent désormais fourni directement par ces localités. Confirmation par Ph.-Auguste, 1196, de communes octroyées par l'abbé de Saint-Jean de Laon, ap. *Ordonnances,* XI.

(2) Textes cités par Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes,* p. 149, 151, 157.

des roturiers pauvres, misérablement accoutrée, compose la *piétaille,* rassemblement voué d'avance à la débandade ou au carnage.

Sous les Carlovingiens, le danger commun de l'État faisait disparaître toute dispense. Pendant la période féodale, devant un semblable péril, les immunités s'effacent, du moins en grande partie; le privilège local fait place à l'intérêt général. L'appel universel aux armes porte à présent le nom de *bellum nominatum* ou simplement *bellum,* la grande guerre, la guerre, par opposition au service ordinaire d'ost et de chevauchée; en français, on dit déjà *l'arrière-ban* (1). L'arrière-ban peut être proclamé, non seulement par le roi pour la défense du royaume, mais par le seigneur pour la défense du fief en péril (2).

Le service militaire sous le régime féodal participe du caractère essentiellement local de ce régime. L'obligation s'applique à toutes les classes, mais elle est restreinte dans sa durée et le plus souvent dans ses limites, restreinte comme la circonscription où vivent les hommes soumis à cette obligation. Chacun des nombreux échelons de la hiérarchie territoriale forme une frontière au delà de laquelle l'obligation est diminuée et souvent se trouve étreinte. L'arrière-ban lui-même comporte des restrictions. Le service gratuit ne peut être exigé au delà de quarante jours; le contingent fourni au premier suzerain est loin d'égaler la somme des vassaux et des arrière-vassaux qui doivent à divers degrés le service (3).

(1) C'est l'heerban des Francs, le ban de guerre, heribannus. Les écrivains de la basse latinité, faibles étymologistes, traduisent par *retrobannus* le mot devenu français d'arrière-ban. — V. Lettre de Ph.-Auguste, 1197, ap. *Archives administratives de Reims,* I, 429. — Charte de Bray. — Du Cange, v° *Expeditio.* — *Olim,* I, 889.

(2) Exemples cités par Boutaric, *Inst. mil.* p. 147, note 6; p. 227, note 2.

(3) Exemples cités par Boutaric, *Inst. mil.* p. 191 sq.

Aussi, à mesure que la féodalité s'affaiblit, à mesure que les guerres deviennent plus générales et le théâtre de ces guerres plus lointain, le caractère du service militaire change. Aux contingents insuffisants en nombre, lents à se réunir, prompts à quitter la campagne, les rois substituent peu à peu une armée qu'ils convoquent et qu'ils commandent directement, qu'ils tiennent à leur solde et qui finit par devenir permanente. Le principe de l'obligation s'affaisse avec la féodalité. Il ne disparaît jamais complètement, mais l'application de ce principe devient une exception. Plus d'une fois, pendant cette époque de laborieux enfantement qui sépare la féodalité des temps modernes, les rois hésitent entre l'armée composée par le contingent national et leur armée monarchique; ou tout au moins ils songent à faire du contingent national une réserve pour leur armée monarchique. Dans les cas de danger pressant, la population est convoquée en masse; mais cette convocation est locale comme le danger.

Cette révolution commence au XIIIe siècle; elle produit ses principaux effets au XIVe; au XVe siècle, elle est faite.

Au premier aspect, il est vrai, il semble que chaque atteinte subie par le régime féodal ait profité à la constitution solide d'une armée nationale. La féodalité ecclésiastique, la féodalité communale tombent de bonne heure sous la tutelle de la royauté; les villes qui perdent leur droit de commune continuent à rester astreintes au service militaire (1). Les coups portés aux guerres privées ont pour effet de réserver au service de la royauté des forces jusque-là dissipées au bénéfice d'intérêts locaux. Les exceptions infinies que le régime féodal comporte semblent devoir disparaître avec ce régime (2). Les légistes, qui préconisent

(1) Suppression de la commune d'Étampes, 1199, ap. *Ord.* XI, 277.

(2) Major et communia Pomponii proponebant quod domino Regi ad exercitum minime tenebantur, eo quod a comite Sancti Pauli tunc

en tout l'omnipotence royale, partent, pour définir les devoirs militaires, de leurs théories préconçues d'unité monarchique. Ils formulent nettement le principe du service obligatoire et universel : « Après un autre servise est, que » doivent senez, c'est à savoir servise d'ot; et chascun le » doit si comme costume est. Et cest service doivent totes » genz, ne nus ne s'en pot deffendre..... Et nus n'en est » frans por la reson do commun profit (1). » Enfin la royauté est devenue assez forte pour se faire accorder, à titre gracieux, tantôt un service militaire qui ne lui était pas dû, tantôt une prolongation de ce service au delà des limites ou du temps fixés par les chartes.

La royauté fait plus. A partir de Philippe le Bel, elle met en pratique fréquente un droit qu'elle avait toujours eu, mais dont elle n'avait usé que dans des circonstances rares. Aux exceptions innombrables des coutumes féodales elle substitue, à de nombreuses reprises, la levée générale dans tout le royaume, l'arrière-ban « auquel toute manière de » gent sont tenuz à venir sans nulle excusation » (2). Tous les hommes valides de 18 à 60 ans, « nobles et non nobles, de pooté ou d'autre condition » sont obligés à l'arrière-ban ; l'armement est déterminé suivant la fortune. La levée se fait tantôt, comme en 1302 et 1303, sous la forme d'une levée

domino suo eis fuit concessum quod non tenebantur ire in exercitum. Les requérants sont condamnés à l'amende *cum eos liberasse de exercitu domino Regi debito nequiverit dictus comes*. A. 1272, ap. *Olim*, I, 887; cf. ib. 916.

(1) *Li livres de jostice et de plet*, éd. Rapetti, p. 238.

(2) Lettre de Philippe le Bel à l'évêque d'Auxerre, juin 1302. Sur l'arrière-ban, v. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel; Inst. mil.* — *Arch. adm. de Reims*. — La convocation de l'arrière-ban, toujours sous forme d'appel adressé aux non-nobles comme aux nobles, se rencontre jusque vers le milieu du xve siècle. On la retrouve notamment encore en 1411 (Ord. 14 oct.); en 1418 (Lettres royaux au sénéchal de Carcassonne, 2 fév. 1417); en 1421 (Lettres du dauphin au gouverneur du Dauphiné, 5 août 1421, ap. *Collection Saugeon*); en 1441 (*Revue historique*, X, 39).

en masse dont les plus pauvres sont exempts; tantôt, et le plus souvent, sous la forme d'un contingent proportionné au nombre de feux.

Et pourtant plus la féodalité s'efface, plus la part du service obligatoire dans la composition des armées diminue. Le contingent noble devient beaucoup moins nombreux (1) ; la féodalité ecclésiastique cesse peu à peu de paraître à l'armée ; les communes, les villes n'envoient plus de contingents que par intervalles; les bourgeois sont laissés de préférence à la garde de leur cité (2).

La nature primitive de l'obligation s'est modifiée. Le service en argent a pris la place du service personnel ; l'amende imposée aux réfractaires s'est convertie en rachat. Dès la période féodale, cette transformation est sensible (3) ; à la fin du XIIIe siècle, le système du rachat est généralement appliqué. Le rachat est pratiqué souvent par les nobles, presque toujours par le clergé, les communes et les roturiers. Les villes les plus considérables sont aussi, dans l'ordre des temps, les premières auxquelles la faculté de rachat est accordée. Dès Philippe-Auguste, les deux communes les plus chargées, Arras qui doit 1,000 sergents, Beauvais qui en doit 500, sont dispensées de leur contingent au prix de 3 livres par sergent; les grandes villes du roi, Paris, Bourges, Orléans, etc., fournissent de l'argent au lieu d'hommes (4). Peu à peu cette pratique s'étend aux lieux les

(1) En Normandie, sous Philippe-Auguste, 581 chevaliers devaient le service militaire au roi; 1,500 le devaient aux barons (Boutaric, *Inst. mil.* p. 192). Dans la même région, en 1277, le service militaire n'était plus dû qu'au roi, et ce service n'était fourni que par un très petit nombre de fiefs, même parmi les fiefs de haubert (*Olim,* II, 101).

(2) Le 16 août 1346, la milice d'Amiens est écrasée à Poissy. « Ils n'avoient esté de grand temps hors de leur cité. » (Froissart, I, ch. 274.) — Cf. *Arch. adm. de Reims,* II, 793, 816. *Recueil des monuments de l'hist. du tiers état,* I, 534.

(3) Du Cange, vo *Scutagium. Cart. de S. Père,* 566, 567; *de Notre-Dame,* I, 123; II, 49.

(4) Boutaric, *Inst. mil.* p. 203.

plus infimes; dans les campagnes, le paiement d'une taille remplace le service personnel. L'arrière-ban lui-même est rachetable : la levée en masse n'est qu'un prétexte à la levée de deniers.

Cette transformation s'accomplit dans les fiefs aussi bien que dans le domaine royal. Le service de guet et garde survit à l'abolition des guerres privées; mais ce n'est plus pour les seigneurs qu'une ressource fiscale dont les traces subsistaient encore au XVII[e] siècle.

La révolution que nous venons de signaler a deux causes principales. Ce sont d'abord les nécessités financières. Le besoin d'argent, qui explique le règne entier de Philippe le Bel, explique aussi pourquoi ce prince ressuscita l'arrière-ban, pourquoi surtout il le convoqua à de fréquentes reprises. Pour les Valois, la proclamation de l'arrière-ban est un moyen de battre monnaie.

La seconde cause, c'est la transformation générale du système de recrutement et d'organisation des armées, transformation favorable à une constitution militaire plus solide en même temps qu'aux intérêts monarchiques. Le service militaire féodal, restreint dans d'étroites limites de durée et le plus souvent aussi de territoire, était bientôt devenu insuffisant. Dès la période féodale, des troupes soldées se trouvèrent donc adjointes au contingent ordinaire. La proportion de ces troupes augmenta en raison directe de l'accroissement d'importance de l'État. Les souverains eurent pour elles une préférence d'autant plus grande qu'elles servaient sans considération de temps ni de distance, qu'elles étaient placées directement sous leur main, et qu'elles favorisaient ainsi l'extension de l'autorité monarchique. Ils employèrent pour les entretenir le produit du rachat du service militaire. La prestation personnelle du service obligatoire et gratuit devint l'exception; l'enrôlement volontaire et soldé recruta les armées.

Plus d'une fois encore, il est vrai, durant cette période qui s'étend depuis la seconde moitié du XIII[e] siècle jusqu'au milieu du XV[e], le service obligatoire et gratuit se retrouve. Cette réapparition est due soit au caractère de transition qui distingue cette époque, soit à des nécessités pressantes, soit à des théories réfléchies.

L'insuffisance du recrutement par enrôlement volontaire a été bien souvent démontrée par l'expérience. Aussi le rachat du service n'est pas toujours permis. Philippe le Bel, qui a fait de l'appel aux armes une invention fiscale, se voit en 1304 obligé d'exiger le service personnel (1). Les Valois demandent à la nation et de l'argent, comme prix du service militaire, et ce service lui-même. Les périls de la guerre de Cent ans rendent nécessaire la levée des populations. Sous Jean le Bon après la bataille de Poitiers, le système du service fourni en hommes prévaut sur le système du service fourni en argent. Les villes, les paroisses rurales envoient aux armées, équipent et soldent un contingent proportionné au nombre de feux (2).

La guerre de Cent ans met même les armes aux mains de tous les habitants. Les ordonnances de décembre 1355, de mars 1356, enjoignent à tous les hommes valides de s'armer pour la défense du sol. Charles V écrit au bailli de Rouen, 17 septembre 1369 : « Vous mandons... que vous fachiez » solennellement publier... que tous bourgeois et autres » gens des bonnes villes et plat pais dudit bailliage... soient » armés deuement et montés, et les autres qui monteures » ne pourront bonnement avoir soient souffisamment armés » chascun selon son estat et sa faculté, pour resister contre » nos dis anemiz et pour en faire et ordonner ce que bon

(1) Boutaric, *Inst. mil.* p. 233.

(2) Picot, *Histoire des États généraux,* I, 75, 144. — « En chascune » diocèse les esleus... aviseront et esliront les gens d'armes et autres » combatans; selonc ce qu'ils en porront nommer en leur diocèse.» Acte du 5 déc. 1363, ap. *Arch. adm. de Reims,* III, 275.

» nous semblera à la defence de nostre royaume (1). » De tous côtés s'élèvent des constructions massives; paysans et citadins font les frais des fortifications qui leur servent d'asile; au besoin la royauté les aide de ses deniers ou par des dégrèvements d'impôts (2). Derrière ces fortifications paysans et citadins doivent faire le guet, monter la garde; lorsque le danger devient plus pressant, les obligations deviennent plus étroites; les exemptions, toujours promptes à se multiplier, disparaissent; les ecclésiastiques eux-mêmes sont tenus au service militaire dans l'intérieur de l'enceinte (3). Chaque ville a sa milice bourgeoise où tous les habitants sont inscrits. Ce sont les milices bourgeoises qui soutiennent les sièges; c'est à elles qu'incombe le principal effort, et, plus d'une fois, tout l'effort de la résistance. Au sein des milices bourgeoises, des corps d'élite se forment; ce sont les confréries d'archers, d'arbalétriers, espèce de garde mobile qui conserve à titre permanent l'organisation militaire, empêche la desuétude des exercices guerriers, et sert à composer le contingent des villes quand ce contingent est réclamé par le roi.

S'élevant par delà les nécessités immédiates, des hommes se rencontrent alors qui veulent assurer à la défense de la patrie une réserve toujours existante. C'est à cette pensée qu'obéit Charles V lorsqu'il ordonne à ses sujets de cesser tous autres jeux pour s'exercer les dimanches et fêtes au tir de l'arc et de l'arbalète (4). Charles VII reprend, sous une forme plus précise, l'idée de Charles V : l'institution des francs archers en 1448 crée une véritable réserve nationale d'infanterie recrutée par l'enrôlement forcé. Les francs

(1) Delisle, *Mandements de Charles V,* p. 287.

(2) *Mandements de Charles V. Arch. de Reims. Recueil de l'hist. du tiers état,* I, *passim.*

(3) *Arch. de Reims;* Arch. adm. II, 1142; Arch. lég. II, 419; Statuts, I, 547-566.

(4) Mand. du 3 avril 1369.

archers étaient levés, proportionnellement à la population, dans toute l'étendue du royaume y compris les domaines des seigneurs; ils étaient choisis par les agents royaux parmi les hommes les plus propres au service. En temps de paix, ils restaient dans leurs foyers et étaient seulement astreints à des exercices périodiques. En temps de guerre, ils recevaient une solde. L'armement, l'équipement étaient aux frais des populations. Cette organisation est bien connue; et si nous en rappelons les principaux détails, c'est qu'ils présentent, par rapport à l'organisation qui fut donnée deux cent quarante ans plus tard aux milices provinciales, des ressemblances frappantes.

Mais les méfiances monarchiques triomphent, sous Charles VI, de l'expérience tentée par Charles V; sous Louis XI, de l'expérience tentée par Charles VII.

La guerre de Cent ans avait maintenu la coexistence de deux principes opposés, celui du service obligatoire et gratuit, celui du service volontaire et soldé. La fin de la guerre de Cent ans marque la fin de cette coexistence; le service volontaire et soldé l'emporte. Dès lors, la royauté, appuyée sur une armée permanente, n'adresse que de rares convocations au contingent national. Le service obligatoire ne subsiste que pour les fieffés, et l'obligation, de plus en plus lâche, n'est rappelée qu'à des intervalles de plus en plus éloignés. Dès la fin du xve siècle, le mot arrière-ban ne signifie plus que la levée extraordinaire des fieffés.

Jamais, plus qu'au xvie siècle, l'armée ne fut exclusivement recrutée par l'enrôlement volontaire et soldé. L'institution des compagnies d'ordonnance assura la composition de la cavalerie. Quant à l'infanterie, les rois la formèrent en partie de nationaux soldés, mais surtout de Suisses et d'Allemands. La préférence donnée aux troupes étrangères était l'effet d'une méfiance réfléchie; cette

méfiance est attestée par de nombreux témoignages [1]. « Les communes du plat pays ont depuis quelque temps pris » les armes pour résister à l'insolence très dure et insuppor- » table des gens de guerre; toutefois il seroit très périlleux » d'attendre que la force du peuple prist plus grand » accroissement, étant le seul moyen d'entrer en démocratie » et gouvernement populaire et partant ruine de l'Etat. » *(Cahiers de la noblesse aux États de 1588)* [2].

La trace des institutions précédentes ne fut pas absolument abolie; mais elle ne persista qu'à titre local ou qu'à titre d'essai. Les villes continuèrent à se fortifier à leurs frais, à se garder [3]; menacées dans leur autonomie par les progrès de l'autorité monarchique, elles revendiquèrent comme un privilège le maintien de leurs anciennes obligations; le refus opposé par les habitants d'Amiens à l'admission d'une garnison royale causa en 1597 la prise de cette ville par les Espagnols. Les confréries d'archers, d'arbalétriers tombèrent en décadence; elles se transformèrent comme l'armement, ou même elles s'effacèrent devant les confréries nouvelles d'arquebusiers, de couleuvriniers [4].

Les francs archers, délaissés sinon abolis par Louis XI, se rencontrent encore, mais en petit nombre, sous Charles VIII,

(1) Guichardin, l. II. — *Ambass. vén.* I, 186, 495. — Machiavel, *Art de la guerre*, l. I.

(2) Picot, III, 211.

(3) En temps de guerre, le service de garde était strictement imposé. En 1521, le clergé de Reims monte la garde aux portes de la ville. *Arch. de Reims,* Statuts, I, 565. — « Vous mandons que... vous contraigniez... » les manans et habitans de nostre ville (de Reims), gens d'église, » nobles et roturiers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, à » faire le guet de nuit et garde des portes durant le jour. » Lettre de Henri II, 14 oct. 1552, ib. 899.

(4) On trouve à Reims au XIVe siècle deux compagnies bourgeoises d'arbalétriers; au XVe siècle, ces deux compagnies avaient chacune un jardin d'exercice. Au commencement du règne de Louis XI, les deux compagnies se fondent en une seule; un jardin est abandonné. Au XVIe siècle, ce jardin unique n'est plus que le petit jardin. *Arch. de Reims,* Statuts, I, 321 sq.

sous Louis XII, et pendant la première guerre entre François Ier et Charles-Quint (1). L'insuffisance de l'enrôlement volontaire explique ces réapparitions intermittentes. Cette cause et d'autres encore, l'importance croissante de l'infanterie, les inconvénients inhérents aux troupes étrangères ramenèrent les esprits à l'idée du service militaire national. La Renaissance favorisa ce retour. Les théories sur l'art militaire et sur le rétablissement de la conscription antique, émises par Machiavel, trouvèrent en France des échos (2). L'organisation guerrière des anciens fut remise en mémoire; les conquêtes des Romains furent rapportées au mode de recrutement et à la constitution des armées sous la République; les troupes nationales furent opposées aux troupes mercenaires. Les rois de la Renaissance ressuscitèrent le nom et voulurent ressusciter l'institution des légions (3). En même temps, ils faisaient des efforts pour restaurer l'arrière-ban noble (4). La multiplicité des ordonnances resta impuissante. Les légions de François Ier ne furent, sous des formes antiques, qu'une nouvelle tentative, peu sérieusement poursuivie, de mise sur pied de francs archers. Henri II rétablit les légions; mais les unes ne furent point levées, les autres subsistèrent dix ou douze ans à peine (5). Quant à l'arrière-ban, il survécut piteusement, diminué de

(1) Machiavel, *Ritratti di Francia.* — Boutaric, *Inst. mil.* p. 325, 329, 335. — *Arch. de Reims,* Statuts, I, 864.

(2) *Instructions sur le faict de la guerre.* Paris, 1548. — *Institution de la Discipline militaire au Royaume de France.* Lyon, 1559. — La Noue, *Discours politiques et militaires.* — L'influence de la Renaissance est déjà fort sensible dans le *Rosier des guerres,* imprimé en 1521 et mis sous le nom du roi Louis XI; l'auteur proteste contre l'emploi des troupes étrangères. Le *Guidon des guerres,* imprimé en 1514, et mis sous le nom du chevalier de la Tour, n'est pas autre chose qu'une première édition du *Rosier des guerres.*

(3) Ord. 1534, juillet; 1557, 22 mars. *Coll. Saugeon.*

(4) Ord. 3 janvier 1543; 1er mai 1545; 9 février 1547; 20 sept. 1551; sept. 1552; 25 février, 21 juin 1553; 23 janvier 1554. *Coll. Saugeon.*

(5) Daniel, *Hist. de la milice,* I, 258 sq.

cette noblesse vigoureuse et vaillante qui recherchait du service dans les troupes réglées, affaibli par des exemptions très multipliées. Le service d'arrière-ban fut maintes fois converti en une prestation pécuniaire; quand les fieffés parurent aux armées, ce fut le plus souvent pour y faire preuve d'indiscipline, d'inexpérience et, par suite, de lâcheté (1).

Le XVIIe siècle est, dans l'histoire du recrutement, la contre-partie du XVIe. Le service obligatoire se relève. Les développements de l'effectif, l'étendue des opérations militaires ont créé de nouveaux besoins. L'enrôlement volontaire continue à former la base du recrutement; mais, à défaut de volontaires, les populations sont appelées de force à combler les vides des armées. De plus et souvent elles sont convoquées pour un service militaire spécial. La langue distingue alors nettement les troupes réglées et les milices; les troupes réglées qui subsistent en tout temps et sont employées partout; les milices tirées, à titre extraordinaire, des habitants des villes et des campagnes pour un service temporaire et presque toujours local.

Pendant la guerre de Trente ans, l'enrôlement forcé est fréquemment pratiqué. En 1636, la prise de Corbie par les Impériaux, les dangers que court alors la capitale ont pour conséquence des appels énergiques et réitérés à ce mode de recrutement (2). Le gouvernement ne se borne pas à

(1) La Noue, discours 11.

(2) **1636, 4 août.** Ordonnance pour faire assembler les sept corps de métier de Paris et les faire contribuer aux frais de la guerre. Ils dresseront un état du nombre d'hommes que chacun d'eux veut soudoyer.

Ord. enjoignant à tous gentilshommes, soldats et autres personnes portant les armes qui sont sans condition d'aller s'enrôler près le maréchal de la Force.

Ord. enjoignant à tous privilégiés et exempts de taille de se rendre à Saint-Denis montés et armés, dans six jours.

5 août. Ord. pour faire dans les corps de métier le recensement des hommes propres à porter les armes.

6 août. Ord. enjoignant à tous les maîtres d'hôtel et gentilshommes

convoquer l'arrière-ban noble, il s'adresse surtout aux masses populaires; il les prend à la fois par la menace et par la faim, en leur interdisant le travail qui les fait vivre. Il ferme tous les ateliers, tous les chantiers dans Paris, et il contraint tous les ouvriers, tous les apprentis, à la réserve d'un par boutique, à s'enrôler sur l'heure, « à peine d'estre envoyez » presentement aux galleres sans autre forme ne figure de procès [1]; » il impose à tous les laquais une semblable obligation. Une semaine après, il va jusqu'à donner l'ordre de fermer tous les ateliers de France et d'envoyer à la guerre tous les ouvriers et tous les apprentis, à la réserve d'un par

servants de Sa Majesté de se rendre à l'armée de Picardie, montés et armés.

Ord. enjoignant aux maîtres de faire enrôler leurs laquais, sous peine de 500 livres d'amende pour les maîtres et des galères pour les laquais.

Ord. obligeant ceux qui ont carrosse à fournir, pour l'équipage de l'artillerie et la remonte de la cavalerie, un cheval avec un laquais ou cocher.

Ord. pour rompre tous les ateliers et faire cesser les bâtiments dans Paris.

8 août. Ord. obligeant dans Paris tout propriétaire ou principal locataire à fournir un homme avec épée et baudrier.

Ord. obligeant tout maître de poste à fournir un cheval et un postillon.

Ord. enjoignant au tiers des habitants des bourgs et villages circonvoisins de travailler aux fortifications de Paris.

Ord. défendant aux maîtres artisans, « à peine de la vie, » de garder plus d'un serviteur, apprenti ou compagnon.

9 août. Ord. du prévôt de Paris enjoignant à tous compagnons ouvriers travaillant en chambre de se retirer dans les maisons des maîtres de leur métier pour y faire l'office du serviteur qu'il est permis à chaque artisan d'avoir en sa boutique, et sinon de s'enrôler.

11 août. Ord. enjoignant aux habitants de tous les villages, bourgs fermés et hameaux de Bretagne de fournir un, deux ou trois hommes à pied armés, ou plus selon qu'ils pourront.

14 août. Ord. enjoignant aux colonels et capitaines de la milice bourgeoise de Paris de fournir au roi 30 hommes par compagnie.

15 août. Ord. pour faire cesser tous les ateliers de France et envoyer à la guerre tous les ouvriers et apprentis, à la réserve d'un par boutique. — *Collection Saugeon*, tome XIV. — Cf. Richelieu, *Mémoires*, coll. Petitot, tome VIII, p. 221.

(1) Ord. 9 août 1636.

boutique, « et ce pendant trois mois consécutifs » ([1]). C'est la levée en masse, mais avec ce caractère d'inégalité qui se retrouve dans tous les appels adressés au service forcé pendant les deux derniers siècles. Les roturiers sont obligés de prendre les armes, mais, parmi les roturiers, les exemptions sont nombreuses; les bourgeois, les maîtres de métier ne sont astreints qu'à une contribution pécuniaire; ils doivent fournir, équiper des recrues; ils ne sont pas tenus eux-mêmes de partir. Le service personnel n'est exigé que des petites gens, mais, à l'égard de ces petites gens, le gouvernement ne témoigne ni ménagements ni scrupules.

L'enrôlement forcé ne fut pas employé seulement pour un cas exceptionnel. Pendant toute la durée de la guerre, sous Mazarin comme sous Richelieu, il servit de ressource habituelle pour combler les vides des régiments. La levée des recrues forcées s'appliquait tantôt à tout le royaume, tantôt à une ou plusieurs généralités, tantôt à une ou plusieurs élections. Parfois elle ne portait que sur les paroisses rurales; le plus souvent elle s'étendait à la fois aux villes, aux bourgs et aux villages ([2]).

Voici comment se faisait la levée. Le gouvernement imposait aux populations un contingent. Pour composer ce contingent, on commençait par obliger à s'enrôler ceux qui

([1]) Ord. 15 août 1636.

([2]) On rencontre des levées générales en 1636, 1643, 1644. V. Ord. précitées d'août 1636; ord. 10 juillet 1643 enjoignant aux villes, bourgs et villages de fournir des recrues à l'armée occupée au siège de Thionville; ord. 13 juin 1644; arrêt du Conseil, 31 août 1645; ap. *Coll. Saugeon.* — Sur les levées partielles, V. outre les documents cités par Caillet, *Administration de Richelieu*, II, 134; ord. 17 octobre 1640 (levée de 400 hommes dans les élections de Compiègne, Senlis, Crespy, Clermont et Beauvais); ord. 12 avril 1645 (levée de 500 hommes dans tous les villages des élections de Langres et de Chaumont); ord. 25, 26 juin 1645 et instructions 27 juin 1645 (levée de 2,000 hommes dans Paris et les élections voisines); ord. 6 février 1647 (levées faites en Normandie, Poitou, Saintonge, Angoumois, Aunis).

n'avaient pas de domicile, les vagabonds, les gens sans aveu [1]. Le surplus était demandé aux habitants domiciliés. On prenait d'abord des volontaires; puis, et à défaut de volontaires, des recrues forcées. Le choix de ces recrues était laissé à l'arbitraire. Pas de tirage au sort; c'étaient tantôt les habitants de la paroisse rassemblés [2], tantôt et le plus souvent les officiers municipaux qui désignaient les hommes qui devaient partir [3]. Les chefs de famille, les hommes mariés étaient exempts.

La répartition du contingent entre les paroisses et la direction des opérations du recrutement étaient dévolues aux intendants ou à des commissaires spéciaux. Les paroisses étaient responsables de leurs recrues : elles devaient représenter les déserteurs ou les remplacer. Celles qui ne fournissaient pas le contingent demandé étaient taxées à un contingent double. L'armement, l'équipement, la solde étaient à la charge du Trésor [4]. Quelquefois les recrues pouvaient espérer de n'être incorporées que pour un service temporaire [5].

(1) Au début on ne voulait que des hommes domiciliés « afin qu'il soit » plus facile de les retenir et de les chastier s'ils quittoient sans congé »; il était interdit aux recrues désignées par les paroisses de composer pour de l'argent et de se faire remplacer par des vagabonds. Acte du 15 mars 1636, cité par Caillet. Le gouvernement ne tarda pas à admettre, à recommander même des pratiques tout à fait contraires.

(2) « Les officiers du corps des villes et habitans d'icelles qui ont été » accoustumez d'estre appelez aux Assemblées, et les Marguilliers, » Collecteurs et autres habitans des bourgs et villages seront tenus de » nommer » les recrues. Ord. 10 juillet 1643.

(3) « Lesquels les Maires et Eschevins des villes, ou les Marguilliers et » les Collecteurs des paroisses seront tenus de nommer. » Ord. 26 juin 1645; cf. ord. 13 juin 1644.

(4) Pour les détails de ce système de recrutement, ord. 10 juillet 1643; 13, 18 juin 1644; 12 avril 1645; 25, 26 juin 1645; 6 février 1647. *Coll. Saugeon.*

(5) 500 hommes sont levés en 1645 dans les élections de Langres et de Chaumont et incorporés dans le régiment du sieur de Renepont pour servir au siège de la Motte. Le siège fini, ils pourront retourner chez eux. Ord. 12 avril 1645.

La mise sur pied de recrues forcées destinées à un service prolongé n'est plus mentionnée par les ordonnances depuis la fin de la guerre de Trente ans jusqu'en 1688. La guerre du droit de dévolution ne fut qu'une promenade militaire. Mais la guerre de Hollande exigea de pénibles efforts; aussi retrouvons-nous pendant cette guerre l'incorporation de recrues forcées. Cette incorporation eut lieu non pas, comme précédemment, à titre officiel, mais sous forme d'expédient que le pouvoir n'osait avouer. En 1674 le Languedoc avait envoyé à l'armée de Roussillon dix mille miliciens. On garda ces hommes pendant toute la campagne; on les fit servir en ligne; enfin on les versa dans les bataillons de troupes réglées, « sous » prétexte de faire des détachements de tout ce qu'il y avait » de meilleur dans les bataillons des diocèses (1). » Les officiers arrêtaient sur les chemins des miliciens qu'ils prétendaient déserteurs et les enrôlaient de force.

L'obligation imposée aux populations de contribuer au recrutement des troupes réglées au moyen de l'enrôlement forcé date du XVIIe siècle. En outre les habitants des villes et des campagnes étaient astreints, sous le titre de troupes de milice et sans être confondus avec les troupes réglées, à un service particulier, service essentiellement local et temporaire. Cette seconde obligation, nous l'avons déjà vue se perpétuer à travers les âges. Au XVIIe siècle, elle est fréquemment rappelée. Pour s'en faire une idée, il suffit de feuilleter les histoires locales ou même une histoire générale de quelque étendue. Il ne se passe pas de guerre sans que, sur un territoire plus ou moins vaste, les milices ne soient convoquées. Tantôt c'est pour renforcer la garnison d'une place (2); tantôt c'est pour tenir garnison dans une place, de

(1) Roschach, *Hist. de Languedoc,* XIII, p. 510; XIV, col. 1144.

(2) « Faire enrooler autour de chaque place, comme Digeon, Aussonne, Bellegarde, Saint-Jean de Laune et Chaalons, tous ceux qui peuvent

manière à laisser les troupes réglées disponibles pour un service plus actif (1); tantôt c'est pour monter la garde en rase campagne (2); tantôt c'est pour couvrir un siège (3). Le plus souvent il s'agit de seconder une opération sur la frontière et surtout de faire face à un danger pressant (4).

Habituellement, une fois le danger passé, les miliciens se dispersent; ils ne restent pas assemblés au delà d'un mois ou deux; ils ne franchissent pas la frontière; ils ne sont employés qu'à un service d'ordre secondaire. Mais ces usages ne sauraient être transformés en règle précise, et l'emploi qui fut fait des milices varia au gré des besoins ou des exigences du pouvoir (5). En certains cas, les miliciens furent retenus

porter les armes et qui en cas de besoin se jetteront dedans. » Mém. pour M. le Prince, 25 juillet 1635, ap. *Lettres de Richelieu,* V, 120. — En juillet 1674, à la nouvelle que les Impériaux remontent la Meuse, le marquis de Rochefort fait entrer des milices dans Sedan, Charleville, Mouzon, Stenai, etc. Grimoard, *Hist. de Turenne,* 113.

(1) En 1657 on lève 400 miliciens dans la vallée de Pragelas et le pays de Briançon, « pour s'acheminer à Valence sur le Pô et y demeurer en » garnison jusques à nouvel ordre. » Ord. 28 janvier 1657. *Coll. Saugeon.*

(2) Injonction aux habitants des villages situés le long de la Meuse de garder cette rivière. Ord. janvier 1675.

(3) En 1637 la Valette qui assiège la Capelle est autorisé à lever toute la milice des environs de Guise et de la Thiérache pour garder sa circonvallation. La milice de Champagne est aussi levée. Richelieu, *Mém.* VIII, p. 514.

(4) En 1636, l'armée française qui envahit la Franche-Comté est renforcée par la milice de la Bresse; puis, l'ennemi étant entré en Bourgogne, la milice de cette province concourt à la défense. Richelieu, *Mém.* VIII, p. 198, 259. — En 1654 « la Noblesse et les Communes » de Picardie sont assemblées pour chasser l'ennemi de devant Arras, avec assurance « qu'après que l'occasion sera passée... ils s'en retourneront chacun chez » soy. » Lettre du roi au duc d'Elbeuf, 7 août 1654. *Coll. Saugeon.* — En avril 1674, pour empêcher l'entrée du duc de Lorraine en Franche-Comté, on assemble aux environs de Belfort 400 cavaliers et 1,100 miliciens de la province. Grimoard, *Hist. de Turenne,* p. 95. — En juin 1674, les Espagnols menacent Bayonne. On lève et on dirige sur cette place l'arrière-ban et la milice des généralités de Bordeaux et de Montauban. L'arrière-ban comptait 500 hommes, la milice 10,000. Foucault, *Mém.* p. 24-28.

(5) Ord. 6 février 1649 *(Coll. Saugeon)* pour obliger les villages dépendant du gouvernement de la Capelle à fournir le nombre de miliciens

pendant toute une campagne; ils furent envoyés en pays ennemi; ils firent le même service que les soldats des troupes réglées. Les résultats, il est vrai, furent alors des plus médiocres, à moins qu'un péril imminent n'enflammât, comme au jour de la victoire de Leucate (1637) le patriotisme local.

Le nombre d'hommes à fournir pour une même localité, l'étendue du territoire sur lequel ces hommes étaient levés étaient variables [1]. C'étaient tantôt quelques villages, tantôt une province entière ou même plusieurs provinces qui fournissaient les miliciens. Quelquefois la levée avait le caractère d'une levée en masse. Les miliciens étaient convoqués tantôt par le pouvoir royal, tantôt par un gouverneur de province, tantôt par un simple commandant de place dans le ressort de son commandement. Ils étaient armés, équipés, soldés aux frais des populations qui les avaient fournis. D'ordinaire la nomination des officiers était laissée aux municipalités.

Quant au mode de désignation des miliciens, il n'existait pas de règle fixe. Les municipalités enrôlaient des volontaires; mais quand le recrutement à l'amiable ne suffisait pas, le choix des hommes laissait prise à l'arbitraire. En 1639; à Nîmes, le bureau de direction, chargé par l'assemblée de ville de la levée des miliciens destinés à l'armée du prince de Condé, fait fermer toutes les portes; il fait rechercher pour les enrôler les hommes propres à porter les armes et défend aux particuliers « de cacher dans leurs maisons

qui leur sera demandé. Ces hommes sont levés « pour la sûreté de ladite » place et pour servir ailleurs sur la frontière, où il sera commandé par » Sa Majesté... d'envoyer les gens de milice et d'y demeurer pendant que » le besoin de les y tenir durera. »

[1] Nîmes fournit 400 miliciens en 1637; 400 en 1639; 100 en 1642; 89 en 1674. Ménard, *Hist. de Nîmes,* tome VI. — « Les villes les plus petites ont fourni 3 hommes; celles du second ordre 5 et les capitales 10. » Foucault, *Mém.* p. 28, à propos d'une levée faite en 1674 dans les généralités de Montauban et de Bordeaux.

aucun compagnon de métier, ni étranger, sous peine de la vie » [1]. — En 1645 le Languedoc doit envoyer des miliciens à l'armée française de Catalogne. Les officiers municipaux font semblant de vouloir comprendre dans la levée les citoyens aisés afin de les mettre à rançon [2].

Parmi les milices locales, celles du Languedoc ont été souvent assemblées. Voici leur histoire sommaire depuis le commencement de la guerre de Trente ans. Cet exposé permettra d'apprécier les cas où les troupes de milice étaient habituellement convoquées, la nature et la valeur des services de ces troupes.

En 1637, les Espagnols, sortis du Roussillon, investissent Leucate à l'entrée du Languedoc. Le commandant de la place ramasse précipitamment dans le voisinage une soixantaine de paysans qu'il ajoute à sa faible garnison. Le Languedoc, menacé d'invasion, n'avait qu'un régiment d'infanterie et une compagnie de gens d'armes. Le duc d'Halwin, gouverneur, mande à son quartier général la noblesse et les communes de la province. Le Languedoc fait preuve d'un magnifique enthousiasme : en quelques semaines, onze mille hommes de pied, la plupart soldats de milice, sont réunis. Les Espagnols, postés devant Leucate à l'abri de retranchements réputés inexpugnables, sont mis en complète déroute. Ils ne sont point poursuivis : l'invasion étant repoussée, les miliciens, sans attendre un ordre de licenciement, se dispersent [3].

La campagne de 1639 est moins heureuse. Il ne s'agit plus de repousser une invasion, mais de conserver une conquête. Le prince de Condé avait pris Salces en Roussillon; à leur tour les Espagnols assiègent cette place. Condé

(1) Ménard, *Hist. de Nîmes*, VI, 27.
(2) Roschach, *Hist. de Languedoc*, XIII, 209.
(3) *Hist. de Languedoc* (dom Vaissette), tome V, l. 43. — Richelieu, *Mém.* IX, p. 167 sq.

convoque alors la noblesse et les communes du Languedoc ; 22,000 hommes d'infanterie, miliciens pour la plupart, joignent l'armée de Condé. Cette fois les retranchements ennemis ne peuvent être forcés, et Salces capitule (1).

En 1642, la noblesse et les communes du Languedoc et de la Guienne font partie de l'armée qui conquiert le Roussillon (2). En 1645, la milice du Languedoc est envoyée en Catalogne; faute de troupes réglées en nombre suffisant, on lui fait faire le service de ces troupes. Les miliciens avaient été péniblement rassemblés; une fois arrivés sur le versant méridional des Pyrénées, ils désertent en masse et regagnent leurs foyers (3).

En 1674, les milices languedociennes, au nombre de 10,000 hommes, jointes à des recrues, composent toute l'armée du Roussillon. On leur fait faire le service des troupes réglées; on les incorpore de force dans ces troupes. Leur rôle d'ailleurs est des plus médiocres; les colonnes fondent en route; les hommes désertent; Schomberg réclame avec instance de meilleurs soldats (4). L'année suivante, Schomberg a reçu satisfaction. Les miliciens ne sont plus alors qu'au nombre de 1,500. Ils ne sont pris que dans les villes les plus voisines du Roussillon; ils sont employés seulement à tenir garnison dans Perpignan, Villefranche, Collioure, et ne servent qu'un mois (5).

A partir de 1676, il n'est plus demandé de miliciens au Languedoc. En échange, cette province entretiendra jusqu'à la paix un régiment de dragons (6).

Les milices n'étaient pas seulement employées pour

(1) *Hist. de Languedoc.*
(2) *Ib.*
(3) Roschach, t. XIII, p. 209.
(4) Roschach, t. XIV, col. 1144. — Rousset, *Hist. de Louvois,* t. II, ch. 7.
(5) Rousset, t. II, ch. 8. — *Lettres militaires,* t. IV, p. 65, 68, 91.
(6) Rousset, t. II, ch. 10.

combattre l'ennemi du dehors. Elles étaient requises pour la police du royaume, contre les rassemblements et les émeutes (1). Pendant plusieurs siècles, le pouvoir recommande aux populations de repousser à main armée les pillages des gens de guerre. Une ordonnance du 24 janvier 1650 (2) enjoint aux habitants de Montereau, Provins et autres lieux voisins de courir sus aux régiments de Conti qui se refusent au licenciement.

L'appel des populations aux armes était facilité par l'existence dans les villes des milices bourgeoises. Même sous Richelieu, certaines villes avaient conservé le privilège de se garder elles-mêmes; il fallut l'entrée des Espagnols en Languedoc et l'investissement de Leucate pour décider Narbonne à recevoir enfin en 1637 les troupes royales dans ses murs (3). D'ailleurs ce n'était guère que dans les villes fortes que les milices bourgeoises conservaient quelque importance. Tous les habitants d'une place de guerre sans exception étaient tenus de participer à la garde de cette place lorsqu'ils en étaient requis (4). La résistance opiniâtre de Saint-Jean-de-Losne en 1636 est restée célèbre; les habitants, protégés par une simple muraille, arrêtèrent les mpériaux.

La milice bourgeoise d'une ville se composait de tous les habitants groupés en compagnies suivant les quartiers ou suivant les professions. Elle relevait de l'autorité civile; les

(1) Ainsi en 1675 à Rennes, à Nantes. *Lettres militaires*, IV, 252, 267. — Ord. 26 février 1640 pour la milice de Caen pendant les émotions de la ville. *Coll. Saugeon.*

(2) *Coll. Saugeon.*

(3) Richelieu, *Mém.* IX, p. 467.

(4) Arrêt du parlement de Paris, 11 février 1653, portant qu'ès villes frontières nul n'est exempt de la garde personnelle. — En 1688, un procureur du roi à Saint-Quentin ayant refusé de monter la garde est mis en prison; le roi approuve l'incarcération, « tous les habitans de la » ville sont obligez d'aller à la garde sans qu'aucun officier soit exempt. » *Corr. adm. sous Louis XIV*, II, 258. — Cf. *Arch. de Reims;* Arch. lég. IV, 36; Statuts, I, 566.

capitaines étaient généralement des bourgeois nommés par le corps de ville; généralement aussi le maire était de droit colonel.

Il subsistait en outre dans certaines villes, principalement dans le Nord et le Nord-Est de la France, des compagnies spéciales d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, de couleuvriniers. Ces compagnies par leur composition, par leurs fonctions, par leurs privilèges, prétendaient, par rapport à la milice bourgeoise, au rang de compagnies d'élite (1). Tous les habitants d'une ville, par le fait du domicile, étaient compris sur les contrôles de la milice bourgeoise. Les confréries d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, de couleuvriniers se recrutaient par l'enrôlement volontaire, et ce recrutement se faisait parmi les bourgeois rentés, les gros marchands, les nobles habitants, les professions libérales, parmi tous ceux enfin qui ne voulaient pas être confondus avec le commun peuple dans la milice bourgeoise. Le nombre des membres de ces confréries était limité; les noms mêmes étaient aristocratiques : il y avait le connétable, les chevaliers de l'arbalète et de l'arquebuse; les vainqueurs des jeux s'appelaient le roi, l'empereur. Dans les cérémonies, ces confréries avaient le pas sur la milice bourgeoise: elles se réservaient le service d'honneur en s'adjoignant un certain nombre d'hommes de chaque compagnie de milice. Tandis que la milice bourgeoise restait longtemps inactive et souvent n'existait que sur le papier, les confréries se livraient à des exercices périodiques, dans un lieu spécial de réunion. Elles instituaient des prix pour les tireurs les plus adroits, des concours de ville à ville, de région à région; ces fêtes guerrières attiraient une grande affluence et parfois duraient plusieurs semaines (2). Parmi les prérogatives dont jouissaient les vainqueurs des jeux, la principale était une exemption

(1) *Arch. de Reims,* Statuts, I, 101-112.
(2) *Corr. adm. sous Louis XIV,* I, 885, 918.

de garde, tant était profonde la différence entre la milice bourgeoise et les confréries militaires.

L'existence des milices bourgeoises, exercées, au moins par intermittences, au maniement des armes, explique l'esprit belliqueux dont les populations ont, en certains cas, fait preuve contre les envahisseurs. Elle aide à comprendre aussi les guerres civiles de la seconde moitié du XVIe siècle et de la première moitié du XVIIe, et la ténacité de certaines résistances locales. A cet acharnement qui distingue les guerres civiles les populations ajoutaient l'habitude des armes. Avant la Ligue, avant la Fronde, les milices bourgeoises étaient une armée toute prête pour l'insurrection.

La seconde moitié du XVIIe siècle marque le triomphe de l'autorité monarchique et la décadence complète des milices bourgeoises. Richelieu et Mazarin n'avaient pas abattu seulement les forteresses des seigneurs; les murailles derrière lesquelles les bourgeois des villes avaient tenu en échec les troupes royales tombèrent aussi. Les places frontières furent seules conservées; toutes reçurent garnison royale. Les milices bourgeoises y furent strictement soumises au commandant de place. Dans beaucoup de villes ouvertes, surtout dans les grandes villes, ces milices subsistèrent; mais leurs prises d'armes, leurs rassemblements furent subordonnés à l'autorisation du gouvernement (1). Par un édit de mars 1694, Louis XIV, à court d'argent, vendit, à titre d'offices héréditaires, les charges de colonels, majors, capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise qui auparavant étaient à la nomination du corps de ville. Beaucoup de villes rachetèrent ces offices, et la Régence les supprima. Mais l'influence de l'intendant resta toute-puis-

(1) En 1691, le maire de Fontenay-le-Comte fait, sans autorisation, prendre les armes aux habitants, pour honorer l'intendant sur son passage; Pontchartrain blâme l'intendant et le maire, et menace le maire de la prison. — Un fait du même genre a lieu à Compiègne en 1700. — *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 888, 889, 917.

sante; c'est de lui que dépendirent désormais le choix des soldats de la milice bourgeoise et la nomination des officiers.

Les confréries militaires subirent une décadence semblable. Leur recrutement aristocratique, la nécessité de la confirmation royale pour leurs privilèges et de l'autorisation royale pour leurs concours ne les préservèrent pas des méfiances gouvernementales. Les manifestations bruyantes auxquelles donnaient lieu les exercices furent jugées dangereuses pour l'ordre public. En plusieurs endroits ces exercices furent interdits; à Nîmes, dès 1660, et de là dans tout le Languedoc, Louis XIV abolit le jeu du papegai (1); en 1703, le titre de roi donné au vainqueur du jeu de l'arc alarmait les susceptibilités monarchiques de Pontchartrain (2). Les confréries qu'on laissait subsister étaient l'objet d'une surveillance jalouse; en 1720 le gouverneur de Champagne décide qu'à l'avenir il ne sera reçu aux arquebusiers de Reims « aucun artisan mécanique » (3). Les armes permises étaient des armes surannées. Beaucoup de confréries s'éteignirent (4); quelques-unes ont prolongé leur existence jusqu'à la Révolution.

La seconde moitié du XVII[e] siècle voit aussi la chute du service de ban et d'arrière-ban (5). Les derniers règlements généraux qui aient été faits sur cette matière sont ceux du 30 juillet 1635 et du 17 janvier 1639. Louvois

(1) Ménard, *Hist. de Nîmes*, VI, 151.

(2) *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 927. — En 1716 le gouverneur de Champagne interdit aux habitants des bourgs et villages de se réunir en armes, à l'instar des arquebusiers, pour tirer des prix. Babeau, *le village sous l'ancien régime*, 258.

(3) *Arch. de Reims*, Statuts, II, 110.

(4) A Ham, la compagnie des arbalétriers cesse d'exister à la fin du XVII[e] siècle, celle des arquebusiers en 1720. Gomart, *Hist. de Ham*. A Reims, la compagnie des arbalétriers est dissoute en 1702.

(5) Au XVII[e] siècle, ces deux mots sont employés ensemble; ils ne forment à eux deux qu'un même sens.

se contenta de s'en référer à la législation antérieure; cette indifférence est significative. Les ordonnances rendues sous Louis XIII astreignaient à l'arrière-ban : 1° les détenteurs de fiefs, qu'ils fussent nobles ou roturiers; 2° toute personne faisant profession des armes et vivant noblement qui, sans avoir de fiefs, possédait d'autres biens, soit en roture, soit en rentes. Conformément à la tradition du moyen âge, ceux qui étaient tenus à l'arrière-ban devaient s'équiper à leurs frais; depuis Henri II d'ailleurs on n'exigeait plus, quelle que fût la qualité du fief, que l'équipage de chevau-léger. Des catégories précitées il faut déduire de nombreux exempts : les hommes qui ont pris du service dans les troupes réglées; les pères dont les enfants non mariés servent dans les troupes; les officiers domestiques et commensaux des maisons du roi, de la reine, des enfants de France; les membres du parlement de Paris; les habitants des bonnes villes et spécialement les habitants de Paris. Le service était dû en personne; mais, comme on pouvait se faire remplacer « en cas d'excuse légitime », la valetaille avait fini par compter dans l'arrière-ban pour une part considérable.

Plus d'une fois les fieffés avaient été dispensés du service à la condition de lever et d'équiper des soldats; ou bien encore ils avaient pu se racheter. Louis XIV en 1675 ne leur avait plus même laissé le choix entre le service personnel et la prestation en argent. L'arrière-ban noble, comme jadis l'arrière-ban roturier, finissait par n'être plus qu'une invention fiscale.

Depuis longtemps l'arrière-ban n'était pour les armées qu'un secours médiocre. Au XVIIe siècle, ce secours était devenu illusoire. L'arrière-ban n'était convoqué qu'à de rares intervalles, et, comme il ne se composait guère que de hobereaux ruinés, il faisait aux armées la plus triste figure. Pressé par la guerre, Richelieu essaya de rendre quelque gueur à cette institution; l'expérience attesta une fois de

plus l'indiscipline traditionnelle de l'arrière-ban [1]. Sous Louis XIV, l'arrière-ban fut un embarras et presque un danger. En 1674, Turenne, au plus fort des périls de sa campagne d'Alsace, le renvoya au bout de huit jours; Créqui, qui le ramena en Lorraine, écrivait au ministre : « Je souhaite ardemment que le roi n'ait jamais besoin de » rassembler sa noblesse, car c'est un corps incapable » d'action et plus propre à susciter des désordres qu'à » remédier à des accidents [2]. »

L'arrière-ban ne reparut plus aux armées [3]. On rencontre pourtant encore des convocations de l'arrière-ban; ainsi en 1675, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, pendant la guerre de la succession d'Espagne, et jusque sous Louis XV. Mais ou bien ces convocations furent, comme en 1675, un expédient financier, ou bien ce furent des convocations locales destinées à pourvoir à la garde des côtes et des régions dégarnies de troupes, à repousser des agressions subites. Sous ce rapport, le service de l'arrière-ban est semblable à celui des milices bourgeoises; l'arrière-ban est convoqué avec elles, licencié avec elles.

En résumé, à la fin du XVIIe siècle, les milices bourgeoises, les confréries militaires, l'arrière-ban se mouraient. A la place de ces débris des vieux âges, les milices provinciales apparaissent. L'importance des milices provinciales est nettement marquée dès l'année 1688. Elles ont un rôle dans les deux dernières guerres du règne de Louis XIV et dans toutes les guerres du règne de Louis XV.

(1) Richelieu, *Mém.* VII, p. 423.

(2) Rousset, *Hist. de Louvois,* II, ch. 7.

(3) La signification même du mot se perd; pour le père Daniel (*Hist. de la milice),* pour Pothier (*Traité des fiefs),* et pour bien d'autres, le ban est la convocation des vassaux, l'arrière-ban celle des arrière-vassaux.

LIVRE I

LES MILICES DE 1688 A 1726

CHAPITRE I

Guerre de la ligue d'Augsbourg.

Louvois crée les milices provinciales. — *Organisation.* L'ordonnance du 29 novembre 1688. Modifications : établissement du tirage au sort; prorogation des congés; augmentation de l'effectif. La milice n'est levée ni partout ni sur tous. — *Services.* Armée de Catalogne; armée des Alpes. Détails sur la campagne de 1690 en Italie; la milice et les barbets; la milice à la bataille de Staffarde.

Dès le début, la guerre de la ligue d'Augsbourg avait pris le caractère d'une lutte européenne; le besoin d'argent et d'hommes s'était tout de suite imposé. Au bout de deux campagnes, Louis XIV envoyait sa vaisselle à la Monnaie; les hostilités étaient commencées depuis quelques mois à peine que l'ordonnance du 29 novembre 1688 convoquait les milices [1].

Cette ordonnance, œuvre de Louvois, est une véritable ordonnance de création. Depuis des siècles, il est vrai, les milices existaient; déjà même elles avaient été enrégimentées; déjà elles avaient été jointes aux troupes réglées et avaient servi en campagne. Un danger pressant survenait-il? on armait à la hâte les populations de la région menacée; on improvisait des soldats, des officiers, des compagnies, des

[1] *Collection Saugeon,* bibliothèque du Dépôt de la guerre. Les pièces diverses que nous citerons désormais, ordonnances, règlements, dépêches royales, circulaires, instructions, états de répartition et d'exemptions, arrêts du Conseil, se trouvent, à moins d'avis contraire, dans cette collection.

régiments; les officiers étaient choisis, les compagnies et les régiments étaient formés par les autorités locales. Une fois le danger passé, soldats, officiers, compagnies, régiments disparaissaient. De cette organisation, il n'existait rien avant le besoin du moment, il ne demeurait rien après.

Les milices n'étaient jusque-là qu'un expédient passager et local; Louvois en fit une institution générale. Cette institution prit le nom de *milices provinciales*. Ces milices furent employées partout, transportées d'un bout à l'autre du territoire; elles servirent non pas seulement pendant une campagne, mais pendant toute la durée d'une guerre. Elles furent régulièrement distribuées en régiments, et ces régiments prirent rang dans l'armée. Les officiers furent nommés par le roi. Quand elles restaient dans leurs foyers, ou quand, après une campagne, elles y étaient revenues, les milices conservaient leurs cadres et demeuraient assujetties à des exercices périodiques.

Étudions dans ses détails l'ordonnance du 29 novembre 1688.

Cette ordonnance prescrivait la levée de 25,050 miliciens distribués en 30 régiments. Les miliciens étaient pris parmi les habitants des généralités, âgés de vingt ans au moins, quarante ans au plus, non mariés.

Le pouvoir royal fixait par ordonnance le contingent total et le nombre des régiments à lever dans tout le royaume; il faisait la répartition entre les généralités, en indiquant pour chacune le nombre d'hommes, de compagnies, de régiments à fournir. Dans l'intérieur de la généralité, l'intendant répartissait entre les paroisses le contingent assigné à son département. Primitivement les paroisses devaient fournir chacune un milicien, quelle que fût leur population. L'ordonnance du 15 décembre 1688 essaya de corriger cette inégalité en proportionnant le contingent à l'importance de chaque paroisse. Cette importance était

déterminée d'après le chiffre de la taille; une paroisse devait autant de fois un milicien qu'elle payait de fois 2,000 livres de taille.

Dans l'intérieur de la paroisse, les habitants *nommaient* les miliciens, suivant le mode usité pour la nomination des collecteurs. Ils se réunissaient un jour de dimanche ou de fête, à la sortie de la grand'messe, et désignaient, *à la pluralité des voix* (1), celui d'entre eux qui devait servir. Le milicien désigné devait être domicilié dans la paroisse; il était expressément interdit d'enrôler à prix d'argent des étrangers : « Les communautés se trouveroient insensiblement » engagées dans des dépenses superflues (2). » Les paroisses étaient responsables de leurs miliciens; elles devaient les remplacer à bref délai, s'ils venaient à manquer pour une cause quelconque (3).

Les officiers étaient proposés par le gouverneur de province; en son absence, par le lieutenant général; en l'absence de l'un et de l'autre, par l'intendant; et nommés par le roi. Ils devaient être choisis parmi les nobles ou parmi les gens vivant noblement. Les commissions de lieutenant étaient délivrées de préférence à des hommes qui avaient déjà servi ou à des jeunes gens qui apprenaient le métier de la guerre dans les compagnies de cadets; les capitaines, aides-majors, majors, lieutenants-colonels, colonels devaient avoir servi.

Les hommes et les officiers étaient recrutés suivant le système régional. On groupait les paroisses les plus proches pour en former une compagnie. Les lieutenants et les capitaines devaient, autant que possible, être choisis de

(1) Ord. 26 février 1690.

(2) Ord. 17 janvier 1689.

(3) D'après l'ordonnance du 26 février 1690, la famille du milicien était aussi responsable. Si un milicien désigné venait à s'absenter, ses plus proches parents étaient obligés solidairement de fournir, à leurs frais et à sa place, un engagé volontaire de la même paroisse.

manière à ce qu'ils eussent pour résidence la région où était levée leur compagnie. Ces dispositions, en évitant les déplacements trop considérables, facilitaient l'assemblée de la compagnie et les exercices périodiques.

Pendant qu'elles restaient dans la province, les compagnies devaient en effet s'assembler tous les dimanches et fêtes pour l'exercice [1]. Le milicien était libre de vaquer à ses travaux; mais il était attaché à sa paroisse; il ne pouvait la quitter sans permission pour plus de trois ou quatre jours, sous peine d'un écu d'amende. L'ordonnance du 16 mars 1689 porte la peine du fouet contre les miliciens qui s'absenteront de leurs paroisses pour se dispenser du service.

Quand elles étaient commandées pour le service de guerre, les compagnies étaient groupées en régiments.

La durée du service était fixée, par l'ordonnance du 29 novembre 1688, à deux ans. Le milicien devait avoir de bons effets, des vêtements de drap, mais il n'était pas assujetti à l'uniforme. Il avait pour armes un mousquet ou un fusil, une épée. L'habillement, l'équipement, l'armement étaient aux frais de la paroisse; la fourniture en fut d'abord faite en nature par les paroisses; elle fut bientôt remplacée par une prestation de 18 livres 10 sols par milicien [2].

La solde variait suivant que les milices étaient assemblées ou non pour le service de guerre. Quand les milices restaient dans leurs foyers, le soldat recevait deux sols par jour; la solde du milicien était à la charge de sa paroisse; la seconde paie des sergents et la solde des officiers à la charge de tous les contribuables à la taille de la généralité. Quand les compagnies de milice s'assemblaient en régiments, la solde était fournie par l'Extraordinaire des guerres; les

(1) Cf. Instruction 12 novembre 1689; ord. 1er mai 1690.

(2) Ord. 28 mars 1690.

régiments de milice étaient alors assimilés pour la solde aux régiments d'infanterie des troupes réglées [1].

Le milicien qui, après avoir achevé son temps, se mariait dans la paroisse pour laquelle il avait servi, était exempt de taille pendant les deux premières années de son mariage.

Dans tous les régiments de milice, la compagnie était de 50 hommes. Quant aux trente régiments primitifs, un était à 10 compagnies; quinze à 15; sept à 18; sept à 20; soit 750, 900, 1,000 hommes, suivant les régiments. Ces régiments prenaient rang du jour de leur création et précédaient les régiments d'infanterie des troupes réglées créés après eux.

Telles sont les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1688; nous y avons ajouté quelques détails contenus dans des ordonnances élaborées peu après. L'expérience, le besoin amenèrent bientôt des modifications importantes. L'expérience fit adopter le tirage au sort; le besoin fit étendre la levée aux hommes mariés, prolonger la durée du service, augmenter l'effectif.

Le mode primitif de désignation des miliciens ne présentait pas des garanties suffisantes d'équité. Il suffit de l'indiquer pour laisser à penser combien il se prêtait à la faveur, à l'intimidation, aux vengeances locales. Demander à des hommes rassemblés un dimanche de désigner en toute justice, pour un service forcé et périlleux, celui d'entre eux qu'ils jugeaient le plus apte, c'était compter sur une impartialité plus qu'humaine et même compromettre la bonne organisation de l'institution nouvelle. « Il est arrivé dans » plusieurs paroisses qui devoient fournir des soldats pour

[1] Soit, pour le soldat, 5 sols s'il n'était pas fourni de pain, et 3 s'il en était fourni. (Ord. 6 mars 1689.) Sur cette somme, on retenait un sol pour entretenir le soldat de chaussure et de linge et pour la masse d'habillement. (Ord. 28 mars 1690.)

» les régimens de milice que les habitans, ayant la liberté de » les choisir à la pluralité des voix, ont fait des cabales pour » en exempter leurs parens et amis, qui en ont retardé la » nomination, et ont fait qu'elle est tombée sur ceux qui » étoient le moins en état de servir, » dit l'ordonnance du 23 décembre 1691. En vertu de cette ordonnance, les miliciens durent à l'avenir être désignés par le sort. C'est ainsi que le *tirage au sort* fut établi en France; il subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les hommes mariés ne restèrent pas longtemps exempts de la milice. Dès 1690 ([1]), « les jeunes hommes mariés » sont compris dans les levées.

L'ordonnance du 29 novembre 1688 assurait aux miliciens leur congé absolu au bout de deux ans. Ces promesses ne furent pas tenues. « Si un trop grand nombre desdits » soldats qui sont à présent formés et en état de rendre un » meilleur service que de nouveaux... venoient à quitter » tous à la fois, Sa Majesté ne pourroit tirer desdites milices » toute l'utilité et l'avantage qu'elle a eu lieu de s'en » promettre ([2]). » Le contingent levé à la fin de 1688 aurait dû être renvoyé tout entier à la fin de 1690. Un tiers seulement le fut à cette époque ([3]); un second tiers en décembre 1691. Pour établir le tiers libérable, on fit tirer les soldats au sort. Les miliciens subirent à contre-cœur cette prolongation de service, et dans plusieurs régiments il s'en trouva qui d'abord refusèrent de tirer au sort ([4]). A partir de 1692, il ne fut plus accordé de congé de libération. Le dernier tiers du contingent de 1688, les miliciens levés

([1]) Ord. 26 février 1690.

([2]) Ord. 10 mai 1690.

([3]) Dans le régiment de Bournazel (milice de Montauban) on n'accorda même aucun congé, « considérant que ce régiment s'est beaucoup » affaibli pendant la campagne dernière. » Ord. 8 décembre 1690.

([4]) Ord. 7 décembre 1690. Les récalcitrants doivent être retenus au service.

en remplacement des hommes libérés ou en augmentation d'effectif furent, d'année en année, retenus jusqu'à la fin de la guerre (1).

La première levée ne s'appliquait pas à toutes les provinces. Dans l'état de répartition joint à l'ordonnance du 29 novembre 1688 la plupart des provinces de la frontière de terre ne sont pas comprises. La levée ne tarda pas à être étendue non seulement à des provinces nouvelles, mais même à des régions qui n'étaient pas définitivement incorporées au royaume, à la Lorraine, au Luxembourg. Un état dressé à la fin de 1692 mentionne 31 régiments de milice sur pied, soit 25,600 hommes et 512 compagnies; sur cet état figurent deux provinces qui ne se trouvent pas sur l'état de 1688, les Trois-Évêchés pour un régiment à 20 compagnies, la Franche-Comté pour un régiment à 16 compagnies. Cet effectif est bientôt augmenté; pour préparer la campagne de 1693, la compagnie, dans les 31 régiments précités, est portée de 50 hommes à 60, soit une augmentation de 5,120 hommes (2); six nouveaux régiments sont levés, savoir : un en Flandre; un en Luxembourg; un en Lorraine, Barrois, et dans les Trois-Évêchés; deux en Alsace; un en Artois (3).

Ainsi des régiments nouveaux étaient levés sur simples dépêches aux gouverneurs de province, et il n'est pas certain que toutes les dépêches de ce genre nous aient été conservées. Il est probable même que d'autres régiments de milice furent encore successivement formés; mais l'espèce de mystère apporté à cette opération nous empêche de démêler des nombres précis. En 1692, à l'armée d'Italie,

(1) Ord. 5 janvier 1693; 24 novembre 1693; 20 décembre 1694; 4 novembre 1695; 25 octobre 1696.

(2) Circulaire 12 décembre 1692 et état annexé.

(3) Dépêches du roi au maréchal d'Humières, au marquis d'Harcourt, à M. de Bissy, 28 septembre 1692; au marquis d'Uxelles, 8 octobre 1692; au duc d'Elbeuf, 30 décembre 1692.

34 bataillons, inscrits sous le nom de troupes réglées, étaient en réalité des bataillons de milice (1).

C'est surtout à l'aide des actes de législation militaire que nous avons donné les indications qui précèdent. Reste une grave question : la milice était-elle levée partout et sur tous? Sur les conditions de lieu, les ordonnances militaires sont extrêmement vagues; sur les conditions de personne, elles sont complètement muettes.

Quelques expressions des ordonnances, quelques mots des contemporains, des dispositions inscrites dans des actes de législation civile, des souvenirs perpétués par la tradition, surtout des inductions tirées d'ordonnances postérieures nous permettent, jusqu'à un certain point, de suppléer au silence de la législation militaire.

La milice n'était pas levée partout. Nous avons déjà fait voir que la plupart des provinces frontières furent d'abord ménagées. La capitale, beaucoup de villes étaient exemptes; nous rencontrerons sous Louis XV des dispositions spéciales pour les assujettir à la milice (2). Les ordonnances s'expriment comme si elles devaient être appliquées avant tout à des populations rurales (3); les soldats des troupes réglées, pour insulter les miliciens, les appelaient *paysans* (4).

La milice n'était pas levée sur tous. Elle ne le fut jamais

(1) D. G. 1171. — En 1690 quatre nouveaux régiments de milice sont formés dans la généralité de Bordeaux; il en est de même dans la généralité de Montauban. V. Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux,* I, p. 255.

(2) V. livre II.

(3) « Si Sa Majesté demande 600 hommes et que la généralité qui les » doit fournir soit composée de 900 villages, ils commenceront à faire » un état de 300 villages les plus faibles de leur département qui ne » devront point fournir d'hommes...; ensuite ils feront des états de » 50 villages chacun, lesquels 50 villages devront fournir les hommes » d'une compagnie...,» etc. Ord. 29 novembre 1688.

(4) Rousset, *Hist. de Louvois,* III, ch. 5.

que sur les roturiers, et, parmi les roturiers, elle ne pesait guère que sur le bas peuple ([1]).

Les régiments de milice provinciale furent employés pendant tout le cours de la guerre de la ligue d'Augsbourg; ils furent à dessein déplacés hors de leur pays d'origine ([2]). Seulement, à la fin de chaque campagne, ils rentraient dans la généralité qui les avait fournis; ils y revenaient à l'automne et en repartaient au printemps. Pendant cet intervalle, les hommes étaient renvoyés dans leurs foyers. Cette pratique permettait aux compagnies de rétablir leur effectif, leur équipement, leur armement; aux hommes de reprendre leurs travaux interrompus. Elle ménageait les finances royales, car la solde cessait alors d'être à la charge de l'Extraordinaire des guerres.

Les régiments de milice étaient réservés avant tout à la garde des places de terre et de mer; mais cette destination n'était pas exclusive. Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, on les rencontre employés partout : dans les places; le long des côtes; aux armées; à l'intérieur pour un service de police ([3]) et surtout pour surveiller les nouveaux convertis. C'est ainsi que dans chacune des deux généralités de Bordeaux et de Montauban, on lève à cet effet quatre nouveaux régiments, dits de seconde milice. De 1690 à 1693, ces régiments sont mis sur pied tous les ans, durant la belle saison, pendant trois ou quatre mois consécutifs; ils sont recrutés parmi les anciens

([1]) V. le chapitre suivant et le livre II. — « Ce sont les plus pauvres » et les plus misérables qu'on choisit pour ne pas désoler et ruiner la » culture des terres. » Lettre de l'intendant de Moulins, 4 mai 1695, ap. Boislisle, *Corr. des contr. gén.* I, p. 389.

([2]) Ainsi, en avril 1689, le régiment de Caen est envoyé en Guienne, le régiment de Poitiers en Normandie. Foucault, *Mém.* p. 251.

([3]) En 1694, les miliciens assistent la maréchaussée contre des troupes de brigands des environs de Charolles. Lettres de l'intendant de Bourgogne, mars-avril 1694, ap. Boislisle, *Corr. des contr. gén.*

catholiques, mais ils sont entretenus aux frais des nouveaux convertis (1).

Les deux armées dont l'effectif est de beaucoup le plus considérable, l'armée d'Allemagne, l'armée de Flandre, ne comptent pas de régiments de milice mêlés à leurs opérations de campagne; les ordres de bataille n'en font pas mention. Dans ces deux armées, la cavalerie était l'élément principal, et du reste ce n'est ni dans les vastes évolutions en rase campagne, ni au milieu des manœuvres brillantes, faites, sous l'œil de la cour, sur la frontière du Nord-Est, que le ministère hasardait l'institution nouvelle des milices provinciales (2).

Dans les armées auxquelles était attribué un rôle secondaire, celles de Catalogne et des Alpes, les milices méritent d'être comptées. Là, une part plus grande était accordée à l'infanterie; le sol montagneux sur lequel la guerre était faite se prêtait aux opérations de postes et de détail.

Les milices de l'armée de Catalogne sont surtout, il est vrai, des milices locales; aux montagnards ou miquelets du parti espagnol, on oppose les miquelets du parti français (3). Néanmoins, dans les dernières années de la guerre de la ligue d'Augsbourg, et notamment au siège de Barcelone, on rencontre à l'armée de Catalogne un certain nombre de régiments de milice provinciale; plusieurs de ces régiments avaient déjà servi à l'armée des Alpes et se trouvaient disponibles par suite de la cessation des hostilités sur la frontière d'Italie. Quant à l'armée des Alpes, elle n'est pas seulement protégée sur ses flancs par les milices locales du

(1) Boislisle, *Ib.* p. 202, 243, 255, 309.

(2) La garnison de Namur, au moment où cette place était assiégée par Guillaume d'Orange, comprenait, sur 17 bataillons, un bataillon de milice de Caen *(État du 3 juillet 1695)*; ce bataillon n'est d'ailleurs pas mentionné dans l'*état des pertes pendant le siège de Namur*. D. G. 1320.

(3) Noailles, *Mém.* I, *passim.*

Dauphiné et de la Provence; elle comprend un nombre important de régiments de milice provinciale.

En 1690, au début de la campagne, une armée d'observation est organisée sur la frontière des Alpes, sous le commandement de Catinat; l'infanterie de cette armée comprend, sur un total de 19 bataillons, 7 bataillons de milice. En juin 1690, la guerre éclate entre la France et la Savoie; Catinat reçoit un renfort de 7,000 hommes dont 4 bataillons de milice. Il a ainsi sous ses ordres 11 bataillons de milice. Deux restent en Dauphiné; les neuf autres joignent l'armée de campagne; l'infanterie de cette armée se compose alors de 25 bataillons dont 16 de troupes réglées. En octobre, à la fin de la campagne, il y avait 11 bataillons de milice à l'armée et 4 en Savoie ([1]).

En 1691, aucun régiment de milice n'est compris dans l'armée qui opère dans le Piémont, mais les milices composent plus de la moitié de l'infanterie qui garde le versant occidental des Alpes ([2]). En 1692, au commencement de la campagne, l'armée de Catinat est de 74 bataillons désignés sous le nom de troupes réglées; mais cette dénomination n'est qu'apparente. « Dans le nombre de 74 bataillons, 40 seule-» ment étaient de vieilles troupes; le reste était composé de

([1]) *État des troupes aux ordres de M. de Catinat, 13 juin 1690. État des troupes qui doivent se rendre en Dauphiné. État des troupes de l'armée de Piémont le 14 août 1690. État des quartiers d'hiver de l'armée de M. de Catinat.* D. G. 1011.

([2]) Il y avait, en Savoie, 4 bataillons de troupes réglées, 4 régiments de milice (un bataillon de chacune des généralités de Montauban, Tours, Bordeaux, Provence); en Dauphiné, 1 bataillon de troupes réglées, 3 régiments de milice (Menou, milice d'Orléans; Montenay, milice de Rouen; Aligny, milice de Dijon), 4,000 hommes de milices locales; en Provence, 2 bataillons de troupes réglées, 3 régiments de milice (Coutenge, milice de Riom; Fontanet, milice de Lyon; Poudens, milice de Bordeaux); dans le comté de Nice, 3 bataillons et 12 compagnies de troupes réglées, 2 régiments de milice (Boissière, milice de Bordeaux; Caixon, milice de Montauban); en tout 12 bataillons de milice, sur 10 bataillons d'infanterie de troupes réglées et 5 régiments de dragons. — D. G. 1102.

» différents bataillons de milice que le roi avait jugé à propos » de mettre sur le pied de régiments de campagne sous » d'autres noms [1]. » On fait en outre avancer sur la frontière quelques bataillons de milice pour remplacer les troupes réglées de différents postes. Dans le courant de la campagne, Catinat reçoit, entre autres renforts, 9 régiments de milice [2].

En 1693, l'armée de Catinat est composée en majeure partie d'infanterie; elle comprend 41 escadrons, 89 bataillons dont 21 de milice [3]; les deux bataillons du régiment d'Aligny (milice de Dijon) font seuls partie des 49 bataillons de l'armée de campagne; le reste des bataillons de milice est distribué dans les postes et les garnisons [4].

En 1695, sur 106 bataillons, l'armée des Alpes compte une trentaine de bataillons de milice [5]; en 1696, sur 90 bataillons, 8 bataillons de milice [6].

Dans les opérations de l'armée de Catinat, les régiments de milice remplissent principalement le rôle de troupes de soutien. Ils couvrent les flancs de l'armée sur le versant occidental des Alpes; ils tiennent garnison dans les places des deux côtés des monts; ils gardent les hautes vallées, les cols, les communications. Ils sont aussi employés en ligne :

[1] D. G. 1171, p. 41. — *Etat des troupes destinées à l'armée d'Italie pour la campagne de 1692.*

[2] *Emplacement des troupes, 28 mai 1692.* D. G. 1171.

[3] Aligny (milice de Dijon); Du Saux (Bretagne); Goesbriant (Bretagne); Caixon (Montauban); Boissière (Bordeaux); Lanier (Franche-Comté); 2 bataillons pour chacun de ces régiments. — Nouvelles milices du Dauphiné, 4 bataillons. — Menou (Orléans); Saint-Jal (Limoges); Janet (Provence); Coutenge (Riom); Dugua (Dauphiné); un bataillon pour chacun de ces derniers régiments.

[4] *État des troupes qui doivent composer l'armée d'Italie pendant la campagne de 1693. États de l'infanterie de l'armée d'Italie et de sa disposition, juillet, août 1693.* D. G. 1229.

[5] *État des troupes qui doivent composer l'armée d'Italie pendant la campagne de 1696.* D. G. 1278.

[6] Quincy, *Hist. mil. de Louis le Grand,* III, 249.

ils fouillent les montagnes pour en chasser les barbets; ils concourent à la conquête de la Savoie et du comté de Nice; ils ont part à la bataille de Staffarde.

Nous allons prendre pour exemple le détail de la campagne de 1690. C'est d'ailleurs celle où les milices ont eu le rôle le plus actif.

Dès le début de la campagne de 1690, avant même que la guerre n'ait éclaté entre la France et la Savoie, les milices, aussitôt arrivées à l'armée de Catinat, sont engagées contre les barbets. Les barbets ou Vaudois des hautes vallées des Alpes Cottiennes, impitoyablement traqués par Louvois en 1686, s'étaient d'abord réfugiés en Suisse. Une troupe nombreuse était revenue en 1690; elle avait occupé la vallée de Saint-Martin, s'était retranchée sur le rocher des Quatre-Dents, et de là gênait les communications de la place française de Pignerol. Pour contenir les barbets, on avait d'abord placé dans les vallées de Pragelas et d'Oulx quelques régiments de milice (1). Puis, le 3 mai, Catinat avait assailli le poste des Quatre-Dents. Cette attaque avait été vaine; les barbets, protégés par la neige, par l'escarpement du sol, écrasaient les soldats sous les quartiers de roc qu'ils faisaient rouler du haut de la montagne. Sur ces entrefaites, la guerre entre Louis XIV et le duc de Savoie était devenue imminente; Catinat descendit en Piémont. Les milices furent employées à assurer ses communications et à seconder une nouvelle attaque contre les Quatre-Dents. Le marquis de Feuquières qui était chargé de cette opération avait sous ses ordres quatre régiments de troupes réglées et quatre régiments de milice (2). Chaque régiment de troupes réglées était soutenu par un régiment de milice qui devait faire feu pendant que le premier monterait à l'assaut. Le 24 mai, à

(1) Sur la campagne de 1690, v. D. G. 1011; Catinat, *Mém.* I, *passim.*
(2) Coutenge (milice de Riom), Boissière (Bordeaux), Poudens (Bordeaux), Bournazel (Montauban).

midi, le poste des Quatre-Dents était assailli et bientôt emporté. Les barbets s'esquivèrent à travers les hauteurs; le régiment de milice de Poudens fut lancé à leur poursuite; il les vit défiler devant lui sur la montagne et ne put les joindre. Feuquières laissa trois de ses régiments de milice à la garde des vallées de Saint-Martin, de Pragelas et de Queyras.

La guerre entre la France et la Savoie avait commencé. Les barbets, tenant toujours les hauteurs, se dérobant assez vite pour qu'on ne pût les atteindre, reprenant l'offensive aussitôt qu'un poste était évacué, étaient revenus dans la vallée de la Luzerne. Catinat ordonna contre eux, pour assurer ses derrières, une guerre d'extermination. Feuquières fut encore chargé de cette expédition; ses troupes se composaient d'un régiment de dragons et de cinq régiments de milice [1]. Les vignes et les arbres furent coupés, les villages incendiés, les vallées de la Luzerne et d'Angrogne ravagées de fond en comble (juin). Feuquières était encore à la Luzerne le 9 août, lorsque 4,000 ennemis vinrent occuper les collines environnantes et enveloppèrent la petite armée. En présence de cette attaque aussi vigoureuse qu'imprévue, les miliciens perdirent contenance. Feuquières avait placé sur une hauteur, aux abords de la Luzerne, le régiment de milice de Caixon; ce régiment, sans attendre le choc, sans écouter ses officiers, se précipita dans la Luzerne où il porta le désordre. « Il fut impossible à M. de » Feuquières de déterminer deux autres bataillons à regarder » la montagne [2]. » Feuquières courait le risque d'être forcé. Un régiment de milice répara la défaillance des autres : M. de Poudens mit l'épée à la main, entraîna son régiment et reconquit la hauteur. Le lendemain, des troupes envoyées par Catinat apparurent; Feuquières put se retirer

(1) La Garde (milice de Montauban), Caixon (Montauban), Coutenge, Poudens, Dulac.

(2) D. G. 1011, p. 183.

en bon ordre; ses troupes allèrent grossir l'armée qui livrait quelques jours après, 18 août, la bataille de Staffarde.

Sur les 19 bataillons qui composaient l'infanterie de Catinat à Staffarde, il y avait 7 bataillons de milice [1]. Deux autres régiments de milice étaient en ce moment en détachement, celui de Bournazel à Pignerol, celui de la Carte (milice de Poitiers) dans la vallée de Pragelas. Le jour de la bataille, trois régiments de milice [2] formèrent, avec deux régiments de cavalerie, le corps de réserve laissé pour la sûreté des bagages. Les quatre autres prirent part à l'action; ils figurent, sur l'état des pertes, pour 1 officier tué, 8 officiers blessés, 47 soldats tués, 146 soldats blessés, en tout 202 hommes, sur 2,000 hommes environ, mis hors de combat dans l'armée de Catinat [3].

Pendant qu'une partie du Piémont était occupée, d'autres régiments de milice, mêlés à des milices locales et à l'arrière-ban, faisaient, d'ailleurs sans peine, la conquête de la Savoie.

Ainsi, dès les premières années, l'institution des milices provinciales avait donné des résultats satisfaisants. Certains régiments se composaient en grande partie d'anciens soldats et se faisaient remarquer par leur belle tenue [4]. Louvois, d'ailleurs, avait apporté à l'organisation de la milice cette attention rigoureuse qu'il appliquait à tous les objets de son ministère [5]. Et pourtant, si la milice présente, dès la guerre

[1] Aligny, La Garde, Coutenge, Poudens, Dulac, Caixon, Boissière. *État des troupes de l'armée de Piémont le 14 août 1690.* D. G. 1011.

[2] Dulac, Caixon, Boissière. *Lettre de Catinat à Louvois,* 20 août 1690. D. G. 1011.

[3]

	Officiers		Soldats	
	Tués.	*Blessés.*	*Tués.*	*Blessés.*
La Garde.....	»	3	9	64
Coutenge	1	2	2	12
Aligny.......	»	1	18	31
Poudens.....	»	2	18	39

[4] Le régiment d'Aligny comptait 800 anciens soldats sur 1,000 hommes. Rousset, *Hist. de Louvois,* III, ch. 5. — Cf. Foucault, *Mém.* p. 251.

[5] Le 10 février 1690, il adressait une lettre fort dure à l'intendant de la généralité de Paris qui exigeait des paroisses une dépense de 53 livres

de la ligue d'Augsbourg, les traits principaux de l'organisation que nous retrouverons sous Louis XV, dès lors aussi elle présente comme l'esquisse des vices que nous aurons à constater dans la suite.

Dès le début, l'aversion que les populations ont toujours témoignée pour le service dans la milice est manifeste (1). Dès le début aussi apparaissent des usages, les cotisations, le remplacement, que l'ancien régime interdit habituellement en principe, mais qu'il n'empêcha jamais. Les hommes parmi lesquels le milicien doit être pris se cotisent pour assurer une somme d'argent à celui d'entre eux qui sera désigné, ou même pour décider un volontaire à s'offrir (2). Beaucoup de paroisses fournissent leur contingent à l'aide de volontaires engagés à prix d'argent, et souvent ces volontaires ne sont pas domiciliés dans la paroisse et désertent (3); ou bien encore les miliciens désignés s'entendent avec les officiers de milice et mettent un volontaire à leur place (4).

par milicien. Griffet, *Lettres militaires*, VI, 385. — Autre lettre de blâme à l'intendant de Caen, 5 janvier 1690, ap. Rousset, *Hist. de Louvois*, III, ch. 7.

(1) L'intendant d'Auvergne écrit, le 10 juin 1689, que la plupart des garçons se sauvent à l'annonce de la milice. Boislisle, *Corr. des contr. gén.* I, p. 186. — L'intendant de Caen, Foucault, *Mém.* p. 248, 251, atteste, en 1689, les finasseries imaginées par les paysans normands pour se dérober à la milice.

(2) « Dans la plupart des paroisses où il y avait beaucoup de garçons, » les pères et mères se cotisaient à 3 francs, plus ou moins, pour donner » au garçon qui s'offrait à servir volontairement. Dans d'autres paroisses » où il y avait peu de garçons, les pères dont le fils pouvait être nommé » donnaient 20 et jusqu'à 30 écus à celui des garçons de la paroisse qui » voulait bien servir à sa place. » Mémoire sur les dépenses de la milice dans la généralité de Paris, 17 août 1789, ap. Boislisle, *Mém. des intendants*, I, p. 455. — D'après une lettre de l'intendant de Moulins, 4 mai 1695, le milicien recevait 60, 75, 100 francs. Boislisle, *Corr. des contr. gén.* I, p. 389. — Cf. lettre de l'intendant d'Orléans, 26 juin 1689. *Ib.* p. 187. — Ordonnance de l'intendant de Tours, mars 1692. *Ib.* p. 281.

(3) Lettre de l'intendant d'Auvergne, 10 juin 1689. *Ib.* p. 185. — Lettre de l'intendant de Moulins, 4 mai 1695. *Ib.* p. 389.

(4) Lettre de l'intendant de Tours, 21 mars 1692. *Ib.* p. 281.

Les friponneries, les concussions, ne tardent pas à se produire. Commissaires préposés aux levées, syndics des paroisses, officiers de milice, bien des gens, et jusqu'aux miliciens, participent aux abus. S'il faut en croire le premier président au parlement de Bretagne, les commissaires sont habiles à guider les décisions du sort : « Dieu sait s'il est » malaysé de faire tomber le billet noir sur qui on veut, et » si, dans ce négoce, la charité est le prix des grâces que » l'on fait (1). » Les syndics, et probablement aussi les subdélégués, savent trouver leur bénéfice dans les dépenses que les paroisses ont à faire pour la mise sur pied des miliciens (2). A prix d'argent, les officiers de milice ferment les yeux sur les remplacements ou délivrent des congés de réforme (3). Les miliciens semblent chercher dans les violences et le pillage une compensation au service forcé, et le système sagement combiné qui les renvoie chez eux dans l'intervalle entre deux campagnes devient une occasion de désordres : « Tant que l'hiver dure, les soldats de milice qu'on renvoie » chez eux s'attroupent par 5, 6, 7, 8, etc., courent et » pillotent les villages, tuent les poules, les oies et prennent » des moutons, se font donner à boire, de l'argent, et mille » autres friponneries de cette nature (4). »

Des faits bien plus graves encore sont signalés dès cette

(1) Lettre de M. de La Faluère au contrôleur général, 25 août 1694. *Ib.* p. 375.

(2) Dans quelques généralités, l'habillement et l'armement coûtent 40 francs par milicien, dans d'autres 75; dans une même généralité, celle d'Orléans, une partie des paroisses paie 40 francs, une autre 75: « Il y a grande apparence que les syndics de celles-ci ont fraudé. » Boislisle, *Mém. des intendants,* I, p. 456. — « Les consuls d'un costé et les officiers de milice de l'autre tirent de l'argent pour exempter les uns ou les autres. » Lettre de l'intendant de Montauban, 24 avril 1691. *Corr. des contr. gén.* I, p. 243.

(3) Lettre de M. de Beuvron, lientenant général en Normandie, 1er février 1695. *Corr. des contr. gén.* I, p. 385.

(4) Mémoire de 1693 cité ap. Boislisle, *Mém. des intendants,* I, p. XXXIII. — Cf. Lettre de l'intendant de Moulins, 4 mai 1695. *Corr. des contr. gén.* I, p. 389.

époque. La mortalité paraît avoir été grande chez les troupes de milice [1], et comme les compagnies devaient être tenues au complet, chaque année imposait aux paroisses de nouvelles levées, et chaque levée de nouvelles dépenses [2]. Une lettre très développée envoyée par M. d'Herbigny, intendant de Montauban, au contrôleur général, le 7 janvier 1693 [3], atteste avec beaucoup d'énergie l'incapacité et l'improbité des officiers, la misère et l'avilissement des miliciens : « Parmi les officiers, il faut convenir qu'il y a un petit » nombre d'honnestes gens... Tous les autres sont gens ou » qu'on n'a pu souffrir dans le service, ou qui n'ont jamais » eu le courage d'y entrer; aussy ne voit-on en eux qu'une » avidité horrible de gagner. Ils vivent sans discipline, ils » n'en donnent aucune à leurs soldats; leur plus grand soin » est de les renvoyer autant qu'ils peuvent dans leurs com- » munautés afin de profiter de leur paye... — Avec tant de » négligence et d'incapacité de la part des officiers, que peut- » on attendre de soldats qui changent tous les ans, qu'on » vient d'arracher à la charrue, qui servent malgré eux, qui » n'ont jamais tiré ni entendu tirer un coup de mousquet? — » Par dessus cela, ces régimens sont sans armes, sans épées, » sans fusils..... L'été dernier, quand sur les bruits d'une » descente des ennemis du côté de Bayonne, on commanda » deux mille hommes pour se tenir prests à marcher, il ne se » trouva pas cent fusils en tout qui pussent tirer. — Les

(1) Au bout des deux premières campagnes, le régiment de Fontenay (généralité de Caen) avait perdu les deux tiers de ses soldats; le régiment de Bournazel (généralité de Montauban) avait aussi beaucoup souffert. Foucault, *Mém.* p. 272. — Ord. 8 décembre 1690, *Coll. Saugeon.*

(2) « L'entretien des trois régiments de milice de cette généralité a » encore extrêmement contribué à l'accablement des communautés et à » dépeupler les paroisses par les fortes recrues qu'il faut faire tous les » ans. » Lettre de M. Sanson, intendant de Montauban, 28 mai 1695. *Corr. des contr. gén.* I, 391. — Cf. Lettres de l'intendant de Bordeaux, 27 mai, 1er juin 1689. *Ib.* p. 184.

(3) *Ib.* p. 309.

» habits ne sont pas meilleurs que les armes; les soldats » pour la plupart sont presque tous nus, sans bas, sans » souliers..... Le désordre et la misère de ces troupes sont » connus et elles sont dans le dernier mépris. »

Cette lettre n'est pas seulement éloquente; elle est courageuse. Il s'agissait d'obtenir la suppression des quatre régiments de seconde milice levés pour surveiller les nouveaux convertis; l'intendant déclare ces milices « préju» diciables à la religion, au pays et au service du Roy » (1).

Sans doute, on ne saurait étendre à l'ensemble des milices provinciales le jugement porté par M. d'Herbigny sur les régiments du pays qu'il administrait; ces régiments, quoique classés parmi les milices provinciales, n'étaient pas sortis de la généralité de Montauban et les services qu'on leur demandait étaient d'une nature exceptionnelle. Mais les faits signalés constituent des symptômes alarmants; nous allons retrouver dans la guerre de la succession d'Espagne des miliciens inexpérimentés et misérables, des officiers incapables, et cette fois, c'est la milice tout entière qui sera affectée de ces vices.

(1) Quelques semaines après, l'évêque de Montauban joignait ses instances à celles de l'intendant. En 1694, ordre était donné de surseoir à la levée des régiments de seconde milice.

CHAPITRE II

Guerre de la succession d'Espagne.

Disparition de l'organisation de 1688. Le tirage au sort est employé au recrutement des troupes réglées. — Arbitraire et inégalité. Exemptions. Impopularité. — Mauvaise qualité des soldats et des officiers de milice. Influence de la milice sur les désastres de la guerre de la succession d'Espagne.

A la paix de Ryswick, les régiments de milice avaient été licenciés, les miliciens avaient reçu leur congé absolu. Bientôt une nouvelle guerre, longue, pénible, devenait imminente. Dès le 26 janvier 1701, la levée de 33,345 miliciens était ordonnée. Dès lors, tous les ans, jusqu'à la fin de 1712, des levées de milice furent prescrites.

Dans le détail de la levée, un certain nombre de modifications sont introduites; elles ne procèdent d'ailleurs d'aucune règle invariable. L'âge requis pour tirer à la milice est de 22 ans à 40 en 1701; de 20 ans à 35 en 1702; de 18 ans jusqu'à 40 à partir de 1703. Jusqu'en 1703, les hommes mariés ne sont pas astreints à la milice; puis, à défaut de garçons, on prend les hommes mariés « depuis trois ou quatre ans ». La taille n'avait pas été réglementée jusque-là; en 1701, elle est fixée à 5 pieds au moins [1]. Le remplacement est tantôt permis, tantôt, comme auparavant, interdit. En 1702, les hommes mariés sont autorisés à s'offrir pour faire partie du contingent des paroisses; mais, à dater de 1703, les substitutions sont expressément défendues, même si le substituant est de la même paroisse que celui qu'il

(1) V. les ordonnances de levée citées plus bas.

remplace; l'ordonnance du 1er février 1705 porte la peine du fouet et de la fleur de lys contre « ceux qui achèteront des » soldats pour servir à leur place. » Ces prohibitions d'ailleurs ne sont pas mieux observées que durant la guerre précédente (1). A partir de 1708, les paroisses sont autorisées à donner de l'argent au lieu d'hommes; une fois pourtant encore, en 1711, le service personnel est réclamé et le remplacement interdit. — Le milicien était exempt de taille pendant la durée de son service et pendant cinq ans après sa libération.

Durant la guerre de la succession d'Espagne, toutes les dépenses relatives aux milices furent supportées par l'Extraordinaire des guerres. Le milicien recevait 4 sols par jour à compter du jour de sa désignation; une fois la compagnie assemblée, il touchait la même solde que le fantassin des troupes réglées. La condition du soldat de milice fut alors en effet absolument confondue avec celle du soldat des troupes réglées; entre l'un et l'autre il n'y avait plus qu'une différence, le recrutement.

L'organisation nettement distincte que Louvois avait donnée aux milices provinciales ne se retrouve plus pendant la guerre de la succession d'Espagne. On commença par assimiler en 1701 les bataillons de milice aux bataillons d'infanterie. On les forma à 13 compagnies de 45 hommes, comme les bataillons d'infanterie; on les adjoignit, à titre de seconds bataillons, à un pareil nombre de régiments

(1) « Les commissaires des provinces et les communautés ne font pas » leur devoir, donnant pour le service du roi des vagabonds qu'ils » achètent de tous côtés pour exempter d'en fournir des lieux et des » villages qui doivent les donner. » Document du 1er juin 1705, ap. *Mém. mil. relatifs à la succ. d'Esp.* V, 701. — Il y avait des intendants qui, de leur propre autorité, permettaient aux paroisses de s'exonérer. « J'ai » jugé plus à propos de faire payer par les paroisses qui doivent fournir » des recrues aux officiers du régiment de Thorigny 60 francs par » chaque homme que de les obliger à donner un homme, ce qui a été » exécuté. » Foucault, *Mém.* p. 353.

d'infanterie à un bataillon; on leur fit porter les noms de ces régiments. Les 57 bataillons de milice furent ainsi réunis, sous le nom de bataillons de garnison, à 57 régiments d'infanterie. A la fin de 1701, ces bataillons de garnison, eux-mêmes cessent d'avoir une existence distincte. On y prend les recrues d'infanterie pour l'armée d'Italie (1).

Les levées de milice redeviennent alors ce qu'elles avaient été pendant la guerre de Trente ans, des levées de recrues pour les troupes réglées; mais jamais ces levées n'avaient été aussi générales, aussi prolongées. Pour former ou pour compléter les nombreux régiments qu'exigeait la guerre, on ne se contenta pas de fermer les yeux sur les fraudes et les violences du racolage; on eut recours à l'enrôlement légalement forcé. Les recrues obtenues au moyen du tirage au sort étaient destinées tantôt à certaines armées spécialement désignées, tantôt aux armées en général. De 1701 à 1708, une fois par an, les paroisses fournirent ainsi un contingent désigné par le tirage au sort. Puis ce fut l'argent qui manqua plus encore que les hommes, car les populations, ruinées par la guerre, s'enrôlaient pour avoir du pain (2). Alors les levées de milice deviennent une nouvelle forme d'impôt; les paroisses ont la faculté de donner au Trésor de l'argent au lieu d'hommes, 100 livres par homme en 1708, 75 livres de 1709 à 1712. Toutefois, pour la campagne de 1711, les paroisses eurent à fournir de l'argent d'abord, puis des hommes, quand on eut élevé de 45 hommes à 50 l'effectif des compagnies d'infanterie; enfin, pour entretenir cette augmentation de troupes, l'impôt du dixième fut créé.

Durant le cours de la guerre, 185,000 recrues environ

(1) Ord. 26 janvier; 10 décembre 1701.

(2) Les régiments étaient au complet avant la bataille de Malplaquet. « L'on vous dira peut-être que c'est un bon effet d'une mauvaise cause, » et que les recrues ne sont si fortes que par la misère des provinces. » Lettre de Villars à Torcy, 15 mai 1709, ap. *Mém.* de Villars, II, 267.

furent fournies aux armées par le tirage au sort ([1]), sans compter 77,150 hommes que les paroisses furent autorisées à racheter ([2]).

Il avait été dit, lors de la première levée, que le service des miliciens durerait jusqu'à la paix; toutefois, au bout de deux ans, si la paix n'était pas faite, le contingent serait chaque année libérable par quart; le dernier quart recevrait ainsi son congé au bout de cinq ans; les paroisses n'étaient pas tenues, comme elles l'avaient été précédemment, de remplacer les hommes libérés. En 1702, on déclara que le service serait de trois ans, et cette déclaration fut renouvelée à chacune des levées subséquentes. Mais, pas plus que pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, ces promesses ne furent observées; les congés des miliciens furent prorogés d'année en année; tous les hommes fournis par les paroisses furent retenus aux armées jusqu'en 1714 ([3]).

([1])

1701.	Ord. 26 janvier	33,345
1701.	Dépêche 29 mars. Levée supplémentaire dans la généralité de Châlons	900
1702.	Ord. 2 novembre. Recrues pour l'armée d'Italie.	17,700
1703.	Ord. 30 octobre. Recrues pour les diverses armées	30,000
1704.	Ord. 30 octobre. Recrues pour les armées d'Italie et d'Espagne	22,000
1705.	Ord. 15 octobre. Recrues pour les armées d'Italie et d'Espagne	27,050
1706.	Ord. 20 novembre. Recrues pour les armées d'Italie et d'Espagne	21,000
1707.	Ord. 4 novemb. Recrues pour l'armée d'Espagne.	10,100
1711.	Ord. 20 janv. Recrues pour l'armée de Flandre.	22,800
		184,895

([2])

1708.	Ord. 15 novembre	9,500 hmes	ou	100 livres	par hme.
1709.	Ord. 15 septembre	17,000	—	75	—
1710.	Ord. 1er août	17,050	—	»	—
1711.	Ord. 1er août	16,800	—	»	—
1712.	Ord. 1er août	16,800	—	»	—
		77,150			

([3]) Ord. 11 décembre 1706; ord. 6 décembre 1713 pour faire servir les miliciens encore un an.

Les vices que nous avons vus en germe durant la guerre précédente atteignent à présent leur plein développement. Arbitraire et inégalité dans la répartition du contingent, arbitraire et inégalité dans le recrutement, telle est l'histoire des levées de milice. Entre les généralités, entre les paroisses d'une même généralité, pas de répartition suffisamment proportionnelle : en 1703, les généralités de Rouen et de Caen doivent l'une 600 hommes, l'autre 1,000; la généralité d'Alençon, « quoique moins forte d'un grand tiers que l'une » des deux autres, en fournit elle seule 1,000 » (1).

Les opérations du recrutement ne sont pas toujours équitables : un huissier du bailliage de Condom avait assigné le seigneur et les consuls de la Capelle; en représailles de cet acte de son ministère, il est arrêté et conduit à Lectoure pour tenir la place du soldat de milice que la communauté de la Capelle doit fournir. S'il est relâché, c'est parce qu'il prouve qu'il est huissier, et, à ce titre, exempt de la milice (2). Quant aux exemptions, les nombreux édits fiscaux de la fin du règne de Louis XIV permettent d'établir au moins une énumération partielle, et cette énumération est en même temps une preuve que les levées de milice, à cette époque, ne s'appliquaient pas seulement à des populations rurales. Les anoblissements accordés moyennant finance, la multiplication des offices qui donnent la noblesse accroissent le nombre de ceux qui sont exempts en vertu du privilège général de l'ordre auquel ils appartiennent. Une multitude d'offices, alors créés ou pourvus, à prix d'argent, de

(1) Lettre de M. d'Angervilliers, intendant, 8 décembre 1703, ap. Hippeau, *Gouv. de Normandie,* I, 16. — Même les bonnes intentions du gouvernement portent témoignage contre lui : si le contingent imposé à une généralité était inférieur au nombre des paroisses de cette généralité, les intendants devaient dispenser de la levée les paroisses les moins peuplées; telles sont les recommandations contenues dans les ordonnances, en 1688, en 1701, en 1702; en voulant empêcher les petites paroisses d'être écrasées, le gouvernement crée pour elles un privilège.

(2) Lettre de Pontchartrain, 22 janvier 1708, ap. *Corr. adm. sous Louis XIV,* II, 373.

nouveaux privilèges, assurent aux titulaires une série d'immunités parmi lesquelles, pour eux et leurs enfants, l'exemption de la milice. Un édit d'août 1705, rendu sous couleur de supprimer les privilèges accordés aux officiers de judicature, police et finances depuis le 1er janvier 1689, peut, à lui seul, par le grand nombre des exemptions qu'il maintient, servir à dresser une longue liste des exempts. Demeurent exempts de la milice, ainsi que de bien d'autres charges, en vertu de cet édit : les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, des présidiaux, des bailliages et sénéchaussées, des élections et des greniers à sel; les gouverneurs des villes; les lieutenants des maréchaux de France; les officiers des monnaies, des amirautés, des eaux et forêts, des maréchaussées; les officiers de la grande chancellerie et des petites chancelleries; les receveurs et les contrôleurs des domaines et des bois et forêts; les titulaires des offices de trésoriers, de commissaires et de contrôleurs des guerres et de la marine; les possesseurs en titre de toutes les charges et de tous les offices de l'artillerie; les recteurs, les régents et les principaux des universités; les receveurs généraux des finances, les receveurs des tailles et leurs contrôleurs, les receveurs et les contrôleurs en titre des gabelles; les maîtres de poste; les commis et employés des fermes; les maires, les assesseurs, les échevins, les lieutenants des prévôts des marchands; les lieutenants et les commissaires de police; les officiers domestiques et commensaux des maisons royales; « *et tous Officiers de » Judicature, de Police et de Finances, dont la finance se » trouvera de 4,000 livres et au-dessus* (1). » — Bientôt même un édit explicatif de septembre 1706 rétablit les immunités pour tous les offices à la condition que les titulaires paieront au Trésor une somme qui élève le prix de l'office à 4,000 livres.

(1) *Recueil des Édits*, Toulouse, 1783; t. III, p. 111-114.

Les exemptions qui n'étaient pas réglées par des édits variaient suivant les besoins du gouvernement et les appréciations des intendants. En 1711, l'intendant de Montauban avait contraint un avocat de Moissac à servir dans la milice. « La considération que j'ay et que j'auray » toujours pour ceux qui font la profession d'avocat, écrit » Pontchartrain à l'intendant (1), m'engage à vous dire qu'il » ne convient pas de les faire tirer pour la milice... Il n'y » auroit que le cas d'une extrême nécessité qui pust obliger » à les forcer d'exercer des fonctions militaires. On donne » tant de marques de distinction aux avocats partout ailleurs » qu'il ne conviendra pas que vous ne les distinguassiés pas » à Moissac des moindres bourgeois et des plus vils habitants » de cette ville. »

Nous avons précédemment constaté la répugnance des populations pour le service de la milice. Durant la guerre de la succession d'Espagne, les levées répétées, le spectacle des masses d'hommes qui partaient et ne revenaient plus, portèrent cette répugnance jusqu'au désespoir. Beaucoup de soldats de milice ne joignaient pas les corps auxquels ils étaient affectés; la plupart des miliciens levés au commencement de 1711 quittèrent leurs régiments et retournèrent chez eux (2). Saint-Simon (3) fait un tableau navrant de la désolation causée par le tirage au sort : « Les pertes » d'hommes en Allemagne et en Italie firent prendre le » parti... d'une levée de 25,000 hommes de milice, laquelle fut » une grande ruine et une grande désolation dans les provinces. » On berçoit le roi de l'ardeur des peuples à y entrer; on lui » en montroit quelques échantillons de deux, de quatre, de

(1) *Corr. adm. sous Louis XIV,* II, 494.

(2) Ord. amnistie 5 juin 1706; ord. 10 octobre 1711. — « Dans les » paroisses qui doivent fournir deux soldats, vingt paysans abandon- » naient leur pays pour éviter de tirer au sort, » disaient les États du Languedoc en 1719. Roschach, XIV, col. 2098.

(3) *Mém.* III, 212; année 1705.

» cinq, à Marly, en allant à la messe, gens bien trayés, et
» on lui faisoit des contes de leur joie et de leur empressement. J'ai entendu cela plusieurs fois, et le roi les rendre
» après en s'applaudissant, tandis que moi, par mes terres
» et par tout ce qui s'en disoit, je savois le désespoir que
» causoit cette milice, jusque-là que quantité se mutiloient
» eux-mêmes pour s'en exempter. Ils crioient et pleuroient
» qu'on les menoit périr; et il étoit vrai qu'on les envoyoit
» presque tous en Italie, dont il n'en étoit jamais revenu un
» seul. Personne ne l'ignoroit à la Cour. On baissoit les yeux
» en écoutant ces mensonges et la crédulité du roi, et après
» on s'en disoit tout bas ce qu'on pensoit d'une flatterie si
» ruineuse. » Duclos [1] reproduit, en l'abrégeant, le tableau de Saint-Simon, et il ajoute : « J'ai vu dans mon enfance ces
» recrues forcées conduites à la chaîne comme des malfaiteurs. » Durant le cours du XVIII[e] siècle, le souvenir des milices de la guerre de la succession d'Espagne persista comme une histoire lamentable. « Ces essaims d'hommes
» ramassés sans choix étaient bientôt détruits par la misère,
» l'indiscipline et l'insuffisance de la plupart des généraux [2]. »

Les milices avaient eu leur part des succès de la guerre de la ligue d'Augsbourg; elles eurent leur part des désastres de la guerre de la succession d'Espagne, et ces désastres trouvent, jusqu'à un certain point, leur explication dans l'énorme développement donné alors aux contingents de milice. Épuisées dans leurs bons éléments par la fréquence des appels, si bien qu'à partir de 1703, on prit et les garçons de 18 ans et les hommes mariés; levées en hâte, armées en hâte, équipées en hâte, et souvent mal armées et mal équipées; jetées sans préparation et par marches forcées aux armées; désorganisées

(1) *Mém. secrets*, I, 59.

(2) J. de Maizeroy. *Théorie de la guerre*, 1777, p. 295. — Cf. Bourgelat, *Réflexions sur la milice*, 1760, p. 45.

par l'indiscipline, diminuées par la désertion, brisées par les maladies et la faim, les milices fondaient en route. En 1704, 7,700 miliciens, 2,400 cavaliers montés sont envoyés à l'armée de Bavière. Triste renfort dont Marsin [1] fait un pitoyable tableau : « Pour les recrues qui nous sont venues, excepté » deux mille chevaux qui sont bons et dont les cavaliers sont » très médiocres, il ne faut point compter du tout sur le » reste, qui n'est propre que pour remplir les hôpitaux des » villes où nous avons des troupes, dans lesquels j'ai été » obligé d'en envoyer la plus grande partie; et le peu qui en » reste dans le camp est plutôt un embarras qu'une augmen- » tation, ce qui ne me surprend pas depuis que nous avons » appris que les meilleurs hommes ont été pillés par les » troupes de l'armée du Rhin, et que les malheureux qui » nous sont venus ont passé tout l'hiver, au sortir de leurs » villages, à travailler à Neubourg, et avoient été six jours » sans manger quand ils nous ont joints, ayant été nécessaire » de les charger de pain au passage des montagnes pour dix » ou onze jours; de sorte que, ne le pouvant porter, ils » ont été contraints de le jeter et de mourir de faim pour » être en état de marcher; ce qui a été suivi, après nous » avoir joints, d'une marche pendant quinze jours à la vue » de l'armée ennemie; de sorte que ce secours, dont on ne » sauroit tirer aucun service présentement, ne rend cette » armée ni plus forte ni meilleure. »

Les cadres manquaient d'ailleurs à ces soldats improvisés. La guerre, en se prolongeant, avait épuisé les ressorts de l'organisation première; les officiers de milice n'étaient plus que des jeunes gens auxquels on conférait l'épaulette avant qu'ils eussent paru aux armées. « Les officiers subalternes » qui sont venus en même temps, dit encore Marsin, sont la » plupart de la même qualité, sans services, sans équipages

(1) Marsin à Chamillart, 7 juin 1704, ap. *Mém. mil. relatifs à la succ. d'Esp.* IV, 886.

» et sans argent, excepté un petit nombre, et je me suis » même trouvé obligé... d'en laisser la plus grande partie » dans Ulm, où l'on en fera une compagnie. » La mauvaise qualité des officiers rendait impuissant le mérite des bons soldats qui pouvaient se rencontrer encore. Un des meilleurs chefs d'état-major qu'ait eus Louis XIV, Chamlay, recherchait, après la défaite d'Hœchstædt, les moyens de réparer les vides produits par cet échec; il examine l'idée de former des régiments de milice et il la rejette à cause de la difficulté d'avoir de vrais officiers [1].

Soldats sans expérience, officiers sans expérience, et par suite mauvais soldats et mauvais officiers, voilà les milices de la guerre de la succession d'Espagne. Grâce au tirage au sort, on eut de gros effectifs, mais des effectifs sans cohésion, et par suite de grosses déroutes. Au moment du siège de Turin qui devait aboutir à un des plus immenses désastres de cette guerre, Vauban écrivait cette lettre prophétique : « Quant à ce qui peut regarder mon ministère touchant la » conduite des attaques, il pourrait encore satisfaire, bien » que mal, aux fatigues d'un siège ou deux par campagne, » si j'étais servi des choses nécessaires, que l'on eût des » troupes comme du passé. Mais quand je pense qu'elles ne » sont remplies que de jeunes gens sans expérience et de » soldats de recrues, presque tous forcés, et qui n'ont nulle » discipline, je tremble et je n'ose désirer me trouver à un » siège considérable [2]. »

(1) Mém. du 22 août 1704, ap. *Mém. mil. relatifs à la succ. d'Esp.* IV, 932.

(2) Vauban à Chamillart, 16 janvier 1706. *Ib.* VI, 608.

CHAPITRE III

Guerre de 1719 et Milices diverses.

Guerre de 1719. Retour aux principes de 1688. — *Milices diverses.* Petites milices du Dauphiné; miquelets du Roussillon; troupes béarnaises; troupes boulonaises. Milices catholiques du Languedoc.

Entre le règne de Louis XIV et l'année 1726 qui marque une ère nouvelle dans l'histoire de la milice, la Régence forme transition. Elle revient aux principes de 1688, emploie les milices provinciales comme une armée auxiliaire distincte des troupes réglées, et prépare l'institution de ces milices à titre permanent.

Au début du règne de Louis XV, l'effectif des troupes réglées avait été considérablement réduit, lorsque survint en 1719 la guerre contre l'Espagne; il fallut avoir recours à la levée de 23,400 hommes de milice provinciale, répartis en 39 bataillons, chacun de 600 hommes (1). La déclaration de guerre à l'Espagne est du 10 janvier 1719; l'ordonnance pour la levée des milices fut rendue le 15 du même mois. Elle est nette, explicite, plus détaillée que les ordonnances précédentes; la levée de la milice dans les villes est clairement indiquée. L'ordonnance revient aux principes généraux posés en 1688, donne pour chefs à la milice des

(1) Les généralités d'Auch et de Béarn et les paroisses du Languedoc voisines de l'Espagne, jusqu'à la distance de cinq ou six lieues, furent dispensées du service, comme ayant à pourvoir à leur propre défense. Les États de Languedoc invoquèrent la même raison pour réclamer une exemption totale pour leur province. Ils finirent par obtenir gain de cause à la condition de payer 125 livres par milicien demandé. Roschach, XIII, 937; XIV, col. 2098.

officiers réformés, et recrute les hommes et les officiers suivant le système régional. « Ces officiers seront non » seulement de la mesme généralité, mais encore de la » mesme élection, autant que faire se pourra. » Les miliciens sont pris parmi les hommes de 20 à 40 ans, et de préférence parmi les garçons. La subsistance et l'armement sont à la charge du roi, l'habillement et l'équipement à la charge des paroisses.

Le pouvoir s'engageait à n'employer les miliciens qu'à la garde des places et à les renvoyer pendant l'hiver dans leurs paroisses. La faible durée de la guerre permit de tenir parole. La milice se borna donc à remplacer dans les garnisons les troupes réglées qui allaient servir en campagne. Elle fut répartie le long de la frontière de l'Est, de Dunkerque à Besançon, et dans les places maritimes de Toulon, la Rochelle et Bayonne. A la fin de l'année (1), elle fut congédiée définitivement; seulement elle ne fut pas congédiée tout entière. L'ordonnance du 15 janvier 1719 renouvelait la prohibition qui défendait aux paroisses de fournir des miliciens étrangers à la paroisse; comme précédemment, cette prohibition ne fut pas respectée (2). Le gouvernement profita d'une infraction, sur laquelle il avait probablement fermé les yeux, pour retenir les délinquants et se dispenser ainsi de faire de nouveaux appels de milice. Les hommes qui, étrangers à une paroisse, s'étaient enrôlés à prix d'argent pour cette paroisse, avaient été menacés d'être envoyés aux colonies; on leur fit grâce de cette peine, mais on les retint sous les armes pour en former des

(1) Ord. 7 décembre 1719.

(2) Le pouvoir avait lui-même permis aux « villes, bourgs, paroisses, » hameaux et lieux de la généralité de Paris » de se racheter de la milice, au prix de 150 livres par milicien demandé; « le voisinage de Paris y » attirant la plupart des garçons desdites villes et lieux pour s'y mettre » en apprentissage ou en service, il n'en reste qu'à peine le nombre » nécessaire pour l'exercice des arts et métiers et pour la culture des » terres. » Ord. 30 mars 1719.

compagnies de troupes réglées. Le nombre des délinquants était si considérable qu'on put en composer 12 bataillons de 9 compagnies chacun; on finit par les incorporer dans le régiment de Royal-Artillerie (1).

Nous voici arrivé à la fin de la première période de l'histoire des milices provinciales. Résumons les caractères principaux de cette période :

Louvois avait créé, dès le début de la guerre de la ligue d'Augsbourg et pour les besoins de cette guerre, une armée auxiliaire d'infanterie nationale, les milices provinciales. Les soldats de cette armée étaient recrutés par l'enrôlement forcé et parmi les seuls roturiers; les officiers étaient pris de préférence parmi les anciens militaires; les soldats, et autant que possible les officiers, étaient tirés d'une même région.

Louvois avait-il eu l'intention de laisser subsister les milices provinciales en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre? Quoi qu'il en soit, après chaque guerre, en 1697, en 1714, à la fin de la campagne de 1719, les milices avaient été complètement dissoutes; elles n'avaient pas même conservé sur le papier un semblant d'existence; au commencement de chaque guerre, c'est à titre nouveau qu'elles avaient été convoquées. Il y a plus; pendant la guerre de la succession d'Espagne, elles avaient perdu toute organisation distincte et n'avaient été employées qu'à fournir des recrues forcées aux régiments des troupes réglées.

Mais, depuis 1688, l'usage d'appeler des miliciens au service s'était perpétué; chaque guerre nouvelle avait vu l'application de cet usage. Il restait à faire des milices provinciales une institution toujours existante. Ce fut l'œuvre de l'ordonnance du 25 février 1726 et du règne de Louis XV.

Pour bien marquer le caractère de cette révolution, commencée en 1688 par Louvois, interrompue ensuite durant le

(1) Ord. 15 février; 21 juin 1720.

long affaissement du règne de Louis XIV, reprise et achevée sous Louis XV, distinguons les milices provinciales des diverses espèces de milices qui subsistaient au-dessous d'elles.

L'usage nouveau des milices provinciales n'avait pas fait abandonner l'usage ancien des milices locales. Les provinces frontières n'eurent pas seulement à fournir, comme les autres provinces du royaume, soit des soldats pour les milices provinciales, pendant les guerres de 1688 et de 1719, soit des recrues forcées pour les troupes réglées, pendant la guerre de la succession d'Espagne. En même temps, elles durent participer à leur propre défense; parfois elles furent seules chargées d'y pourvoir. Comme avant 1688, elles mirent sur pied des miliciens pour un service temporaire et local, d'étendue et de durée variables suivant l'importance des besoins et la gravité des dangers. Tantôt ce sont des paysans qu'on rassemble en masse et à la hâte; tantôt ce sont des contingents levés, suivant une proportion déterminée, dans les villes comme dans les campagnes, et dont les soldats sont tour à tour remplacés par d'autres. De temps à autre le service exigé est un service actif de campagne pour la défense du territoire et même pour des expéditions en pays ennemi; le plus souvent, c'est un service d'observation (1). Si une province est envahie, les habitants de la région placée en seconde ligne sont à leur tour appelés aux armes : en 1706, en 1710, en 1711, la généralité d'Amiens fournit 4 régiments de milice locale pour la garde de la Somme (2).

(1) On exigeait aussi des paysans un service de corvée pour la construction des retranchements. L'usage d'employer les paysans à ces travaux se généralisa dans la seconde moitié du XVIIe siècle. S'agissait-il d'établir, pour couvrir une armée, des lignes de défense ou, pour investir une place, des lignes de circonvallation? On mettait en réquisition par milliers les habitants des villages voisins. *Mém. mil. relatifs à la succ. d'Esp.* III, 118, 423; V, 653.

(2) Ces régiments étaient recrutés par le tirage au sort; ils se composaient chacun de 12 compagnies de 50 hommes; ils ne servaient que l'été. Ord. 7 juin 1710; 6 mai 1711.

Les paysans de la Flandre, du Hainaut, du pays Messin, de l'Alsace montent la garde le long des cours d'eau, des retranchements (1), en rase campagne. Les habitants de la Bresse défendent le Rhône, ceux du Dauphiné les vallées des Alpes, ceux de la Provence la ligne du Var. Les montagnards des Pyrénées concourent, comme ceux des Alpes, à la défense du sol où ils vivent.

Les populations du Boulonais, des hautes vallées alpestres, des deux extrémités des Pyrénées sont plus spécialement sous les armes. Les *petites milices* du Dauphiné, les *arquebusiers de montagne* ou miquelets du Roussillon, les *troupes béarnaises* (Béarn, Navarre, Soule, Labourd), surtout les *troupes boulonaises* constituent des milices d'une nature particulière, mieux organisées, plus aguerries que les rassemblements tumultueux et peu solides (2) de paysans ou de citadins, régulièrement formées en compagnies et en régiments, pouvant mettre sur pied jusqu'à plusieurs milliers d'hommes à la fois, servant plusieurs mois de suite. Pendant les deux dernières guerres du règne de Louis XIV, les habitants du Briançonnais, du Pragelas, des vallées d'Exilles, d'Oulx, sont presque constamment sous les armes (3). Pendant la guerre de la

(1) En août 1691, des paysans armés sont répartis, avec les troupes réglées, de Maubeuge à Thuin, pour observer les mouvements de l'ennemi. Beaurain, *Histoire militaire de Flandre,* p. 120. — A la fin d'avril 1695, la ligne que Boufflers vient de faire construire entre la Lys et l'Escaut n'est gardée que par des paysans armés. D. G. 1319. — En 1702, les milices du pays Messin gardent la Sarre; les milices d'Alsace gardent les retranchements élevés le long du Rhin. *Mém. mil. succ. d'Esp.* II, 308. — En août 1709, 1,500 paysans sont au nombre des troupes de la haute Alsace. *Ib.* IX, 246.

(2) En 1707, la Provence va être envahie. 3 à 4,000 hommes de la région sont massés sur le Var; 4,000 paysans des environs de Marseille prennent les armes pour défendre cette ville. Quand l'ennemi paraît sur le Var, les miliciens s'enfuient. A Toulon, 4,000 hommes avaient été réunis; mais on ne peut les payer, et la plupart se dispersent. *Mém. mil. succ. d'Esp.* VII, *passim.*

(3) D. G. 1011; 1229; 1278. — *Mém. mil. succ. d'Esp., passim.*

ligue d'Augsbourg les miquelets (1) rendent d'excellents services à l'armée de Roussillon. En 1691, Noailles met en fuite un rassemblement ennemi près de Pratz-de-Mollo, sans avoir perdu un seul homme : « Les miquelets firent des » merveilles, et le duc écrivait au roi qu'ils étaient absolu- » ment nécessaires en pareille occasion, les meilleures troupes » ne pouvant agir comme eux au milieu des rochers et des » précipices (2). » En 1719, le Roussillon fournit 8 bataillons d'arquebusiers de montagne, en tout 4,800 hommes (3). Deux de ces bataillons joignent l'armée de Berwick dans la Navarre et le Guipuzcoa, les autres font des courses en Catalogne (4). Au début de la même guerre, avant l'arrivée du gros de l'armée, les troupes béarnaises gardent les passages de leurs montagnes (5). Quant aux troupes boulonaises, elles se composent à la fois de cavalerie et d'infanterie. Pendant la guerre de Hollande, elles comptent 3,500 hommes (6); pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, on ajoute à cet effectif deux compagnies de dragons, de 35 hommes chacune, et une compagnie de carabiniers, et cette organisation se maintient jusqu'à la fin de l'ancien régime (7). « Sa Majesté » peut tirer des 140 paroisses qui composent le gouvernement » du Boulonais plus de troupes qu'elle n'en tire de trois des » plus grandes provinces de son royaume (8). » Les troupes

(1) Les viguiers dressent la liste des hommes capables de marcher, de sorte qu'ils soient toujours prêts avec leurs armes. *Inventaire des archives des Pyrénées-Orientales*, C, n° 666.

(2) Noailles, *Mém.* I, 330.

(3) *Inv. Arch. Pyrénées-Orientales*, C, n° 684.

(4) Pajol, *Les Guerres sous Louis XV*, I, p. 68, 72, 78, 82, 84, 85, 91.

(5) *Ib.* p. 45. — Cf. Dépêche du roi à M. de Montrevel, 22 juin 1713, pour réformer 3 régiments de milice des Quatre-Vallées, de Comminges et de Conserans, mis sur pied pour la garde des Pyrénées.

(6) Savoir 6 régiments d'infanterie, chacun à 10 compagnies de 50 hommes; 5 régiments de cavalerie, chacun à 4 compagnies de 25 hommes. Rosny, *Hist. du Boulonais*, t. IV, l. 13.

(7) V. Cahiers de la noblesse du Boulonais en 1789, ap. *Arch. parlem.*

(8) *Mém. mil. succ. d'Esp.* II, 487.

boulonaises sont employées dans toutes les guerres du règne de Louis XIV. Destinées spécialement à la garde du Boulonais, elles sont aussi réparties le long des côtes de la Flandre et de la Picardie et sont plus d'une fois mêlées aux opérations militaires dans les régions qui avoisinent leur pays d'origine; en 1705, elles tiennent même garnison dans la Flandre espagnole, à Namur, etc. (1). Ce sont les meilleures de toutes les milices locales. Le mode de recrutement des troupes boulonaises n'est pas moins digne de remarque que leur organisation et leurs services. La levée était répartie non sur les personnes, mais sur les habitations; les fermes principales du Boulonais fournissaient la cavalerie montée, les maisons des villes et des campagnes l'infanterie. En principe tout habitant du Boulonais était soldat. Les officiers étaient des gentilshommes du pays, brevetés par le roi, à l'exception des simples lieutenants qui recevaient leur commission du geuverneur de la province (2).

L'existence des milices locales du Boulonais, du Béarn, du Roussillon était ancienne. Elle s'explique par les traditions historiques, les franchises locales, la situation géographique. Les troupes boulonaises, par exemple, existaient depuis des siècles; c'était l'ancienne milice féodale des comtes de Boulogne : elle s'était perpétuée grâce aux immunités du Boulonais qui ne payait ni tailles ni gabelle, grâce aussi à la longue menace des Anglais de Calais. Bien plus, en considération de l'organisation militaire spéciale à laquelle il était assujetti, le Boulonais n'eut jamais à fournir de soldats aux milices provinciales.

Une institution spéciale, celle de la milice garde-côte (3),

(1) *Mém. mil. relatifs à la succ. d'Esp.* V, 33.

(2) Rosny, *loc. cit.* — « Chaque manoir ayant labour d'une charrue et » demie est marqué pour un cavalier ou un dragon. Un manoir n'ayant » qu'une charrue reçoit un aide et ceux au-dessous fournissent un » fantassin. » *Cahiers nobl. Boul.*

(3) Sur la garde-côte, v. l. IV.

était destinée à la défense des frontières maritimes. Mais, en cas de péril imminent sur le littoral, on n'assemblait pas seulement la garde-côte, on levait en masse les habitants de la région, nobles et roturiers. En 1702, les Anglais font mine de débarquer à la Hougue; les nobles, les bourgeois, les paysans de la généralité de Caen se rendent aux lieux menacés; Caen envoie 300 bourgeois [1].

Outre les milices locales composées aussi bien de paysans que de citadins, nous revoyons en effet de temps à autre les milices bourgeoises proprement dites, savoir les corps d'habitants armés, organisés dans les villes. Le rôle des milices bourgeoises en temps de guerre est d'ailleurs de bien mince importance, et cette importance elle-même va toujours en diminuant [2].

Les populations des provinces directement exposées aux attaques de l'ennemi ne sont pas les seules auxquelles un service militaire local ait été demandé. Le gouvernement de Louis XIV appela aussi aux armes les habitants du Languedoc, mais pour les employer contre les protestants. Les milices locales du Languedoc ne se prêtèrent d'ailleurs pas mieux à cette sorte de service que ne s'y étaient prêtées les milices provinciales. En 1690, on leva dans le Languedoc, parmi les anciens catholiques, 52 régiments, de composition d'ailleurs fort inégale suivant le lieu de recrutement; les uns n'avaient que 2 compagnies, d'autres en avaient jusqu'à 29; ils comptaient en tout 25,700 hommes. Dans chaque com-

(1) Foucault, *Mém.* 346.

(2) A la fin de 1703, les *gardes bourgeoises* sont les seules troupes qui protègent le Dauphiné. En 1708, Lyon est menacé par l'ennemi; on passe en revue la milice bourgeoise; elle se trouve être de 8,000 hommes. En 1711, le duc de Savoie a franchi les Alpes; tandis que les milices locales du Bugey et de la Bresse gardent le haut Rhône, les bourgeois avec les milices occupent les lieux fermés du Bugey; à Lyon, en attendant la revue de 25 escadrons mandés d'Alsace, la milice bourgeoise monte la garde au pont du Rhône. — *Mém. mil. relatifs à la succ. d'Esp.* IV, 77; VIII, 242; X, 492. — Berwick, *Mém.* II, 183.

pagnie, on forma un détachement de 10 hommes, pris parmi les hommes les moins nécessaires à leur famille, espèce de colonne mobile qui devait partir la première. Les officiers étaient choisis parmi la noblesse et la riche bourgeoisie; les soldats étaient tous artisans ou laboureurs. Ces régiments étaient uniquement destinés à contenir les protestants; ils ne recevaient pas de solde, et quand le roi, dans un intérêt fiscal, institua à titre héréditaire, par édit de mars 1694, des officiers de milice bourgeoise, les officiers de ces régiments durent acheter la confirmation de leur grade.

En 1703, ces milices du Languedoc furent employées à détruire 31 paroisses protestantes des hautes Cévennes. Depuis le 29 septembre au matin jusqu'au 14 décembre au soir, elles procédèrent à une démolition en règle et transformèrent ce canton en désert. Ce fut leur plus brillant exploit. D'ailleurs elles étaient lasses du métier qu'on leur faisait faire; elles désertaient en masse. « Toute la puissance du » roi n'est pas capable d'arrêter cette canaille, à moins qu'on » ne les attachât et gardât à vue, moins encore de les » obliger à travailler pour peu que ceci dure (1). » Le gouvernement avait trop compté sur les ardeurs religieuses. On vit bien, en 1703 (2), 700 ou 800 jeunes gens des villages des environs de Nîmes s'organiser spontanément en milice des camisards blancs, mettre sur leur chapeau une croix blanche et marcher contre les Huguenots sous le commandement d'un vieil ermite. Mais c'est là un fait isolé. L'absence complète de solde, la mauvaise qualité de la nourriture, les longs déplacements, les courses pénibles à travers les montagnes âpres et désolées avaient bientôt amorti, chez les milices du Languedoc, le feu des passions premières. Sans instruction, sans discipline, conduites par des officiers à

(1) *Rapport sur la dévastation des hautes Cévennes*, ap. Roschach, *Hist. de Languedoc*, XIV, col. 1821.

(2) Ménard, *Hist. de Nîmes*, VI.

brevets achetés, c'est-à-dire par des officiers souvent ridicules, ces milices se dégoûtèrent de donner la chasse aux assemblées. En 1709, on les désarma pour remettre leurs fusils à des troupes de nouvelle levée de l'armée d'Espagne. La Régence les licencia (1).

(1) Roschach, *Histoire de Languedoc,* XIII, 608, 618, 734, 800, 877.

LIVRE II

LES MILICES DEPUIS 1726

RECRUTEMENT ET ORGANISATION

CHAPITRE I

Les Miliciables.

L'Ordonnance du 25 février 1726. Importance capitale de cette ordonnance. — *Les miliciables.* Age; aptitude physique; état civil. — Exemptions locales. Les villes ne sont que peu à peu astreintes à la milice; beaucoup de villes enrôlent pour la milice des recrues à prix d'argent. — Exemptions personnelles. Le pouvoir central n'en publie la liste qu'en 1765; causes du silence longtemps gardé. Liberté d'appréciation laissée aux intendants. Les roturiers seuls sont assujettis à la milice; très nombreux privilégiés parmi la roture.

Au point de vue de l'organisation militaire, le XVIIIe siècle est le siècle des milices. Sous Louis XV, l'institution des milices provinciales de France atteint son développement le plus complet.

Louvois avait commencé l'établissement de ces milices. Le gouvernement de Louis XV reprit les idées de Louvois; il fit plus, il les développa, comme Louvois avait développé une institution déjà existante, celle des milices locales. Les milices provinciales ne furent plus seulement une armée auxiliaire en temps de guerre, elles furent une réserve nationale d'infanterie en tout temps. Pendant la paix, cette réserve subsista; elle conserva ses cadres, elle fut astreinte à des exercices périodiques. La France eut dès lors, à titre constant, une double armée, les troupes réglées recrutées par

l'enrôlement volontaire, les milices provinciales recrutées par le tirage au sort.

C'est à partir de l'année 1726 que les milices provinciales reçoivent ce remarquable caractère. Le ministère du duc de Bourbon avait soulevé en Europe des difficultés graves. Le renvoi de l'infante fiancée à Louis XV avait eu pour conséquence un rapprochement entre l'Espagne et l'Autriche; l'Angleterre, la France et la Prusse avaient riposté par l'alliance de Hanovre. Une guerre générale pouvait éclater; l'Europe armait et se tenait prête. C'est alors que l'ordonnance du 25 février 1726 prescrivit la levée de 60,000 hommes de milice.

Les craintes de guerre disparurent; la milice, telle qu'elle avait été instituée en 1726, resta. L'ordonnance du 25 février 1726 est la plus importante de toutes les ordonnances relatives à la milice. L'organisation antérieure lui sert de préface; l'organisation postérieure en est l'application et le développement. La date du 25 février 1726 fut considérée par le pouvoir comme « l'époque de l'établissement des milices ». C'est à compter de ce jour que les bataillons de milice prirent rang dans la hiérarchie militaire (1).

Pourtant Barbier, Duclos, le *Journal historique du règne*

(1) Le marquis de Breteuil était secrétaire d'État de la guerre, quand l'ordonnance du 25 février 1726 fut rendue. D'après Voltaire *(Premier supplément au siècle de Louis XIV)* et Lémontey, l'idée de cette ordonnance revient au troisième des quatre frères Paris, à ce Joseph Paris du Verney qui, sans titre officiel et de concert avec Mme de Prie, dirigeait la France sous le nom du duc de Bourbon. Du Verney, qui avait fait fortune dans les fournitures militaires, s'occupa avec ardeur, pendant tout le cours de sa longue existence, des questions relatives à l'armée. Il eut une grande part à la création de l'École Militaire (1751) dont il fut le premier intendant. Ecouté par Mme de Pompadour, comme il l'avait été par Mme de Prie, il inspirait les opinions militaires de la favorite, donnait des plans de campagne. « Le vieux maréchal de Noailles l'appelait..... le » général des farines, et le maréchal de Saxe disait un jour à Madame » [de Pompadour] que du Verney en savait plus que ce vieux maréchal. » *(Mém.* de Mme du Hausset.)

de Louis XV, Voltaire *(Siècle de Louis XV)*, et à peu près tous les contemporains gardent, sur l'ordonnance du 25 février 1726, un silence absolu. Ils sont trop près de cette ordonnance pour en distinguer la valeur. Lémontey (1), plus à distance, accorde une mention aux dispositions de 1726; il en comprend la portée; il appelle la milice « l'institution » la plus mémorable de la monarchie française dans le » XVIIIe siècle. » Les histoires générales du XVIIIe siècle résument Lémontey ou se taisent. Le recueil d'Isambert *(Anciennes lois françaises)* ne reproduit pas l'ordonnance du 25 février 1726; il ne l'indique même pas.

C'est en prenant pour point de départ cette ordonnance, dont l'importance est restée longtemps méconnue, que nous allons étudier en détail l'histoire des milices provinciales. Nous passerons d'abord en revue le mode de recrutement et l'organisation de ces milices; chemin faisant, nous constaterons les modifications, les compléments apportés à la réglementation de 1726; nous verrons comment les dispositions législatives étaient appliquées, comment aussi elles étaient enfreintes. Après avoir examiné les rouages de l'institution, nous en observerons le fonctionnement, l'emploi de la milice aux armées, la nature multiple de ses services. Enfin nous demanderons aux contemporains les jugements qu'ils ont portés; nous expliquerons pourquoi et comment la milice partagea la chute des institutions de l'ancien régime.

Le *milicien*, c'est-à-dire le soldat de milice, était pris parmi les *miliciables*, c'est-à-dire parmi les hommes qui réunissaient les conditions voulues pour le service de la milice.

Ces conditions étaient les suivantes : Le miliciable devait être âgé de 16 ans au moins, 40 ans au plus (à partir de 1765 (2), le minimum d'âge fut de 18 ans); être propre à porter les armes; mesurer au moins cinq pieds de haut

(1) *Hist. de la Régence,* II, 251.
(2) Ord. 27 novembre 1765 et ord. postérieures.

(1 mètre 624). Ce chiffre est inférieur au chiffre de la taille alors requise du soldat d'infanterie (1), et supérieur au minimum de taille exigé aujourd'hui (1 mètre 540).

Le miliciable était le plus souvent un célibataire, ou, comme on disait alors, un *garçon*. Sur ce point, d'ailleurs, la législation a beaucoup varié. Jusqu'en 1773, les garçons étaient de préférence appelés à tirer au sort ; à partir de 1773 (2), les hommes mariés ne sont plus appelés en aucun cas ; seuls, les garçons et les veufs sans enfants contribuent dès lors à la milice.

Pendant la période antérieure à 1773, tantôt les hommes mariés ne tiraient au sort qu'au défaut absolu de garçons ; telle est la règle officielle de 1726 à 1729, en 1733, en 1742, en 1758 (3). Tantôt, à défaut d'au moins quatre garçons dans une même paroisse, les hommes mariés, âgés de moins de 30 ans, tirent au sort ; ainsi en 1729 (4). Tantôt, et le plus souvent, les hommes mariés prennent part au tirage, mais par catégories. En 1734, on convoque successivement : 1° les garçons ; 2° et à défaut, les hommes mariés de 20 ans et au-dessous ; 3° et à défaut, tous les hommes mariés jusqu'à l'âge de 40 ans ; il en est de même en 1743 (5). A partir de 1765 (6), à défaut de garçons ou de veufs sans enfants, on n'appelle plus au tirage que les hommes mariés de l'âge de 20 ans et au-dessous, et de préférence ceux qui n'ont pas d'enfants.

(1) Pendant longtemps la taille du fantassin, sauf pour le régiment des Gardes Françaises, ne fut pas déterminée par les ordonnances ; elle était habituellement de 5 pieds 3 à 4 pouces en temps de paix, 5 pieds 2 à 3 pouces en temps de guerre. Le règlement du 25 mars 1776 la fixe à 5 pieds 1 pouce (1 mètre 651).

(2) Ord. 19 octobre 1773 et ord. postérieures.

(3) Ord. 25 février 1726 ; elle exempte même complètement les hommes qui se trouvent dans la première année de leur mariage. Ord. 12 novembre 1733 ; 30 octobre 1742 ; 25 août 1758.

(4) Ord. 25 janvier 1729.

(5) Ord. 25 août 1734 ; 10 juillet 1743.

(6) Ord. 27 novembre 1765.

Les intendants d'ailleurs ne se conformaient guère au texte des ordonnances, et leur jurisprudence était plus variable encore que la législation qu'ils étaient chargés d'appliquer. Le plus souvent, à défaut d'au moins quatre garçons ou jeunes hommes mariés au-dessous de 20 ans, ils faisaient tirer au sort tous les hommes mariés; d'autres au contraire, plutôt que de s'adresser aux hommes mariés, préféraient faire le tirage entre deux ou trois garçons; d'autres encore laissaient de côté les hommes mariés âgés de 30 ans ou plus [1].

En raison du service spécial auquel ils étaient assujettis, les hommes compris sur les registres de l'inscription maritime, ainsi que les habitants des paroisses garde-côtes, n'étaient pas comptés parmi les miliciables.

En principe, les hommes qui réunissaient les conditions précitées étaient tous rangés dans la classe des miliciables [2]. Mais cette classe était singulièrement restreinte par les exemptions. La milice ne pesa jamais que sur les petites gens, et surtout sur les petites gens des campagnes.

« Aucune paroisse du royaume ne pourra être dispensée » de contribuer à la levée des milices, » dit l'ordonnance du 25 février 1726. Diverses expressions de cette ordonnance laissent à penser qu'elle avait particulièrement en vue les paroisses rurales. Un grand nombre de villes ne furent assujetties à la milice que plus tard et peu à peu. Nous aurions voulu établir une liste des villes exemptes, et dire, pour chacune d'elles, l'époque où l'exemption a cessé. Les documents nous ont manqué. Ceux qui nous sont connus nous permettent toutefois de donner quelques indications générales.

En 1729, les villes sont expressément appelées à participer aux levées de milice; l'ordonnance du 25 janvier 1729

(1) *Encyclopédie*, au mot *Levée*.

(2) « Dans la règle étroite nul autre n'est exempt. » Instruction février 1751.

s'exprime, à ce sujet, comme s'il s'agissait d'une innovation partielle (1). Toutefois les populations urbaines ne sont pas encore toutes comprises dans les levées. Jusqu'en 1734 (2), les villes de Bretagne restent exemptes. Jusqu'en 1743, un certain nombre de villes (les plus grandes apparemment), et, parmi elles, Paris, ne fournissent pas de miliciens. Enfin, l'ordonnance du 30 octobre 1742 déclare que toutes les villes de France, sans exception, seront astreintes à la milice ; en application des principes posés par cette ordonnance, toutes les villes, y compris la capitale, tirent au sort en 1743 (3).

Des idées de répartition équitable, l'intention de ne pas surcharger les campagnes avaient fait décider l'assujettissement des villes à la milice. Afin de compenser les inégalités précédentes, il y eut même des levées qui furent dirigées de préférence sur les villes. L'ordonnance du 30 octobre 1742 prescrit de lever la milice avant tout dans les villes qui jusque-là étaient restées exemptes, et subsidiairement dans les autres lieux ; une circulaire explicative du 10 novembre 1742 affirme nettement l'intention de soulager les campagnes. Bientôt même c'est pour la campagne que les faveurs sont réservées. L'ordonnance du 10 juillet 1743 recommande de lever la milice dans les villes « préférablement à la campagne ». — « En général, les villes sont moins susceptibles de » ménagements pour les charges de l'espèce de celle de la » milice. Elles ont plus de moyens pour les supporter, et le

(1) « Quoique, dans une partie des villes, la levée des milices soit » susceptible d'un grand nombre de discussions et de difficultés ; cependant, comme il est juste qu'elles contribuent à un service aussi » général... »

(2) Ord. 2 janvier 1734. L'immunité, qui cesse en 1734, subsiste toutefois pour Brest, Saint-Malo, Rhuis, Concarneau, le Croisic ; ces localités contribuaient à la garde-côte.

(3) Lors de la première levée faite dans le duché de Lorraine (ord. 20 octobre 1741), Lunéville, Nancy, Bar sont exemptes. Elles ne participent à la milice qu'en 1744 (ord. 20 février 1744).

» peuple, à beaucoup d'égards, n'y est pas également pré-
» cieux comme dans les campagnes [1]. » C'est encore aux villes que les miliciens sont demandés de préférence en 1758 [2].

Le pouvoir d'ailleurs ne persista pas dans ce système, et une balance équitable parut établie. « Il sera tiré au sort » dans toutes les villes, bourgs et villages sans exception ; » ainsi s'expriment l'ordonnance du 27 novembre 1765 et les ordonnances générales qui ont suivi.

Mais si, à partir de 1743, toutes les villes participèrent à la milice, elles ne demeurèrent pas toutes obligées de tirer au sort. Celles qui furent dispensées du tirage eurent toujours à fournir un contingent, mais elles furent autorisées, tantôt par le pouvoir central, tantôt par l'intendant, à former ce contingent au moyen de volontaires engagés à prix d'argent. Paris ne tira au sort qu'une seule année, en 1743 [3]. Dès la guerre de la succession d'Autriche, la dispense du tirage fut accordée aux corps de métier dans plusieurs villes de commerce [4], et ce privilège s'étendit bientôt à de nombreuses villes [5]. Après la guerre de Sept ans, on voit les grandes villes, la plupart des villes d'industrie ou de commerce [6], même de petites

(1) Cir. 14 juillet 1743.

(2) Ord. 25 août 1758.

(3) V. liv. II, ch. 9.

(4) Bourgelat, *Réflexions sur la milice*, p. 80.

(5) Les corps de métier d'Abbeville (document de 1758) fournissaient des volontaires. *Recueil des mon. inédits du tiers état*, IV, 521. — De même à Nîmes (document de 1782), à Uzès (document de 1786). *Invenventaire des archives du Gard.*

(6) Une circulaire du 15 mars 1766 atteste que les villes manufacturières de Reims, Rouen, Lyon, Tours, Sedan, etc., avaient été antérieurement dispensées de tirer au sort, et confirme cette dispense, mais en interdisant aux villes d'enrôler des paysans; cette prohibition a pour objet de « ménager les campagnes ». — Cf. *Archives de Reims*, Statuts, I, 514. — Même privilège pour Bordeaux (documents de 1766 et 1767). *Archives départementales de la Gironde*, C, 2154, 2072. — Agen commence en 1769 à être dispensée du tirage. *Ib.* 2155.

localités [1], même deux généralités entières, celles de Flandre et de Hainaut [2], autorisées à ne fournir à la milice que des volontaires engagés par elles.

Certaines régions même ne contribuaient aux milices provinciales en aucune manière, et quel que pût être le mode de recrutement des miliciens; d'autres n'y contribuaient que par intervalles. La raison ou le prétexte de cette exemption était l'obligation imposée à ces régions de mettre sur pied en temps de guerre des corps de troupes locales [3]. Le Boulonais n'eut jamais à fournir de soldats aux milices provinciales; le Briançonnais, Entrevaux, les Quatre-Vallées-sous-Guienne paraissent avoir été toujours dispensés d'en fournir. Sous Louis XVI, la province de Roussillon ne contribue pas aux milices provinciales « attendu sa position et l'obligation où elle se trouve de se garder elle-même »; mais sous Louis XV, elle est souvent appelée à tirer au sort. En 1789, la vallée de Barcelonnette invoquait une exemption qui lui avait été accordée en 1758 et qui avait été supprimée depuis [4]. Sous prétexte d'avoir à entretenir un régiment de milice locale, la vicomté d'Orthe (subdélégation de Dax) ne fournissait presque pas de soldats aux milices provinciales jusqu'à ce que l'intendant de Bordeaux, Dupré de Saint-Maur, eût supprimé en 1776 « le prétendu régiment d'Orthe » [5].

Les publicistes du XVIIIe siècle s'accordent à considérer la

(1) Dans la généralité de Paris, Montreuil est, comme Versailles, dispensée du tirage. *Procès-verbal de l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France*, p. 187.

(2) Lettre ministérielle, 4 nov. 1773, confirmant l'autorisation précédemment accordée à ces deux généralités. — Cf. Rapport du marquis de Bouthillier à l'Assemblée constituante, 19 nov. 1789, *Procès-verbal de l'Ass. nat.* t. VII.

(3) V. liv. I, ch. 3, et liv. IV.

(4) Cahiers de 1789; noblesse du Boulonais; tiers état de Barcelonnette; des Quatre-Vallées; de Perpignan. *Archives parlementaires*.

(5) Lettre du 27 sept. 1776. *Arch. Gironde*, 2064.

milice comme levée avant tout sur les campagnes (1). Pour expliquer ce fait, il ne suffit pas de considérer les faveurs faites aux villes; il faut aussi tenir compte de l'écart considérable qui existait entre le chiffre de la population urbaine et celui de la population rurale. En 1790, d'après un recensement ordonné par l'Assemblée constituante, la population des villes ne formait pas le quart de la population totale de la France (2).

« C'est dans les villes où la levée des miliciens est le plus » difficile, par rapport aux exemptions prétendues et au peu » de convenance qu'il y a de faire tirer les fils de bons » bourgeois, marchands ou praticiens (3). » Cette phrase d'une circulaire du secrétaire d'État de la guerre n'indique pas seulement l'une des raisons qui avaient fait différer l'établissement de la milice dans les villes; elle laisse entrevoir les tempéraments excessifs qui furent apportés à cet établissement.

La liste des exemptions personnelles ne se trouve pas dans les ordonnances royales avant 1765. Dès l'origine pourtant, des exceptions très nombreuses avaient été admises (4).

Sans doute l'absence d'une législation générale et complète sur la matière des exemptions s'accordait avec les instincts de la monarchie absolue; le gouvernement restait libre d'élargir les interprétations ou de les restreindre, suivant les lieux à ménager, les personnes à favoriser, les privilèges à considérer, les besoins à satisfaire. Le silence longtemps

(1) « On a pris la plus grande partie de nos miliciens parmi les gens » de la campagne. » *Encycl. méth.* au mot *Milice.* — « C'est sur la classe » des cultivateurs que le fardeau de la milice s'appesantit ». Senac de Meilhan, *Consid. sur les richesses*, 534. — Cf. Bourgelat, *Réflexions sur la milice*, p. 169; Bern. de Saint-Pierre, *Vœux d'un solitaire*, chap. *Vœux pour la nation.*

(2) Young, *Voyages en France*, ch. *Population.*

(3) Circ. 6 février 1729.

(4) Pour les exemptions sous Louis XIV, v. liv. I, ch. 2.

gardé par les ordonnances s'explique aussi par d'autres raisons, surtout peut-être par l'embarras du gouvernement. On ne fait pas à l'arbitraire sa part; une concession accordée engendre cent concessions réclamées, et, comme ces concessions ont toutes la faveur pour origine, il est malaisé de leur assigner une limite. Des dispositions législatives au sujet des exemptions n'auraient pas procédé de principes assez élevés pour ne pas être susceptibles d'interprétations ou d'extensions [1]. La diversité des usages locaux augmentait encore la difficulté d'établir des règles générales [2]. Même lorsqu'il eut dressé des listes publiques, le pouvoir demeura impuissant à renfermer les exemptions dans un cadre étroit et précis, et à définir les cas d'exemption d'une manière invariable et universelle.

C'est pourquoi il se déchargeait volontiers sur les intendants du soin de prononcer; il leur laissait une liberté d'appréciation très grande. Par suite la jurisprudence, en matière d'exemptions, variait suivant les intendances, et quelquefois, dans une même intendance, suivant les subdélégations.

Jusqu'en 1765, les intendants avaient pour guides :

1° Et très rarement, — quelques indications des ordonnances royales [3];

[1] « Dès qu'une loi en pareil cas est publiée, chacun prétend devoir y » être compris. » Circ. 11 août 1728.

[2] « Comme d'ailleurs les usages sont différens dans les provinces, » il seroit difficile d'établir des règles générales. » Circ. 6 février 1729.

[3] « L'intention de Sa Majesté est que, dans les villes où il y aura » Juridiction Royale, les miliciens ne soient pris que dans le nombre des » petits marchands, artisans, laboureurs et autres gens de peine. » Ord. 25 janvier 1729. — Dans les villes, dit l'ordonnance du 30 octobre 1742, la levée portera sur les « artisans ou fils d'artisans, petits marchands et » gens de travail. » — L'ordonnance du 10 janvier 1743 fait tirer au sort dans Paris « les hommes non mariés de chaque corps et communauté » des marchands et artisans, gens de peine et de travail, et autres » hommes qui ne seront pas dans le cas d'être exemptés par leur état, » leurs charges ou emplois. » — « Les intendants se feront remettre des » rôles exacts des artisans, fils d'artisans, petits marchands et gens de » travail. » Ord. 25 août 1758.

2° Les circulaires du secrétaire d'État de la guerre, et avec elles des indications soit générales, soit relatives à des cas particuliers [1]. Ces circulaires avaient d'ailleurs pour objet bien moins de restreindre la liberté d'appréciation laissée aux intendants que de leur fournir un retranchement contre les sollicitations;

3° La correspondance particulière entre le secrétaire d'État de la guerre et l'intendant [2];

4° Les arrêts du Conseil [3];

5° Les édits de création d'offices. L'exemption de la milice y est stipulée couramment parmi la série des exemptions de services personnels (corvée, logement des gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet et garde). Elle est de style.

A leur tour, les intendants rédigeaient des instructions, à l'usage des agents chargés de procéder, sous leurs ordres, au recrutement. C'est ainsi qu'il existait, antérieurement à la première liste publiée par ordonnance royale en 1765, des listes plus ou moins complètes d'exemptions [4].

En vain, par un silence voulu, le pouvoir avait essayé de faire obstacle à la multiplication illimitée des exemptions. Cet inconvénient redouté s'était fait jour à la faveur même du défaut de réglementation précise. Le vague des prescriptions d'ensemble laissait un large champ à la subtilité

(1) Inst. 1er décembre 1726; circ. 11 août 1728, 6 février 1729, 20 janvier 1748, 26 septembre 1758.

(2) Lettre à M. de Sauvigny, intendant de Paris, relative à l'exemption de la milice pour les salpétriers et leurs ouvriers, 30 janvier 1748.

(3) Arrêt du 20 décembre 1729 qui dispense de la milice ceux qui acquerront des maîtrises créées par les édits de novembre 1722 et juin 1725. Arrêt du 7 novembre 1741 qui exempte les préposés à la levée du dixième. Nombreux arrêts en faveur de manufactures.

(4) Etat des exemptions pour la milice, 20 décembre 1729 (à la Bibl. nat.). — Ord. de M. de la Galaizière, intendant de Lorraine, 28 octobre 1741, 26 janvier 1755. — Instructions adressées aux subdélégués de la généralité de Paris, 27 juillet 1742, février 1751. — Décisions interprétatives de l'ord du 10 janvier 1743, ap. Barbier, III, 427.

des interprétations; la diversité de la jurisprudence des intendants donnait lieu à des contestations sans nombre; la liberté de décision abandonnée aux intendants favorisait l'exercice des influences locales, les obsessions de toute espèce, et, si les intendants étaient assez haut placés pour résister, il n'en était pas de même des subdélégués ([1]).

Accablés d'importunités et de récriminations, les intendants sollicitèrent une limite à leur toute-puissance ([2]). Il fallut se décider à insérer dans les ordonnances royales la liste détaillée des exemptions. Trois listes ont été sucessivement publiées, en 1765, en 1773, en 1774 ([3]). Chacune de ces listes a 8 pages in-4°; et pourtant elles avaient pour objet de limiter le nombre des exemptions, en opposant une barrière légale à des réclamations incessantes ([4]).

Dès 1726, un tableau sommaire des exemptions se trouve renfermé dans une instruction du secrétaire d'État de la guerre. « L'intention de Sa Majesté étant de laisser aux » familles des laboureurs les moyens de continuer la culture » de leurs terres, lorsqu'un père avancé en âge n'aura qu'un » fils pour l'aider... ou qu'une veuve de laboureur sera dans » le même cas, quand même elle auroit d'autres enfants, » s'ils sont en bas âge, les aînés devenant indispensablement

([1]) « Il y a eu des paroisses dans lesquelles les commissaires choisis » pour la levée ou les subdélégués, s'étant trouvés gênés par la consi- » dération des seigneurs et gentilshommes à qui elles appartiennent, » n'ont pu se dispenser d'avoir des complaisances dont les autres » paroisses peuvent souffrir. » Circ. 10 décembre 1726.

([2]) « La plupart de MM. les Intendans, lors de la dernière levée qui » s'est faite en 1758, ont demandé la promulgation de l'article des » exemptions, qu'ils avoient eu jusqu'alors la liberté d'étendre ou de » restreindre suivant les circonstances et la différence des lieux, ce qui » avoit occasionné à quelques-uns des contestations désagréables. » Circ. 31 janvier 1766.

([3]) Ord. 27 novembre 1765; 19 octobre 1773; 1er décembre 1774.

([4]) « J'ai fait rassembler dans l'article 24 de l'ordonnance [de 1765] les » différens cas qui peuvent généralement se rencontrer, et il vous » servira de barrière et de retranchement pour vous défendre contre les » prétentions des particuliers. » Circ. 31 janvier 1766.

» nécessaires, Sa Majesté entend qu'ils soient dispensés de » tirer au sort. » Dans une même paroisse, un milicien exempte son frère. « Sa Majesté a trouvé à propos de » dispenser aussi du service de la milice les pourvus de » charges de justice ou de finances et les officiers subalternes » et suppôts de justice jusqu'à celles d'huissiers, sergens et » geôliers des prisons royales inclusivement ; d'avoir les » mêmes égards pour les fils de juges, les fils de marchands » intéressés dans le commerce de leur père, le principal » commis ou facteur d'un gros marchand, les gardes-chasses » et jardiniers au service des gentilshommes, les gens » portant livrée à leur service avant la publication de » l'ordonnance ; le principal valet des curés, les gardes- » étalons et celui seulement qui panse le cheval ; les messagers » ordinaires portant lettres et paquets, et le plus ancien des » chirurgiens d'une même paroisse ou celui qui y sera trouvé » le plus nécessaire (1). » — Quand les villes furent assujetties à la milice, il fut spécifié par les ordonnances et les circulaires que la milice ne serait levée que sur les petites gens. Nous nous abstiendrons de reproduire ici les renseignements partiels sur la même matière contenus dans divers documents, circulaires ministérielles, arrêts du Conseil, règlements dressés par les intendants, avant la liste publiée en 1765. Cette liste en effet confirme, par disposition législative, des pratiques déjà existantes, et rassemble, sous forme de tableau détaillé, les renseignements épars dans les documents de date antérieure. Elle n'a été que légèrement modifiée par les ordonnances qui ont suivi ; elle a même été, dans sa plus grande partie, reproduite textuellement par elles.

La liste de 1765 ne dit rien des deux ordres privilégiés (2).

(1) Instruction aux commissaires des guerres, 1er décembre 1726.

(2) La liste de 1774 cite, pour les déclarer exempts, les ecclésiastiques et les nobles.

C'est que la milice fut toujours essentiellement roturière. Il faut donc compter hors de la classe des miliciables les ecclésiastiques et les nobles. Sous cette dernière appellation nous comprenons non pas seulement les nobles de race, mais les nobles bien plus nombreux qui devaient leur titre soit à l'achat de lettres d'anoblissement, soit à l'exercice de fonctions militaires, administratives, judiciaires, financières, soit, en certaines provinces, à l'acquisition d'une terre noble. Necker énumère plus de 4,000 offices de robe qui procuraient la noblesse; ces offices, dans un court intervalle, donnaient naissance à de nombreux privilégiés, car souvent on ne les conservait que pendant le temps voulu pour en obtenir un effet utile (1); il y avait des offices qui, en moins de vingt ans, avaient anobli six familles (2). Dans beaucoup de villes, l'exercice des fonctions municipales conférait la noblesse (3).

Dans cette même catégorie de privilégiés, il faut comprendre la classe dite des *gens vivant noblement*. « Les gens vivant » noblement sont ceux dont les pères ont été revêtus pendant » vingt ans au moins ou sont morts revêtus d'une charge ou » emploi de finance qui leur procuroit des privilèges et » auquels les fils ne dérogent point (4). »

Passons à présent aux miliciables, c'est-à-dire aux seuls roturiers. La roture avait ses privilégiés. La liste en est longue, et d'autant plus confuse que les ordonnances citent les exemptions à peu près pêle-mêle. Pour plus de clarté, nous avons distribué ces exemptions par catégories.

Sont exempts de la milice :

Agriculture. — Le fils unique, et, à défaut, un valet, d'un

(1) Necker, *Administration des finances,* III, ch. 14, p. 137 sq.

(2) Taine, *l'Ancien Régime,* p. 480.

(3) Ainsi à Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes, etc. Édits confirmatifs, juin 1691; janvier 1714.

(4) Circ. novembre 1767.

laboureur ayant le labourage d'une charrue ([1]), âgé de 65 ans ou infirme.

Le fils unique, et, à défaut, un valet, d'une veuve de laboureur ayant le labourage d'une charrue, âgée de 60 ans ou infirme.

Unfils, et, à défaut, un valet, d'un laboureur ayant quatre chevaux de labour toute l'année.

Un fils et un valet, et, à défaut de fils, deux valets d'une veuve de laboureur ayant quatre chevaux de labour toute l'année.

Un fils, et, à défaut, un valet d'un laboureur payant 50 livres du principal de la taille.

Un fils et un valet d'une veuve de laboureur payant 50 livres du principal de la taille.

Le fils unique ou le valet du fermier d'une terre au-dessus de 1,000 livres de revenu.

Un garçon vivant seul avec ses domestiques, ayant charrue.

Un garçon vivant seul avec ses domestiques, exploitant une ferme de 300 livres au moins.

Un garçon vivant seul avec ses domestiques, âgé de 25 ans, tuteur de ses frères et sœurs, et qui aura gestion de biens.

Un garçon vivant seul avec ses domestiques, tenant moulin à ferme, et payant 30 livres au moins du principal de la taille.

Un berger, s'il a au moins 100 bêtes à laine ([2]).

([1]) « Le labourage d'une charrue varie suivant l'usage des lieux et la » nature des terres... Quand un laboureur ou une veuve ont des enfants » en bas âge, celui en état de travailler doit être regardé comme fils » unique et jouir de l'exemption. » Circ. novembre 1767. — « On doit » entendre par le labourage d'une charrue une métairie ou domaine » cultivé dont l'exploitation exige une paire de bœufs, vaches ou gros » chevaux. » Circ. de l'intendant de Bordeaux, 1783. *Arch. Gironde*, 2139.

([2]) « L'exemption accordée aux bergers ne regarde que le berger com- » mun dans chaque paroisse. » Circ. novembre 1767.

Le maréchal ou le charron de la paroisse; s'il y en a plusieurs, le plus ancien ou le plus nécessaire.

Commerce et industrie. — Les marchands et artisans établis dans les villes, pourvu qu'ils paient 40 livres du gros de la taille, et 30 livres de capitation dans les villes tarifées et abonnées.

Un garçon tenant boutique en son nom, maître de métier dans les villes de jurande.

Le principal commis d'un négociant en gros.

Les monnayeurs, ajusteurs, changeurs, imprimeurs, orfèvres et horlogers reçus maîtres.

Le directeur de forge, son commis, le fondeur et son garde, le marteleur et son chauffeur, l'affineur et son principal valet.

Les maîtres fabricants de papier, leurs enfants travaillant dans leurs boutiques, les colleurs, ceux qui mettent le papier sur les formes, ceux qui les lèvent et qui préparent les formes et les matières.

Professions libérales. — Les médecins et chirurgiens, les apothicaires, reçus maîtres, eux et un de leurs enfants.

Deux élèves chirurgiens maîtres ès-arts dans les villes où il y a communauté de chirurgiens.

« Les maîtres d'école, ayant trente ans accomplis, étant » d'ancien établissement, et approuvés par l'évêque diocésain, » avec certificat de l'intendant de la province [1]. »

Tous les étudiants dans les collèges fondés et les écoles publiques, pourvu que les pères ne fassent aucun métier.

Services d'intérêt général. — Les fils ou les garçons, servant de postillons, d'un maître de poste, à raison de un par attelage de quatre chevaux.

Les maîtres de poste; leur commis principal.

[1] Les instructions de juillet 1742 et février 1751 disaient : « Les » maîtres d'école tireront au sort, s'ils ne sont d'ancien établissement, » et que l'acte n'en ait été approuvé de l'évêque diocésain. »

Les principaux employés des messageries ; les conducteurs des messageries.

Les salpêtriers ; leurs enfants faisant le métier de leur père ; leurs ouvriers utiles.

Justice, finances, fonctionnaires divers. — Les pourvus de charges de justice et de finance, eux et leurs enfants.

Les maires, échevins, conseillers, assesseurs et procureurs du roi, eux et leurs enfants.

Les fils aînés et les maîtres clercs des avocats, procureurs, notaires et greffiers en chef des justices royales et ducales.

Le premier officier gradué de chaque justice seigneuriale.

Les geôliers des prisons royales.

Les fils aînés des directeurs des fermes, des receveurs généraux. Les principaux employés dans la ferme générale.

Le commis appointé des trésoriers des troupes, des receveurs des tailles, des directeurs et receveurs des aides et domaines, des bureaux de capitation et de vingtième, des bureaux de régie et de correspondance.

Le commis à la distribution de l'étape.

Les préposés à la levée du vingtième, et un de leurs enfants.

Les collecteurs de taille ou de sel pendant l'année de leur exercice.

Les principaux employés dans les bureaux des ponts et chaussées [1]. Les fils aînés de ceux qui sont chargés de la conduite des ouvrages

Les gardes-magasins des effets du roi.

Les gardes-haras, les gardes-étalons.

Famille. — Les frères d'un milicien, à raison de deux par milicien, et à la condition de demeurer dans la même paroisse. « Si, dans une paroisse qui devra fournir plus d'un » soldat, il se trouve deux ou trois frères demeurant chez

[1] La liste de 1774 dit : « Tous les employés dans les ponts et chaus- » sées. »

» leur père, et que l'un d'eux tombe au sort, les autres » seront exempts de tirer pendant le service de celui auquel » le sort sera échu; s'ils sont quatre frères, et que deux » tombent au sort, ils seront obligés de servir; les frères » demeurant dans différentes paroisses tireront au sort, » chacun dans celle qu'il habitera. »

Bienfaisance. — Un fils, un frère ou un neveu d'un chef de famille ayant élevé un enfant trouvé. « Si le chef de » famille a élevé plusieurs enfants trouvés, il pourra jouir » d'autant d'exemptions qu'il aura d'enfants trouvés. »

Bourgeois. — Le fils aîné des bourgeois qui paient 35 livres de capitation principale (1).

Domestiques. — Les domestiques des maisons royales, des princes, des princesses et des seigneurs.

Les jardiniers des pépinières royales, et un de leurs enfants demeurant avec eux et faisant les fonctions de leur père.

Les domestiques des officiers de justice et de finance.

Les valets à gages des ecclésiastiques, communautés, maisons religieuses, gentilshommes; ceux des gouverneurs et commandants des provinces; ceux des secrétaires du roi trésoriers de France, des chambres des comptes, des commissaires des guerres, des trésoriers des troupes; ceux des présidents, lieutenants-généraux, particuliers, civils, criminels et de police, gens du roi, procureurs du roi, et de ceux qui vivent noblement.

Les domestiques des officiers des troupes réglées.

Les portiers et maîtres jardiniers des maisons de campagne des seigneurs.

Le maître charretier, qui tient lieu de fermier, des ecclésiastiques et gentilshommes qui feront valoir leur ferme.

(1) « Les bourgeois sont ceux qui vivent des biens qu'ils ont acquis » par le commerce ou emploi quelconque, ou des biens que leurs pères » leur ont laissés. » Circ. novembre 1767.

Les fermiers et garçons qui régissent les fermes de l'ordre de Malte, eux et un de leurs enfants, et leurs valets.

Le principal valet d'un curé. Les desservants des églises tonsurés.

Les gardes des gouverneurs et lieutenants-généraux, les officiers et archers-gardes des maréchaux.

Les gardes-chasses des seigneurs.

Les gardes des bois, rivières et pêches du roi, des princes et des seigneurs.

Les hommes qui, après avoir servi volontairement dans les troupes réglées, avaient obtenu leur congé, n'étaient pas dispensés de la milice (1).

En résumé, bourgeois qui vivent de leurs rentes, marchands aisés, artisans aisés, cultivateurs aisés, professions libérales, fonctionnaires publics, gens de robe, gens de plume, tout ce qui, dans la roture, constitue, de près ou de loin, une aristocratie, est exempt de la milice; dans bien des cas, ce monde de privilégiés exempte avec lui ses enfants, et, en tout ou en partie, ses agents. Non seulement les deux ordres privilégiés ne sont pas compris parmi les miliciables, mais ils exemptent leurs domestiques. A peu près seuls, les gens qui vivent d'un travail manuel et journalier, les ouvriers des villes et des campagnes, les petits marchands, les petits artisans, les petits cultivateurs, les petits employés demeurent assujettis à la milice (2).

Quelques cas seulement d'exemption peuvent être rapprochés des dispenses accordées de nos jours; je veux parler des soutiens de famille, des frères de milicien, des maîtres d'école. Mais, même sous ce rapport, l'assimilation ne saurait être complète. Un fait surtout est à noter : notre législation,

(1) Inst. février 1751. *Encycl.* au mot *Levée.* Cahiers de 1789 (baill. de Crespy, etc.).

(2) Cf. Lettre du subdélégué de Clairac, 15 février 1759 : « Il n'y a eu » que les gens de métier qui ont subi le sort. » *Arch. Gironde,* 2153.

si équitablement rigoureuse, se montre, dans des cas semblables, plus large que l'ancien régime si prodigue de faveurs. Sous l'ancien régime, les exemptions accordées au fils d'un père âgé ou au fils de veuve se confondent avec les secours à l'agriculture ; elles ne sont données qu'à la classe des laboureurs. Les maîtres d'école ne sont exempts qu'à la condition d'avoir trente ans accomplis, un long exercice, et l'approbation de l'évêque diocésain.

Malgré son affligeante étendue, la liste de 1765 n'est pas complète. « C'est une matière sur laquelle je n'ai pas cru » devoir trop m'étendre [1]. » Le ministre avait seulement voulu publier une énumération de cas généraux ; les intendants restaient maîtres d'interpréter l'ordonnance et d'en étendre les dispositions, suivant les considérations locales [2]: « MM. les intendants étant d'ailleurs plus à portée que moi, » puisqu'ils opèrent sur les lieux, de voir les différentes » nuances et les adoucissements qu'ils peuvent mettre à quel- » ques dispositions, sans contrevenir essentiellement aux » principes généraux de l'ordonnance [3]. »

Ainsi que le pouvoir l'avait prévu, la publication de la liste de 1765 eut pour effet de provoquer des équivoques subtiles et des différences d'interprétation. « Je me suis » aperçu que la réunion, sous un même coup d'œil, des » distinctions qui sont propres à trente provinces ou géné- » ralités différentes entre elles, avait brouillé les idées et » qu'on donnait des interprétations subtiles et litigieuses » à des points qui jusqu'ici n'avaient pas encore souffert » de difficultés [4]. » En 1773, une nouvelle liste est

(1) Circ. 31 janvier 1766.

(2) « Comme la matière des exemptions m'a paru épineuse, je vous ai » laissé le maître de décider vous-même les cas que vous jugerez néces- » saire d'interpréter, et je vous ai offert le secours des décisions dont » vous croiriez avoir besoin. » Circ. 25 juillet 1766.

(3) Circ. 27 octobre 1766.

(4) Circ. 25 juillet 1766.

dressée ([1]); cette fois la liste est expressément limitative, « les » exemptions multipliées, accordées arbitrairement et par » faveur, étant une injustice manifeste qui retombe sur les » cultivateurs en réduisant à un moindre nombre celui des » garçons qui doivent tirer au sort ([2]). » Mais si les intendants ne sont plus laissés maîtres d'étendre les exemptions à leur gré, ils reçoivent une large compensation par la faculté qui leur est accordée de permettre le remplacement « pour l'homme dont l'existence peut importer à l'État »; c'est à eux qu'est commis le soin d'apprécier cette importance ([3]). C'est-à-dire que, parmi les aisés, celui qui, par hasard, ne se trouve pas exempt de droit, peut toujours, à prix d'argent, se dérober à la milice.

Les prescriptions de 1773 ne furent pas longtemps maintenues. L'ordonnance du 1er décembre 1774 revint aux pratiques antérieures. La liste de 1774 a, dans la forme, un caractère de codification un peu plus net que les listes précédentes; pour le fond, elle reproduit les dispositions de 1765, tantôt avec les mêmes expressions, tantôt avec de légères modifications. Elle ajoute quelques exempts qui ne sont pas mentionnés sur la liste de 1765 : les fils d'anciens capitaines; les subdélégués et leurs enfants; « les soldats, » cavaliers ou dragons qui auront rempli dans les troupes » deux engagements de suite et y auront servi l'espace de » seize ans. » En revanche, elle est muette sur les exemptions accordées en 1765 à l'agriculture, au commerce, à

([1]) Celle-ci a pour principe d'encourager la propagation de l'espèce; c'est pourquoi, en certains cas, elle refuse l'exemption aux célibataires qui ont dépassé l'âge de 25 ans. « Il eût été rigoureux d'enlever à la » culture un garçon fermier ou fils unique d'un fermier du moment où il » aurait atteint l'âge prescrit pour le service; mais, lorsqu'il est parvenu » à 25 ans sans avoir pris les moyens nécessaires pour l'augmentation » de la population, c'est un citoyen qui sert mal l'État. » Circ. 24 décembre 1773.

([2]) Ord. 19 octobre 1773.

([3]) Jusque-là le remplacement était interdit. V. liv. II, ch. III.

l'industrie, aux fils aînés de bourgeois, aux étudiants. Mais cette omission est plus apparente que réelle; un article final ouvre un large champ à de nouvelles exceptions : « A » l'égard des exemptions qu'il convient d'accorder à l'agri- » culture, aux manufactures et au commerce, qui méritent » des égards par leurs objets, mais sur lesquelles les diffé- » rentes formes de culture et de genre d'industrie et de » branche de commerce de chaque généralité ne permettent » pas de statuer par une règle uniforme et détaillée qui » puisse s'appliquer aux différentes circonstances, Sa Majesté » se réserve de faire connaître ses intentions par des déci- » sions particulières pour chaque généralité. »

Ainsi, pour les cas d'exemption non spécifiés par l'ordonnance, le gouvernement se réservait de statuer par des dispositions particulières pour chaque généralité. Ici encore se retrouve la faculté d'appréciation laissée aux intendants, car c'est après avoir pris leur avis que le ministère dressait la liste des exemptions spéciales accordées à chaque généralité. On a conservé les états dressés en 1775 pour 28 généralités; le chiffre des exemptions accordées en dehors des cas prévus par l'ordonnance est en moyenne de 400 environ par généralité; la région la plus favorisée, le Berry, en a 454; celle qui compte le moins d'exemptions, la généralité de Rouen, en a 387 (1).

L'énumération interminable contenue dans les ordonnances suffit pour donner l'idée d'un nombre effrayant de privilégiés. Des états conservés dans les archives de la généralité de Bordeaux nous fournissent des chiffres précis, du moins pour ce qui concerne cette généralité et, dans cette généralité, les six dernières levées de milice qui aient eu lieu sous l'ancien régime; le nombre des exempts égalait presque le

(1) États des 10, 14, 15, 17, 18, 21, 24, 26, 30, 31 janvier; 20 février 1775. *Coll. Saugeon.*

tiers du nombre des inscrits; la moyenne du nombre des exempts, de 1783 à 1788, est de 28 pour cent [1].

La question des exemptions fut l'écueil de l'institution de la milice. Elle fut toujours un grave embarras et pour le ministère qui la déclare *épineuse* et pour les intendants. Cet embarras est prouvé par les hésitations du gouvernement, par les tâtonnements de sa pratique administrative et de sa législation. Qu'il s'abstienne ou non de publier des listes, il se voit débordé par le flot toujours montant des exemptions prétendues. Au sein même des Conseils, la succession d'opinions diverses et parfois la coexistence de ces opinions accroissaient les difficultés. S'il se rencontre un ministre de la guerre, comme Choiseul, sérieusement occupé à relever l'armée et désireux de couper court à la multiplicité des exemptions, il se trouve en même temps un intendant général des finances, comme Trudaine, qui écrit la phrase suivante : « Il serait à désirer que des ouvriers attachés à » une manufacture ne fussent pas exposés à se voir arrachés » de leurs ateliers, pour aller faire malgré eux le métier de » la guerre auquel ils ne sont pas destinés et pour lequel » leurs talents acquis deviennent parfaitement inutiles; » et un intendant, comme Turgot, qui réclame pour l'industrie des exemptions nouvelles [2]. Sans principes fixes d'ordre supérieur; obligé, par son essence même, de tenir compte du clergé et de la noblesse au point d'avoir à les ménager jusque dans leurs valets; obligé aussi, dans ses rapports avec le tiers état, de tenir compte des privilèges locaux, des privi-

[1] *Arch. Gironde*, 2141.

Années.	Inscrits.	Exempts.	Nombre d'exempts pour cent inscrits.
1783.	37,585	10,577	28
1784.	33,859	9,883	29
1785.	37,435	10,690	28
1786.	38,431	10,743	27
1787.	39,275	10,755	27
1788.	39,240	10,944	27

[2] Turgot, *Œuvres*, V, 183.

lèges des corporations, des privilèges de cette aristocratie bourgeoise qui reliait le tiers à la noblesse, le gouvernement conservait en outre la prétention d'être le guide tutélaire de l'activité de chaque citoyen et le rémunérateur de cette activité. A ce titre, il exemptait de la milice les professions dont l'exercice lui semblait plus nécessaire à l'État que le service du milicien. L'influence croissante des théories des économistes luttait avec succès contre les considérations d'utilité militaire ; elle se manifestait par l'obtention d'*encouragements*, c'est-à-dire d'exemptions, et ces encouragements à leur tour suivaient les variations de ces théories.

De très bonne heure, le pouvoir avait eu l'instinct du danger des exemptions ; pendant tout le XVIIIe siècle, il se débat en vain. Dès 1728, il fait entendre ses plaintes : « Les » exemptions furent trop multipliées en 1726 [1]. » — En février 1751, l'intendant de Paris, M. de Sauvigny, écrit à ses subdélégués : « Les exemptions se sont multipliées au point » qu'elles sont devenues abusives [2]. » — En 1758, le ministère ordonne à ses agents de rejeter absolument les exemptions « qui ne seront pas établies sur des services réels » et indispensables. » Dans la même circulaire, il se heurte à la question des domestiques, et les efforts qu'il fait pour la régler indiquent à la fois l'étendue du mal et l'impuissance du remède. « Il y a un nombre infini de domestiques, tant » des gentilshommes que des ecclésiastiques et gens de main- » morte, qui s'accroissent encore à mesure des levées de » milice. Les prétendus gardes-chasses, également multi- » pliés, viennent à la suite augmenter les abus... Je ne veux » point attaquer les privilèges de la noblesse et du clergé, » mais ils ont des bornes qu'on peut même forcer dans les » cas indispensables, et lorsqu'il s'agit de soulager le peu- » ple... Les gardes des moines et communautés religieuses

(1) Circ. 11 août 1728.
(2) Instruction février 1751.

» sont tellement étendus qu'on ne peut trop les restrein-» dre [1]. » L'abus signalé avec cette énergie va-t-il donc être supprimé? La circulaire se borne à de misérables palliatifs : les ecclésiastiques et les gentilshommes n'exemptent que les valets attachés à leur personne et portant livrée; les gentilshommes qui font valoir leur ferme n'exemptent que le maître charretier; les curés n'exemptent que le principal valet, etc. Si le pouvoir, à dater de 1765, prend le parti de publier la liste des exemptions, c'est surtout afin de les restreindre. En vain, à mesure que les années se succèdent, il essaie de rendre les définitions plus précises et les énumérations plus limitatives; en vain, il s'efforce de compenser la multiplicité des privilèges par la minutie des prescriptions [2]; en vain il s'ingénie à établir des principes dans les exceptions et des exceptions dans ces principes; ministres et intendants se perdent dans le dédale des réglementations infinies et des argumentations subtiles [3]. Plus d'une fois le pouvoir eut le désir de supprimer les exemptions accordées

[1] Circulaire 26 septembre 1758; elle est signée de M. de Crémilles, le duc de Belle-Isle, ministre de la guerre, étant malade.

[2] Ainsi, sur la liste de 1765, les exemptions accordées à certaines professions sont subordonnées à l'exercice de ces professions. Les gardes-chasses des seigneurs doivent, pour être exempts, avoir prêté serment, être âgés d'au moins vingt ans, savoir écrire, ne pas exercer d'autre métier, être domiciliés dans la paroisse du seigneur. Les valets des ecclésiastiques, communautés, etc., sont exempts « s'ils n'excèdent pas » le nombre des domestiques que les maîtres ont coutume d'avoir ordi-» nairement, et s'ils ne sont pas entrés à leur service depuis l'ordon-» nance, lesquels valets doivent être tous demeurans chez leurs maîtres » et ne faire autre chose que leur service personnel; » etc. — La liste de 1774 redouble de précautions semblables. Elle stipule non seulement l'exercice de la profession, mais une certaine durée de cet exercice. Pour être exempts, les maîtres clercs doivent exercer leur état depuis trois ans, les postillons depuis deux ans, etc.; les desservants des églises doivent être tonsurés « au moins trois mois avant la publication de la » présente ordonnance. »

[3] L'ord. de 1765 stipule formellement que les officiers des gardes bourgeoises sont assujettis à la milice; mais une lettre ministérielle du 16 avril 1770 confirme l'exemption de milice accordée à la garde bourgeoise de Besançon, à raison de deux hommes par compagnie.

aux domestiques; jamais il ne sut se résoudre à cet acte d'équitable énergie. En 1773, il est enfin décidé par ordonnance (1) que les domestiques âgés de plus de vingt-cinq ans tireront à la milice. Quelques semaines après, vient une circulaire explicative (2) : les domestiques resteront exempts, mais les maîtres paieront, pour les dispenser du tirage, cinq livres par domestique. La circulaire essaie une justification embarrassée, et, en désespoir de cause, se réfugie dans la phrase : « S'il est quelqu'un des maîtres qui ait regret à cette foible » gratification, volontairement accordée au malheureux qui » peut-être périra pour conserver les jours d'un valet, qu'il » se nomme et qu'il soit jugé au tribunal de l'humanité et » de l'honnêteté publique. »

(1) Ord. 19 octobre 1773.
(2) Circ. 24 décembre 1773.

CHAPITRE II

Le Tirage au sort.

Répartition du contingent. Inégalité de la répartition; causes de cette inégalité. — *Tirage au sort.* Rôle de l'intendant et du subdélégué. Seuls les hommes qui ne sont ni exempts de droit, ni impropres au service, tirent au sort. Les billets noirs. Date des levées de milice; contingents. Levées générales, levées particulières; les surnuméraires.

Une ordonnance royale fixait pour tout le royaume le contingent total de miliciens à fournir; un état joint à l'ordonnance distribuait ce contingent entre les généralités. Dans l'intérieur de la généralité, l'intendant répartissait entre les villes et les villages le contingent attribué à son département; dans les villes, l'intendant assignait d'ordinaire un contingent particulier à chaque corporation ou à plusieurs corporations groupées ensemble (1).

Sur les conditions de la répartition, l'ordonnance du 25 février 1726 est muette. L'ordonnance du 25 janvier 1729 et celle du 12 novembre 1733 disent que la répartition « sera faite eu égard au nombre de feux ou de familles » dont chaque paroisse est composée ». L'ordonnance du 27 novembre 1765 et les ordonnances qui ont suivi proportionnent la répartition « au nombre d'hommes en état de » servir ».

(1) On voit aussi l'intendant laisser aux subdélégués le soin de la répartition dans les subdivisions de la généralité. C'est ce qui a lieu dans la généralité de Bordeaux en 1758, en 1759. « Lorsque, dans une paroisse, il ne se trouve pas un nombre suffisant de garçons, je l'associe avec la plus voisine; » lettre du subdélégué de Marmande. *Arch. Gironde,* 2153. — A leur tour, les officiers municipaux, les syndics des paroisses dressaient la liste des hommes qui pouvaient être appelés à servir dans la milice; dans la confection de ces listes, tantôt ils s'abstenaient de préjuger les cas d'exemption, tantôt ils n'inscrivaient pas les hommes qui leur paraissaient être évidemment dispensés de la milice.



La répartition du contingent soit entre les généralités, soit entre les paroisses d'une même généralité, était faite d'une manière fort inégale [1]. « Je crois que nous convien- » drons tous que la répartition de 1726 n'a point été juste, » disait en 1728 aux intendants le secrétaire d'État de la guerre Bauyn d'Angervilliers [2]; et il mettait en avant, comme digne d'étude, l'idée d'observer un rapport entre le contingent levé et le nombre des garçons. Des remèdes furent essayés; l'ordonnance du 25 janvier 1729 recommande aux intendants « d'avoir une particulière attention à diminuer » le nombre des miliciens dans les paroisses qu'ils reconnaî- » tront avoir été trop chargées lors de la première levée, et » à l'augmenter dans celles qui auront été trop ménagées. » Pendant de longues années, le contingent imposé soit à certaines généralités, soit à certaines paroisses, fut tantôt diminué, tantôt augmenté, sans qu'il fût possible d'établir une balance équitable [3]. Après de pénibles tâtonnements, l'ordonnance du 19 octobre 1773 déclarait « que les levées » n'étaient pas en proportion avec la population et que » quelques généralités étaient trop chargées, tandis que

[1] Nous avons déjà relevé cette inégalité sous Louis XIV (liv. I, ch. II).

[2] Circ. 11 août 1728.

[3] En 1733 (ord. 12 nov.) l'effectif est augmenté de 24,132 hommes; par suite de cette augmentation, la plupart des généralités sont taxées à un bataillon de plus, mais le Languedoc, les généralités de Bordeaux, de Montauban doivent fournir 2 bataillons de plus. En revanche le nombre des bataillons n'est pas augmenté pour les généralités de Paris, de Dijon, de Tours, d'Auch, de Poitiers, etc. — En 1736 (ord. 20 nov.) l'effectif est réduit; pour la plupart des généralités le nombre des bataillons est diminué d'un, pour la généralité de Montauban et pour la Franche-Comté il est diminué de deux; mais il reste le même pour les généralités d'Alençon, de Tours, de Poitiers, de Bourges, pour la Provence, etc. — En 1742 (ord. 30 oct.) on ordonne une levée de 30,000 hommes, en 1743 (ord. 10 juillet) une levée de 36,000. La Bourgogne contribue pour 1,890 miliciens à la levée de 30,000 hommes et pour 1,800 miliciens seulement à la levée de 36,000 hommes; la généralité de Poitiers ne fournit que 390 miliciens à la levée de 30,000 hommes, mais elle en fournit 1,080 à la levée de 36,000.

» d'autres l'étaient moins; » et la circulaire du 24 décembre 1773 ajoutait que « quelques généralités fournissaient » presque le double des autres sur un nombre égal » d'hommes ». En 1789, le gouvernement parlait encore « d'établir graduellement et insensiblement plus d'égalité » dans la levée » (1). A la fin de l'ancien régime, la généralité d'Auch fournissait 1,420 soldats, sur une population évaluée par le chevalier des Pommelles à 887,371 habitants; celle de Montauban 2,840 soldats, c'est-à-dire le double de la précédente, sur une population de 542,439 habitants (2).

Cette inégalité énorme dans la répartition avait deux causes principales :

1° L'absence de statistique. — L'ancien régime manquait de renseignements précis, complets et réguliers sur le chiffre de la population. Le nombre des habitants de la France en 1789 ne nous est connu que d'une manière approximative. Le mode de dénombrement était lui-même vicieux; le feu, qui servit longtemps de base à la répartition de la milice, était un élément d'appréciation vague et souvent trompeur.

2° La difficulté de la répartition. — Cette difficulté avait elle-même pour origine l'usage de prendre la paroisse pour unité de répartition, et les différences parfois énormes entre les divers contingents. Si le contingent assigné à chaque généralité était resté le même, il eût été facile de le répartir proportionnellement à la population. Mais ce contingent variait souvent d'année en année, et, comme il y avait des paroisses trop petites pour fournir plus d'un homme ou même un homme, une répartition absolument juste était impossible. Le témoignage de Turgot montre à quelles difficultés un intendant scrupuleux se heurtait (3). Si le contingent est

(1) Circ. 3 janvier 1789. *Arch. Gironde*, 2141.
(2) Des Pommelles, *Mémoire sur les milices*, 1789.
(3) Turgot, *Œuvres*, Lettre au marquis de Monteynard, ministre de la guerre, 8 janvier 1773; t. VI, p. 400 sq.

inférieur au nombre des paroisses, les paroisses les plus petites se trouvent exemptes, et un privilège est constitué à leur profit (1). On peut, il est vrai, l'année d'après, astreindre ces paroisses à la milice et décharger d'autant les autres; mais, pour que la proportion soit équitable, il faut que le contingent de la seconde année soit le même que celui de la première. Si, la seconde année, le roi ne demande que la moitié de ce qu'il a demandé la première, quel parti prendre à l'égard des communautés qui n'avaient qu'un homme à fournir? Fera-t-on alternativement la levée dans des communautés différentes? Mais les difficultés renaissent si, la troisième année, la proportion devient plus forte ou plus faible. « Si elle devient plus forte, il faut encore demander » des hommes à ces communautés qui en avaient seules » fourni, la seconde année; si elle est plus faible, vous ne » pouvez demander des hommes qu'à une partie des » communautés laissées en réserve. » Conclusion : « Il est » absolument impraticable de distribuer les communes en » plusieurs échelles dont chacune soit chargée de fournir à la » levée d'une année. Ces échelles empiéteraient continuelle- » ment les unes sur les autres, et la confusion qui en » résulterait entraînerait dans mille injustices et rejetterait » nécessairement dans l'arbitraire qu'on aurait voulu » éviter (2). » — Si on cessait de prendre la paroisse pour unité de répartition, et si on associait ensemble plusieurs paroisses, la difficulté subsistait; car la proportion numérique des paroisses groupées ensemble était exposée à des variations incessantes. « L'égalité dans les différentes levées, dit Turgot, est une chose évidemment impossible (3). »

(1) Cette disproportion, à l'avantage des petites paroisses, se manifeste dès 1688; nous en avons signalé plusieurs exemples pour le règne de Louis XIV. Elle se retrouve en 1719; ord. 15 janvier 1719.

(2) Turgot, *Ib.*

(3) De nos jours, la difficulté a été résolue par l'adoption du canton comme unité de répartition. Turgot avait eu l'idée d'une circonscription

En l'absence d'une législation précise, les intendants suivaient les systèmes divers que nous venons d'énumérer. Tantôt ils prenaient un ou plusieurs miliciens dans une seule paroisse ou même divisaient cette paroisse en sections; tantôt ils réunissaient deux ou plusieurs paroisses. Les circonscriptions de recrutement qu'ils déterminaient ainsi n'avaient d'ailleurs aucune fixité. Le système qui groupait au besoin deux ou plusieurs paroisses constituait pourtant une amélioration; c'était un acheminement vers un mode de délimitation assez large pour être équitable. Ce système avait fini par être généralement pratiqué; il fut enfin prescrit par l'ordonnance du 19 octobre 1773. L'application d'ailleurs en fut rendue facile par la fixité du contingent sous le règne de Louis XVI; dans la généralité de Bordeaux, un même groupe rassemble alors souvent 2, 4, 5, 6, 8, 9 et parfois jusqu'à 15 paroisses (1).

Une fois le contingent réparti entre les paroisses, les hommes qui devaient composer ce contingent étaient désignés par le tirage au sort. Le miliciable tirait au sort dans la paroisse où il habitait au moment de la levée. « Un garçon » qui se trouvera demeurant dans une paroisse... quoique » originaire d'une autre paroisse, sera obligé de tirer dans » celle où il habite actuellement (2). » Cette disposition fut toujours maintenue.

L'intendant avait la direction des opérations diverses de la levée des milices; à Paris, le lieutenant général de police était chargé des mêmes soins. L'intendant fixait la date du tirage. Pour la détermination de cette date, le pouvoir

de recrutement largement délimitée : « Il devient impossible de faire la » répartition, à moins de faire tirer, pour ainsi dire, ensemble tous les » habitants d'un canton; » mais il ne s'était pas arrêté à cette idée.

(1) *Arch. Gironde*, 2068, 2107, 2111, 2112. — L'assemblée provinciale de l'Ile-de-France, les cahiers de 1789 se plaignent même des frais de déplacement causés par les levées de milice.

(2) Ord. 25 janvier 1729.

central se bornait d'ordinaire à indiquer soit une saison, soit un espace de quelques mois dans lequel l'intendant devait se renfermer, soit un délai extrême qu'il ne devait pas dépasser. L'intendant devait prendre en considération les circonstances locales, le moment où les habitants étaient le moins occupés. Dans le Limousin dont les habitants, la plupart maçons, se répandaient chaque année hors de leur province, la levée était faite avant l'époque de cette émigration [1]. Le plus souvent elle avait lieu dans les premiers mois de l'année, et parfois en automne [2]. L'intendant faisait connaître le lieu et le jour du tirage aux officiers municipaux et aux syndics des paroisses [3]. Ceux-ci convoquaient les hommes inscrits pour la milice et les conduisaient à l'endroit indiqué. L'opération du tirage au

(1) Turgot, *Lettre à Monteynard.* — Le règlement du 15 décembre 1775 laisse les intendants libres « de régler l'époque de la levée au temps » qu'ils jugeront le plus favorable, tant pour ne point détourner le » peuple des travaux utiles de la campagne, qu'afin de pourvoir aux » circonstances d'émigration qu'éprouvent quelques provinces. » Mêmes dispositions dans le règlement du 1er mars 1778. — Dans la généralité de Bordeaux le tirage est indiqué pour les mois de février et de mars en 1780, pour le mois d'avril en 1783, pour le mois de septembre en 1784, pour les mois de février et de mars en 1788. *Arch. Gironde,* 2139, 2141. — En 1776, il n'y avait même pas eu de levée de milice dans cette généralité par suite de la nomination de l'intendant Clugny au contrôle général; par compensation, en 1777, une levée double avait été faite. *Ib.* 2064.

(2) V. *Tableau des levées de milice*, appendice A.

(3) Dans les premiers temps, la notification devait être faite par l'intendant quinze jours à l'avance; le tirage avait toujours lieu un dimanche; les « maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers de » chacune des paroisses » assemblaient les habitants « à l'issue de la » grand'messe et en la forme usitée pour les affaires de la communauté; » le tirage se faisait dans chaque paroisse. Ord. 25 février 1726. — Puis, l'intendant est seulement tenu de prévenir à temps les agents de la paroisse; le jour du tirage n'est plus nécessairement un dimanche; souvent les habitants de plusieurs paroisses sont réunis pour le tirage dans un même endroit. L'ordonnance du 27 novembre 1765 fixe même le tirage au chef-lieu de l'élection, en présence des notables des paroisses. Sous Louis XVI, cette disposition n'est pas maintenue; mais habituellement on réunissait pour le tirage plusieurs paroisses.

sort devait être dirigée par l'intendant, et, à défaut et sous son contrôle, par le subdélégué ou par un commissaire spécial. Dans la pratique, c'était presque toujours le subdélégué qui présidait au tirage.

Les attributions du président du tirage étaient d'autant plus considérables qu'il n'était pas assisté d'un conseil et décidait, en personne et sur l'heure, sauf recours à l'intendant et au Conseil du roi. Ces attributions comprenaient : 1° le pouvoir de statuer sur les cas d'exemption et d'inaptitude physique; sur les cas de substitution, quand la substitution fut autorisée; 2° la présidence du tirage et le pouvoir de statuer sur les contestations relatives à cette opération; 3° la confection et la signature du procès-verbal de la levée.

Toutes ces opérations se faisaient le même jour. En premier lieu, le président appréciait l'aptitude physique, renvoyait ceux qui ne lui paraissaient pas propres au service par suite d'infirmités ou pour défaut de taille, admettait ou rejetait les exemptions prétendues. Immédiatement après, il était procédé au tirage. Le tirage au sort s'appliquait donc seulement aux hommes qui réunissaient les conditions voulues d'aptitude physique et qui n'avaient pas le bénéfice d'un cas d'exemption; et comme le chiffre des exemptions proprement dites était énorme, comme les cas d'inaptitude physique étaient fréquents, car on réunissait pour une même levée depuis les adolescents de 16 ans (1) jusqu'aux hommes de 40, le nombre des miliciables réservés pour le tirage était de beaucoup inférieur au nombre des inscrits. Dans la généralité de Bordeaux, de 1783 à 1788, les hommes appelés à tirer au sort ne forment pas même le tiers des hommes inscrits sur les listes dressées par les

(1) De 18 ans, à partir de 1765. — C'est ce qui explique le grand nombre des dispenses accordées pour défaut de taille. Dans le diocèse de Nîmes, en 1780, sur 703 inscrits, 35 sont renvoyés pour infirmités' 201 pour défaut de taille; en 1781, sur 613 inscrits, 31 sont renvoyés pour infirmités, 154 pour défaut de taille. *Inv. arch. Gard.*

syndics [1]; dans la subdélégation d'Agen, pendant la même période de six ans, sur 24,370 hommes inscrits, 2,970 seulement tirent au sort. Lémontey [2] évalue pour toute la France à 338,811 hommes, année moyenne, le nombre des hommes qui tiraient au sort à la fin de l'ancien régime; la population du royaume était alors d'environ 25 millions d'habitants. A la même époque, dans l'Ile-de-France (Paris excepté), sur une population évaluée par Necker à 1,101,700 habitants, 25,000 hommes [3] tiraient annuellement à la milice.

Il était fait autant de billets qu'il se trouvait d'hommes appelés à tirer au sort. Parmi ces billets, un nombre égal au nombre des miliciens demandés à la paroisse ou aux paroisses groupées ensemble portait la mention *milicien* (et plus tard, *soldat provincial*); les autres étaient laissés en blanc. Tous les billets, blancs et *noirs* (c'est ainsi qu'on appelait communément les billets écrits), étaient roulés d'une façon uniforme, mis et mêlés dans un chapeau tenu à la hauteur de la tête de ceux qui tiraient [4]. Les miliciables tiraient un billet à tour de rôle [5], et le remettaient au président. Ceux à qui

(1) *Arch. Gironde*, 2141.

Années.	Inscrits.	Hommes qui tirent au sort.	Nombre des hommes qui tirent au sort pour 100 inscrits.
1783.	37,585	10,557	27
1784.	33,859	8,991	26
1785.	37,435	11,363	30
1786.	38,431	11,316	29
1787.	39,275	12,367	31
1788.	39,240	12,553	31

(2) *Histoire de la Régence*, II, 252.

(3) Chiffres fournis par l'intendant Bertier en 1787. *Procès-verbal de l'Ass. prov. de l'Isle-de-France*, p. 189.

(4) Jusqu'en 1765 d'ailleurs, le mode de tirage n'était pas le même partout. Ainsi, dans la généralité de Paris, on s'était servi de billets numérotés (Inst. février 1751). A Paris, en 1743, le tirage se fit avec des billets blancs et noirs.

(5) D'après les ordonnances du 27 novembre 1765 et du 1er décembre 1774, on tirait suivant le rang où on était inscrit sur la liste des miliciables dressée au moment même du tirage par le président. — *L'Encyclopédie*, au mot *Levée*, dit que l'ordre suivant lequel on tirait au sort était déterminé par un tirage préliminaire.

était échu le billet noir étaient déclarés miliciens. Enfin, il était dressé procès-verbal de la levée, en triple expédition, l'une pour le secrétaire d'État de la guerre, l'autre pour l'intendant, la troisième pour le subdélégué ; le procès-verbal contenait les noms, surnoms et signalement de chaque milicien ; mention devait être faite au procès-verbal des exempts et des causes d'exemption. Dès l'inscription au procès-verbal, les miliciens désignés étaient acquis au service de la milice (1).

A partir de 1765, les ordonnances renferment une série de prescriptions minutieuses destinées à assurer la sincérité des opérations : la constatation des infirmités sera faite par un chirurgien expert (2) ; les billets seront « tous de même » papier et de même grandeur ; » le billet tiré sera ouvert publiquement, afin de « faire connaître à toute » l'assemblée s'il est blanc ou noir ; » « lorsque le dernier » des billets écrits sera tiré, le subdélégué ouvrira, en » présence de tout le monde, tous les billets qui restent dans » le chapeau, afin qu'il soit notoire qu'il n'y a point d'autres » billets écrits, et que le tirage a été bien fait. »

(1) Pour le détail des opérations du tirage, nous nous sommes servi principalement de l'ordonnance du 27 novembre 1765, reproduite et complétée par l'ordonnance du 1er décembre 1774. Les ordonnances deviennent alors plus longues, plus précises et consacrent une série de pratiques déjà existantes, mais qui n'avaient pas été inscrites dans la législation ou qui ne l'avaient été que d'une manière sommaire. — Barbier, III, 423 sq., donne des indications très détaillées sur la levée faite à Paris en 1743. Dans chaque quartier, le commissaire le plus ancien dressa la liste des hommes appelés à tirer au sort, sans comprendre sur cette liste ceux qui bénéficiaient d'une exemption. Des agents de police portèrent aux hommes inscrits des billets imprimés les convoquant tel jour, à sept heures du matin, pour le tirage. Un jour différent fut assigné à chacun des 21 quartiers de Paris. Le tirage commença le mercredi 17 avril, sous la présidence de M. de Marville, lieutenant général de police. On divisait chaque quartier par séries de 30 hommes ; sur 30 billets mis à la fois dans le chapeau, il y avait 5 billets noirs, ce qui fait 1 milicien sur 6 miliciables.

(2) Barbier signale la présence de médecins et de chirurgiens au tirage qui eut lieu à Paris en 1743.

Pourtant, s'il faut en croire certains témoignages, l'impartialité du tirage devrait parfois nous être suspecte : « Il y a » longtemps qu'on a dit que le sort est aveugle; mais l'expé» rience a appris que cet aveugle est facile à guider..... Ces » abus..... il n'est ici personne qui n'en ait été le témoin, » disait au Conseil des Cinq-Cents (1) le député Delbret à propos de la milice. Delbret ne rappelle, il est vrai, cette fraude que comme un moyen déguisé et toléré de faire admettre les substitutions. Bernardin de Saint-Pierre était allé plus loin : « S'il y a un mauvais sujet dans le village, le subdélégué lui » fait tomber le billet noir, comme si un régiment était une » galère (2). »

La paroisse était responsable de ses miliciens; lorsqu'un milicien venait à manquer pour une cause quelconque, mort, congé de libération, congé de réforme, désertion, la paroisse qui l'avait fourni devait le remplacer.

Pour cette raison, les hommes domiciliés étaient seuls admis au tirage. Les ordonnances excluent expressément les « mendiants, vagabonds et gens sans aveu. » Parfois, au contraire, dans les besoins pressants, on revient aux pratiques d'un autre âge : la circulaire du 10 novembre 1742 recommande aux intendants d'enrôler, comme miliciens de droit, et sans les admettre à tirer au sort, « ceux qui n'ont pas » d'établissement, qui sont vagabonds et gens sans aveu. » D'ailleurs le remplacement, toujours usité bien que longtemps défendu, introduisait dans la milice un grand nombre de ces vagabonds que le pouvoir voulait en exclure. Des vagabonds étaient ainsi entrés dans la milice dès les premières levées (3).

Il ne suffisait pas d'avoir tiré au sort une fois pour être dispensé de la milice. L'homme qui conservait les conditions requises participait au tirage à chaque nouvelle levée; seul,

(1) Séance du 7 ventôse an VI, ap. *Moniteur* du 10 ventôse.
(2) *Études de la nature*, étude 13.
(3) Circ. 11 août 1728.

le service accompli dans la milice pendant le temps réglementaire affranchissait définitivement le miliciable.

A quel intervalle étaient faites les levées de milice? — A cet égard, il faut établir une distinction entre les levées générales et les levées particulières de remplacement pour certaines paroisses. L'intervalle entre les levées générales varia, suivant le mode de renouvellement de l'effectif, suivant les besoins du pouvoir, suivant l'importance plus ou moins grande qu'il attacha à l'existence de la milice. En temps ordinaire, la milice fut levée soit, comme au début, tous les deux ans par moitié de l'effectif, soit, et le plus souvent, tous les ans, par cinquième, par quart, par sixième de l'effectif, et pour le renouvellement ou la reconstitution de cet effectif. L'effectif levé tout entier, en une seule fois, en 1726, est ensuite renouvelé par moitié en 1729, en 1731, en 1733. De 1750 à 1755, il est renouvelé tous les ans par cinquième. A la suite de la guerre de Sept ans, la milice est délaissée; l'effectif n'existe plus; Choiseul le reconstitue en quatre années, de 1766 à 1769, par quatre tirages successifs. Puis la milice est de nouveau négligée; une nouvelle reconstitution est nécessaire; elle est répartie sur un espace de six années, de 1775 à 1780. Une fois l'effectif au complet, le renouvellement se fait tous les ans, et, comme le service est alors de six ans, chaque levée est encore égale au sixième de l'effectif; le sixième levé en 1775 est remplacé en 1781, et ainsi de suite jusqu'en 1788.

En temps de guerre, les levées générales de milice furent faites, pour augmentation de l'effectif, une fois en 1734 pendant la guerre de la succession de Pologne, une fois par an de 1742 à 1743 et de 1745 à 1748 pendant la guerre de la succession d'Autriche, de 1756 à 1758 pendant la guerre de Sept ans, et même deux fois en une même année, en 1743 et en 1758.

Des intervalles parfois assez longs se rencontrent aussi entre deux levées générales, surtout à la suite d'une guerre

et comme pour compenser les augmentations d'effectif et le service de guerre. Depuis l'année 1737 jusqu'à l'année 1741 inclusivement, les levées de milice sont interrompues; de même en 1749; de même depuis l'année 1759 jusqu'à l'année 1765. Ou bien encore la milice n'est l'objet que d'une attention inégale; de 1770 à 1774, le tirage est de nouveau suspendu. L'interruption dans les levées de milice, immédiatement après l'année 1758, et malgré la continuation de la guerre, étonne. En voici l'explication partielle : le gouvernement semblait renoncer à demander aux paroisses des soldats recrutés par l'enrôlement forcé, mais il voulait faire fournir par ces mêmes paroisses et à leurs frais des volontaires engagés par elles. C'est ce qu'on appelait les *recrues provinciales* ou bien encore les *recrues nationales*. Pour l'enrôlement de ces recrues, l'organisation des levées de milice était en partie conservée et mise en œuvre; l'intendant était chargé de fournir des recrues, comme il était chargé de lever des miliciens, et les subdélégués, placés sous ses ordres, s'adressaient à leur tour aux officiers municipaux et aux syndics. La levée des recrues provinciales était présentée comme une compensation de la milice, la levée de la milice comme une menace dont la réalisation était subordonnée à l'insuccès du nouveau mode d'enrôlement. Depuis 1759 jusqu'en 1762, on rencontre de ces recrues engagées pour six ans, moyennant 30 livres et 5 livres de pourboire, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie, soit dans l'artillerie; mais déjà le racolage pour les troupes réglées, les précédents tirages de milice avaient enlevé au nouveau système ses principales chances de réussite. En 1761, dans la généralité de Bordeaux, plusieurs subdélégations n'ont pas même un homme à fournir (1). « Sans les deux vauriens qui

(1) Subdélégations de Casteljaloux, de Clairac, de Marmande, de Monflanquin, de Nérac. *Arch. Gironde*, 2075; et 2147, 2074 pour les détails relatifs aux recrues provinciales.

vinrent se brûler à la chandelle, écrit le subdélégué de Condom, je serais aussi avancé que le premier jour. »

Depuis l'année 1726 jusqu'à la fin de l'ancien régime, nous avons compté 43 levées générales de milice; elles avaient lieu en moyenne une fois tous les 17 mois. La dernière fut faite en 1788. Dès lors la Révolution est proche; dès lors aussi les incertitudes du gouvernement sont sensibles. A la fin de 1788, il invite les intendants à suspendre le tirage au sort pour 1789, sous prétexte qu'une nouvelle répartition est nécessaire (1); au commencement de 1789, il parle encore de procéder à une levée, « l'intention du roy n'ayant » jamais été d'arrêter ni de retarder le tirage des troupes » provinciales pour cette année (2). » Il attend jusqu'au milieu de mars 1789 pour prendre une résolution; enfin il déclare que la milice ne sera pas levée en 1789; il donne pour raison les mauvaises récoltes, le froid, les inondations et la grêle (3). Mais il ne renonce pas à avoir de nouveau recours au tirage au sort; il annonce l'intention de faire une levée double en 1790. En 1790, l'ancien régime n'existait plus.

Quant aux contingents de milice, ils présentent, suivant les tirages, des inégalités extrêmes. Le contingent est de 60,000 hommes à la création de 1726; depuis ce chiffre n'a été atteint et, en même temps, dépassé qu'une fois; le plus souvent, jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche, le contingent est de 30,000 hommes; en 1743, il s'élève jusqu'à 66,000 hommes, mais par deux tirages successifs;

(1) Circ. 27 nov. 1788. *Arch. Gironde*, 2141.

(2) Circ. 3 janvier 1789. *Ib.*

(3) « Plusieurs assemblées provinciales ayant fait des représentations sur les ravages occasionnés par la grêle de l'été dernier, ainsi que par les inondations qui ont eu lieu à la suite du froid excessif qui s'est fait sentir cet hyver et auquel se joint la cherté actuelle des grains, ont demandé comme un moyen de soulager les peuples... de dispenser cette année du tirage de la milice les paroisses qui doivent y contribuer, sauf à le doubler pour l'année 1790. » Circ. 14 mars 1789. *Ib.*

c'est là le chiffre e plus fort que les contingents aient jamais atteint en une seule année. En revanche, la milice n'est pas levée en 1744 ; le contingent ne dépasse guère 1,000 hommes en 1745 ; il n'arrive pas jusqu'à cinq mille hommes en 1746 et 1747 ; jusqu'à deux mille hommes en 1748. Depuis le milieu du XVIIIe siècle, sauf un appel de 36,600 hommes en 1758, le contingent annuel est habituellement de 10 à 12,000 hommes. A la fin de l'ancien régime, le contingent annuel, si nous le comptons comme exactement égal au sixième de l'effectif (1), était de 12,508 hommes.

A ne considérer que l'apparence des chiffres, les contingents de milice sont le plus souvent assez faibles. Mais, pour apprécier les charges que les levées de milice imposaient aux populations, il faut considérer l'inégalité entre les contingents et, par suite, la disproportion, parfois énorme, au profit ou au détriment de telle ou telle série de miliciables ; surtout il faut considérer le nombre fort restreint des miliciables. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la disproportion entre les contingents est moins sensible ; sous Louis XVI elle n'existe plus. Mais ce qui exista toujours, ce fut la foule immense des privilégiés, dispensés à titres divers de la milice. Si le nombre des miliciens levés à chaque tirage nous paraît faible par rapport à la population totale du royaume et même par rapport au nombre des inscrits, il n'en est plus de même si nous mettons en balance d'un côté les hommes qui tiraient au sort, de l'autre les hommes que le sort désignait. Bourgelat disait en 1760 (2) : « Le faix de la milice est un fléau d'autant » plus terrible pour le cultivateur qu'il ne porte pas à beau- » coup près sur le quarantième de la nation. » Dans la généralité de Bordeaux, de 1783 à 1788, le nombre moyen

(1) On verra tout à l'heure qu'il faut ajouter quelques milliers d'hommes, pour tenir compte du déficit. Pour la liste des levées de milice, les contingents et les preuves, V. appendice A.

(2) *Réflexions sur la milice*, p. 185.

des hommes qui ont tiré au sort est de 1 sur 11. Ici encore l'inégalité que nous avons tant de fois signalée se rencontre; si nous prenons à part chaque subdélégation, la moyenne présente de considérables écarts; elle est de 1 sur 7 dans la subdélégation d'Agen, de 1 sur 24 dans la subdélégation de Sarlat [1]. D'après le chevalier des Pommelles [2], dans une même généralité, la communauté de Jonzac donnait 1 milicien sur 11 miliciables, celle de Saint-Amand-de-Nouère 1 milicien sur 126 miliciables. L'inégalité se retrouve quand on change de généralité. Dans l'Ile-de-France, le rapport entre les miliciens et les miliciables était de 1 sur 30 suivant l'intendant Bertier, de 1 sur 22 suivant un mémoire présenté à l'Assemblée provinciale [3], en 1787, par le vicomte de Noailles. Des Pommelles évalue la même proportion à 1 sur 11 pour le Poitou, à 1 sur 48 pour l'Aunis, province limitrophe.

Les chiffres que nous venons de citer se rapportent aux derniers temps de l'ancienne monarchie; le contingent annuel était alors peu élevé, le gouvernement de Louis XVI faisait quelques efforts pour établir un régime plus régulier et plus équitable. Mais, pendant les guerres de Louis XV, les grosses levées avaient presque épuisé la classe des miliciables, et cet épuisement est la meilleure explication soit de l'insignifiance des contingents demandés durant la seconde moitié de la guerre de la succession d'Autriche, soit de l'interruption complète des levées de milice, après l'année 1758, durant la guerre de Sept ans. Dans beaucoup de paroisses, les subdé-

(1) Un sur 7 (Agen, Libourne); sur 8 (Castillonnès, Monflanquin, Nontron); sur 9 (Saint-Sever, Sainte-Foy); sur 10 (Périgueux); sur 11 (Bergerac, Bordeaux); sur 12 (Casteljaloux, La Réole); sur 13 (Cadillac, Condom, Dax, Marmande); sur 14 (Bayonne, Clairac); sur 15 (Ribérac); sur 16 (Blaye, Marsan); sur 17 (Bazas, Nérac); sur 24 (Sarlat). *Arch. Gironde*, 2141.

(2) *Mém. sur les milices.*

(3) *Procès-verbal de l'Ass. prov. de l'Isle-de-France*, p. 189.

légués ne trouvaient plus d'hommes. « L'espèce des miliciables » était devenue rare, et on voyait à la suite de nos charrues » des vieillards, des femmes et des enfants; » telle était, d'après un contemporain (¹), la conséquence des levées faites dans le duché de Lorraine pendant la guerre de la succession d'Autriche. En 1748, les intendants déclaraient qu'il était impossible de lever une nouvelle milice, et cette impossibilité était une des raisons que le comte de Saint-Séverin (²) invoquait pour se justifier d'avoir hâté la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle.

D'ailleurs le chiffre réglementaire des contingents ne représente pas la somme totale des hommes désignés pour la milice à chaque tirage. Les paroisses n'avaient pas seulement à fournir un contingent nettement délimité, elles étaient de plus obligées, et nous l'avons déjà vu, de remplacer, s'ils venaient à manquer, les miliciens déjà fournis par elles; outre leur part de contingent, elles devaient donc à la milice un nombre d'hommes nécessairement indéterminé et variable. Au début, les hommes qui manquaient au complet de l'effectif étaient remplacés à bref délai, après que les revues avaient constaté l'absence (³). Par suite, aux levées générales dont nous avons dressé la liste il faut ajouter des levées particulières et locales dont nous ne pouvons fixer ni la date ni le nombre. Mais le gouvernement fut attentif à ne pas tracasser les populations par des appels trop multipliés; en pratique, et de très bonne heure, les levées particulières de remplacement se confondirent le plus souvent avec les levées générales. Dans le même tirage où il était procédé aux levées générales de renouvellement ou d'augmentation de l'effectif, la

(¹) Durival, *Introduction à la description de la Lorraine*, p. 392.
(²) Mémoire au roi, ap. Flassan, *Hist. de la diplomatie française*, V, 428.
(³) Ord. 30 avril 1727.

paroisse remplaçait les hommes qui manquaient à son contingent ([1]).

D'ailleurs le gouvernement avait imaginé un moyen de maintenir la milice au complet sans appeler les paroisses à de trop nombreux tirages. Ce fut l'emploi longtemps pratiqué des *surnuméraires*. Les surnuméraires étaient des hommes désignés pour le service de la milice, mais qui ne participaient à ce service que si des vides se produisaient dans les rangs. D'abord le gouvernement se ménagea la ressource des surnuméraires en n'appelant pas au service le contingent tout entier; ainsi en 1727, en 1729, l'effectif nominal du bataillon est de 600 hommes, l'effectif réel de 540; de 1733 à 1736, l'effectif nominal du bataillon est de 684 hommes, l'effectif réel de 600; de 1736 à 1742, l'effectif nominal du bataillon est de 600 hommes, l'effectif réel de 300 ([2]). — Puis, au contraire, les surnuméraires furent des hommes levés au delà du chiffre de l'effectif. Non seulement on fit servir le contingent tout entier, mais on leva par bataillon un certain nombre d'hommes supérieur à l'effectif du bataillon, une trentaine en 1743, une vingtaine en 1747, cinq en 1766 ([3]). Le système des surnuméraires, pratiqué d'abord dans quelques intendances, fut bientôt généralisé par le ministère qui recommandait à ses agents « de ne pas » faire les levées tout juste ». En 1773 seulement il blâme un usage qu'il a longtemps préconisé; il défend expressément de lever des surnuméraires ([4]). Dès lors les levées de remplacement sont définitivement confondues avec les levées

([1]) En temps de paix, ce déficit était constaté par l'intendant, à l'époque des assemblées; en temps de guerre, il était signalé par des états que le ministre de la guerre envoyait aux intendants, d'après les rapports des chefs de corps.

([2]) Circ. 6 février 1729; 28 janvier 1734; 16 décembre 1736; ord. 24 mars 1742.

([3]) Circ. 10 novembre 1742; 26 novembre 1746; 31 janvier 1766.

([4]) Ord. 19 octobre 1773.

générales. « Le déficit par mort, désertion ou infirmités sera remplacé d'une année à l'autre [1]. »

Sous Louis XVI, ce déficit était généralement évalué à quelques milliers d'hommes [2]. Si on ajoute à ce nombre celui des mi iciens exigés pour le renouvellement réglementaire de l'effectif, on trouve que 15,000 hommes environ étaient annuellement désignés pour la milice à la fin de l'ancien régime.

(1) Ord. 1er décembre 1774; règlement 1er mars 1778.

(2) Le mémoire présenté par le vicomte de Noailles à l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France évalue le déficit annuel à 11 hommes par bataillon (soit, pour 106 bataillons, 1,166 hommes); Daru (Discours au Corps législatif, 28 floréal an X) le fixe à 3,500 hommes. Les chiffres donnés par les états des six derniers tirages, dans la généralité de Bordeaux, laisseraient à supposer, si la même proportion s'était partout reproduite, un déficit annuel de près de 5,000 hommes; la généralité de Bordeaux doit pour son contingent annuel 710 hommes; elle fournit 925 miliciens en 1783, 843 en 1784, 1,091 en 1785, 1,062 en 1786, 1,031 en 1787, 1,005 en 1788. (*Arch. Gironde,* 2141).

CHAPITRE III

Cotisation et Remplacement.

Cotisation. Presque toujours prohibée, presque toujours pratiquée. — *Remplacement.* Longtemps prohibé, souvent pratiqué. Prix d'un remplaçant.

Les hommes parmi lesquels le milicien devait être pris avaient l'habitude de se cotiser, avant le tirage, en faveur de celui d'entre eux que le sort allait désigner pour la milice. C'est ce qu'on appelait la *mise au chapeau,* la *convention,* et, plus ordinairement sous Louis XVI, la *bourse.* Cet usage s'était introduit dès les premiers temps de la milice ; il dura autant qu'elle.

Le pouvoir central énonça presque toujours l'intention d'empêcher cette contribution volontaire. D'abord il essaya de la restreindre ; l'ordonnance du 25 janvier 1729 la limite à 30 livres au plus par milicien. L'ordonnance du 12 novembre 1733 interdit absolument toute cotisation. L'ordonnance du 20 novembre 1736 édicte une pénalité de cinq cents livres d'amende « contre les maires, échevins, consuls » et marguilliers qui auront toléré lesdites contributions, ou, » en cas qu'ils n'aient pu les empêcher, auront négligé d'en » donner avis à l'intendant ou à son subdélégué. » Dans la suite, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, les mêmes dispositions sont fréquemment reproduites.

En dépit des prohibitions, les miliciables s'obstinèrent à s'imposer un sacrifice pécuniaire en faveur de leur camarade qui amenait le billet noir ; en dépit des pénalités, les chefs des communautés laissèrent faire [1]. Le plus souvent l'intendant

[1] « Une loi renouvelée annuellement *et toujours enfreinte* interdisait la faculté de se cotiser. » Circ. 24 décembre 1773.

et le subdélégué fermaient les yeux sur une coutume qui avait pour elle un caractère touchant de solidarité et de charité; quelquefois même, c'étaient eux qui donnaient aux miliciables le conseil de se cotiser ([1]). Turgot, de son intendance de Limoges, écrivait ([2]) au ministre : « L'usage de » mettre au chapeau s'est toujours maintenu, et les personnes » chargées de suivre les détails de l'opération des milices » n'ont jamais eu le courage de s'y opposer. »

En interdisant les cotisations, le gouvernement prétendait empêcher les particuliers de se livrer à des dépenses trop onéreuses. L'intendant Bertier, en 1787, estimait à 300 livres la somme donnée au milicien dans la généralité de Paris; à la même époque et dans la même région, le mémoire du vicomte de Noailles à l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France ([3]) élevait cette somme à un chiffre double. Les cahiers de 1789, surtout les cahiers particuliers des paroisses, nous fournissent aussi des éléments d'appréciation; la contribution volontaire payée par le miliciable est évaluée tantôt de 12 livres à un louis (Tiers baill. Nemours), tantôt de 6 livres à 36 (paroisse de Saint-Fargeau), tantôt à 24 livres

([1]) En 1785, le subdélégué de Cadillac engage chaque garçon à donner 6 livres pour celui que le sort allait désigner; il reçoit, il est vrai, un blâme. *Arch. Gironde*, 2139. — La complaisance des agents du pouvoir est l'effet de ces idées d'humanité et de tendresse si répandues au XVIII[e] siècle, de cette *sensibilité* dont le nom se retrouve alors partout; quelques-uns des cahiers de 1789 laissent à entendre que ces agents trouvaient leur profit dans l'indulgence. « Ils comptent sur le produit » des bourses des paroisses pour fournir des hommes qu'ils achètent eux- » mêmes en remplacement de ceux à qui le sort est tombé. » (Paroisse de Chilly, et plusieurs autres paroisses de la prévôté de Paris, Champlan, Jouars, Longjumeau, etc. — Tiers baill. Etampes. *Archives parlementaires.*)

([2]) Turgot, *Lettre à Monteynard.*

([3]) *Procès-verbal*, p. 187. — Les chiffres que nous indiquons ici représenteraient de nos jours une valeur au moins double; le prix de la journée du cultivateur était alors de 25 sous dans la généralité de Paris. *Ib.* — Il faut considérer aussi que le milicien, dans les dernières années de l'ancien régime, n'était assujetti à aucun service.

(paroisses d'Etiolles, de Mitry, de Moisselles, de Vilaine, dans la prévôté de Paris). Le taux de la cotisation variait comme la proportion entre le nombre des miliciens et celui des miliciables; mais, plus d'une fois, les cotisations dépassaient les ressources de ceux qui s'y associaient. « Les » bourses sont une seconde taille pour les paroisses. » (Clergé baill. Mantes.) — « Ils empruntent sur leurs gages futurs. » (Paroisse d'Etiolles.) — « Ils se saignent, ils vendent jusqu'à » leurs vêtements pour mettre à la bourse. » (Tiers baill. Étampes) (1).

Malgré des sacrifices réels, les miliciables montraient un véritable acharnement à s'imposer des contributions volontaires; peut-être même, en certains endroits, leur eût-il été difficile de s'y soustraire (2). « Chacun croit mettre à la » loterie, » dit le cahier de la paroisse de Beyne; l'usage des cotisations en effet conduisait au remplacement. Parmi les miliciables, il pouvait s'en trouver un qui consentît, en échange de la bourse, à devenir le milicien demandé. L'histoire du remplacement est liée étroitement à celle des cotisations. Pour l'une et pour l'autre de ces deux pratiques, la législation renferme des dispositions parallèles; pour l'une et pour l'autre, elle témoigne d'abord et le plus souvent la même rigueur, et, par intervalles, la même demi-tolérance. Pour le remplacement, comme pour les cotisations, l'usage fut plus fort que la loi. La tolérance accordée au remplacement fut, il est vrai, moins universelle.

D'abord, le remplacement est absolument prohibé. « Aucun passager, vagabond, étranger ou habitant d'une » autre paroisse ne pourra être admis à servir à la place » d'un milicien tiré par le sort, voulant Sa Majesté que ceux

(1) Cf. Par. de Beyne, de Sannois, de Villenon.

(2) « Tous ceux qui sont destinés au tirage sont *forcés* de contribuer. » Nobl. Provins. — « Les milices... imposent à ceux qui y sont sujets des » contributions secrètes et *forcées*. » Tiers baill. Dourdan.

» à qui il sera échu ne puissent en substituer d'autres à leur » place, sous tel prétexte que ce puisse être, quand même » des garçons de la même paroisse offriraient volontairement » de servir pour eux [1]. » En 1729, et jusqu'en 1736, la législation, tout en maintenant la prohibition, fournit un moyen de l'éluder : l'ordonnance du 25 janvier 1729 et les ordonnances subséquentes jusqu'en 1736 autorisent les habitants d'une paroisse à s'offrir volontairement comme miliciens de cette paroisse. Permettre l'engagement volontaire, c'était, en réalité, permettre le remplacement, et le pouvoir le déclare lui-même à ses agents [2]. Seulement, il s'efforce de réduire la prime de remplacement; de plus et surtout, il ne veut accepter pour une paroisse que des miliciens originaires de cette paroisse ou du moins y habitant depuis six mois, et nés de parents domiciliés dans le ressort de la juridiction dont la paroisse dépend [3]. En revanche, la législation devient de plus en plus dure pour le cas où le remplaçant est étranger à la paroisse. D'après l'ordonnance du 25 janvier 1729, le remplaçant servira dans les troupes réglées pendant toute sa vie; l'ordonnance du 12 novembre 1733 maintient cette disposition et édicte une peine contre le remplacé, huit ans de service dans la milice.

L'ordonnance du 20 novembre 1736 revient au système de la prohibition absolue [4]. La pénalité est aggravée et s'étend aux officiers municipaux. Jusqu'en 1773, cette prohibition et cette pénalité se retrouvent : six mois de prison et dix ans de service dans la milice pour le remplacé; trois ans de galères pour le remplaçant; cinq cents livres d'amende « contre les maires et échevins, consuls, syndics et marguil- » liers, ou autres, qui auront favorisé, participé ou adhéré à

(1) Ord. 25 février 1726.
(2) Circ. 6 février 1729.
(3) Ord. 25 janvier 1729; 12 octobre 1730; 25 août 1734.
(4) L'ordonnance du 12 novembre 1733 y était déjà un moment revenue.

» ladite substitution ou supposition d'un homme par l'autre. » Pendant longtemps, une seule substitution reste permise, la substitution entre frères. L'ordonnance du 27 novembre 1765 admet un nouveau cas de substitution : le remplacé doit être un homme marié ayant un ou plusieurs enfants, le remplaçant un milicien qui a fini son temps et qui est établi dans la même paroisse que celui qu'il remplace.

De nos jours, le remplacement, sauf le cas de substitution entre frères appelés à faire partie du même tirage, est interdit. On sait les considérations de dévouement patriotique, de solidarité nationale et de moralité qui ont inspiré le législateur de 1872. Sous l'ancien régime, ni les préambules des ordonnances ni les explications des circulaires ne portent la trace d'une semblable élévation d'idées. Les raisons qui, au siècle dernier, ont motivé l'interdiction du remplacement nous apparaissent d'une manière confuse; le gouvernement n'en eut jamais lui-même une idée bien nette. Il laisse pourtant apercevoir trois raisons d'ordre divers : ménager les ressources des paroisses et des particuliers; sauvegarder la solidité de l'armée; protéger les intérêts du Trésor.

« Les paroisses se consomment en frais. » Cette expression se rencontre souvent dans les circulaires du secrétaire d'État de la guerre. « Vous n'ignorez pas, écrit-il aux intendants, » combien l'on a crié contre les dépenses excessives des » paroisses et des particuliers, par rapport à la facilité » donnée aux paroisses de prendre des miliciens de bonne » volonté, et à ceux qui avaient tiré au sort d'en substituer » d'autres à leur place [1]. » Comme pour les cotisations, le pouvoir a la prétention de traiter les populations en prodigues qu'il doit tenir en garde contre leurs propres écarts.

Une seconde raison, plus frappante, c'est que les remplaçants étaient pour la plupart des gens sur lesquels on ne

[1] Circ. 16 décembre 1736

pouvait compter, des vagabonds qui se faisaient miliciens pour toucher la prime, puis disparaissaient. De là de nouvelles dépenses pour les paroisses, car les paroisses étaient responsables; de là aussi des vides dans les rangs de la milice (1).

Enfin, et telle est surtout la raison qui semble avoir déterminé l'interdiction du remplacement, l'achat de remplaçants pour la milice rendait plus difficile et plus coûteux pour le Trésor le recrutement des troupes réglées par engagements volontaires (2). Les causes diverses de l'interdiction du remplacement se trouvent toutes énumérées dans la circulaire du 27 novembre 1747 : « Vous avez à » éviter que vos subdélégués ou les commissaires que vous » employez n'admettent aussi facilement que l'on a fait, » depuis plusieurs années, dans différentes provinces, des » coureurs et des vagabonds qui, après s'être vendus fort » cher aux communautés ou pour servir à la place de ceux » à qui le sort était échu, ont déserté, de manière qu'il n'en » est pas arrivé aux bataillons la moitié des hommes qui » étaient partis des quartiers d'assemblée. C'est un abus » préjudiciable de tous points, puisqu'il ruine les commu- » nautés qui sont obligées de remplacer ces déserteurs, que » les bataillons, par les vides qui s'y forment, sont hors » d'état de faire le service, et qu'enfin il en résulte un » inconvénient considérable pour les autres troupes qui ne » font plus leurs recrues qu'avec des peines et des dépenses » infinies, au moyen de tous ces hommes admis à grand prix » dans les milices. »

(1) « Il s'est trouvé beaucoup de miliciens qui ont déserté par la faci- » lité que des commissaires chargés de la levée ont eue de recevoir des » gens de toute espèce et de tout pays, en sorte qu'on est obligé de les » fairer emplacer par les paroisses pour lesquelles ils ont été fournis. » Circ. 14 juillet 1743. — « Vous savez que ces gens-là sont la ruine des » paroisses, étant pour la plupart des coureurs et des vagabonds. » Circ. 10 janvier 1750. — Cf. ord. 19 octobre 1773.

(2) Circ. 11 août 1728. — « Cette disposition est ordonnée pour favoriser le travail des recrues des troupes réglées. » *Encycl.*, au mot *Levée.*

Les prohibitions d'ailleurs n'étaient guère observées [1]. Dès 1726, elles étaient enfreintes; on vit dès cette époque des paroisses ne pas tirer au sort et fournir pour leur contingent des hommes engagés à prix d'argent; des particuliers acheter des remplaçants; des commissaires préposés aux levées se prêter à ces arrangements [2]. Les contrats furent cassés; mais les mêmes pratiques subsistèrent; elles devinrent de plus en plus générales. En vain le pouvoir laissait faire, à la condition que les remplaçants fussent domiciliés dans la paroisse; le plus souvent les remplaçants furent des gens étrangers à la paroisse pour laquelle ils étaient présentés, des aventuriers parmi lesquels les désertions furent fréquentes.

Tantôt le remplacement se faisait ouvertement et d'une manière directe. Tantôt les prescriptions des ordonnances étaient artificieusement tournées : un miliciable absent du tirage pouvait se faire représenter par un homme qui tirait pour lui; mais ce représentant était responsable; de là, un moyen de se faire remplacer [3]. Tantôt encore la lettre seule des ordonnances était respectée; on tirait au sort, mais pour la forme, et les billets noirs revenaient, à coup sûr, à des hommes déjà engagés à prix d'argent.

Ces pratiques n'étaient possibles que grâce à la tolérance des agents préposés à la levée. Cette tolérance n'exista pas partout, mais elle exista toujours, et elle fut très commune. Turgot écrit au marquis de Monteynard, ministre de la guerre, que ses prédécesseurs dans l'intendance de Limoges ne se sont pas opposés au remplacement et qu'il suit leur exemple [4].

(1) Nous avons déjà signalé de semblables infractions sous Louis XIV et en 1719.

(2) Ord. 30 mai 1726.

(3) Turgot, *Lettre à Monteynard.*

(4) Cf. *Encycl.,* au mot *Levée.*— « Des paroisses entières... du consentement des intendans... se procurent des soldats à tout prix. » Bourgelat, *Réflexions sur la milice,* p. 121.

Le pouvoir central d'ailleurs, par ses hésitations, par ses contradictions, rendait lui-même incertaine la valeur de ses prescriptions. L'interdiction du remplacement fut une formule qui se perpétua dans les bureaux de la guerre plutôt que le résultat d'un plan nettement arrêté. Dès 1728 ([1]), le secrétaire d'État Bauyn d'Angervilliers expose avec tant de complaisance à ses agents les raisons émises en faveur du remplacement qu'il semble se ranger lui-même à ces raisons; en effet, de 1729 à 1736, le remplacement est à peu près permis. En 1736, le gouvernement revient à ses premières rigueurs, mais il ne tarde pas à se donner des démentis éclatants et nombreux; Paris, à partir de 1744, puis beaucoup d'autres villes, des généralités entières, sont autorisées à recruter leurs miliciens à prix d'argent et dispensées du tirage ([2]). Ou bien encore, par une faveur spéciale, là même où le tirage au sort était imposé, les intendants permettaient aux *bons sujets* de mettre un homme à leur place; c'est ce qu'avait fait à Paris le lieutenant général de police, la seule année où Paris avait tiré à la milice, en 1743.

En 1773, la sévérité des dispositions législatives se relâche. D'abord les sous-officiers et les caporaux sortant de la milice sont autorisés à se substituer à des miliciens, « mais seulement aux soldats dont la présence chez eux sera absolument indispensable » ([3]). Bientôt les substitutions sont permises en faveur de tout homme « dont l'existence peut importer à l'État » ([4]). Enfin l'ordonnance du 1er décembre 1774 consacre aux substitutions un titre spécial en 13 articles.

D'après cette ordonnance, on pouvait proposer comme remplaçant : 1° avant d'avoir joint le corps, un homme de la même subdélégation; 2° au corps, un milicien qui consentît

([1]) Circ. 11 août 1728.
([2]) V. liv. II, ch. I.
([3]) Inst. 10 avril 1773.
([4]) Ord. 19 octobre; circ. 24 décembre 1773.

à continuer le service [1]. — Dans le premier cas, la substitution était faite par l'intendant, et, si le remplaçant venait à manquer, sauf pour cause de mort, le remplacé était tenu de reprendre le service. Dans le second cas, la substitution était faite par l'inspecteur au moment des revues; le remplacé était absolument libéré. Dans ce second cas, il pouvait arriver que l'homme qui voulait se faire remplacer ne trouvât pas de substituant de la condition requise; le pouvoir se réservait alors d'accorder au besoin des autorisations spéciales, par dérogation aux principes qu'il avait posés.

La substitution n'était pas de droit. Pour se faire remplacer, il fallait avoir des raisons que l'ordonnance appelle, sans plus de netteté, des raisons *valables, légitimes*. Quant à la valeur de ces raisons, que la substitution eût lieu au corps ou non, l'intendant seul était juge.

Il existait une différence sensible entre le montant de la prime payée par les paroisses ou les particuliers aux recrues de milice et celui de la prime payée par le gouvernement aux recrues des troupes réglées. Une recrue volontaire coûtait habituellement plus cher pour la milice que pour les troupes réglées. En 1789, la généralité de Lille, qui achetait des volontaires pour la milice, payait chaque homme 320 livres en moyenne; une recrue pour les troupes réglées ne coûtait alors que 120 ou 130 livres [2]. Cette différence est en raison inverse de la difficulté du service. Elle ne saurait s'expliquer par la seule considération que le remplacement se fit longtemps en fraude des ordonnances, car elle se rencontre là même où le remplacement était officiellement autorisé. La difficulté du choix fait mieux comprendre l'élévation de la prime : les paroisses ou les particuliers qui avaient acheté des remplaçants restaient responsables de ces hommes, et se

[1] Dans les deux cas, la substitution entre frères restait permise.

[2] Rapport du marquis de Bouthillier à l'Assemblée constituante, 19 nov. 1789.

trouvaient exposés, par suite de choix vicieux, à fournir, pour un milicien, plusieurs remplaçants successifs. — Dans les premiers temps, le prix d'un remplaçant était de 400 à 500 livres; il y avait même des remplaçants qui se faisaient payer en outre une solde journalière ([1]). Un remplaçant coûte 500 livres à Abbeville en 1758; 180 livres à Reims, de 1766 à 1769; à Bordeaux, en 1766, le prix varie depuis 42 livres jusqu'à 124 ([2]).

Si, dans les villages et dans les petites villes que l'on obligeait de tirer au sort, les miliciables se cotisaient à grands frais en faveur de celui d'entre eux à qui le sort allait échoir, dans les villes, les corporations à qui l'on permettait de fournir des volontaires sans tirage faisaient, pour se procurer des miliciens, de grosses dépenses et même des emprunts qui les laissaient longtemps obérées ([3]). L'usage des substitutions avait suscité un commerce que notre siècle a vu renaître; des entrepreneurs se chargeaient de fournir des remplaçants. En 1743, lorsque Paris avait été assujetti à la milice, un véritable marché d'hommes s'était tenu sur la grande place de Saint-Denis ([4]). Sous Louis XVI, dans la généralité de Paris, c'était l'intendant lui-même qui délivrait à prix d'argent des congés de remplacement ([5]); le milicien payait 210 livres et on lui substituait un homme fourni pour 120 francs par un agent de recrutement. Cette opération se

([1]) Circ. 11 août 1728.

([2]) *Recueil des mon. inédits du tiers état,* IV, 522. — *Arch. législ. de Reims,* statuts, I, 514. — *Archives Gironde,* 2154.

([3]) Bourgelat, *Réflexions sur la milice,* p. 80.

([4]) « On aura sans doute de la peine à croire un jour que les hommes » fussent exposés sur cette place comme les bêtes le sont au marché; » cependant rien n'est plus vrai : on les examinait de la tête aux pieds; » on les faisait marcher, on regardait à leur âge, on les toisait, on les » marchandait, on les achetait. » *Histoire de Maurice, comte de Saxe* Dresde, 1770; t. II, p. 20.

([5]) *Procès-verbal de l'Ass. prov. de l'Isle-de-France,* p. 196. — *Cahiers de 1789.* Tiers baill. Nemours. Cf. Paroisses de Bazemont, de Jagny, de Montgé.

faisait ouvertement; elle provoquait en 1789 les murmures de quelques paroisses : « Quel commerce ! Ce n'est donc que pour enrichir les intendants. » (Cahier de la paroisse d'Etiolles). En réalité, la différence de 90 livres entre le prix de la vente du congé et la prime donnée au remplaçant profitait, non à l'intendant, mais à l'État qui destinait cet argent aux pionniers.

CHAPITRE IV

Les Cadres.

Officiers. Ils doiven être pris parmi les anciens officiers de l'armée; ce principe n'est pas observé. La vénalité des grades n'existe pas dans la milice. Les officiers sont nommés par le roi; rôle de l'intendant. — *Bas officiers.* Le gouvernement s'en occupe beaucoup; les sergents peuvent devenir lieutenants et capitaines.

En principe, les officiers de milice devaient être choisis parmi les officiers ayant déjà servi, « réformés ou retirés » dans les provinces » (1). De plus, à l'origine, un rapport étroit avait été établi entre la milice et les compagnies de cadets gentilshommes; ces compagnies avaient été reconstituées, comme la milice, en 1726 (2), et par suite des mêmes préoccupations de réorganisation militaire. Les officiers des compagnies de cadets avaient des grades dans la milice; en temps de guerre, ils devaient en exercer les fonctions : chaque capitaine de cadets était inspecteur de milice, chaque lieutenant, sous-inspecteur; chaque sous-lieutenant de cadets était lieutenant dans la milice. En temps de guerre, les cadets devaient passer dans la milice avec le grade de sous-lieutenant. La milice aurait été ainsi pour les cadets une école où ils auraient fait leurs premières armes, sans cesser de rester sous les yeux de leurs supérieurs (3).

L'institution des cadets ne dura pas. Les compagnies de cadets, créées au nombre de six compagnies de 100 hommes en 1726, furent réduites à deux compagnies de 300 hommes

(1) Ord. 25 février 1726; 25 janvier 1729. Cf. circ. 22 novembre 1749.

(2) Louvois avait établi en 1682 des compagnies de cadets; la guerre de la ligue d'Augsbourg avait amené la décadence de cette institution qui en 1694 était complètement tombée.

(3) Ord. 16 décembre 1726.

en 1729, à une compagnie de 600 hommes en 1732; cette compagnie unique fut supprimée en 1733 ([1]) comme inutile · la guerre de la succession de Pologne était commencée et les cadets avaient reçu des emplois dans les troupes.

Les principes posés pour le recrutement des officiers de milice ne furent pas longtemps respectés. Les gentilshommes, les bourgeois aisés reçurent, sans avoir servi, des grades dans la milice; déjà l'ordonnance du 15 mai 1734, qui règle les rangs des officiers de milice, énumère la catégorie des officiers qui n'ont servi que dans la milice et celle des officiers qui n'ont jamais servi ([2]). En vain les circulaires ministérielles insistent sur la nécessité de porter attention au choix des officiers ([3]). C'est par les officiers surtout que l'institution de la milice fut défectueuse; les commissions furent prodiguées tantôt à l'inexpérience, tantôt à la sénilité.

La vénalité des grades n'existait pas dans la milice. Il se trouva, il est vrai, des capitaines qui, grâce à la complaisance des commandants de bataillon, vendirent leur compagnie ([4]). Ces abus ne se présentent qu'à l'état d'exception.

Les officiers de milice étaient nommés par le roi; mais les intendants avaient une part considérable dans la désignation de ces officiers. Pendant longtemps ce fut sur la proposition des intendants, d'après des listes dressées par eux, que les commissions étaient expédiées aux officiers de tout grade. Les intendants donnaient des notes aux officiers. Après la

([1]) Ord. 20 mai 1729; 10 juin 1732; 22 décembre 1733.

([2]) Bernardin de Saint-Pierre demande *(Vœux d'un solitaire)* que les milices marchent « non sous les ordres de nos simples gentilshommes » ou de nos riches bourgeois, comme nos milices provinciales, mais sous » ceux d'officiers vieillis dans le service. »

([3]) Circ. 10 octobre 1744; 22 novembre 1749; 2 mars 1750; 1er avril 1751; 1er janvier 1752; 15 janvier 1753; 15 janvier, 1er avril 1754. Inst. 10 avril 1773. — Sur la mauvaise qualité des officiers, v. liv. V, ch. I.

([4]) Lettre ministérielle 10 septembre 1734. — On vit aussi des capitaines délivrer arbitrairement des congés aux miliciens « sous prétexte d'incapacité ou d'infirmités supposées », par faveur et même à prix d'argent. Ord. 1er octobre 1735.

guerre de la succession d'Autriche, ils reçoivent pleins pouvoirs pour les épurations à faire dans un corps dont l'expérience a prouvé les défauts; ils peuvent exclure même les commandants des bataillons [1]. L'ordonnance du 27 novembre 1765 dit que les officiers seront nommés sur la proposition des chefs de corps; mais le gouvernement n'était pas lié par cette proposition. Les archives de la généralité de Bordeaux [2] renferment de nombreuses demandes d'emploi d'officier adressées à l'intendant, sous le règne de Louis XVI; l'intendant transmettait au ministre la liste des demandes accompagnée de ses observations.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, le service dans les troupes réglées ne dispensait pas du service dans la milice; beaucoup de miliciens avaient donc porté les armes. De là un moyen commode et avantageux pour recruter ce qu'on appelait alors les *bas officiers*, c'est-à-dire les sergents, ainsi que les caporaux et les anspessades.

Le gouvernement accorda une attention vive au recrutement des bas officiers. Il en apprécia très nettement l'importance [3]; il s'appliqua à faire de bons choix, à entretenir chez les sergents le goût du service, à les conserver au corps. Haute paie et maintien de la paie en tout temps [4], promotion au grade d'officier, tels furent les moyens qu'il employa.

Les miliciens qui avaient fini leur temps étaient sollicités à se rengager; à plus forte raison, les sergents furent l'objet de semblables instances. Les ordonnances, si sévères pour les substitutions, se départent de leur rigueur quand le remplaçant est un milicien ou, mieux encore, un sergent de milice.

(1) Circ. 22 novembre 1749; 2 mars 1750; 1er avril 1751; 1er janvier 1752.

(2) *Archives Gironde*, 2064, 2065.

(3) « Attendu la conséquence dont il est que les sergens soient intel-» ligens et que l'on puisse compter sur eux pour plusieurs années. » Ord. 20 novembre 1736. — Turgot *(Lettre à Monteynard)* les appelle des *hommes précieux*.

(4) V. pour la solde liv. II, ch. X.

Afin d'encourager les rengagements, l'ordonnance du 20 novembre 1736 offrait aux sergents l'espoir de devenir officiers dans la milice. Ces promesses furent tenues. Le grade de capitaine est le plus haut grade auquel des miliciens soient parvenus ; peu même s'y sont élevés. Pendant la guerre de la succession d'Autriche, un seul paraît l'avoir obtenu : « Le sieur Dezerre, capitaine ayde-major du batail-» lon de Colmar, étant le seul qui, de l'état de milicien, est » parvenu au grade de capitaine (1). »

Le gouvernement eut des égards tout particuliers pour de semblables mérites. La circulaire du 22 novembre 1749 laisse aux intendants toute liberté pour renvoyer de la milice les officiers reconnus insuffisants, mais elle prend soin de réserver le maintien des officiers qui ont été d'abord sergents. Après la guerre de la succession d'Autriche, quand les bataillons ont été licenciés, le comte d'Argenson, ministre de la guerre, suit avec intérêt dans leur résidence les miliciens devenus officiers ; il s'informe de leurs ressources, du parti qu'ils ont pris depuis le licenciement ; aux moins fortunés il accorde des secours, 15 sols par jour à plusieurs lieutenants, 20 sols à un capitaine (2). A partir de 1765 (3), cette solde de faveur en temps de paix est inscrite dans les ordonnances, pour tous les miliciens qui se sont élevés au grade de lieutenant et de capitaine.

En 1781 (4), le comte de Ségur qui venait d'exiger pour les officiers des troupes réglées quatre quartiers de noblesse (5), énonce l'intention d'imposer à l'avenir les mêmes conditions aux officiers de milice. Il excepte de cette disposition les officiers réformés d'infanterie qui obtiendront des grades dans la milice. Fit-il en faveur des sergents une

(1) Note du 8 décembre 1750, ap. *Collection Saugeon,* t. XLV, nº 192.
(2) Lettre du 8 décembre 1750, *Ib.*
(3) Ord. 27 novembre 1765; règlement 1er mars 1778.
(4) Ord. 1er décembre 1781.
(5) Ord. 22 mai 1781.

exception semblable ou se borna-t-il à respecter les droits acquis? En 1783 [1], on trouve encore, dans la milice, des capitaines et des lieutenants qui ont passé par l'état de soldat.

[1] Ord. 27 novembre 1783, art. 2.

CHAPITRE V

Durée du service.

Renouvellement partiel; renouvellement partiel et annuel. Congés anticipés. Congés suspendus en temps de guerre.

La durée du service dans la milice fut fixée à 4 ans en 1726; elle fut élevée à 5 ans en 1733; à 6 ans en 1736. Elle fut réduite à 5 ans à la paix de 1748, et portée de nouveau à 6 ans en 1765. Depuis, la durée du service fut toujours de 6 ans (1).

Les levées générales de milice n'étaient pas d'abord faites tous les ans. L'élévation de la durée du service à 6 ans, en 1736, eut pour motif l'intention de rendre plus grand encore l'intervalle entre les levées : « La commotion et les » frais que les levées de milice causent dans les campagnes » ont dû porter à les rendre le moins fréquentes qu'il est » possible (2). »

Dès 1726, le pouvoir s'appliqua à sauvegarder, dans la milice, la perpétuité des traditions en substituant au renouvellement total le mode du renouvellement partiel : une première moitié de la levée de 1726 fut libérée, par anticipation, au bout de 2 ans de services. De même, quand la durée du service fut portée à 5 ans en 1733, une moitié de la levée de 1734 aurait dû, aux termes de l'ordonnance, recevoir son congé après 3 ans de service. Le système

(1) Ord. 25 février 1726; 12 novembre 1733; 20 novembre 1736; 6 août 1748; 27 novembre 1765; 1er décembre 1774; règlement 15 décembre 1775; 1er mars 1778.

(2) Circ. 16 décembre 1736.

du renouvellement partiel est abandonné de 1736 à 1750. Dès le commencement de 1750, il est de nouveau appliqué; pour la première fois, le renouvellement partiel devient annuel; le service est de 5 ans et l'effectif est renouvelable tous les ans par cinquième. En 1756 cette pratique est interrompue par la guerre. Elle est reprise en 1765; le service est alors de 6 ans; l'effectif sera porté au complet au moyen de levées annuelles par quart; au bout de 6 ans, il devait être renouvelé partiellement tous les ans. A partir de 1781, l'effectif fut renouvelé tous les ans par sixième.

L'intention d'éviter le renouvellement intégral de l'effectif avait amené en 1728, au bout de 2 ans seulement, la libération d'une moitié de la levée de 1726; les réductions d'effectif, à la fin d'une guerre, eurent aussi pour conséquence des libérations anticipées; ainsi en 1736, en 1748 (1). Ces congés de faveur furent de préférence répartis entre deux catégories de mérite absolument opposé. D'un côté, c'est la catégorie des hommes que recommande leur situation de famille; en 1728 on libère d'abord les hommes mariés, puis les fils uniques ou les miliciens absolument nécessaires à leur famille; le reste des congés doit être tiré au sort (2); de même, en 1736, la préférence s'applique aux « fils » uniques ou autres qui seront nécessaires à leur famille ». D'un autre côté, c'est la catégorie des hommes les moins dignes d'intérêt, « ceux qui ont quitté leur paroisse et qu'on » ne sait où prendre..., les vagabonds qui se sont vendus » (3); l'intendant « commencera par retirer de toutes les compa» gnies les soldats les moins bons à conserver, pour être » congédiés; ensuite les étrangers et ceux sur lesquels il lui » paraîtra qu'il y a le moins à compter (4). » — Les congés

(1) Circ. 16 décembre 1736; ord. 6 août 1748.
(2) Ord. 31 juillet 1728.
(3) Circ. 11 août 1728.
(4) Ord. 12 décembre 1748 réduisant à un bataillon les trois bataillons de Paris.

anticipés sont tantôt des congés de secours pour les familles, tantôt des congés d'épuration pour la milice.

Aux hommes libérés par anticipation pendant la paix, il faut opposer les hommes retenus au service pendant la guerre, après l'expiration de leur temps. Les miliciens levés en 1731, et régulièrement libérables au bout de 4 ans, doivent rester au service jusqu'au commencement de 1737; on donne seulement par bataillon 30 congés d'ancienneté aux hommes « dont la présence est le plus nécessaire à leur » famille » (1). Pendant la guerre de Sept ans, les congés sont prorogés d'année en année; la levée de 1756 et les levées antérieures ne sont libérées qu'en 1763; les levées de 1757 et de 1758 reçoivent leur congé à la fin de 1764 (2).

Ces dérogations à la durée ordinaire du service s'appliquaient aussi aux troupes réglées; elles étaient rendues inévitables par les besoins de la guerre; mais, comme elles n'avaient été prévues par aucune disposition légale, elles avaient une apparence d'arbitraire et, jusqu'à un certain point, de déloyauté. Le gouvernement aurait pu stipuler, à l'avance et à titre définitif, la suspension des congés en temps de guerre; il ne sut pas le faire ou il ne l'osa pas. Il aima mieux se laisser forcer par les nécessités du moment, et, même alors, il manqua de résolution et de franchise. En 1756, il ne déclare pas que les miliciens resteront à leurs bataillons pendant toute la durée de la guerre, mais, d'année en année, il les retient; l'ordonnance du 1er janvier 1756 suspend les congés pour cette année; l'ordonnance du 5 décembre 1756 suspend les congés jusqu'à la fin de 1757; l'ordonnance du 1er novembre 1757 suspend les congés jusqu'à la fin de 1758. — Après la guerre de Sept ans, ces usages sont expressément proscrits : « Aucun soldat de milice » ne pourra, à l'avenir, être retenu dans les bataillons de

(1) Ord. 25 août 1734.
(2) Circ. 9 février 1763; 10 septembre 1764

» milice au delà du terme de son engagement [1]. » Il n'y eut plus de grande guerre continentale, et le gouvernement fut ainsi dispensé de se donner un nouveau démenti.

Le milicien libéré ne pouvait plus être repris pour le service de la milice ; il recevait un certificat de congé absolu, signé par le chef de corps et visé par l'intendant.

(1) Ord. 27 novembre 1765; 1er décembre 1774.

CHAPITRE VI

Effectif.

Le nombre réel des soldats de milice est inférieur au nombre réglementaire en temps de paix, supérieur à ce nombre en temps de guerre. Nombre des miliciens appelés au service de guerre. Effectif comparé de la milice et des troupes réglées.

L'effectif de la milice était de 60,000 hommes en 1726, de 75,260 hommes en 1789. Créé à 60,000 hommes, maintenu à ce chiffre après la guerre de la succession de Pologne, l'effectif de paix fut réduit à 53,500 hommes après la guerre de la succession d'Autriche; à partir de 1765, il fut de 75,000 hommes environ. En temps de guerre, l'effectif s'éleva jusqu'au delà de 70,000 hommes pendant les guerres de la succession de Pologne et de Sept ans; jusqu'à près de 90,000 hommes pendant la guerre de la succession d'Autriche (1).

Le nombre réglementaire des soldats de milice est souvent en désaccord avec le nombre réel des hommes appelés au service et même des hommes inscrits sur les contrôles; il est supérieur au nombre réel en temps de paix, inférieur au nombre réel pendant les guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans.

De 1726 à 1733, le nombre réglementaire est de 60,000 hommes; mais on ne convoque aux exercices que 54,000 hommes en 1727; que 30,000 en 1728; que 54,000 en 1729 (2). En 1733, la guerre éclate; le nombre

(1) Pour les variations et le détail de l'effectif, V. appendice B.

(2) Ord. 31 juillet 1728; circ. 6 février 1729. — En 1728, l'effectif se trouve momentanément réduit de moitié par suite du renvoi d'une moitié de la classe de 1726. Pour 1727 et 1729, la différence entre le nombre réglementaire et le nombre réel s'explique par l'usage des surnuméraires; on ne faisait marcher qu'une partie des hommes; le reste servait à réparer le déchet.

des bataillons est porté à 123, le nombre des hommes par bataillon à 684; ces forces ne sont pas mises sur pied; le nombre réel des bataillons est de 122, celui des hommes de 600 par bataillon, pendant la guerre de la succession de Pologne ; les 84 hommes qui restent par bataillon sont laissés dans leurs foyers comme surnuméraires ([1]).

Entre la guerre de la succession de Pologne et la guerre de la succession d'Autriche, le nombre réglementaire des miliciens est de 60,000 hommes; mais on n'appelle que 30,000 hommes aux exercices ([2]). En 1742 seulement, les 100 bataillons sont remis au complet de 600 hommes ([3]). — Après la guerre de la succession d'Autriche, l'effectif est diminué, il n'est plus que de 53,500 hommes; tous les miliciens sont convoqués aux exercices. — Après la campagne de 1762, la milice est licenciée; jusqu'en 1771 elle n'est pas assemblée; l'effectif nominal finit lui-même par disparaître; il diminue peu à peu par les congés et n'est pas renouvelé par la levée de nouveaux contingents; à la fin de 1764, l'ancienne milice se trouve entièrement libérée; elle n'existe plus, même sur le papier ([4]). — L'ordonnance du 27 novembre 1765 reconstitue la milice et fixe l'effectif à 74,550 hommes; mais, comme le contingent levé annuellement n'est que le quart de l'effectif total, cet effectif ne se trouve rassemblé qu'au bout de quatre ans; l'effectif est donc de 18,637 hommes en 1766; de 37,274 hommes en 1767; de 55,911 hommes en 1768. — De 1770 à 1774, les levées sont de nouveau interrompues, et le nombre réel des soldats de milice redescend au-dessous du nombre nominal. Le nombre réglementaire des hommes par bataillon est de 710, le nombre réel de 422; à l'arrivée du comte de Saint-

([1]) Pour les surnuméraires, V. liv. II, ch. II.
([2]) Pour les exercices annuels, V. liv. II, ch. XI.
([3]) Ord. 24 mars 1742.
([4]) Circ. 10 septembre 1764.

Germain au ministère de la guerre, la milice ne comptait que 44,310 hommes. En 1775, Saint-Germain transforme la milice en une simple inscription de 74,550 hommes. En 1778, l'organisation antérieure est rétablie; mais, depuis 1779, la milice n'est plus assemblée.

Au contraire, pendant les guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans, le nombre des miliciens appelés au service dépasse sensiblement le nombre réglementaire. A la fin de l'année 1744, le nombre réglementaire est de 68,230 hommes; le nombre des miliciens rassemblés depuis 1742 est de 133,200 (1). A l'ouverture de la campagne de 1758, le nombre réglementaire est de 63,480 hommes; le nombre des miliciens rassemblés depuis le 1er janvier 1756 dépasse 80,000 (2). La raison de cette différence ne doit pas être recherchée dans les pertes de la campagne, car les hommes qui manquaient au complet des bataillons devaient être remplacés. Elle se trouve dans les incorporations : la milice recrutait les troupes réglées (3).

Essayons d'établir le nombre total des miliciens levés pendant les diverses guerres du règne de Louis XV depuis 1726, soit qu'ils aient composé les bataillons de milice, soit

(1)

1742. Ord. 1er fév. Admission au service du roi de 6 bataillons lorrains	3,600	hommes.
1742. Ord. 24 mars. Mise sur pied de	60,000	—
1742. Ord. 30 oct. Levée de	30,000	—
1743. Ord. 10 janv. Levée de 3 bataillons à Paris	1,800	—
1743. Ord. 12 avril. Admission au service du roi de 3 bataillons lorrains	1,800	—
1743. Ord. 10 juillet. Levée de	36,000	—
	133,200	

(2)

1756. Ord. 1er janv. Mise sur pied de	63,130	hommes.
1756. Ord. 5 déc. Augmentation de 40 hommes par bataillon	4,280	—
1757. Ord. 1er nov. Augmentation de 120 hommes par bataillon	12,600	—
	80,010	

(3) Pour les incorporations, V. liv. III.

qu'ils aient été incorporés dans les troupes réglées. A ne considérer que les contingents déterminés par ordonnances, ce nombre est facile à obtenir; il suffit de faire la somme des contingents levés successivement. Nous arrivons ainsi aux résultats suivants :

Pour la guerre de la succession de Pologne (ord. 12 novembre 1733). . . . . 84,132 hommes.

Pour la guerre de la succession d'Autriche. . . . . 145,520 hommes [1].

Pour la guerre de Sept ans . . . 104,010 hommes [2].

Mais les paroisses ne devaient pas seulement un contingent régulier; elles étaient tenues de remplacer les hommes fournis par elles et qui venaient à manquer. Le nombre de ces miliciens de remplacement n'est pas compris dans notre évaluation précédente. Pour le déterminer, il faudrait connaître d'une manière précise les pertes de tout genre subies par les bataillons de milice; les éléments d'une évaluation certaine nous font défaut. Voici toutefois quelques renseignements partiels :

Pendant la guerre de la succession de Pologne, l'écart entre le contingent de 84,132 hommes et le nombre total des miliciens levés ne peut être considérable, car on n'appelle au service actif que 73,200 hommes; l'excédant sert à réparer le déchet. Par deux fois néanmoins, à la fin de la campagne de 1733 et de la campagne de 1735, les paroisses sont appelées à remplacer par le tirage au sort les miliciens qui manquent au complet des bataillons [3], ce qui d'ailleurs

(1)

1742 et 1743.	(V. ci-dessus)	133,200	hommes.
1744.	Ord. 15 sept.	1,030	—
1745.	Ord. 30 oct.	4,570	—
1746.	Ord. 25 déc.	4,928	—
1747.	Ord. 25 nov.	1,792	—
		145,520	

(2)

1756 et 1757.	(V. ci-dessus)	80,010	hommes.
1758.	Ord. 25 août	24,000	—
		104,010	

(3) Ord. 25 août 1734; 1er octobre 1735.

ne veut pas dire que le nombre des miliciens laissés en réserve ait été auparavant complètement épuisé : au commencement de la campagne de 1735, la généralité de Bordeaux envoie 1,000 hommes pour le remplacement des miliciens qui manquent au complet des 7 bataillons de la généralité; ces recrues sont fournies tant par le nouveau tirage de 1735 que par les anciens tirages de 1731, 1733, 1734 (1).

Les nombreuses levées générales faites pendant la guerre de la succession d'Autriche sont, en même temps, des levées de remplacement. Les pertes, durant cette guerre, furent considérables, et certains documents donnent à croire que les bataillons de milice furent renouvelés pour une très forte part. — La ville de Paris, par exemple, fournit, à partir de 1743, trois bataillons dont l'effectif s'élève, par augmentations successives, jusqu'à 710 hommes. Les états des miliciens demandés à la capitale, de 1743 à 1748, soit pour augmentation d'effectif, soit pour remplacement des pertes, nous ont été conservés. Paris a fourni en tout 3,874 hommes (2); pendant la même période, l'effectif le plus élevé de la milice de Paris a été de 2,130 hommes. Cet effectif a donc été renouvelé dans la proportion de 82 0/0 environ.

En décomposant les chiffres précédents, nous arrivons à

(1) *Arch. Gironde*, 2151. Le nombre des recrues envoyées varie de 121 à 173 par bataillon.

(2)

1743. Ord. 10 janvier. Levée de 3 bataillons à 600 hommes..........................	1,800	hommes.
1744. 17 juin. Mandement du lieutenant général de police. Levée de...............	300	—
1746. 12 mars. Mandement du lieutenant général de police. Levée de..............	600	—
1747. 21 mars Mandement du lieutenant général de police. Levée de............	700	—
1748. 27 janvier. Mandement du lieutenant général de police. Levée de.........	474	—
	3,874	

des résultats plus précis encore. En 1744, l'effectif de la milice de Paris étant de 1,800 hommes, Paris fournit 300 miliciens de remplacement : dans l'espace d'une campagne, l'effectif a été diminué d'un sixième. En 1746, Paris fournit pour le même objet 450 hommes (1), soit en tout 750 miliciens de remplacement : dans l'espace de trois campagnes (1743, 1744, 1745), l'effectif a été diminué de 5/13.

Pour le duché de Lorraine, nous avons aussi des éléments d'appréciation. Pendant la guerre de la succession d'Autriche, la Lorraine a mis sur pied un effectif de 8,990 miliciens (2). Le nombre total des miliciens levés en Lorraine a été de 11,782 au moins (3). La Lorraine a donc renouvelé son effectif dans la proportion de 31 0/0 environ.

Le nombre des miliciens de remplacement est beaucoup moins considérable pendant la guerre de Sept ans que pendant la guerre précédente. On ne rencontre que deux levées de remplacement, l'une au début de la campagne de 1757, l'autre au début de la campagne de 1758 (4). Après 1758, il n'est plus fait de levée d'aucune espèce; les miliciens déta-

(1) Du contingent de 600 hommes assigné à Paris en 1746, il faut défalquer 150 hommes d'augmentation. L'effectif de la milice de Paris en 1746 est de 1,950 hommes.

(2)

9 bataillons, d'abord à 600 hommes et enfin à 710	6,390	hommes.
Régiments Royal-Lorraine et Royal-Barrois (en tout 4 bataillons à 650 hommes)	2,600	—
	8,990	

(3)

1741.	Ord. 20 octobre. Levée de	3,600	hommes.
1743.	Ord. 25 janvier. Levée de	1.800	—
	et en même temps levée de remplacemt.	?	
1744.	Ord. 20 février. Levée de	1,950	—
1745.	(Durival. *Introd. à la descr. de la Lorraine.*) Levée de	549	—
1746.	Levée de	1,538	—
1748.	Levée de	2,345	—
		11,782	

(4) Ord 5 décembre 1756; 1er novembre 1757.

chés à l'armée d'Allemagne et incorporés dans les troupes réglées ne sont pas remplacés (1).

Le rapprochement entre l'effectif des milices provinciales et celui des troupes réglées montre que les milices provinciales occupaient au XVIIIe siècle une place importante dans l'armée de France. L'effectif des milices provinciales est égal à la moitié environ de l'effectif des troupes réglées pendant les guerres de la succession de Pologne et de Sept ans, au tiers de ce même effectif pendant la guerre de la succession d'Autriche. En juillet 1789, l'effectif des milices provinciales était égal aux 5/8 de l'effectif de l'infanterie de ligne, aux 5/11 de l'effectif des troupes réglées de toutes armes (2).

(1) Circ. 14 décembre 1757. — Quant aux pertes subies par la milice, voici quelques indications fort insuffisantes. En deux campagnes, un bataillon de milice lorraine est réduit de 720 hommes à 460; et, sur ce nombre de 460, tous, à l'exception de 22, sont prisonniers de guerre (*Intr. à la descr. de la Lorraine*, p. 467). — A son arrivée à l'île d'Oléron, fin juillet 1761, le bataillon de Figeac (effectif réglementaire 720 hommes) ne comptait que 370 miliciens. Montalembert, *Correspondance*, II, p. 621.

(2) V. appendice D.

CHAPITRE VII

Organisation.

Système régional. — L'organisation par bataillons reste longtemps l'organisation normale. Ordonnance du 4 août 1771; troupes provinciales; organisation régimentaire. Ministère Saint-Germain; suppressions radicales. Organisation depuis 1778; régiments provinciaux; bataillons de garnison. — La compagnie; fusiliers, grenadiers, grenadiers postiches. — Officiers et bas officiers.

Les milices étaient organisées suivant le système de recrutement régional. Chaque généralité fournissait un ou plusieurs bataillons; à son tour, la généralité ou la portion de généralité dans laquelle était levé le bataillon était partagée en circonscriptions correspondant aux subdivisions du bataillon; ces circonscriptions étaient déterminées par l'intendant. Les officiers devaient être de la même province que les corps de milice où ils servaient; ils devaient même résider « le plus à portée ». Cette recommandation fut bientôt enfreinte. Les ordonnances rappellent les officiers à la résidence; elles leur accordent, à partir de 1733, une solde en temps de paix « pour leur donner moyen de *résider dorénavant* dans les provinces et à portée des bataillons où ils doivent servir ». Ainsi s'exprime l'ordonnance du 12 novembre 1733; celle du 27 novembre 1765 tient encore le même langage.

Le nombre des bataillons de milice ne varia guère; il était de 100 en 1726, de 106 en 1789. Il fut de 122 pendant la guerre de la succession de Pologne; de 112 pendant la guerre de la succession d'Autriche; de 105 pendant la guerre de Sept ans, sans compter les bataillons de marche destinés à être incorporés dans les troupes réglées, sans

compter aussi les bataillons de grenadiers royaux. Pendant le cours d'une guerre, les miliciens de nouvelle levée allaient grossir les bataillons déjà existants. Le bataillon était de 600 hommes au début de la guerre de la succession d'Autriche, de 710 à la fin; de 500 hommes au début de la guerre de Sept ans, de 720 à la fin.

Les bataillons de milice précédaient, dans la hiérarchie, les régiments d'infanterie créés depuis l'ordonnance du 25 février 1726; ils prenaient entre eux le rang des régiments entretenus sous le nom des provinces dont ils étaient tirés; les bataillons d'une même province se réglaient, pour le rang qu'ils devaient tenir entre eux, sur l'ancienneté de la commission du commandant du bataillon.

Les bataillons portaient les noms de villes des régions dont ils étaient tirés : pendant la guerre de Sept ans, les trois bataillons fournis par la généralité de Soissons sont les bataillons de Soissons, de Laon, de Noyon ; les sept bataillons fournis par la province de Bretagne sont les bataillons de Rennes, de Redon, de Saint-Brieuc, de Nantes, de Carhaix, de Vannes, de Dinan. Jusqu'en 1771, l'organisation par bataillons fut pour la milice l'organisation normale; en temps de paix, le régiment n'existait pas. En temps de guerre, pendant la même période, l'organisation par régiments apparaît ; les régiments de milice sont tantôt à un, tantôt à deux bataillons ; mais tous les bataillons ne sont pas rattachés à des régiments. Pendant la guerre de la succession de Pologne, les 122 bataillons de milice étaient distribués de la manière suivante : 40 régiments à deux bataillons, 13 régiments à un bataillon, 29 bataillons séparés; les régiments portaient le nom de leur colonel, joint à celui de la généralité : régiment d'Ombreval, milice de Paris; régiment de Vassan, milice de Montauban. On rencontre aussi des régiments groupés en brigades [1].

[1] Pour des exemples de ces brigades, V. liv. III, ch. I.

Pendant la guerre de la succession d'Autriche, un corps d'élite, celui des grenadiers royaux [1], est tiré de la milice; bientôt il reste, même en temps de paix, constitué en régiments. L'ordonnance du 4 août 1771 modifie profondément l'organisation précédente : les anciennes dénominations sont changées; on ne dit plus, en style officiel, milice et milicien, mais *troupes provinciales* et *soldat provincial.* L'organisation de la milice est rapprochée de celle des troupes réglées; les 104 bataillons provinciaux alors existants sont tous enrégimentés; 47 régiments provinciaux sont créés; 12 sont à trois bataillons, 33 à deux bataillons, 2 à un bataillon. Ces régiments portent le nom des villes principales des généralités qui les fournissent: régiment provincial de Rouen, de Pont-Audemer, de Caen, d'Alençon, de Péronne, etc. L'organisation par régiments subsiste dès lors à titre permanent. Le nombre des régiments suit les variations de l'effectif : l'ordonnance du 19 octobre 1773 compte 53 régiments provinciaux dont 7 à trois bataillons, 44 à deux bataillons, 2 à un bataillon; celle du 1er décembre 1774 compte 48 régiments provinciaux dont 10 à trois bataillons, 37 à deux bataillons, 1 à un bataillon.

L'avènement du comte de Saint-Germain au ministère de la guerre porta un rude coup à la constitution nouvelle des troupes provinciales. Saint-Germain arrivait au ministère avec des théories d'opposition qui lui avaient valu la popularité; il avait réclamé des réformes; il fit des démolitions. Saint-Germain ne croyait guère à l'utilité des troupes provinciales [2]; il considérait leur formation en corps distinct comme une dépense vaine. En un seul jour, en même temps qu'il supprimait les deux compagnies de mousquetaires et la compagnie des grenadiers à cheval, il supprimait aussi [3]

(1) Voir le chapitre suivant.
(2) V. Saint-Germain, *Mémoires*, p. 166, et notre livre V, ch. I.
(3) Règlement 15 décembre 1775.

les 48 régiments provinciaux, les 12 régiments de grenadiers royaux; les bataillons, les compagnies, tous les cadres des troupes provinciales; les miliciens restaient seulement inscrits sur des contrôles. Non seulement le nouveau ministre renversait l'organisation établie depuis 1771, mais il détruisait, dans la milice, tout ce qui, avant 1771, avait un caractère d'organisation spéciale.

Ces transformations ne survécurent pas à leur auteur. En 1778, sous le ministère du prince de Montbarey, l'organisation des troupes provinciales en bataillons et en régiments est rétablie; elle est même reliée plus étroitement que par le passé à celle des troupes réglées (1). Les bataillons provinciaux sont au nombre de 106 (2), ainsi répartis :

8 régiments de grenadiers royaux formés par la réunion des compagnies de grenadiers de 104 bataillons (3).

14 régiments provinciaux, à deux bataillons, savoir : 7 régiments provinciaux d'artillerie; ils étaient chacun attachés à un des 7 régiments du corps royal de l'artillerie, et portaient les noms de ces régiments : régiments provinciaux d'artillerie de la Fère, de Grenoble, de Metz, de Strasbourg, de Besançon, d'Auxonne, de Toul. — 5 régiments provinciaux d'état-major; ils étaient désignés par leur numéro. — Le régiment provincial de la ville de Paris. — Le régiment de garnison (4) attaché au régiment du Roi.

78 bataillons de garnison (5); ils étaient attachés aux 78 régiments d'infanterie française à deux bataillons et portaient les noms de ces régiments : bataillons de garnison de Picardie, de Cambrésis, de Conti, de Rohan, etc. Le prince

(1) Ord. 30 janvier; règl. 1er mars; ord. 7 mai 1778.

(2) 105 bataillons d'après l'ord. du 30 janvier; 106 d'après le règl. du 1er mars.

(3) Les grenadiers des deux bataillons du régiment provincial de Paris n'entraient pas dans la formation des régiments de grenadiers royaux.

(4) Créé par ordonnance du 7 mai 1778.

(5) D'abord 79; 78 à partir de l'ord. du 7 mai 1778.

de Montbarey, en établissant cette assimilation, avait eu pour intention de détruire l'opinion défavorable que les troupes réglées affectaient à l'égard de la milice [1].

Les régiments provinciaux d'artillerie et d'état-major devaient en temps de guerre servir d'auxiliaires, les uns à l'artillerie, les autres à l'état-major. Jusque-là, en campagne, on joignait habituellement à ces corps des détachements des troupes réglées; mais déjà, pendant la guerre de Sept ans [2], des troupes de milice avaient été employées à ce service. Les bataillons de garnison étaient, en temps de guerre, spécialement destinés à la garde des places; ils devaient alors servir de dépôt aux régiments d'infanterie auxquels ils étaient attachés.

L'organisation régimentaire des troupes provinciales ne subit plus jusqu'à la Révolution que quelques modifications de détail. En 1789, les troupes provinciales comprenaient 13 régiments de grenadiers royaux; 14 régiments provinciaux, savoir : 7 régiments provinciaux d'artillerie, 5 régiments provinciaux d'état-major, le régiment provincial de la ville de Paris, le régiment provincial de l'île de Corse [3]; 78 bataillons de garnison. Elles avaient le numéro 97 sur la liste générale des régiments d'infanterie [4].

Jusqu'en 1744, les compagnies étaient toutes des compagnies de fusiliers; pendant la guerre de la succession de Pologne, il est vrai, des compagnies de grenadiers (une compagnie sur 13, par bataillon) sont instituées [5]; mais, à la paix, elles ne sont pas conservées. L'ordonnance du 15 septembre 1744 crée une compagnie de grenadiers par bataillon; ce sont les grenadiers royaux qui bientôt allaient recevoir une organisation spéciale. L'ordonnance du 28 jan-

(1) Montbarey, *Mémoires*, III, p. 299.
(2) V. liv. III, ch. II.
(3) Pour le régiment de Paris et le régiment de Corse, V. liv. II, ch. IX.
(4) Roussel, *Etat militaire de France pour 1789*.
(5) Ord. 25 août 1734.

vier 1746 crée, dans chaque bataillon, une seconde compagnie de grenadiers; ce sont les grenadiers postiches, destinés à recruter les grenadiers royaux. Les grenadiers royaux ont subsisté jusqu'à la Révolution; les grenadiers postiches ont été supprimés par le règlement du 15 décembre 1775.

Les officiers de milice étaient les suivants :

État-major. Tant que le bataillon resta l'unité de formation, le bataillon comptait tantôt trois, tantôt deux officiers d'état-major, savoir : 1° Un commandant de bataillon. Ce commandant fut longtemps un lieutenant-colonel, qui d'abord était, en même temps, capitaine d'une compagnie. 2° Tantôt un major et un aide-major; tantôt seulement un aide-major; tantôt seulement un major. Sous le régime de l'ordonnance du 27 novembre 1765, l'état-major du bataillon comprenait un major commandant le bataillon, un aide-major, un sous-aide-major, deux porte-drapeaux.

Les régiments de milice, lorsqu'il en était formé en temps de guerre, comptaient un colonel, un lieutenant-colonel, un major; les régiments de grenadiers royaux avaient en outre deux aides-majors. — Lorsque les régiments provinciaux eurent été institués en 1771, l'état-major de ces régiments était ainsi composé : un colonel, un lieutenant-colonel, un major, autant d'aides-majors que de bataillons. Les régiments de grenadiers royaux eurent alors un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major.

Depuis la réorganisation de 1778, l'état-major comprenait : pour les régiments de grenadiers royaux et pour les régiments provinciaux, un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître trésorier, un adjudant, plus, dans les régiments provinciaux, deux porte-drapeaux par bataillon; pour les bataillons de garnison, un commandant et deux porte-drapeaux.

Officiers des compagnies. 1° Jusqu'en 1778. — Les compagnies de fusiliers et de grenadiers postiches avaient un

capitaine, un lieutenant; le sous-lieutenant n'apparaît qu'en temps de guerre. A partir de l'ordonnance du 27 novembre 1765, les grenadiers postiches reçoivent un sous-lieutenant.

Les compagnies de grenadiers royaux avaient un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en second.

En 1775, Saint-Germain supprime les cadres.

2° Depuis 1778. — En 1778, la milice est reconstituée; le nombre des compagnies est et reste réduit à cinq par bataillon; mais l'effectif de la compagnie est augmenté. Le nombre des officiers devient le même pour toutes les compagnies, soit de fusiliers, soit de grenadiers. La compagnie compte d'abord quatre officiers : un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, un sous-lieutenant; puis, à partir de l'ordonnance du 1er décembre 1781, cinq officiers : un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, deux sous-lieutenants.

La compagnie comprenait comme gradés des sergents, des caporaux, des anspessades. En 1765 le nom d'anspessade fait place à celui d'appointé; en 1778 l'appointé a disparu, mais dès lors on trouve un sergent-major par compagnie, un tambour-major par régiment.

En 1789 la compagnie de fusiliers comptait 5 officiers et 150 hommes (1); la compagnie de grenadiers, 5 officiers et 110 hommes (2).

(1) 1 sergent-major, 4 sergents, 8 caporaux, 135 fusiliers, 2 tambours.
(2) 1 sergent-major, 4 sergents, 8 caporaux, 95 grenadiers, 2 tambours.

CHAPITRE VIII

Grenadiers royaux et Grenadiers de France.

Grenadiers royaux. 1745-1791. Importance de cette institution. Création des compagnies de grenadiers, 1744; des régiments de grenadiers royaux, 1745; des grenadiers postiches, 1746. Détails sur l'organisation des grenadiers royaux. — *Grenadiers de France*. 1749-1771. Ils comptent parmi les troupes réglées, mais se recrutent parmi les grenadiers royaux. Vingt-quatre colonels pour un régiment.

Deux corps spéciaux, les grenadiers royaux, les grenadiers de France se rattachent à la milice, le premier par le mode de recrutement et l'organisation, le second par le mode de recrutement.

Les grenadiers royaux ne cessèrent jamais de faire partie de la milice à la tête de laquelle ils composaient une troupe d'élite; ils précédaient pour le rang tous les bataillons de milice, ainsi que les régiments d'infanterie créés depuis le 25 février 1726.

Les grenadiers royaux furent créés pendant la guerre de la succession d'Autriche, sous le ministère du comte d'Argenson. L'institution des grenadiers royaux mérite de fixer notre attention; c'est l'application d'une idée neuve et l'un des établissements militaires les plus remarquables du XVIII[e] siècle.

A l'ouverture de la campagne de 1744, on avait fait appel, pour un service momentané dans les troupes réglées, aux miliciens de bonne volonté. Ces miliciens avaient permuté, pour la durée de la campagne, avec les recrues faibles des troupes réglées; à la fin de la campagne, recrues et miliciens avaient été rendus à leur corps respectif [1]. — Par l'ordonnance du 15 septembre 1744 une compagnie de

[1] Lettre ministérielle 23 avril; ord. 15 septembre 1744.

grenadiers de 50 hommes fut établie dans chacun des bataillons de milice; les places de grenadiers furent données de préférence aux miliciens qui venaient de servir dans les régiments d'infanterie. C'était une récompense dont la haute paie attribuée aux grenadiers rendait l'honneur plus sensible (1).

Au début de la campagne de 1745, les compagnies de grenadiers furent détachées des bataillons de milice et réunies en régiments spéciaux ; sept régiments de grenadiers royaux à un bataillon furent ainsi formés; ils portaient le nom de leur colonel joint aux mots *grenadiers royaux* (2).

Les compagnies de grenadiers étaient, au commencement d'une campagne, détachées des bataillons de milice auxquels elles appartenaient et rassemblées en régiments; à la fin de cette campagne, elles allaient rejoindre les bataillons de milice pour être de nouveau formées en régiments l'année suivante. Cette règle fut observée pendant la guerre de la succession d'Autriche; mais, durant la guerre de Sept ans, les régiments de grenadiers royaux demeurèrent constamment assemblés.

Restait à assurer le recrutement des compagnies de grenadiers royaux. L'ordonnance du 28 janvier 1746 créa une nouvelle compagnie de grenadiers dans chaque bataillon de milice; ce furent les *grenadiers postiches*. Ils fournissaient, lorsqu'il en était besoin, des hommes aux grenadiers royaux et se recrutaient eux-mêmes parmi les fusiliers des compagnies de milice. Bientôt après (3), les grenadiers postiches

(1) Circ. 10 octobre; 20 décembre 1744.

(2) Ord. 10 avril 1745. — Les sept régiments de la création de 1745 sont : *La Tour* devenu Chantilly en 1746, Argentré en 1762; *Espaynac,* devenu Châtillon en 1746, Longaunay en 1759; *Longaunay,* devenu Beauteville en 1745, Chabrillant en 1746, Miroménil en 1762; *Valfonds,* devenu La Tresne en 1746; *Coincy,* devenu Cambis en 1761; *Modène,* devenu Puységur en 1761, La Roche-Lambert en 1762; *Kermellec,* devenu Aulan en 1747, Le Camus en 1759.

(3) Ord. 10 mars 1746.

furent joints en campagne aux grenadiers royaux. La solde, dans les compagnies de grenadiers postiches, était d'ailleurs la même, pour les bas officiers et les soldats, que dans les compagnies de fusiliers.

Deux nouveaux régiments de grenadiers royaux furent créés au commencement de 1748 (1). Les neuf régiments de grenadiers royaux furent dissous après la signature des préliminaires de paix (2).

En 1750 (3), les bataillons de grenadiers royaux furent reconstitués, au nombre de 11, par la réunion des 107 compagnies de grenadiers royaux. Les bataillons furent réunis tous les ans; ils restaient assemblés pendant un mois (4).

Le recrutement des compagnies de grenadiers souffrit de la coexistence en temps de paix de bataillons spéciaux de grenadiers et de bataillons de milice proprement dits. Les commandants des bataillons de milice montrèrent peu de zèle à envoyer leurs hommes aux grenadiers; ils n'avaient pas intérêt à se priver de soldats d'élite qu'ils considéraient comme désormais étrangers au bataillon (5).

Survint la guerre de Sept ans. Les compagnies de grenadiers postiches furent, comme pendant la guerre précédente, jointes aux compagnies de grenadiers royaux; ainsi furent formés 11 régiments de grenadiers royaux, à deux bataillons, dont un de grenadiers postiches (6). Un douzième régiment fut créé en 1762 et envoyé à la Martinique; il fut supprimé dès le commencement de l'année 1763 (7). Les onze autres

(1) Ord. 15 février 1748.

(2) Ord. 6 août 1748.

(3) Ord. 1er mars 1750. Les quatre nouveaux bataillons, bientôt régiments, de la création de 1750 sont : *Prugues,* devenu Ailly en 1757; *Solar,* devenu Méhégan en 1759; *Bergeret,* devenu Narbonne en 1759; *Pandrau,* devenu Aulan en 1759, L'Espinasse en 1761.

(4) Pour l'assemblée des grenadiers royaux, V. liv. II, ch. XI.

(5) Circ. 5 avril 1752; 1er avril 1755.

(6) Ord. 5 décembre 1756.

(7) Ord. 23 avril 1762; 20 janvier 1763.

régiments avaient été licenciés, ainsi que la milice, à la fin de la campagne de 1762 (1). Dès lors, jusqu'en 1765, il n'y a plus ni régiments ni bataillons spéciaux de grenadiers royaux.

En 1765, quand la milice est reconstituée, les régiments de grenadiers royaux reparaissent au nombre de 11. Ils cessent de porter le nom des colonels pour prendre le nom des provinces où se trouve leur quartier d'assemblée (2). En 1773, l'augmentation du nombre des bataillons de milice amène la création d'un douzième régiment (3).

Saint-Germain supprime à la fois les régiments de grenadiers royaux et les régiments provinciaux, ainsi que l'organisation par bataillons et par compagnies (4). — En 1778, les régiments, les bataillons et les compagnies sont rétablis; mais les grenadiers postiches restent supprimés. Les régiments de grenadiers royaux sont alors au nombre de 8, à deux bataillons (5).

En 1779 (6), nouvelle et dernière modification; le nombre des régiments est élevé à 13, savoir : grenadiers royaux de la Picardie, de la Champagne, de la Normandie, de la Guienne, du Lyonnais, de la Touraine, de l'Ile-de-France, de l'Orléanais, de la Bretagne, de la Lorraine, du Languedoc, de la Bourgogne, du Quercy. Telle était encore l'organisation en 1789.

D'ailleurs, à partir de 1765, l'organisation régimentaire des grenadiers fut presque absolument nominale ; l'existence

(1) Ord. 20 novembre 1762.

(2) Grenadiers royaux de la Guienne, du Poitou, du Dauphiné, du Soissonnais, de l'Orléanais, de la Bretagne, des Trois-Evêchés, de la Lorraine, de l'Artois, du Languedoc, du comté de Bourgogne. Ord. 27 novembre 1765.

(3) Régiment de la Touraine. Ord. 19 octobre 1773.

(4) Ord. 15 décembre 1775.

(5) Grenadiers royaux de la Normandie, de la Guienne, du Poitou, de l'Ile-de-France, de la Bretagne, de la Lorraine, de l'Artois, du Languedoc. Règl. 1er mars 1778.

(6) Ord. 8 avril 1779.

des régiments ne se manifesta que par celle d'un état-major soldé. Depuis la fin de la guerre de Sept ans jusqu'à la Révolution, ces régiments ne furent assemblés qu'une fois, en 1771, pendant 21 jours. En principe, ils devaient être réunis tous les ans, conformément à l'usage suivi depuis 1750 jusqu'à la guerre de Sept ans. Mais la règle renouvelée à ce sujet par l'ordonnance du 4 août 1771 ne fut pas observée. Dès 1772, la réunion des grenadiers en régiments fut différée, « Sa Majesté voulant que les campagnes ne soient » privées de leurs cultivateurs que le moins de temps » possible [1]; » de semblables dérogations au principe se reproduisirent d'année en année. On se borna à assembler tous les ans les compagnies, mais sans les grouper en régiments.

L'effectif des grenadiers royaux a été d'environ 12,000 hommes en temps de guerre, 5,500 hommes en temps de paix, jusqu'en 1775. Depuis 1779, il était de 11,440 hommes [2].

Les grenadiers royaux répondirent aux espérances qu'on avait fait reposer sur eux; nous donnerons plus loin leurs états de service [3]. Le gouvernement témoigna à cette institution un intérêt tout particulier. Il veilla soigneusement au bon recrutement des grenadiers [4], rappelant à de meilleurs choix les chefs de corps négligents ou malveillants, attentif à conserver des hommes d'un mérite éprouvé, et, comme il le faisait pour les sergents de milice, autorisant les grenadiers à se substituer aux miliciens désignés, provoquant les grenadiers à rester au service après l'époque de leur libération [5]. A ces soldats d'élite, comme aux sergents

(1) Ord. 10 avril 1772.

( ) V. appendice C.

(3) V. liv. III, et liv. V, ch. I.

(4) « C'est une troupe que Sa Majesté a fort à cœur qui soit toujours » de choix dans ses milices par l'utilité dont elle a été pendant la » dernière guerre. » Circ. 5 avril 1752.

(5) Circ. 15 janvier 1753; 15 janvier 1754; 10 janvier 1755; 9 février 1763.

de milice, il accorde des avantages pécuniaires, des distinctions honorifiques; les grenadiers royaux, comme les sergents de milice, n'ont pas seulement une haute paie, ils touchent leur solde en tout temps; après le licenciement des bataillons, ils sont, par exception, autorisés à emporter leur habit « et à retourner chez eux avec cette marque » de service et de distinction [1]. » Quand le pouvoir laisse tomber l'institution de la milice, il excepte de cet abandon les grenadiers royaux; à partir de 1779, les compagnies de milice n'existent plus que sur les contrôles; seules, les compagnies de grenadiers royaux sont assemblées tous les ans pendant un mois.

Les grenadiers royaux ne furent pas seulement un corps d'élite dans la milice; ils servirent au recrutement de corps d'élite des troupes réglées. En 1747, le roi, en témoignage de satisfaction, admet les grenadiers royaux à recruter la compagnie des grenadiers à cheval, « ainsi qu'il se pratique » dans ce qui forme l'élite de son infanterie [2]. » Ce système ne fut pas continué en ce qui concerne les grenadiers à cheval; mais il ne tarda pas à être repris et poursuivi sous une autre forme. Les heureux résultats de l'institution des grenadiers royaux donnèrent au comte d'Argenson l'idée d'une institution nouvelle, celle des grenadiers de France.

La paix d'Aix-la-Chapelle avait eu pour conséquence une réduction des forces militaires. Des régiments et des bataillons supprimés en 1748 et en 1749 on ne conserva que les grenadiers; 48 compagnies de grenadiers se trouvaient ainsi exceptées de la réforme. En 1749, ces 48 compagnies furent réunies en un régiment de création nouvelle, le régiment des *grenadiers de France* [3].

Les grenadiers de France appartenaient par leur origine

(1) Circ. 8 septembre 1748.
(2) Circ. 11 septembre 1747.
(3) Ord. 15 février 1749.

aux troupes réglées; ils comptaient au nombre des régiments d'infanterie, parmi lesquels ils occupaient le quarantième rang, après le régiment de Bourbon et avant le régiment de Beauvoisis. Mais, par le mode de recrutement, ils se rattachaient à la milice; pendant longtemps ils furent pris uniquement parmi les grenadiers royaux; les grenadiers royaux fournissent aux grenadiers de France 341 hommes en 1750; 242 en 1751; 330 en 1752; 154 en 1753; 198 en 1754; 214 en 1755 (1).

Le recrutement des grenadiers de France par les grenadiers royaux devait, autant que possible, se faire, et il se fit en effet, par l'enrôlement volontaire; dans le cas où l'enrôlement volontaire n'aurait pas suffi, le gouvernement se réservait de désigner les recrues parmi les grenadiers royaux ou de faire tirer au sort ces grenadiers. Les colonels de grenadiers royaux étaient chargés des engagements. Il leur était recommandé d'agir avec beaucoup de délicatesse et de ménagements, d'amener peu à peu leurs hommes à l'idée de servir aux grenadiers de France, de vanter et de faire vanter par leurs officiers l'honneur de faire partie de ce corps. « C'est une distinction singulière et un honneur » que le Roy a voulu faire à ses grenadiers royaux que de » les admettre dans un corps tel que celuy des grenadiers » de France, qui est formé de l'élite de toutes ses troupes... » Sa Majesté doit faire venir à Compiègne son régiment des » grenadiers de France, honneur qu'elle a destiné à ce seul » corps pendant le séjour qu'elle y doit faire (2). » A ces considérations s'ajoutaient l'attrait d'une forte paie et celui d'une prime d'engagement de 30 livres, plus 6 livres de gratification. La durée de l'engagement était de six ans, comme pour les autres régiments des troupes réglées.

(1) Circ. 30 mars 1750; 25 avril 1751; 5 avril 1752; 1er avril 1753; 15 avril 1754; 1er avril 1755.

(2) Circ. 30 mars 1750.

Les recrues furent d'abord excellentes. « Il est certain » qu'on ne pouvait mieux réussir que vous l'avez fait l'année » dernière, » disait aux colonels de grenadiers royaux la circulaire du 25 avril 1751. L'année d'après, au contraire, le même système d'enrôlement ne donnait que de pitoyables résultats. « Les dernières recrues se sont trouvées d'un » genre si médiocre que ce seroit entièrement dégrader le » corps des grenadiers de France que d'y porter de nouveau » des hommes de même espèce (1). » — Ce mode de recrutement subsista jusqu'à l'ordonnance du 21 décembre 1762. Il fut alors décidé que les grenadiers de France ne seraient plus tirés des seules compagnies de grenadiers royaux, mais des compagnies de grenadiers de tous les régiments d'infanterie française.

Solidement encadrés, tirés de troupes de choix, composés des meilleurs éléments de ces troupes, les grenadiers de France avaient été destinés à former un corps d'élite entre les corps d'élite. Le public s'était abandonné aux pronostics les plus favorables (2). En juillet 1750, les grenadiers de France, venus d'Arras où ils tiennent garnison, établissent un camp à Compiègne, et y font, en présence du roi et de la cour, le nouvel exercice à la prussienne (3). Pendant la guerre de Sept ans, ils se distinguent aux armées d'Allemagne, ainsi que nous le verrons dans la suite.

Malgré de brillants états de service, les grenadiers de France furent surtout une troupe de parade, coûteusement entretenue. Dans aucun autre corps, le nombre des officiers

(1) Circ. 5 avril 1752.

(2) « Cela formera un corps redoutable, » dit Barbier, IV, 355. — « Le » régiment des grenadiers de France, dit l'*Encyclopédie,* n'a pas eu » jusqu'ici l'occasion de se signaler; mais que ne doit-on pas attendre » du mérite des officiers qui le commandent, de l'excellente discipline » qui y règne, et de la qualité des hommes qui le composent? »

(3) *Mém.* du duc de Luynes, X, 292. — Cf. *Mém.* du marquis d'Argenson (éd. Rathery), VI, 229. Argenson critique systématiquement toutes les institutions de son frère.

n'atteignit des proportions aussi énormes. Il semble même qu'une des raisons de l'établissement des grenadiers de France ait été de procurer des places d'officier. Dès la création de 1749, le régiment des grenadiers de France comptait, pour 4 brigades et 2,160 grenadiers, 16 colonels, 8 lieutenants-colonels; 4 colonels, 2 lieutenants-colonels étaient attachés à chaque brigade; ces officiers alternaient pour le service; les colonels servaient chacun trois mois, les lieutenants-colonels six mois (1). Le régiment tout entier était placé sous les ordres d'un inspecteur-commandant, qui fut le marquis de Saint-Pern. Ce corps servait à la fois de refuge aux anciens officiers et d'école aux jeunes gens à qui leur âge ne permettait pas encore d'obtenir le brevet de colonel dans les troupes; parmi les 16 colonels nommés en 1749, huit étaient des colonels réformés, les huit autres des adolescents qui jusque-là n'avaient pas commandé (2). Le nombre des officiers supérieurs attachés aux grenadiers de France alla en augmentant d'une manière à peu près illimitée; en 1752, quatre nouvelles places de colonel sont créées (3); en 1759, dix-huit des colonels attachés aux grenadiers de France reçoivent des emplois dans les troupes, « Sa Majesté » jugeant à propos d'employer pendant la campagne pro- » chaine.... la plus grande partie des colonels qui sont » établis à la suite des grenadiers de France (4) ». En 1762, les grenadiers de France ne comptent plus, à titre régulier, que 2 colonels et 2 lieutenants-colonels (5); mais à ce chiffre il faut ajouter celui des colonels à la suite; c'est ainsi qu'en

(1) Ord. 15 février 1749. — Le régiment des grenadiers de France se composait de 4 brigades de 12 compagnies chacune; la compagnie était d'abord de 45 hommes, soit en tout 2,160 grenadiers. L'ordonnance du 21 décembre 1762 donne au régiment le nom de *Corps des grenadiers de France* et met la compagnie à 52 hommes, soit 2,496 grenadiers.

(2) Montbarey, *Mém.*, I, 89.

(3) Ord. 30 mai 1752.

(4) Ord. 15 mars 1759.

(5) Ord. 21 décembre 1762.

1766 on rencontre 24 colonels [1]. Au moment de la suppression du corps en 1771, le nombre des officiers supérieurs comprenait, pour 2,496 grenadiers, un colonel inspecteur, un colonel commandant, deux lieutenants-colonels, deux majors; plus quinze des capitaines ayant rang de colonel, lieutenant-colonel, major; plus une série indéterminée de colonels attachés au corps des grenadiers de France [2].

Quant aux grenadiers, c'était, à ne considérer que l'apparence, un magnifique régiment. Pour entrer aux grenadiers de France, il fallait d'abord une taille d'au moins 5 pieds 4 pouces, et bientôt, à partir de 1753, de 5 pieds 5 pouces. La considération de la taille ne tarda pas à l'emporter sur les autres considérations. Choyés par le gouvernement qui leur accordait, par l'ordonnance du 21 décembre 1762, une solde journalière supérieure d'un sol à celle des grenadiers des régiments d'infanterie française, les grenadiers de France se conduisirent en enfants gâtés, turbulents et indisciplinés. L'ordonnance du 4 août 1771 les supprima. Par leur fin, les grenadiers de France se rattachent encore à la milice; ils furent versés dans les régiments de grenadiers royaux et dans les régiments provinciaux et y prirent la place d'autant de miliciens licenciés.

(1) Ord. 16 mars 1766.
(2) Ord. 4 août 1771.

CHAPITRE IX

Milices provinciales diverses.

Milice de Paris. Paris contribue à la milice à partir de 1743; depuis 1744, la milice de Paris est recrutée par l'enrôlement volontaire; régiment provincial de Paris. — Régiment provincial de Corse. — Détachement provincial de Saint-Denis. — Milice de Lorraine; le duché de Lorraine fournit des miliciens à partir de 1741. — Milice levée dans les Pays-Bas autrichiens.

A la fin de l'ancien régime, certaines troupes, classées dans la catégorie générale des troupes provinciales, s'en distinguaient soit par le mode de recrutement, soit par la nature ou la durée du service, et surtout parce qu'elles demeuraient habituellement assemblées; c'étaient le régiment provincial de Paris, le régiment provincial de Corse, le détachement provincial de Saint-Denis.

En 1743, la ville de Paris avait été, pour la première fois, assujettie à la milice; la capitale participa dès lors à toutes les levées. Pour l'organisation, la milice de Paris fut soumise aux mêmes règles que le reste de la milice. Paris fournit trois bataillons pendant la guerre de la succession d'Autriche, puis un bataillon. En 1771, ce bataillon devint le régiment provincial de Paris. Le régiment de Paris fut mis à deux bataillons par l'ordonnance du 1er février 1774. Depuis la reconstitution de 1778, il avait le numéro 13 sur la liste des régiments provinciaux; par exception les compagnies de grenadiers du régiment de Paris n'entraient point dans la formation des grenadiers royaux.

La milice de Paris différait du reste de la milice : dès l'année qui suivit sa création, par le mode de recrutement; à partir de 1775, par la nature des services.

Le contingent de Paris ne fut fourni par le tirage au sort que la première fois, en 1743. L'émotion avait été vive à Paris quand l'ordre de tirer au sort avait été donné; dans toutes les classes astreintes à la milice, il y eut des murmures, et, chez les gens du peuple, des apparences de révolte. « L'affaire de la milice, dit un rapport de police, » a fort diminué l'amour des Parisiens pour le roi. » Les miliciables ne répondirent pas à l'injonction d'aller se faire inscrire chez les commissaires de quartier; une partie des affiches qui convoquaient les miliciables furent déchirées; des placards manuscrits furent posés la nuit au coin des rues; ils excitaient à l'incendie et à l'insurrection. Le bruit courut que les garçons du faubourg Saint-Antoine refuseraient de tirer. On les fit tirer les derniers et au château de Vincennes, tandis que les autres avaient été convoqués aux Invalides. L'émeute à laquelle la police s'attendait presque n'eut pas lieu. Les garçons marchèrent gaiement au tirage, tambours et violons en tête; ceux que le sort avait désignés placèrent sur leur chapeau une cocarde bleu et blanc, et allèrent boire. La milice fut mise en chansons; on en fit une de neuf couplets, sur l'air *M. d'Heudicourt qui n'a pas un écu* [1]. Quelques semaines après, le premier bataillon de milice de Paris se rassemblait à Saint-Denis et partait pour la Flandre [2].

Le gouvernement se tint pour averti. L'année d'après, 300 miliciens sont encore demandés à la capitale, mais « sans qu'il soit nécessaire de faire tirer au sort pour un » objet aussi médiocre [3]. » Dès lors, la milice de Paris fut uniquement recrutée par l'enrôlement volontaire, aux frais des « corps et communautés de marchands et artisans, offi-

(1) La milice fournit plus tard un sujet au théâtre, *Le Milicien,* comédie en un acte mêlée d'ariettes, paroles d'Anseaume, musique de Duni, représentée à la Comédie-Italienne en 1763.

(2) Barbier, III, 423 sq. *Journal de police,* publié à la suite du *Journal* de Barbier, VIII.

(3) Mandement du lieutenant général de police, 17 juin 1744.

» ciers sur les ports, quais et halles et autres habitants » entre lesquels le contingent était réparti par les soins du lieutenant général de police. La durée de l'engagement était de six ans, comme celle du temps de service exigé dans la milice ; l'ordonnance du 24 avril 1777 l'éleva à huit ans, comme dans les troupes réglées.

La milice de Paris étant recrutée à la manière des troupes réglées finit par être soumise à des obligations spéciales. Quand Saint-Germain supprima les assemblées de milice, il laissa subsister une exception pour la milice de Paris : le régiment provincial de Paris devait être assemblé de temps à autre, pour la vérification de sa composition et de son effectif (1). Il resta même habituellement sur pied jusqu'à la fin de l'institution de la milice ; il faisait un service de police municipale.

Le régiment provincial de l'île de Corse fut rangé tantôt parmi les troupes réglées, tantôt parmi les troupes provinciales. Levé en Corse en 1768, il prit rang d'abord, avec le n° 94, parmi les troupes réglées, sous le nom de régiment d'infanterie corse de Buttafoco. En 1772, ce régiment devient le 48e régiment provincial. Rétabli parmi les troupes réglées en 1777, il redevient encore régiment provincial, avec le n° 14, en 1779 (2). Le service particulier auquel était affecté le régiment de Corse explique ces variations. Ce régiment était chargé de la police à l'intérieur de l'île ; quelques compagnies demeuraient toujours assemblées et se relevaient à tour de rôle ; elles fournissaient des détachements quand le service l'exigeait. Le régiment de Corse avait un uniforme spécial, veste de drap brun, culotte verte, ceinture et bonnet à la corse. La durée du service était de huit ans.

Le détachement provincial de Saint-Denis était un détache-

(1) Ord. 24 janvier 1776.

(2) Ord. 23 août 1772 ; 2 juin 1777 ; 8 avril 1779.

ment de milice logé, à titre permanent, dans les casernes de Saint-Denis et chargé de la garde du dépôt de mendicité établi à Saint-Denis. Ce service, confié d'abord au régiment de recrues de Sens, fut en 1768, après la suppression du régiment de Sens, remis à une compagnie de fusiliers tirée du bataillon de milice de Corbeil. En 1771, la compagnie de Corbeil fut remplacée par deux compagnies de grenadiers royaux composées, pour la plus grande partie, d'anciens grenadiers de France; on voulait ainsi créer un emploi en faveur des grenadiers de France dont le corps venait d'être dissous; les deux compagnies de grenadiers furent rattachées au régiment provincial de Joigny. Ce régiment reçut en 1772 le nom de régiment de Sens. A la fin de 1775, les deux compagnies de grenadiers royaux du régiment provincial de Sens établies à Saint-Denis furent supprimées, comme les autres compagnies de milice. En 1778, quand les compagnies de grenadiers royaux furent rétablies, une nouvelle compagnie de ces grenadiers fut placée à Saint-Denis ([1]). Cette compagnie qui restait constamment assemblée était recrutée, dans la généralité de Paris, parmi les hommes qui consentaient à servir dans la milice comme remplaçants; l'intendant imposait aussi l'obligation de servir dans cette compagnie aux hommes inscrits sur les contrôles de la milice, s'ils commettaient quelque faute ([2]). A la fin de l'ancien régime, le service des casernes de Saint-Denis était fait par un détachement du bataillon provincial du régiment du Roi.

De même que le royaume de France, le duché de Lorraine fournissait des miliciens. La Lorraine, en passant sous la domination de Stanislas Leczinski, devenait province française; la prise de possession par la France était seulement

([1]) Ord. 20 mai 1768; 16 octobre 1771; 17 avril 1772; 30 décembre 1775, 9 juillet 1778.

([2]) *Procès-verbal de l'Ass. prov. de l'Isle-de-France*, p. 196.

différée. Dès l'année même du traité de Vienne, l'assimilation était faite : Stanislas, par l'édit du 30 juin 1738, accorde aux Français les mêmes droits qu'aux Lorrains; Louis XV, par l'édit de Compiègne, juillet 1738, déclare que les Lorrains seront réputés naturels Français.

La contribution de la Lorraine à la milice est une preuve de cette assimilation. A peine la Lorraine est-elle donnée à Stanislas que le gouvernement français songe à l'assujettir à la milice; aussitôt que le besoin d'hommes se fait sentir, il demande à la Lorraine un contingent. Le marquis de Breteuil, secrétaire d'Etat de la guerre, écrit à ce sujet à M. de la Galaizière, intendant de Lorraine (et précédemment intendant de Soissons), comme s'il s'adressait à un agent direct du gouvernement français : « Il y a déjà du temps » que vous êtes prévenu qu'il convient au service du roi de » faire dans la Lorraine un établissement de milice, sur le » même pied qu'il a été ordonné et qu'il existe en France. » Comme les circonstances des affaires publiques semblent » exiger de ne pas différer davantage cet établissement par » rapport au secours que le roi en pourra tirer, je viens » d'écrire par son ordre au roi de Pologne pour l'en prévenir. » Je présume que vous avez déjà fait sur cette matière quel» ques dispositions; » et, après avoir donné des instructions détaillées, le marquis de Breteuil ajoute : « Je vous prie de » ne pas perdre à traiter tous ces différents points avec le » roi de Pologne [1]. »

En 1741, la Lorraine fut donc assujettie à la milice, et cela pour la première fois. L'ordonnance de levée, 20 octobre 1741, allègue comme précédents que « feu le duc » Léopold (de glorieuse mémoire) avait, en l'année 1720, » fait lever des troupes dans les dits états sous le nom » d'arquebusiers. » La Lorraine faisait les frais de l'habillement, de l'équipement et de l'armement de sa milice;

[1] Lettre 10 août 1741.

en temps de guerre, le roi de France prenait la solde à sa charge.

Dès le début, la Lorraine contribua à la milice pour une part très forte. Pendant la guerre de la succession d'Autriche, elle fournit jusqu'à 13 bataillons. Sur ces 13 bataillons, 9 étaient des bataillons de milice proprement dite [1]; les 4 autres composaient les régiments Royal-Lorraine et Royal-Barrois. Ces régiments étaient comptés parmi les régiments d'infanterie des troupes réglées; mais ils avaient été formés, ils étaient recrutés uniquement avec de la milice. Royal-Lorraine fut créé, par ordonnance du 30 janvier 1744, à 3 bataillons de 650 hommes tirés des 9 bataillons de milice lorraine. Par ordonnance du 1er novembre 1745, Royal-Lorraine fut réduit à 2 bataillons; avec le 3e bataillon joint à un autre bataillon tiré des 9 bataillons de milice lorraine, on forma le régiment Royal-Barrois.

Les ordonnances faites pour la milice française furent appliquées à la milice lorraine. Comme les provinces françaises, la Lorraine eut à remplacer les hommes qui manquaient au complet de ses bataillons de milice, et même les hommes qui en furent tirés pour former les régiments Royal-Lorraine et Royal-Barrois [2]; comme les bataillons français, les bataillons lorrains eurent leur effectif successivement augmenté; comme eux, ils concouraient au recrutement des grenadiers royaux.

A la paix de 1748, les 9 bataillons de milice furent réduits à 6; Royal-Lorraine et Royal-Barrois furent supprimés [3].

[1] 1741. Ord. de Stanislas, 20 octobre. Levée de 6 bataillons. Louis XV les admet à son service et à sa solde (ord. 1er février 1742) et en forme trois régiments qui portent les noms de leurs colonels (Polignac; Montureux; Ligneville, devenu Thianges en 1748 et Mirecourt en 1750). — 1743. Ord. de Stanislas, 25 janvier. Levée de 3 nouveaux bataillons. Ils sont joints aux 3 régiments précités. Louis XV les admet à son service et à sa solde (ord. 12 avril 1743).

[2] Ord. 20 février 1744; 27 décembre 1745.

[3] Ord. 18 novembre 1748; 31 décembre 1748; 1er janvier 1749.

Les grenadiers de ces deux régiments furent conservés et entrèrent dans la composition des grenadiers de France. Ces hommes qui étaient des miliciens subirent donc une aggravation de service contre laquelle ils protestèrent vainement; ils furent répartis en quatre groupes qui reçurent leur congé au bout d'un an, l'un après l'autre, de 1749 à 1752 (1).

Pendant la guerre de Sept ans, la Lorraine fut beaucoup plus ménagée que pendant la guerre précédente; la part contributive de la Lorraine à la milice fut alors de 6 bataillons, dont 4 bataillons de milice proprement dite. Par ordonnance du 20 mars 1757, Royal-Lorraine et Royal-Barrois furent rétablis; mais ils ne furent plus chacun qu'à un bataillon de 685 hommes. Comme précédemment, ils furent formés et recrutés avec de la milice; les deux bataillons du régiment de milice de Mirecourt furent employés tout entiers à leur composition. Le nombre des régiments de milice lorraine proprement dite se trouva alors réduit à deux, Polignac et Montureux, chacun à 2 bataillons. En 1759, les 2 bataillons de Montureux furent mis sous le nom de bataillons de Nancy et de Sarreguemines, les 2 bataillons de Polignac furent mis sous le nom de bataillons de Bar et d'Etain (2). — Royal-Lorraine et Royal-Barrois furent supprimés à la fin de 1762.

On trouve encore, dans l'armée de France, des milices tirées des pays ennemis. Ce sont là des levées tout exceptionnelles; elles ne sont faites qu'aux Pays-Bas, pendant la seconde partie de la guerre de la succession d'Autriche, alors que la France et la Lorraine étaient déjà épuisées par des tirages multipliés. Une ordonnance du 25 décembre 1746 prescrivit la levée de 4,928 miliciens dans les pays conquis du Brabant, de la Flandre, du Hainaut et du comté de Namur. L'état de répartition fait voir que la levée porta sur

(1) Ord. 3 août 1749.

(2) Ord. 1er septembre, 25 octobre 1759.

le Brabant, la Flandre, Malines, le Tournaisis, Furnes, Ypres, Menin, Poperinghe, Warneton, Werwick, le Hainaut, Charleroi, le comté de Namur; elle servit à augmenter de 44 hommes l'effectif des 112 bataillons de milice. Les pays conquis furent, un an après, assujettis à une seconde levée; comme les provinces françaises, ils durent réparer les pertes du contingent fourni par eux et concourir à une augmentation de l'effectif [1]. Les miliciens des pays conquis furent libérés à la fin de la guerre [2].

(1) Ord. 25 novembre 1747.
(2) Ord. 6 août 1748.

CHAPITRE X

Administration.

Armement, habillement, équipement. Dépenses à la charge des paroisses. — Solde. — Exemptions d'impôt accordées aux miliciens. — Délits et peines; moyens employés pour se soustraire au tirage au sort; moyens employés pour se soustraire au service dans la milice. Adoucissement de la pénalité sous Louis XVI.

L'armement des soldats de milice était le même que celui des soldats d'infanterie des troupes réglées : un fusil, une baïonnette, une épée, avec les accessoires ou grand équipement (giberne, ceinturon, fourniment).

L'ordonnance du 25 février 1726 donnait aux miliciens le costume des troupes de campagne [1]. L'uniforme fut réglé par l'ordonnance du 25 novembre 1746 et définitivement par l'ordonnance du 27 novembre 1765 : habit, veste et culotte de drap blanc, avec revers bleus; collet et parements bleus; boutons blancs; chapeau bordé d'argent faux. Les grenadiers royaux avaient le même uniforme que la milice, mais ils portaient une épaulette de couleur distinctive et différente pour chaque régiment.

La dépense de l'armement proprement dit fut toujours à la charge du roi depuis 1726. Celle de l'équipement, grand et petit, et de l'habillement fut d'abord à la charge des généralités; elles devaient payer à cet effet 45 livres par milicien. A dater de l'ordonnance du 12 novembre 1733, le roi fit les frais du grand équipement et de l'habillement proprement dit (justaucorps et culotte); les populations

[1] Un justaucorps de drap, une veste, une culotte, un chapeau, une paire de guêtres, une paire de souliers.

12

eurent à payer le petit équipement [1]. Dans la pratique administrative, cette dépense portait non sur la généralité tout entière, mais sur la paroisse qui fournissait le milicien. Bien que la milice, après l'année 1778, n'ait plus été assemblée, bien que, par suite, elle n'ait plus été équipée, les paroisses demeurèrent, jusqu'à la Révolution, soumises à une imposition représentative du petit équipement [2].

Les levées de milice obligeaient encore les paroisses à d'autres dépenses, gratification au milicien, honoraires du commissaire, frais du syndic, et, pour certaines localités, frais de maréchaussée. Depuis l'ordonnance du 12 novembre 1733, les paroisses furent tenues de payer par milicien une somme de 8 livres, savoir : 3 livres pour le milicien, 5 livres pour le commissaire préposé au tirage [3]. L'ordonnance du 15 décembre 1775 supprima cette imposition; mais les 5 livres attribuées au commissaire furent rétablies par le règlement du 1er mars 1778 et restèrent dès lors maintenues. Le syndic qui dressait la liste des hommes appelés au tirage, et qui les conduisait au lieu du tirage, recevait une indemnité dont le chiffre variait suivant diverses circonstances, durée du déplacement, distance parcourue, vacations et frais de bureau, etc., et parfois représentait une forte somme [4].

(1) Un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile, un havresac. Le règlement du 1er mars 1778 ajoute un col noir et un ruban de queue. — Dans la généralité de Bordeaux, de 1766 à 1769, le petit équipement coûte 29 livres 10 sols par milicien. *Arch. Gironde,* 2071, 2155.

(2) Quelques cahiers de 1789 relèvent cette contradiction. « On ne les habille pas; on ne sait ce que devient cet argent. » Paroisse de Vinantes (prévôté de Paris). Cf. Paroisse de Villeneuve-sous-Dammartin; tiers baill. Avesnes.

(3) Dans la généralité de Bordeaux, en 1769, les paroisses donnent en outre une livre par milicien au secrétaire du subdélégué. *Arch. Gironde,* 2155.

(4) En 1769, dans la généralité de Bordeaux, le syndic reçoit tantôt seulement quelques livres, tantôt et souvent une somme qui va de 10 à 30 livres et même au delà; à Agen, une indemnité de 66 livres 12 sols est allouée au syndic de milice. Tantôt encore le syndic ne reçoit rien. *Ib.*

Certaines paroisses avaient encore à payer des frais de déplacement à la maréchaussée, si, comme il arrivait assez souvent, la maréchaussée était requise pour la police du tirage.

Les bataillons de milice avaient le même nombre de drapeaux que les bataillons d'infanterie, c'est-à-dire d'abord 3 drapeaux, dont un blanc, par bataillon, et, depuis 1749, 2 drapeaux. A partir de 1765, les régiments de grenadiers royaux n'eurent plus de drapeaux (1).

Pour la milice, comme pour les troupes réglées, la solde, au XVIIIe siècle, subit de nombreuses variations. Sans nous attarder au détail de dispositions éphémères, nous allons indiquer les règles générales d'après lesquelles la solde de la milice était déterminée.

La milice n'était pas constamment sur pied. De là une différence, pour ce qui concerne la solde, suivant que la milice était ou n'était pas assemblée.

1° MILICE NON ASSEMBLÉE. Dans ce cas, le milicien, ne faisant pas de service, ne reçoit pas de solde. — Ce principe comporte des exceptions, de peu de durée pour les simples soldats, de longue durée pour les bas officiers de milice et pour les soldats des compagnies d'élite. Quant aux officiers, depuis 1733, ils ont toujours une solde.

De 1726 à 1733, une solde quotidienne d'un sol pour le soldat, de deux sols pour le sergent fut payée tous les mois; elle était à la charge des généralités. Elle était destinée à dédommager les miliciens des frais de déplacement pour les revues mensuelles. Ces revues n'ayant pas eu lieu, la solde précitée fut supprimée en 1733 (2). Le simple soldat cesse pour toujours de recevoir une solde, tant que la milice n'est pas assemblée; les officiers, les sergents et les grenadiers reçoivent une solde partielle, dite *petite solde*. Elle fut établie

(1) Ord. 27 novembre 1765.
(2) Circ. 12 mai, ord. 12 novembre 1733.

en 1733 pour les officiers, en 1736 pour les sergents; elle fut attribuée aux grenadiers, quand les compagnies d'élite eurent été créées.

Petite solde des officiers, 1733-1791. — De 1726 à 1733, les officiers n'ont d'autre traitement que leur traitement de réforme. L'ordonnance du 12 novembre 1733 leur attribue une solde : outre leur traitement de réforme, le commandant, le major et le capitaine reçoivent 25 sols par jour, le lieutenant 10 sols. Sous le régime de l'ordonnance du 27 novembre 1765, le lieutenant de fusiliers ne reçoit plus de solde; cette suppression d'appointements reste définitive; les autres officiers ne touchent plus que trois mois par an de la solde de garnison ([1]). A partir de 1771, les officiers ordinaires n'ont plus qu'un mois de la solde de garnison; les officiers d'état-major sont payés toute l'année de la solde de garnison ([2]). — Les sergents de milice devenus lieutenants et capitaines touchaient une solde de faveur de 15 sols par jour pour les lieutenants, 20 sols pour les capitaines ([3]).

Petite solde des sergents, 1736-1775. De 1726 à 1733, les sergents ont 2 sols par jour. L'ordonnance du 12 novembre 1733 supprime cette solde; seuls les sergents, qui consentent à s'engager pour quatre ans dans la milice, reçoivent par jour 4 sols. L'ordonnance du 20 novembre 1736 accorde à

([1]) Cette solde était par jour : *grenadiers royaux,* colonel 12 livres, lieutenant-colonel 10 livres, major 6 livres 13 sols 4 deniers, aide-major 3 livres, sous-aide-major 2 livres, capitaine 4 livres, lieutenant 1 livre 16 sols, sous-lieutenant 1 livre 6 sols 8 deniers; *bataillons de milice,* major 5 livres, aide-major 3 livres, sous-aide-major 2 livres; *fusiliers,* capitaine 3 livres 5 sols.

([2]) *Grenadiers royaux,* colonel 3,000 livres, lieutenant-colonel 2,500, major 2,000; *régiments provinciaux,* colonel 2,000 livres, lieutenant-colonel 1,800, major 1,500; *bataillons de garnison,* commandant 1,600 livres. Règlement 1er mars 1778.

([3]) D'après le règlement du 1er mars 1778, les officiers qui ont passé par le grade de soldat reçoivent par an : capitaine 360 livres, lieutenant en premier 270, lieutenant en second 252, sous-lieutenant 216, quartier-maître 300, porte-drapeau 216, adjudant 198.

tous les sergents une petite solde de 2 sols par jour. Cette disposition fut durable. Le bénéfice de la petite solde fut ensuite accordé aux tambours qui recevaient 18 deniers par jour (1), et aux grenadiers royaux qui recevaient 1 sol par jour; les sergents de grenadiers royaux avaient 3 sols (2). La petite solde fut supprimée par l'ordonnance du 15 décembre 1775.

2° MILICE ASSEMBLÉE. La milice recevait alors la solde des troupes d'infanterie (3). Elle était payée par le roi, sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres.

La milice était assemblée soit pour des exercices périodiques, soit pour le service de guerre. — Dans le premier cas, la solde était payée pour autant de jours que durait l'assemblée. Quelques suppléments de solde furent de bonne heure alloués; l'ordonnance du 12 novembre 1733 accorde aux bas officiers et aux soldats 3 jours de solde supplémentaire; l'ordonnance du 20 novembre 1736, 6 jours de solde supplémentaire (3 pour l'aller, 3 pour le retour); cette dernière disposition resta longtemps maintenue. L'ordonnance du 17 avril 1772 la remplace par une gratification de 4 sols par lieue de distance entre le domicile du milicien et le lieu de l'assemblée (2 sols pour l'aller, 2 sols pour le retour).

Dans le cas où la milice était assemblée pour le service de guerre et appelée dans les places ou aux armées, elle recevait la solde extraordinaire de campagne allouée aux troupes d'infanterie. L'ordonnance du 27 novembre 1765 institua une double solde de garnison et de campagne, suivant que la milice tiendrait garnison dans les places ou ferait campagne aux armées.

L'octroi de privilèges était le moyen couramment employé

(1) Ord. 3 février 1739.

(2) Ord. 6 août 1748; 27 novembre 1765.

(3) La solde journalière du fantassin était de 5 sols 6 deniers en 1726, 5 sols 8 deniers en 1762, 6 sols 2 deniers en 1788. Grimoard, *Recherches sur la force de l'armée française.*

pour récompenser les services rendus. Le milicien figure donc dans la classe des privilégiés. Il doit être employé de préférence à tout autre par la communauté à laquelle il appartient ([1]); de plus et surtout il jouit de quelques exemptions d'impôt. — L'ordonnance du 25 janvier 1729 exempte de taille pour 2 ans, dans les pays de taille personnelle ou industrielle, le milicien qui a fini son temps; si le milicien, au moment où il est entré au service, était marié, il reçoit sur sa cote personnelle une diminution de 10 livres pour chacune de ses années de service; le père du milicien est exempt de collecte, pendant que son fils est au service. — L'ordonnance du 20 novembre 1736 supprime l'exemption de taille, mais accorde l'exemption de capitation et de collecte, pendant tout le temps que le milicien est au service et pendant 3 ans après sa libération. L'ordonnance du 10 juillet 1743 ajoute à ces privilèges l'exemption de taille pendant le même temps. — L'ordonnance du 6 août 1748, reproduite par l'ordonnance du 27 novembre 1765, exempte de taille pour un an le milicien qui a fini son temps; pour 3 ans, si le milicien est marié ou se marie pendant l'année de sa libération; l'exemption s'étend aux biens de la femme. Durant la même période, le milicien ne peut être compris au rôle des impositions extraordinaires qui se répartissent au marc la livre de la taille. — Le milicien restait encore exempt de capitation et de collecte pendant la durée de son service.

Depuis l'ordonnance du 27 novembre 1765, les miliciens pouvaient être admis à l'hôtel des Invalides.

Une fois rendu au quartier d'assemblée, le milicien était soumis à la législation et à la juridiction militaires. Dès le premier jour de l'assemblée, les dispositions pénales étaient lues devant les miliciens réunis et étaient affichées. Les crimes et délits militaires étaient prévus et punis par l'ordonnance du 1er juillet 1727.

(1) Ord. 16 décembre 1726; 27 novembre 1765.

Outre les peines communes à l'armée entière, il en était d'autres qui s'appliquaient seulement à la milice. Comme le recrutement des troupes de milice n'était pas le même que celui des troupes réglées, une législation spéciale visait les moyens employés pour se dérober à la milice. Les dispositions prises à ce sujet sont très nombreuses; les peines applicables à un même cas ont varié souvent. Nous nous bornerons à indiquer les catégories de faits prévus, les principales peines édictées, la juridiction chargée de les appliquer.

La juridiction était différente, suivant que le milicien était rendu au corps ou non. — Si le milicien n'était pas rendu au corps, il était justiciable de l'intendant, qui seul prononçait les condamnations, emprisonnement, prolongation de service, galères à temps ou à vie. — Si le milicien était rendu au corps, il était justiciable des conseils de guerre.

Les moyens employés pour se soustraire à la milice peuvent se ramener à deux catégories : moyens employés au moment du tirage au sort, moyens employés après le tirage.

MOYENS EMPLOYÉS AU MOMENT DU TIRAGE. — 1° *Engagement simulé dans les troupes réglées.* Des miliciables, pour éviter de tomber au sort, se prétendaient engagés dans les troupes et présentaient un certificat. L'officier qui a délivré le faux certificat est cassé; quant au miliciable qui a réclamé le bénéfice de ce certificat, l'ordonnance du 25 février 1726 l'envoie aux colonies; l'ordonnance du 25 janvier 1729 l'oblige à servir six ans dans la milice (deux ans de plus que le temps réglementaire); l'ordonnance du 12 novembre 1733 le condamne aux galères; l'ordonnance du 6 août 1748 et les ordonnances subséquentes l'obligent à joindre le régiment où il s'est prétendu enrôlé. C'était punir le fraudeur par où il avait péché.

2° *Absence.* Les miliciables absents au moment du tirage sont, par l'ordonnance du 25 février 1726, déclarés miliciens

de droit et contraints de servir à la place de ceux à qui le sort est échu et qui peuvent les représenter. L'ordonnance du 12 novembre 1733 les condamne à servir dans la milice leur vie durant; l'ordonnance du 6 août 1748 à servir 10 ans dans la milice (5 ans de plus que le temps réglementaire); les ordonnances du 25 août 1758 et du 27 novembre 1765 se bornent à les déclarer miliciens de droit; l'ordonnance du 1er décembre 1774 et les ordonnances subséquentes prononcent une prolongation de service de 4 ans. Les miliciables qui, dans une intention frauduleuse, ne paraissaient pas au tirage étaient communément désignés sous le nom de *fuyards*.

Les miliciables absents pour raisons légitimes pouvaient se faire représenter. Mais le représentant resta longtemps responsable de celui pour lequel il tirait au sort; si l'absent ne reparaissait pas, le représentant servait à sa place. Aussi n'admettait-on comme représentants que des hommes réunissant les conditions voulues pour le service [1]. L'ordonnance du 1er décembre 1774 autorise l'absent à se faire représenter, sans stipuler la responsabilité du représentant.

Moyens employés après le tirage. — 1° *Engagement dans les troupes réglées*. Le milicien, une fois désigné comme tel par le tirage au sort, n'avait pas le droit de s'engager dans les troupes; semblable défense était faite aux matelots classés. On voulait conserver à l'institution de la milice, comme à celle de l'inscription maritime, son caractère spécial. « La » milice est un corps à part qui serait sans utilité, si les » troupes s'accoutumaient à le regarder comme une pépinière » de recrues... Le milicien qui s'engage aujourd'hui... n'est » qu'un vagabond, sans feu ni lieu, qui, après avoir tiré » de l'argent d'une communauté, cherche à se vendre » encore, et déserte ensuite pour se rengager ailleurs [2]. »

(1) Instruction février 1751.
(2) Circ. 23 mars 1767.

L'officier qui avait fait l'enrôlement était cassé; quant au milicien enrôlé, l'ordonnance du 25 février 1726 l'envoie aux colonies; l'ordonnance du 25 janvier 1729 l'oblige à servir 6 ans dans la milice; l'ordonnance du 10 juillet 1737 le condamne à 5 ans de galères; l'ordonnance du 6 août 1748, celle du 27 novembre 1765, le condamnent aux galères perpétuelles; l'ordonnance du 1er août 1779 prononce une prolongation de service de 10 ans (1). — Il était même interdit, sous peine des galères (2), aux miliciens en activité de service de contracter un engagement dans les troupes à dater de l'époque de leur libération.

2° *Absence prolongée.* L'ordonnance du 25 février 1726 confond les réfractaires avec les vagabonds; celle du 25 janvier 1729 les condamne aux galères perpétuelles; celle du 12 novembre 1733 les assimile nettement aux déserteurs, et prononce contre eux la peine des déserteurs, la mort.

3° *Ne pas répondre à l'appel, une fois la milice assemblée.* Le milicien qui ne paraît pas à l'assemblée, au jour indiqué, est, d'après l'ordonnance du 20 novembre 1736, puni de 2 mois de prison et, s'il récidive, de 3 ans de galères. La législation, à partir de l'ordonnance du 6 août 1748, devient plus sévère : le délinquant subit, dans la milice, une prolongation de service de 10 ans. L'ordonnance du 1er juillet 1786 réduit cette prolongation à 4 ans.

4° *Abandon du bataillon.* Une fois que le milicien avait joint le bataillon, il était, s'il le quittait sans congé régulier, assimilé aux déserteurs. D'abord, il est, comme les déserteurs, puni de mort dans tous les cas; puis la législation

(1) Cette peine était encore appliquée en 1789. Le 6 août 1789, un sieur Raimond Rose est condamné par l'intendant de Bordeaux à dix ans de prolongation de service, pour s'être engagé dans les troupes. Un milicien détenu depuis longtemps, pour le même fait, dans la prison d'Agen, n'est libéré qu'en novembre 1789. *Arch. Gironde,* 2141.

(2) Ord. 2 août 1733.

distingue le cas où la milice est en garnison ou en campagne, et la peine est alors la même que pour les soldats des autres troupes, et le cas où la milice est seulement réunie au quartier d'assemblée pour les exercices de bataillon ou en route ; l'ordonnance du 6 août 1748 prononce contre le milicien qui a quitté le quartier d'assemblée les galères perpétuelles; l'ordonnance du 27 novembre 1765, une prolongation de service de 10 ans.

Les rigueurs des ordonnances reçoivent, il est vrai, des tempéraments dans la pratique (1). Sous Louis XVI, l'esprit général de la législation s'adoucit; les dispositions pénales se montrent moins sévères non seulement pour les cas où la pénalité applicable aux miliciens se distingue de la pénalité applicable aux troupes réglées, mais aussi pour les cas où les déserteurs des troupes provinciales sont assimilés à ceux des troupes réglées. Déjà les ordonnances du 27 novembre 1765 et du 1er décembre 1774 ont substitué, pour les déserteurs de la milice, la peine des galères perpétuelles à la peine de mort; l'ordonnance du 1er août 1779 abaisse de plusieurs degrés, pour les troupes provinciales, la peine prononcée contre tous les déserteurs en général, et substitue la peine de 3 ans de chaînes à celle des galères perpétuelles; « Sa Majesté considérant que les circonstances qui lient » les soldats provinciaux à son service exigent que les punitions, s'ils viennent à déserter, ne soient pas les mêmes » à tous égards que celles qui sont infligées à ceux de ses » autres troupes, dont la désertion n'a pour principe que » l'inconstance ou la mauvaise foi, puisqu'ils étaient les » maîtres de ne pas consentir les engagements qu'ils ont » contractés à prix d'argent. » L'ordonnance du 1er juillet 1786 réduit d'un quart pour les troupes provinciales la prolongation de service prononcée contre les déserteurs.

(1) Ord. 16 décembre 1726; circ. 10 janvier 1746.

CHAPITRE XI

Service en temps de paix.

En temps de paix, le milicien est laissé à la vie civile. Il est seulement astreint à des assemblées périodiques; ces assemblées sont en principe annuelles. Saint-Germain les déclare supprimées. Après 1778, la milice n'est plus assemblée; exception pour les grenadiers royaux.

En temps de paix, les miliciens, sauf à l'époque des assemblées, n'étaient assujettis à aucun service et demeuraient libres de vaquer à leurs occupations [1]. Toutefois l'ordonnance du 25 février 1726 leur défendait de s'absenter de leur paroisse, pour plus d'un jour ou deux, « sans la » permission du maire, échevin, consul ou syndic du lieu, » à peine d'être sévèrement châtiés. » Bientôt ils purent quitter leur paroisse, à condition de prévenir de leur départ le maire ou le syndic et de lui faire connaître leur nouvelle résidence.

Les miliciens étaient seulement réunis pour des assemblées périodiques. L'ordonnance du 25 février 1726 instituait deux sortes d'assemblées : une assemblée mensuelle de chaque compagnie au centre du canton dans lequel était levée la compagnie; une assemblée générale du bataillon au lieu principal le plus à portée du centre des cantons où était levé le bataillon. Dès la fin de 1726, l'assemblée de compagnie fut supprimée, « Sa Majesté ayant fait attention que la » nécessité imposée aux miliciens de se rendre chaque mois » aux revues... peut interrompre les travaux de la campagne

(1) L'ordonnance du 20 novembre 1736 déclare expressément que les miliciens peuvent se marier. En fait, le milicien devait, pour se marier, obtenir l'autorisation de l'intendant; sous Louis XVI, cette autorisation était presque toujours accordée. *Arch. Gironde,* 2107, 2139.

» dans des saisons où il importe de ne les point déranger [1]. » L'assemblée de bataillon fut alors déclarée annuelle ; elle avait lieu dans une des principales villes de la région où était levé le bataillon.

Les bataillons de milice, et plus tard les régiments provinciaux, ne se réunissaient que sur ordonnance royale. Habituellement l'ordonnance indiquait un mois ou deux dans les limites desquels la milice devait être assemblée. L'intendant convoquait les hommes et les officiers ; il était laissé libre de déterminer, eu égard aux circonstances locales, aux nécessités agricoles, le moment précis de l'assemblée. Généralement l'époque choisie pour l'assemblée était celle où les habitants de la campagne étaient le moins occupés ; le plus souvent ce fut le mois de mai.

La durée de l'assemblée était aussi fixée par ordonnance ; elle était habituellement de 9 jours, parfois de 5 jours, parfois de 15. Parfois aussi cette durée n'était pas indiquée d'une façon absolument précise, et l'intendant disposait de quelques jours pendant lesquels il pouvait retenir ou renvoyer les hommes, suivant leur degré d'instruction militaire et la longueur des opérations ; en 1737, en 1738, l'assemblée doit durer 10 ou 15 jours, « selon qu'il sera jugé nécessaire. »

En principe, la milice devait être assemblée tous les ans. Cette règle est observée pendant la plus grande partie du règne de Louis XV ; elle ne l'est plus sous Louis XVI. Jusqu'à la guerre de Sept ans, elle est généralement suivie ; puis les assemblées cessent jusqu'en 1771. En 1771, les régiments provinciaux sont institués et les assemblées sont rétablies ; les régiments provinciaux sont réunis tous les ans, de 1771 à 1775. A la fin de 1775, les assemblées sont déclarées supprimées ; dès lors la milice n'est réunie qu'une seule fois, et par exception, en 1778 [2].

(1) Ord. 16 décembre 1726.
(2) V. Tableau des assemblées de milice, appendice E.

Par l'ordonnance du 15 décembre 1775, Saint-Germain avait supprimé les régiments provinciaux; en même temps, il supprimait les assemblées périodiques. Le tirage au sort restait maintenu, mais les soldats provinciaux étaient à l'avenir expressément dispensés de toute assemblée; ils ne devaient être convoqués que pour la défense du territoire. Ils ne pouvaient même être astreints, pour de simples constatations d'effectif, à des déplacements un peu longs; l'intendant, pendant ses tournées, devait se faire représenter les hommes, mais seulement dans la limite de la subdélégation, pour s'assurer de leur existence et de leur aptitude physique et faire remplacer les miliciens morts ou ceux qui étaient devenus impropres au service; alors aussi il désignait les hommes qui devaient passer aux compagnies d'élite. Dans la pratique, c'est au subdélégué que l'intendant abandonnait d'ordinaire le soin de ces opérations. Les soldats provinciaux ne figuraient donc plus que sur des contrôles destinés à constater leur existence; ils y restaient inscrits pendant six ans, temps du service dans les troupes provinciales, puis recevaient des congés en forme.

En 1778, les régiments provinciaux sont rétablis; mais le suppression des assemblées est maintenue (1). Les dispositions prises à ce sujet par Saint-Germain sont textuellement reproduites par le règlement du 1er mars 1778; par exception, une assemblée a lieu en 1778, afin de « constater » le rétablissement et la destination des différents régiments » et bataillons provinciaux. »

Après 1778, la milice n'est plus assemblée : « Sa Majesté, » ne voulant assujettir à aucun déplacement les hommes

(1) Le prince de Montbarey, alors ministre de la guerre, n'exécute même pas un projet qu'il avait soumis au roi, et par lequel il proposait de réunir les miliciens trois fois dans l'année, « non pour des manœu- » vres qui auraient entraîné une trop grande perte de temps, mais » seulement pour vérifier les contrôles et pour que les officiers et les » soldats puissent se reconnaître. » Montbarey, *Mém.*, II, 396.

» destinés par le sort à servir dans les troupes provinciales, » ni priver les campagnes de leurs cultivateurs le moins » possible, a réglé.... qu'il n'y aurait d'assemblée générale » que dans le cas où la défense de son royaume pourrait » l'exiger [1]. » Les soldats provinciaux vont seulement se présenter, une fois par an, au subdélégué dont ils dépendent.

Mais si les régiments et les bataillons provinciaux ne furent plus réunis pour des exercices périodiques, il n'en fut pas de même de cette troupe de choix, placée à la tête de la milice, et dont les guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans avaient signalé la valeur : par une exception qui atteste leur importance, les grenadiers royaux, c'est-à-dire les soldats des compagnies d'élite, étaient assemblés tous les ans pendant un mois. — Dès 1750, des assemblées spéciales [2] avaient été instituées pour les grenadiers royaux : ces grenadiers se rendaient d'abord au quartier d'assemblée du bataillon de milice auquel ils appartenaient, et y restaient durant le temps de l'assemblée du bataillon ; quand le bataillon était licencié, les compagnies d'élite étaient retenues et dirigées sur un nouveau quartier d'assemblée, celui du bataillon de grenadiers royaux formé par la réunion des compagnies de grenadiers de divers bataillons de milice. Le quartier d'assemblée du bataillon de grenadiers était généralement une place de guerre ; le bataillon y était exercé pendant un mois par an ; puis les compagnies de grenadiers revenaient au quartier du bataillon de milice pour y remettre leurs armes en magasin. Tel fut le système suivi de 1750 à 1756.

Jusqu'en 1778, les assemblées particulières de grenadiers royaux partagent les vicissitudes des assemblées générales de milice. Comme les assemblées de milice, les assemblées

(1) Règlement 1er mars 1778.
(2) Ord. 1er mars 1750.

de grenadiers, interrompues par la guerre, restent suspendues ensuite jusqu'en 1771 et sont alors rétablies. Le système suivi pour elles jusqu'en 1756 est repris en 1771 : les grenadiers se rendent d'abord au quartier d'assemblée des régiments provinciaux ; puis la compagnie de grenadiers de chaque bataillon provincial se rend au quartier d'assemblée du régiment de grenadiers royaux dont elle fait partie, et y reste 21 jours. Les grenadiers sont ainsi assemblés à part jusqu'en 1775 ; mais de 1772 à 1775, et par dérogation aux principes posés en 1771, les compagnies de grenadiers royaux ne sont pas réunies en régiments. Les assemblées sont ensuite interrompues de nouveau jusqu'en 1778. A dater de l'année 1778, et jusqu'à la Révolution, les compagnies de grenadiers royaux sont régulièrement assemblées tous les ans pendant un mois.

Les assemblées de milice comprenaient les opérations suivantes : 1° exercices militaires ; les hommes étaient exercés une ou deux fois par jour au maniement des armes et aux évolutions ; 2° revue du personnel et du matériel ; 3° confection des contrôles ; désignation des bas officiers et des grenadiers ; 4° expédition des congés. — L'intendant, pour ce qui concerne les assemblées, avait des attributions à peu près illimitées ; il n'exerçait pas seulement son contrôle sur le nombre des hommes et l'état du matériel, il était juge de l'instruction militaire des soldats et de la qualité des officiers. « Vous vous êtes trouvé l'année dernière à l'assemblée » de chaque bataillon. Je compte que vous jugerez qu'il » n'importe pas moins que vous vous y rendiez cette année » pour prendre connaissance de la formation des compagnies, » de l'espèce des hommes qui les composent, si les levées » se sont faites conformément aux instructions que vous avez » données aux commissaires, et vous mettre à portée enfin » de juger des soins que les officiers donneront à leurs » troupes..... J'écris aux commandants des bataillons. Je

» leur recommande de veiller à la conservation des armes,
» des habits et des équipements... Vous leur donnerez encore
» là-dessus les instructions que vous jugerez nécessaires [1]. »

Les miliciens n'étaient habillés et armés qu'à l'époque des assemblées. Les objets d'armement, d'équipement et d'habillement étaient conservés au quartier d'assemblée; ils étaient tirés du magasin à l'arrivée des miliciens et remis en magasin à la fin de l'assemblée.

Lorsque la milice était appelée en garnison ou en campagne, le bataillon se réunissait d'abord au quartier d'assemblée; il y était habillé et armé; de là, il se mettait en route. Au retour d'une campagne, le bataillon revenait au qnartier d'assemblée; là, après avoir remis ses armes et ses effets en magasin, il était licencié; 15 jours de solde étaient alors alloués aux officiers, 3 jours aux soldats « pour leur donner les moyens de se retirer chez eux ».

(1) Circ. 1er avril 1751. Cf. Circ. 1er avril 1754.

LIVRE III

LES MILICES DEPUIS 1726

(SUITE)

SERVICE EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE I

Guerres de la succession de Pologne et de la succession d'Autriche.

Guerre de la succession de Pologne. Armées d'Allemagne et d'Italie; la milice est employée dans les garnisons. Recrues fournies par la milice aux troupes réglées de l'armée d'Italie. — *Guerre de la succession d'Autriche.* Première partie de la guerre; la milice tient garnison le long de la frontière de l'Est; recrues fournies par la milice aux armées de Bohême, de Bavière, du Rhin, d'Italie. — Seconde partie de la guerre; armée des Pays-Bas : bataillons de garnison, bataillons de campagne; armée d'Italie. Grenadiers royaux; armée des Pays-Bas : surprise de Gand, bataille de Raucoux, conquête de la Flandre hollandaise, bataille de Lawfeld, assaut de Berg-op-Zoom; armée d'Italie : bataille de Plaisance, combat du col de l'Assiette.

La nature des services demandés à la milice en temps de guerre n'était pas définie. Ce corps, dit l'ordonnance du 25 février 1726, doit « être prêt à marcher sur les fron-» tières pour en augmenter les forces dans les besoins les » plus pressants de l'État. »

Le rôle de la milice en temps de guerre fut double. La milice fut à la fois un corps de troupes spéciales et une pépinière de recrues pour les troupes réglées.

Considérée comme corps de troupes spéciales, la milice, abstraction faite des grenadiers royaux, fut employée à un service d'ordre inférieur. D'une manière générale, elle fit le service de garnison tandis que les troupes réglées faisaient le service de campagne. A ce point de vue, la principale

utilité de la milice fut de rendre les troupes réglées, auparavant retenues à la garde des places, disponibles pour un rôle plus actif. La plus grande partie des bataillons de milice, tantôt seuls, tantôt joints aux troupes réglées, tenaient garnison dans les places de la frontière de terre; d'autres, mêlés aux troupes réglées et aux milices gardes-côtes, étaient postés sur le littoral. Un certain nombre de bataillons allaient, à la suite des armées, renforcer la garnison des places occupées en pays étranger. Quelques bataillons enfin étaient appelés à un service plus mobile. Sous le nom de milice de campagne, ils étaient répartis dans les communications, gardaient les postes, les magasins, escortaient les convois de vivres et de munitions, les pontons, les prisonniers. Incidemment, ils se trouvaient mêlés à des actions secondaires, à des fourrages, à de petits coups de main. Pendant la guerre de Sept ans, des bataillons de milice sont attachés à l'état-major et à l'artillerie.

Les grenadiers royaux, par l'emploi qui fut fait d'eux, se distinguent nettement du reste de la milice. Ils paraissent en ligne, dans les actions de vigueur; ils font un service absolument semblable à celui des soldats des compagnies d'élite des troupes réglées. Ils prennent une part brillante aux guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans.

La milice servait encore à recruter les troupes réglées. Pour une guerre de quelque étendue, l'enrôlement volontaire ne pouvait suffire; dès la première campagne, cette insuffisance était démontrée. Le gouvernement de Louis XV reprit le système largement pratiqué pendant la guerre de la succession d'Espagne : l'incorporation de recrues forcées, empruntées à la milice, fut un moyen d'augmenter ou de rétablir l'effectif des troupes réglées. La milice ne recruta pas seulement l'infanterie, mais les dragons, la cavalerie, même la cavalerie d'élite, les carabiniers. Toutefois les bataillons de milice, tout en fournissant des recrues aux

troupes réglées, conservèrent l'existence distincte qu'ils avaient perdue pendant la dernière guerre du règne de Louis XIV.

Avec l'enrôlement volontaire, c'était le capitaine qui recrutait les soldats; avec l'incorporation, c'était le roi. Grâce à ce dernier système, les capitaines étaient affranchis de l'obligation de quitter leurs troupes, parfois à des distances considérables de la frontière. Cette considération est une de celles que le gouvernement de Louis XV allègue, comme Chamillart l'avait fait naguère, pour justifier les incorporations. La raison véritable, c'est la nécessité.

Nous allons étudier en détail le rôle de la milice pendant les guerres qui ont suivi l'organisation de 1726.

Pendant la guerre de la succession de Pologne, la milice, considérée comme corps de troupes spéciales, entre dans la composition des armées d'Allemagne et d'Italie; de plus, elle fournit des recrues aux troupes réglées de l'armée d'Italie. Mais, en somme, l'usage qui est fait de la milice est encore assez restreint : la plus grande partie des bataillons de milice restent éloignés du théâtre de la guerre et sont dispersés dans les places françaises [1]; ceux qui sont comptés dans l'effectif des armées ne servent que pour les garnisons; les recrues de milice envoyées aux troupes réglées sont en assez petit nombre.

Dès 1733, 26 bataillons de milice sont attachés à l'armée du maréchal de Berwick dont l'infanterie compte en tout 118 bataillons; ils forment, avec 8 régiments suisses, les 34 bataillons de garnison de cette armée. Sur ces 26 bataillons de milice, 12 tiennent garnison en Alsace, 12 dans les Trois-Évêchés; 2 tiennent garnison en Champagne et sont aussi employés à soutenir quelques milliers de paysans

(1) Les divers bataillons d'une même généralité étaient répartis sur les diverses frontières. Sur les 7 bataillons de la généralité de Bordeaux, 2 sont à Calais, 1 à Dunkerque, 1 à Bayonne, 1 à Saint-Jean-Pied-de-Port, 1 à Villefranche-de-Conflent, en 1735. *Arch. Gironde,* 2151.

répartis le long des postes de la Meuse ([1]). En 1734, quand Philippsbourg est prise, 2 bataillons de milice sont au nombre des 6 bataillons qui sont mis dans cette place ([2]). Dans l'hiver de 1734 à 1735, 4 bataillons de milice (régiments de Valory et de Torcy) occupent avec 4 escadrons le pays de Trèves et le Hundsrück; dans l'hiver de 1735 à 1736, 2 régiments de milice (Torcy et Herzelle) se trouvent dans la même région ([3]).

En 1733, l'armée d'Italie ne comprend pas encore de bataillons de milice. En mai 1734, 6 bataillons de milice joignent cette armée et sont distribués dans les garnisons ([4]); ces bataillons restent en Italie jusqu'à la fin de l'année 1735; ils sont répartis en 3 régiments ([5]).

En 1734, la milice fournit des recrues à la cavalerie et aux dragons de l'armée d'Italie. Ces recrues ne sont pas encore exigées : « Vous ne devez point permettre, est-il dit aux » intendants ([6]), qu'il soit usé d'aucun moyen qui ait un air » de force ni de surprise, parce que le Roi ne veut absolu- » ment que des hommes de bonne volonté. » Les miliciens qui consentent à servir dans les troupes sont assimilés aux recrues ordinaires; ils s'engagent pour 6 ans et reçoivent une prime de 30 livres. Chacun des 122 bataillons de milice était invité à fournir 84 hommes, soit en tout 10,248, en admettant que le nombre désiré de volontaires se fût rencontré partout. En réalité, les recrues fournies par la milice

([1]) *État des troupes de l'armée d'Allemagne en 1733.* Chapuy, *Guerres de Louis XIV et de Louis XV;* les états de troupes cités pour la guerre de la succession de Pologne sont extraits de ce recueil.

([2]) Pajol, *Les Guerres sous Louis XV,* I, 240.

([3]) *Quartiers des troupes de France pendant l'hiver 1734-1735; id. 1735-1736.*

([4]) A la fin de 1734, ces bataillons se trouvent 1 à Milan, 1 à Tortone, 1 à Modène, 1 à Reggio, 2 à Guastalla. *Emplacement des quartiers d'hiver, 24 décembre 1734.*

([5]) Saint-Sernin, Calvisson, Bérard. — *Quartiers d'hiver 1735-1736,* Chapuy. Pajol, *passim.*

([6]) Circ. 28 janvier 1734.

furent au nombre de 5,000; elles arrivèrent à l'armée d'Italie en novembre 1734 ([1]).

En 1735, nouvel appel aux recrues de milice; cette fois il n'est plus question seulement de volontaires. La bataille de Parme, la déroute de la Secchia, la bataille de Guastalla avaient fort affaibli l'armée d'Italie. Pour réparer les pertes de l'infanterie de cette armée, on demanda 48 hommes à chacun des bataillons de milice, soit en tout 5,856; on prit des hommes de bonne volonté, et, à défaut, des hommes désignés par le sort ([2]).

La guerre de la succession d'Autriche est celle où la milice fut le plus employée. Pendant la première partie de la guerre, tandis que les grandes opérations ont lieu dans la haute vallée de l'Elbe, pour être de là ramenées dans le bassin du Danube, puis dans le bassin inférieur du Mein, la milice garde les places de la frontière française. De plus et surtout, elle fournit aux armées de nombreuses recrues. A titre de recrues, les miliciens sont destinés à réparer les pertes de l'armée de Bohême; ils sont employés presque seuls à reconstituer l'armée épuisée de Bavière; ils contribuent pour une forte part à la formation de l'armée rassemblée sous les ordres du maréchal de Noailles, en 1743. De 1742 à 1744, on ne compte pas moins de 46,619 miliciens incorporés.

Pendant la seconde partie de la guerre, quand les opérations sont reportées sur la frontière de France, la milice prend une importance croissante. Elle sert non seulement à la garde des places françaises, mais à celle des places conquises. Les bataillons de milice sont comptés, à titre distinct, dans l'effectif des armées. Enfin, grâce à l'institution des grenadiers royaux, la milice acquiert de brillants états de service.

([1]) Chapuy, p. 191.
([2]) Ord. 4 juillet 1735.

Dès 1741, les 30,000 miliciens de l'effectif de paix avaient été envoyés dans les places; en 1742, le nombre des miliciens répartis dans les garnisons était porté à 60,000 par la mise du bataillon sur le pied de guerre (1). Pendant la première moitié de la guerre, la plus grande partie de la milice se trouve distribuée dans les places françaises, le long de la frontière de l'Est, depuis la mer du Nord jusqu'à la Méditerranée; elle en forme la principale garnison. La frontière du Nord-Est, garnie de nombreuses forteresses, est celle où l'on rencontre le plus de bataillons de milice (2).

Durant cette même période, de nombreuses recrues sont détachées des bataillons de milice et versées dans les troupes réglées. En 1742, 15 bataillons de milice furent destinés tout entiers à recruter les 29 bataillons d'infanterie, les 56 escadrons de cavalerie et les 16 escadrons de dragons de l'armée de Bohême; chaque bataillon de milice devait recruter 3 bataillons ou 30 escadrons (3). Ce renfort était rendu sur les frontières de Bohême en juin 1742; il ne put qu'en partie arriver à destination. En ce moment les Autri-

(1) Ord. 15 mars 1741; 24 mars 1742.

(2) Pendant l'hiver de 1742 à 1743, sur 78 bataillons qui gardent la Flandre, l'Artois et le Hainaut, 34 sont des bataillons de milice; pendant l'hiver de 1743 à 1744, sur 105 bataillons répartis de la mer du Nord aux Vosges, 61 sont des bataillons de milice (14 en Flandre, 7 en Artois, 3 en Picardie, 15 dans le Hainaut, 2 sur la frontière de Champagne, 20 dans le pays messin). En 1744, dans les places de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, de la Picardie, on compte 39 bataillons de milice sur 55 bataillons; dans les Trois-Évêchés, 22 bataillons de milice sur 30. (*Emplacement des troupes dans les places du Nord pendant l'hiver 1742-1743. Quartiers d'hiver depuis la Flandre jusqu'au pays messin 1743-1744. Garnisons dans les places de Flandre, etc., 1744.* Pièces reproduites par Chapuy, d'après le recueil de Vault.) — En août 1743, la garnison de l'Alsace se compose, sur 34 bataillons, de 18 bataillons de milice (*Campagne de Coigny en 1743,* 1re partie, p. 95). La place de Lauterbourg, en juillet 1744, au moment où elle fut enlevée par les Autrichiens, ne comptait, sur 1,700 hommes de garnison, que 300 soldats des troupes réglées (*Campagne de Coigny en 1744,* t. III et IV, *passim).*

(3) Ord. 25 avril 1742.

chiens forçaient les passages de la Moldau, rejetaient le maréchal de Broglie sur Prague, et coupaient les communications de l'armée française. 7 bataillons de milice, conduits par le comte de Danois, parvinrent néanmoins par Pilsen jusqu'à Prague. Les 8 autres n'avaient pas dépassé Egra; 6 de ces bataillons, aux ordres du comte d'Armentières, quittèrent Egra, le 23 juin, pour essayer de percer jusqu'à Prague; le 30, ils étaient rentrés à Egra [1].

Partis de France au nombre de 600 hommes chacun, ces 8 bataillons ne comptaient plus en tout que 1,600 hommes, au commencement de l'année 1743. Ces débris furent incorporés dans l'armée française de Bavière. L'armée de Bavière avait été fort affaiblie par le typhus; on lui envoya 18,600 recrues dont 16,600 étaient tirées de la milice [2]. Les miliciens recevaient 10 livres de gratification; ils devaient être répartis entre 58 bataillons d'infanterie, 54 escadrons de cavalerie, 32 escadrons de dragons [3]. Ces nouveaux soldats allèrent partager la contagion qui consumait l'armée dont ils étaient destinés à réparer les pertes; ils périrent presque tous [4]. Rentrée en France en juillet 1743, l'armée de Bavière fut une fois encore reconstituée avec de la milice; 11,144 miliciens aidèrent à rétablir les régiments presque anéantis [5].

Pendant cette même année 1743, la nouvelle armée formée sur la frontière de l'Est avec les débris de l'armée de Bohême et quelques régiments rappelés de Bavière, et placée sous les ordres du maréchal de Noailles, avait été renforcée à l'aide de 9,250 hommes tirés des bataillons de l'ancienne

(1) D. G. 2964.

(2)

8 bataillons de milice venus d'Egra et d'Amberg.	1,600	hommes.
Ancienne milice tirée des places françaises	7,680	—
Milice de nouvelle levée........................	7,320	—

(3) Ord. 25 janvier; instruction 25 janvier 1743.

(4) Espagnac, *Hist. de Maurice de Saxe*, l. VI.

(5) Ord. 25 octobre 1743.

milice en garnison dans les places (¹). Ces miliciens furent incorporés dans les régiments d'infanterie, de cavalerie et de dragons.

En 1744 enfin, 2,225 miliciens recrutent les régiments d'infanterie employés à la conquête du comté de Nice (²).

Quant aux miliciens incorporés, un quart fut licencié en 1748; du surplus on fit 3 classes libérables année par année; au 1er septembre 1751, la dernière classe des miliciens incorporés recevait son congé absolu (³).

Une fois que la frontière de France est devenue la base d'opération des armées, les milices comptent, comme troupes spéciales, dans la composition de ces armées. L'armée de Flandre comprend 40 bataillons de milice pendant l'hiver de 1744 à 1745; 36 bataillons et demi en octobre 1745; 49 bataillons en février 1746; 47 pendant l'hiver de 1746 à 1747; 50 pendant l'hiver de 1747 à 1748; 65 pendant la campagne de 1748 (⁴).

Parmi ces bataillons, il faut distinguer entre les bataillons de garnison et les bataillons de campagne. Les bataillons de garnison sont les plus nombreux; le service dont ils sont chargés se borne à la garde des places. Mais ces places ne sont plus seulement des places françaises; ce sont aussi, à mesure que l'armée de campagne s'avance, les places occupées en pays ennemi. Dès 1745, la milice tient garnison dans les villes belges; en 1747, quand la Flandre hollandaise est conquise, la milice est employée à garder les forteresses de cette région. En 1748, 5 bataillons de milice sont à

(¹) Instruction 25 février 1743.

(²) Ord. 10 juin 1744.

(³) Ord. 1er août 1749; 1er mai 1751.

(⁴) *État des troupes qui formeront l'armée de Flandre pendant l'hiver 1744-1745; quartiers del'armée du maréchal de Saxe en octobre 1745; emplacement des quartiers en février 1746; emplacement des troupes pendant l'hiver 1746-1747; id. 1747-1748; embrigadement des régiments d'infanterie; emplacement de 53 bataillons de milice pour les garnisons, 1748.* Chapuy.

Berg-op-Zoom, 2 à Anvers, 1 à Hulst, 1 au Sas-de-Gand, 1 à l'Écluse; la milice se voit encore à Issendick, Malines, Louvain, Bruxelles, Ostende, etc. (1).

Les bataillons de milice destinés au service de campagne apparaissent à l'armée de Flandre en 1745. Ils sont au nombre de 10 en 1745; de 12 en 1746, 1747, 1748, et sont alors répartis en 3 brigades de 4 bataillons chacune (brigades Hérouville, Pandrau, Micaut en 1746; brigades Bergeret, Pandrau, Solar en 1747 et 1748) (2).

Ces bataillons sont joints directement à l'armée; ils ne prennent pas part aux batailles, mais ils ont un rôle dans les opérations actives; ils gardent les postes, les communications, escortent les convois, concourent à plusieurs sièges. Au moment de la bataille de Fontenoy, les 10 bataillons de milice de campagne, sous le commandement du comte d'Hérouville, sont au nombre des 27 bataillons laissés au siège de Tournai; pendant la bataille, alors que la colonne anglaise s'est fait jour entre les bois de Barry et Fontenoy et que l'issue de la journée paraît douteuse, 3 de ces bataillons de milice sont détachés, avec 2 bataillons des gardes françaises et 1 bataillon des gardes suisses, pour aller renforcer les troupes postées au pont de Calonne destiné à assurer la retraite du roi et du dauphin en cas de

(1) *Emplacement de 53 bataillons de milice;* états divers, ap. Chapuy.

(2) En 1746, ces 12 bataillons sont : 2e de Paris, Senlis, Mantes, Saint-Maixent, Orléans, Blois, Rennes, Redon, Saint-Brieuc, Carhaix, Vannes, Dinant *(État de 193 bataillons destinés à servir en Flandre en 1746)*. — En 1747, ce sont : Mantes, Soissons, Rennes, Redon; 2e de Paris, Neufchâtel, Montargis, Nantes; Senlis, Orléans, Corbeil, Saint-Brieuc *(État des troupes qui doivent former l'armée des Pays-Bas pendant la campagne de 1747)*. — En 1748, ce sont : 2e de Paris, Neufchâtel, Montargis, Nantes; Senlis, Semur, Mortagne, Metz; Vernon, Abbeville, Rennes, Redon *(Embrigadement des régiments pour la campagne de 1748)*. Les bataillons de garnison relèvent les bataillons de campagne : Orléans, Corbeil, Saint-Brieuc, Soissons, bataillons de campagne en 1747, sont bataillons de garnison à Berg-op-Zoom en 1748; Mantes, bataillon de campagne en 1747, tient garnison à Ypres en 1748.

malheur [1]. — Parmi les 24 bataillons employés au siège d'Ostende (août 1745) se trouve le bataillon de milice de Saint-Brieuc; parmi les 6 bataillons qui font le siège d'Ath (octobre 1745) se trouvent 3 bataillons de milice. — Les bataillons de milice concourent à l'investissement de Bruxelles (janvier-février 1746). — En 1747, les 4 bataillons de la brigade Solar font partie des 21 bataillons qui conquièrent en un mois les places de la Flandre hollandaise; la brigade Solar et la brigade Bergeret assistent au siège de Berg-op-Zoom, puis, en 1748, au siège de Maëstricht; pendant le siège de Maëstricht, la brigade Pandrau garde à elle seule Tongres et Hasselt [2].

Les efforts de la guerre avaient été dirigés avant tout du côté des Pays-Bas. Sur la frontière Sud-Est le nombre des bataillons de milice est beaucoup moins considérable On ne rencontre à l'armée d'Italie aucun bataillon de milice de campagne. Pendant les opérations de l'armée franco-espagnole dans les Alpes et la haute vallée du Pô, la milice couvre le versant occidental des montagnes. Elle garde les cols et les hautes vallées du Dauphiné et de la Provence, la côte depuis le Var jusqu'au Rhône. Elle entre d'abord pour moitié dans la composition des troupes laissées en réserve dans ces régions [3]; puis, quand les Franco-Espagnols

(1) *Troupes restées aux ordres de M. de Brézé pour continuer le siège de Tournai*, ap. Chapuy. — Voltaire, *Histoire de la guerre de 1741*. — *Relation de la bataille de Fontenoy*, ap. *Mém*. du duc de Luynes, VII, 163.

(2) *État des troupes employées au siège d'Ostende; id. siège d'Ath; état des troupes en mouvement pour l'investissement de Bruxelles*. Chapuy. — Deux des bataillons de milice qui avaient fait campagne en 1745 étaient au nombre des troupes qu'on se proposait de faire passer en Angleterre pour soutenir le prétendant Charles-Édouard *(Troupes destinées à passer en Angleterre, 1745)*. — Cf. Espagnac, *Histoire de Maurice de Saxe, Campagne de l'armée du Roi en 1747;* dans le détail des marches, campements, emplacements de troupes, etc., indiqués par ces deux ouvrages, les bataillons de milice sont nommés à chaque instant.

(3) En 1744, tandis que les Franco-Espagnols envahissent le comté de Nice, 5 bataillons de milice restent, avec 5 bataillons de troupes réglées, en Provence, 7 bataillons de milice restent, avec 7 bataillons de troupes réglées, en Dauphiné.

se sont engagés dans la vallée du Pô, elle forme la plus grande partie des troupes chargées de protéger le Dauphiné et la Provence. Elle est employée aussi à l'occupation facile de la Savoie et du comté de Nice [1].

Les grenadiers royaux avaient dans les armées une place à part; ils doivent aussi l'avoir dans cette histoire. Par leurs services, comme par leur rang, ils marchent en tête de la milice; leurs faits d'armes méritent d'être cités à côté de ceux de régiments célèbres par leur valeur. C'est en 1745 que les régiments de grenadiers royaux avaient été créés, au nombre de 7, par la réunion des compagnies de grenadiers de tous les bataillons de milice. Dès l'année de leur création, six de ces régiments se trouvent aux armées; le septième est employé sur les côtes jusqu'en 1747, époque où il est envoyé à l'armée des Pays-Bas. Cette armée, la plus nombreuse de toutes, est celle qui renferme le plus de régiments de grenadiers royaux, 4 en 1745, 5 en 1746, 6 en 1747, 5 en 1748. On trouve encore à l'armée commandée sur le Rhin moyen par le prince de Conti 1 régiment de ces grenadiers en 1745; à l'armée d'Italie, 1 régiment en 1745, 1746, 1747, 2 en 1748. En 1748, les 7 régiments de la création de 1745 sont tous aux armées; deux régiments de création nouvelle sont employés, jusqu'à la paix, sur les côtes.

Les grenadiers royaux sont mêlés à toutes les opérations des armées dont ils font partie; leur service est même particulièrement actif. Les grenadiers royaux sont assimilés pour l'action aux soldats des compagnies d'élite des troupes réglées; ils sont réservés de préférence pour les entreprises qui demandent de la décision, de la vigueur, de l'audace. Dans les marches, ils occupent constamment les rangs

[1] En septembre 1743, 2 bataillons de milice prennent possession de Montmélian et de Chambéry. En 1744, 9 compagnies du bataillon de Valence campent dans le comté de Nice; en 1746, 3 bataillons de milice sont au nombre des troupes qui gardent cette région. — Sur la milice à l'armée d'Italie, V. Chapuy et *Campagnes de Maillebois,* passim.

extrêmes, soit en tête des colonnes, soit à l'arrière-garde; dans les sièges, ils sont à la tranchée; dans les assauts, ils font partie des colonnes d'attaque; à Berg-op-Zoom, ils donnent l'assaut les premiers. Sauf à Fontenoy, on les voit dans tous les grands engagements, à la bataille de Plaisance et à l'attaque du col de l'Assiette; aux batailles de Raucoux et de Lawfeld; à Lawfeld, ils commencent l'attaque. Voici le détail de leurs services :

Aux Pays-Bas, à l'ouverture de la campagne de 1745, quatre régiments de grenadiers royaux sont en ligne (La Tour, Espagnac, Longaunay bientôt devenu Beauteville, Valfonds). Pendant la bataille de Fontenoy, ces régiments, ainsi que 10 bataillons de milice, font partie des 27 bataillons laissés sur la rive gauche de l'Escaut, devant Tournai, pour s'opposer aux sorties possibles de la garnison [1]. Après Fontenoy, les grenadiers royaux concourent à la rapide conquête des places situées entre la Dender et la mer, à la prise de Tournai, de Gand, d'Ostende, de Nieuport. A la prise de Gand, les grenadiers royaux sont, pour la première fois, employés comme corps principal; ce début est pour eux l'occasion d'une action d'éclat. L'occupation de Gand était d'une importance considérable; Gand renfermait les magasins des Anglais et commandait les communications entre la Flandre et l'Angleterre. Tandis que le gros de l'armée française menaçait Oudenarde, Löwendal filait sur Gand avec 4 régiments de dragons et les 4 régiments de grenadiers royaux. 6,000 Anglo-Hanovriens essaient tardivement de se jeter dans la place; ils sont arrêtés en route par un corps de soutien. Gand n'avait pour garnison que 800 hommes valides. Le 10 juillet au soir, Löwendal arrivait devant Gand; le 11 juillet, à deux heures du matin, l'assaut était donné;

[1] Le marquis de Longaunay, colonel d'un régiment de grenadiers royaux et aide-major général de l'infanterie, fut blessé mortellement à Fontenoy; son régiment ne prit pas part à l'action.

grenadiers et dragons traversent un fossé plein d'eau, large et profond, escaladent un talus très roide et sont maîtres de la place ; on n'avait perdu que 3 hommes. — Les 4 régiments de grenadiers royaux font ensuite partie des 24 bataillons qui, sous les ordres de Löwendal, assiègent et prennent Ostende (1). La place capitulait, le 23 août 1745, après 10 jours de tranchée ouverte ; on rappela à cette occasion le siège fameux qu'elle avait soutenu contre Spinola et qui avait duré 3 ans 2 mois et 15 jours. D'Ostende, Löwendal se portait sur Nieuport ; dans la nuit du 31 août, il ouvrait la tranchée ; le 5 septembre au matin, la place se rendait.

Dès leur première campagne, les grenadiers royaux avaient fixé l'attention. Au début de la campagne suivante, leur effectif était plus que doublé par l'adjonction des grenadiers postiches, « Sa Majesté étant satisfaite du service que » les régiments de grenadiers royaux lui ont rendu l'année » dernière dans ses armées, et voulant augmenter la force de » ces régiments pour les mettre en état d'être employés d'une » manière encore plus utile (2). »

Les quatre régiments précités de grenadiers royaux se retrouvent à l'armée des Pays-Bas dans toutes les campagnes suivantes. En 1746, ils ont changé de colonels et s'appellent Chantilly, Châtillon, Chabrillant, La Tresne. Ces quatre régiments sont au siège de la citadelle d'Anvers. Le régiment de Chantilly assiste au siège de Mons (3). Il est joint devant cette place par un cinquième régiment de grenadiers royaux, celui de Coincy. Ce régiment avait servi l'année précédente, sur le Mein, à l'armée du prince de Conti (4) ;

(1) *Etat des troupes employées au siège d'Ostende.* — Pour les diverses campagnes, V. Espagnac, *Histoire de Maurice de Saxe;* Pinard, *Chronologie militaire*, donne les états de service de la plupart des colonels de grenadiers royaux.

(2) Ord. 10 mars 1746.

(3) *Position des troupes qui font l'investissement de Mons.*

(4) *Ordre de bataille de l'armée du Mein, 27 juin 1745.* Chapuy.

Conti, après avoir été rejeté sur la rive gauche du Rhin, s'était réuni, avec une partie de son armée, aux troupes qui investissaient Mons. Le régiment de Coincy prend part ensuite au siège de Charleroi; puis, avec les régiments de Chantilly, Chabrillant, La Tresne, au siège de Namur. — A la bataille de Raucoux [1], les régiments de Coincy, de Châtillon, de La Tresne font partie d'une réserve de 29 bataillons et de 16 escadrons laissée derrière le corps de bataille; le régiment de Chantilly reste à Tongres pour garder les équipages. Le régiment de Chabrillant est engagé dans l'action; il est compris dans le deuxième corps détaché de la gauche, sous les ordres du marquis de Clermont-Gallerande, et composé de 14 bataillons et de 36 escadrons; la colonne du marquis de Clermont-Gallerande, à l'aile gauche, enleva le village de Varoux, tandis que les deux autres colonnes de l'armée emportaient le village de Raucoux.

En 1747, un sixième régiment de grenadiers royaux, celui du chevalier d'Aulan, qui jusque-là avait servi sur les côtes de France, vient joindre les cinq autres. Le régiment de Châtillon fait d'abord partie du corps du marquis de Contades qui enlève, en quelques semaines, les défenses, naguère réputées formidables, de la rive gauche du bas Escaut (forts de Liefkenshoek, la Perle, le Sandberg, Hulst, Axel). A ce propos, un historien militaire, alors aide-major général à l'armée de Maurice de Saxe, et qui d'ailleurs avait été le premier colonel du régiment de Châtillon, rend témoignage au dévouement des grenadiers de milice : « Il se passa, » à l'attaque de ce poste (le Sandberg), un événement dont » le récit doit intéresser toute âme française. Il y avait, à la » tête de la tranchée, des compagnies de grenadiers qui » s'étaient couvertes avec des sacs à terre, parmi lesquels on » avait par méprise mêlé des sacs de poudre; le feu y ayant » pris pendant la nuit, tous ces grenadiers furent tués ou

(1) *Disposition générale des troupes le 10 octobre 1746,* Ib.

» blessés. L'ennemi pouvant profiter de cet accident pour » venir combler les travaux, on alla sur le champ demander » du secours à un bataillon de grenadiers postiches qui » campait tout auprès; ces grenadiers accoururent nu-pieds, » leurs gibernes sur leurs chemises; ils prirent dans cet état » la place de ceux qui venaient de périr [1]. » — Quatre régiments de grenadiers royaux ont assisté à la bataille de Lawfeld; deux d'entre eux ont été engagés dans l'action. Tandis que l'armée française enlevait les plateaux qui séparent le haut Demer de la Meuse, les régiments de Coincy et de La Tresne occupaient à eux seuls les postes de Seren et d'Alt-Erderen aux sources du Demer, pour masquer la route de Maëstricht à Tongres et préserver l'armée d'une attaque de flanc. Pendant ce temps, les régiments de Châtillon et d'Aulan prenaient une part très vive à la bataille; ils formaient, avec quelques troupes légères, toute l'infanterie du corps du comte d'Estrées qui comprenait en outre 33 escadrons. Dans la marche des Français sur Maëstricht, le corps du comte d'Estrées faisait l'avant-garde; à la bataille de Lawfeld, il était à l'aile droite; ce fut lui qui commença l'attaque. Afin d'assurer l'attaque centrale sur Lawfeld, il avait ordre d'enlever les villages de Montenaken et de Wilre qui couvraient la gauche de l'ennemi; le comte de Rochechouart-Faudoas, à la tête des grenadiers de Châtillon et d'Aulan et des troupes légères à pied, engagea la bataille; Montenaken fut occupé sans résistance, Wilre fut emporté de haute lutte. Tandis que le centre de l'armée française enlevait péniblement, après six attaques sanglantes, le village de Lawfeld, les grenadiers de Châtillon et d'Aulan essuyaient dans Wilre les assauts de l'ennemi; ils résistèrent à une première attaque; une seconde les força de se replier; la cavalerie du comte d'Estrées, privée de point d'appui, fut ramenée jusque derrière un chemin creux. Les grenadiers de

[1] Espagnac, *Histoire de Maurice de Saxe*, liv. X.

Châtillon et d'Aulan se postèrent dans ce chemin et arrêtèrent l'ennemi par la vivacité de leur feu; les carabiniers du comte d'Estrées firent alors une nouvelle charge et mirent enfin en déroute la cavalerie ennemie.

L'année 1747 est, pendant cette guerre, la date la plus mémorable de l'histoire des grenadiers royaux. Après avoir donné à Lawfeld les preuves d'une bravoure aussi solide qu'éclatante, ils ont la principale part à la prise de Berg-op-Zoom, comme naguère à la prise de Gand. Cette fois, les difficultés étaient réputées énormes. Ravitaillée par l'Escaut, qui forme derrière elle un bras de mer, en communication constante avec un corps de secours, défendue par une forte garnison, protégée par de nombreuses galeries de mines, Berg-op-Zoom, le chef-d'œuvre de Coehorn, passait pour imprenable; l'entreprise du comte de Löwendal, qui s'obstinait à vouloir l'emporter, était taxée dans le public et jusque dans l'armée de témérité inutile. Berg-op-Zoom fut enlevée d'assaut, après deux mois de tranchée ouverte, alors que la brèche était à peine praticable. C'est aux grenadiers royaux surtout qu'est dû ce fait d'armes dont le retentissement fut immense. Le 16 septembre, à quatre heures et demie du matin, l'assaut fut donné sur trois points à la fois; sur chacun de ces points, les grenadiers royaux faisaient partie des colonnes d'attaque; l'attaque de droite (bastion de la Pucelle) fut faite par 7 compagnies de grenadiers, parmi lesquelles 6 compagnies de grenadiers royaux (2 de Coincy, 2 de Chabrillant, 2 de La Tresne); l'attaque de gauche (bastion de Coehorn) fut faite par 5 compagnies de grenadiers parmi lesquelles 2 des grenadiers royaux de Chantilly; l'attaque de la demi-lune du centre fut faite par une troupe de cent volontaires soutenue par quatre compagnies de grenadiers, dont une des grenadiers royaux de Coincy. Tout fut emporté en un instant. Les comtes de Coincy et de La Tresne, les chevaliers de Chantilly et de Chabrillant, colonels

de grenadiers royaux, sont mentionnés parmi les officiers qui se sont le plus distingués (1).

En 1748, le régiment de Coincy est passé à l'armée d'Italie; les 5 autres régiments de grenadiers royaux (Chantilly, Châtillon, Chabrillant, Aulan, La Tresne) restent aux Pays-Bas. Les régiments de Châtillon et de Chantilly sont au siège de Maëstricht.

L'armée d'Italie compte un régiment de grenadiers royaux, celui du chevalier de Modène, en 1745, 1746, 1747; un second régiment, celui de Coincy, en 1748. Le régiment de Modène participe à toutes les opérations de l'armée; on le voit en 1745 à la conquête du Montferrat; en 1746, à la bataille de Plaisance où, pendant la défaite, il tient tête à l'ennemi derrière le canal du Rio-Commun et protège le ralliement de l'armée; à la victoire du Tidone, à la défense de la Provence. En 1747, un des deux bataillons de Modène est au nombre des 30 bataillons détachés de l'armée pour l'expédition dirigée sur Exilles par le chevalier de Belle-Isle; il prend part à l'attaque des retranchements de l'Assiette, et a, dans cet échec meurtrier où 4,984 hommes furent mis hors de combat, 8 officiers tués, 22 officiers blessés, 200 sergents ou soldats tués ou blessés; le colonel, le chevalier de Modène, est au nombre des blessés (2).

Accordons enfin une mention aux régiments Royal-Lorraine et Royal-Barrois, créés le premier en janvier 1744, le second en novembre 1745. Ces régiments, nous l'avons déjà vu, comptaient parmi les troupes réglées, mais ils étaient uniquement composés de milice lorraine. — En 1744, Royal-Lorraine est à l'armée du Rhin commandée par le duc de Coigny; il fait partie du corps qui couvre le siège de

(1) Sur l'année 1747, Espagnac, *Campagne de l'armée du Roi en 1747*.

(2) *État des pertes à l'attaque des retranchements de l'Assiette*. D. G. 3246. — Sur les grenadiers royaux à l'armée d'Italie, D. G. 3122, 3181, 3246; *Campagnes de Maillebois*, passim.

Fribourg; il hiverne dans les villes forestières. En 1745, il est à l'armée de Bavière commandée par le comte de Ségur, puis à l'armée du Mein commandée par le prince de Conti. De 1746 à 1748, il est à l'armée d'Italie; pendant les opérations de 1746, il reste sur le versant occidental des Alpes (1). — Royal-Barrois eut pour colonel le comte de Gisors; on trouve d'abord ce régiment en 1746 à l'armée de Flandre (2); puis, de 1746 à 1748, à l'armée d'Italie.

(1) *Etat des troupes de l'armée du Rhin en 1744; marche des troupes sur Fribourg; quartiers d'hiver 1744-1745. — Position des troupes sous les ordres de M. de Ségur, 8 mai 1745; ordre de bataille de l'armée du Mein, 27 juin 1745. — États des troupes de l'armée d'Italie.* Chapuy. — *Introd. à la desc. de la Lorraine,* p. 363.

(2) *Ordre de bataille de l'armée de Flandre, 16 août 1746.*

CHAPITRE II

Guerre de Sept ans.

Bataillons de milice; 21 bataillons incorporés dans les troupes réglées; 15 bataillons de campagne. — Grenadiers royaux et grenadiers de France. Campagne de 1757; les grenadiers de France à Hastembeck; marche sur le bas Elbe; occupation du Hanovre. Campagne de 1758; capitulation de Minden; bataille de Crefeld; surprise du camp de Borck. Campagne de 1759; bataille de Minden; capitulation de Nienbourg. Campagne de 1760; défense de Gœttingen. Mémorable défense de Fritzlar. Campagne de 1761; bataille de Fillinghausen. Campagne de 1762; combats de Wilhelmstadt et du Johannisberg. — Milice employée sur les côtes; à Saint-Cast.

Pendant la guerre de Sept ans, la milice sert encore à recruter les troupes réglées, mais seulement une fois, en 1758, et dans des proportions bien moindres que pendant la guerre précédente. La plus grande partie des bataillons de milice reste à la garde des places françaises; 15 bataillons marchent en campagne. Grâce à l'expérience acquise, la composition des bataillons de milice de campagne devient plus forte; ces bataillons sont formés d'éléments de choix, recrutés dans tous les bataillons de milice; après avoir été employés sur les derrières de l'armée, ils finissent par être attachés, pour la plupart, soit à l'artillerie, soit à l'état-major. Les régiments de grenadiers royaux rétablis et augmentés entrent en ligne dès 1757; ils sont de toutes les campagnes; ils donnent dans la plupart des batailles; ils trouvent dans des engagements partiels l'occasion de faire preuve de la plus brillante valeur. Un corps nouveau, le corps des grenadiers de France, a été tiré des grenadiers royaux, comme ceux-ci le sont de la milice. Les grenadiers royaux et les grenadiers de France marchent le plus souvent réunis; souvent encore ils sont renforcés par l'adjonction des carabiniers, espèce de grenadiers à cheval; l'infanterie d'élite des grenadiers royaux et des grenadiers de France,

la cavalerie d'élite des carabiniers, groupées ensemble, sont tenues en réserve pour les actions de vigueur. Les grenadiers royaux et les grenadiers de France méritent d'être comptés au premier rang parmi ces troupes qui, dans une guerre où le commandement en chef fut souvent incapable, manifestèrent la supériorité du soldat.

Dès le début de l'année 1756, un certain nombre de bataillons de milice avaient été envoyés dans les places françaises; d'autres allèrent tenir garnison au sortir de l'assemblée du mois de mai; d'autres n'étaient pas encore formés à la fin de l'année (1).

En 1757, la guerre continentale commençait. Les bataillons de milice restèrent à la garde des places du royaume; ils servirent de bataillons de dépôt auxquels on emprunta leurs meilleurs éléments pour en composer des bataillons de campagne envoyés en Allemagne. Dans le courant de l'année 1757, chaque bataillon de milice fournit deux compagnies de fusiliers, soit en tout 13,650 hommes, qui furent formés en 21 bataillons à 10 compagnies; on commença par organiser 12 bataillons de campagne en tirant 120 compagnies de fusiliers de 60 bataillons de milice; puis des 45 autres bataillons de milice on tira 90 compagnies dont on fit 9 bataillons de campagne (2).

Ces bataillons de campagne furent mis d'abord dans les places du bas Rhin et de la Westphalie dont l'armée du comte d'Estrées s'était emparée presque sans coup férir (3).

(1) Ord. 1er janvier, 15 avril, 5 décembre 1756.

(2) Ord. 25 mai, 1er octobre 1757.

(3) A la fin de 1757, les 12 bataillons de la première formation étaient ainsi répartis: 1 à Neuss, 1 à Dusseldorf, 2 à Ruremonde, 1 à Clèves, 3 à Wesel, 2 à Lippstadt, 2 à Munster. A la fin de février 1758, ils étaient portés sur la Lippe et s'y trouvaient rendus en mars; à cette époque 3 autres bataillons de milice étaient dans le comté de Hanau; 4 autres escortaient les convois et se rendaient à Wesel. *État de la position des troupes, 29 déc. 1757; marche des bat. de milice sur Paderborn, 20 fév. 1758; emplacement de l'armée aux ordres de M. de Clermont, 20 mars 1758.* D. G. 3491.

En 1758, ils furent incorporés dans les troupes réglées [1]. Ils réparèrent les pertes que l'armée française venait de faire pendant la retraite désastreuse du comte de Clermont. Sur ces 21 bataillons, 18 recrutèrent l'armée du bas Rhin aux ordres du comte de Clermont; les trois autres recrutèrent les régiments de Piémont, Rohan et Beauvoisis [2], dans la nouvelle armée formée en 1758 sous le prince de Soubise; cette armée, composée de 24,000 hommes, la plupart allemands, devait marcher en Bohême pour se joindre aux Impériaux. L'incorporation des miliciens dans l'armée de Clermont n'était pas encore achevée à la fin de mai 1758.

Pour remplacer 15 bataillons de troupes réglées détachés de l'armée de Clermont au profit de l'armée de Soubise, 15 nouveaux bataillons de milice de campagne à 528 hommes, soit en tout 7,920 miliciens, furent choisis dans les 105 bataillons de milice et dirigés sur l'armée du bas Rhin [3]. L'effectif de ces bataillons fut ensuite augmenté; en 1759, ils sont comptés pour 10,800 hommes. Ces bataillons furent employés à garder les places et les communications; ils étaient rendus à destination en juillet; à cette date, 3 bataillons de milice étaient à Cologne, 9 à Wesel, 1 à Gueldre, 2 sur la Meuse [4].

De 1758 à 1761, ces 15 bataillons se retrouvent aux

(1) Ord. 20 mars 1758.

(2) Ord. 1er mai 1758. — *État des troupes qui doivent composer l'armée de Clermont; le corps d'armée pour la Bohême.* D. G. 3491. — Il restait encore en 1766, dans les régiments, des miliciens incorporés; ils reçurent alors leur congé. Ord. 1er mai 1766.

(3) Ord. 25 mars 1758. — *Lettre de Belle-Isle à Clermont,* 15 avril 1758. D. G. 3491. — Ces 15 bataillons sont, jusqu'en 1761, les bataillons de Saint-Denis, Paris, Châlons, Vernon, Joigny, Saint-Lô, Redon, Amiens, Mantes, Lons-le-Saulnier, Neufchâtel, Laon, Ornans, les 2 bataillons du régiment de Montureux, milice de Lorraine (devenus en 1759 Sarreguemines et Nancy). En 1761, 6 bataillons, Châlons, Vernon, Saint-Lô, Redon, Amiens, Nancy, sont remplacés par les bataillons d'Alençon, Colmar, Soissons, Montargis, Valenciennes, Troyes. En 1762, les bataillons de Sarreguemines, Alençon, Soissons, Montargis, Troyes ne figurent plus sur les états des troupes; mais 2 nouveaux bataillons, Rouen et Falaise, sont arrivés de France.

(4) *État général de l'armée, 11 juillet 1758.* D. G. 3521.

armées d'Allemagne. Pendant l'hiver de 1758 à 1759, 4 sont à Wesel, 3 à Dusseldorf, 2 à Ruremonde, 3 à Cologne, 3 à Gueldre. En mai 1759, 12 de ces bataillons tiennent garnison dans les places du bas Rhin et de la Meuse (à Liège, Ruremonde, Clèves, Cologne, Neuss, Gueldre, Dusseldorf, Wesel), et font partie de l'armée principale aux ordres du marquis de Contades; 3 autres font partie de l'armée qui, sous le commandement du duc de Broglie, occupe la Wettéravie, et tiennent garnison à Giessen, Hanau, Francfort (1). — Pendant l'hiver de 1759 à 1760, 13 bataillons sont sur le bas Rhin, (à Xanten, Wesel, Kaiserswerth, Urdingen, Crefeld, près Cologne, à Gueldre, Ruremonde), 2 sur le haut Rhin (à Offenbach, Worms, Oppenheim) (2).

Les bataillons laissés dans les places sont parfois mêlés aux événements de la guerre. Ils fournissent des piquets pour les fourrages, pour les petites expéditions aux environs des places. En 1758, 100 miliciens tirés de Wesel font partie de la petite armée avec laquelle Chevert essaie vainement de brûler les ponts de l'ennemi à Rees (3). — En 1760, le commandant de Wesel faisait faire des courses sur la rive droite du Rhin; un détachement, où se trouvaient 80 volontaires de milice de la garnison de Wesel, attaque et enlève le château de Bentheim, 3 août (4). Les 80 miliciens composent à eux seuls toute la garnison du château qu'on venait de prendre; bientôt investis, ils sont obligés de capituler le 22 août. — Le 3 octobre 1760, une place autrement importante, Clèves, se rendait avec le bataillon de milice de Nancy qui formait sa garnison.

(1) *Quartiers d'hiver 1758-1759.* D. G. 3528. — *État général de l'armée d'Allemagne, 10 mai 1759; arrangement pour les bataillons de milice, 15 mai.* D. G. 3529.

(2) *Quartiers des troupes qui hivernent sur le Mein et le haut Rhin, 5 avril 1760; quartiers des troupes sur le bas Rhin pendant l'hiver de 1760.* D. G. 3567.

(3) *État des troupes à l'affaire du 5 août.* D. G. 3528.

(4) *Détail de l'attaque du château de Bentheim.* D. G. 3567.

En 1760, les bataillons de milice de campagne commencent à être affectés à un service plus actif que le service des places. Quatre bataillons marchent en Hesse avec l'armée principale aux ordres du duc de Broglie; parmi ces bataillons, celui de Laon est attaché, avec 2 bataillons de troupes réglées, à l'artillerie; les bataillons de Neufchâtel, d'Ornans, de Saint-Denis sont attachés, sans adjonction de troupes réglées, à l'état-major. Deux autres bataillons opèrent dans le comté de la Marck avec la réserve de gauche aux ordres du comte de Saint-Germain : le bataillon de Mantes est attaché, avec un bataillon de troupes réglées, à l'artillerie; le bataillon de Sarreguemines est attaché, sans adjonction de troupes réglées, à l'état-major. Ces bataillons, il est vrai, ne sont pas engagés directement; le bataillon de Mantes assiste à l'affaire de Warbourg (31 juillet), où la réserve de gauche attaquée par l'ennemi fut obligée de se replier; mais le chevalier du Muy, qui commandait alors cette réserve, déclare qu'il ne faut pas compter le bataillon de Mantes au nombre des troupes en ligne, parce qu'il est « uniquement employé au » service du canon [1]. » Ce même bataillon fait partie du renfort envoyé au commencement d'octobre au marquis de Castries, sur le bas Rhin; il assiste au combat de Clostercamp (16 octobre), mais il n'est pas mentionné dans l'état des pertes. Le bataillon de milice de Sarreguemines, qui comptait aussi parmi les troupes de M. de Castries, se trouvait, le jour de l'action, à Mœurs, à la garde des équipages [2].

Le système inauguré en 1760 à l'égard de six bataillons de milice devient d'un usage général en 1761. Sur les 11 bataillons de milice compris alors dans l'armée du bas Rhin, 4 bataillons, Alençon, Colmar, Sarreguemines, Lons-le-

(1) *Lettre du chevalier du Muy à Belle-Isle, 24 août 1760; état de l'infanterie aux ordres du chevalier du Muy, 22 juillet.* D. G. 3567.

(2) *Position des troupes aux ordres du marquis de Castries le 16 octobre 1760; relation du combat de Clostercamp.* Ib.

Saulnier, sont attachés à l'état-major; 4 bataillons, Paris, Soissons, Montargis, Valenciennes, vont à la suite du quartier général; 2 bataillons, Joigny, Mantes, vont à la suite de l'artillerie; le bataillon de Troyes est employé dans les communications. Quatre bataillons de milice, Neufchâtel, Ornans, Saint-Denis et Laon, font partie de l'armée du haut Rhin aux ordres du duc de Broglie (1).

En 1762, l'armée d'Allemagne ne compte plus que 12 bataillons de milice au lieu de 15. Ces bataillons sont employés dans les communications, 6 à l'armée du haut Rhin, 6 à l'armée du bas Rhin (2). Le bataillon de Laon est, comme en 1760 et en 1761, attaché à l'artillerie; 5 bataillons, Saint-Denis, Neufchâtel, Ornans, Lons-le-Saulnier, Valenciennes, composent la brigade de l'état-major (3).

Depuis la guerre précédente, les régiments de grenadiers royaux avaient été portés au nombre de 11; ces régiments furent employés les uns à la défense des côtes de France, les autres aux armées d'Allemagne. On rencontre en Allemagne 5 régiments de grenadiers royaux en 1757, 5 puis 4 en 1758, 4 en 1759 et 1760, 10 en 1761, 7 en 1762. Le régiment des grenadiers de France servit en Allemagne pendant toute la guerre.

L'armée du prince de Soubise, en 1757, ne compte ni grenadiers royaux ni grenadiers de France. La même année, l'armée qui opère dans la basse Allemagne, sous le comte d'Estrées, puis sous le duc de Richelieu, compte dans ses rangs 5 régiments de grenadiers royaux et les grenadiers de France. Le régiment des grenadiers royaux de Solar marche toujours en avant avec les volontaires de Flandre et de Hainaut; il est chargé spécialement de fournir des escortes

(1) *État des troupes qui doivent composer l'armée du bas Rhin; du haut Rhin, en 1761.* D. G. 3596.

(2) *État des troupes de l'armée d'Allemagne; de l'armée du haut Rhin; de la réserve sur le bas Rhin, 1762.* D. G. 3617.

(3) *Ordre de bataille de l'armée, 23 juin 1762.* Ib.

aux ingénieurs géographes employés à la reconnaissance du pays (¹). Les 4 autres régiments de grenadiers royaux, Aulan, Bergeret, Modène, Chantilly, forment avec les 4 bataillons des grenadiers de France (²) un corps de 12 bataillons de grenadiers placé, de 1757 à 1760, sous le commandement du marquis de Saint-Pern, lieutenant-général; ce corps est d'abord destiné, avec les volontaires royaux et les chasseurs de Fisher, à couvrir le quartier général (³). A la bataille d'Hastembeck, où l'armée ne fut engagée qu'en partie, les grenadiers de France se trouvaient à l'aile droite qui enleva, sans rencontrer de difficultés, le village d'Hastembeck et procura ainsi le gain de la bataille; MM. de Chevert et d'Armentières, opérant chacun avec un corps séparé, avaient commencé l'attaque par un mouvement décisif: ils avaient chassé les Anglo-Hanovriens des hauteurs et frayé la route à l'aile droite (⁴). Les grenadiers royaux et les grenadiers de France se rencontrent à chaque instant dans les détails de la campagne dirigée dès lors par le duc de Richelieu; ils concourent à la marche sur le bas Elbe qui a pour résultat la capitulation de Kloster-Zeven, puis à la marche sur Zell et Wolfenbuttel et à l'occupation du Hanovre et du Brunswick. Dans la marche sur Zell et dans les opérations subséquentes, les grenadiers de France groupés avec les carabiniers composent un corps spécial (⁵).

(¹) Ord. 10 avril 1757.

(²) Les grenadiers de France comptaient alors 2,131 soldats. *Composition des régiments d'infanterie de l'armée du bas Rhin,* 31 juillet 1757. D. G. 3436.

(³) *Ordre de bataille de l'armée du comte d'Estrées.*

(⁴) « La cavalerie n'a pu donner, ni la plus grande partie de l'infan-
» terie n'a pu aborder l'ennemi; les seules brigades de Picardie, Cham-
» pagne, la Marine, Navarre et la brigade Impériale ont donné, de même
» que Guerchy avec le régiment du Roy et les grenadiers de France qui
» ont attaqué le village que l'ennemi n'a pas jugé à propos de défen-
» dre. » *Rapport du maréchal d'Estrées, 26 juillet 1757.* D. G. 3436.

(⁵) *État général des camps, 10 septembre 1757; tableau de la marche sur Wolfenbuttel; troupes rassemblées à Zell; état général de la position des troupes, 29 décembre 1757.* D. G. 3491.

En 1758, les grenadiers royaux ont leur part des désastres de la retraite du comte de Clermont. Les deux bataillons de Solar étaient dans Minden quand cette place se rendit le 14 mars; ils furent prisonniers de guerre. Quant aux 4 autres régiments de grenadiers royaux (ce sont les mêmes qu'en 1757) et aux grenadiers de France, ils exercent par leur absence une influence décisive sur l'issue de la bataille de Crefeld. Telle est du moins l'explication donnée par le général en chef. Lorsque Ferdinand de Brunswick attaqua les Français campés dans de bonnes positions près de Crefeld, les grenadiers de France et les grenadiers royaux avec la brigade de Navarre formaient, à la droite, la réserve de l'armée. Tandis que 15 bataillons soutenaient les attaques répétées des Anglo-Hanovriens contre la gauche de l'armée française, Clermont appela à son secours la réserve. Elle n'arriva pas assez à temps pour empêcher la gauche de céder; c'est alors que Clermont commanda aux carabiniers la charge fameuse qui coûta la vie au comte de Gisors; puis, menacé d'être tourné, il ordonna la retraite. Les grenadiers de Saint-Pern, qui avaient enfin débouché, couvrirent en bon ordre le défilé de l'armée (1). — Le 29 septembre de la même année, les grenadiers de France, les grenadiers royaux et les carabiniers, réunis sous le commandement de M. de Saint-Pern, passaient sur la rive droite de la Lippe, surprenaient et pillaient le camp de Borck, où se trouvait un corps de 8 à 9,000 hommes sous les ordres du prince de Holstein (2).

(1) *Lettres de Clermont à Belle-Isle, 23, 24 juin 1758; lettre du marquis de Cornillon, major-général à Belle-Isle, 25 juin; lettre de M. de Mortaigne à Belle-Isle.* D. G. 3528. D'après Clermont et Mortaigne, la réserve aurait été égarée dans une fausse direction par les officiers chargés d'aller la chercher; d'après Cornillon, l'arrivée tardive de la réserve serait imputable à l'éloignement. C'est à Clermont et à Mortaigne que l'armée attribua le désastre; l'un et l'autre furent rappelés.

(2) *Relation de l'attaque du camp de Borck.* D. G. 3528.

Pendant la campagne de 1759, les régiments de grenadiers précités se retrouvent à l'armée du bas Rhin placée sous le commandement du marquis de Contades, puis du duc de Broglie; le régiment de Bergeret est devenu Narbonne, celui d'Aulan est devenu Le Camus (1). — A la bataille de Minden, les grenadiers de France et les grenadiers royaux furent placés dans le corps chargé de l'attaque principale dont dépendait le succès, et marchèrent à l'ennemi en tête de ce corps. Contades, qui savait le prince de Brunswick affaibli de 12,000 hommes détachés dans la direction d'Osnabruck, et qui avait pour lui la supériorité numérique, avait résolu d'attaquer les Anglo-Hanovriens dans leurs positions près de Minden. D'après le plan du général en chef, la droite de l'armée française, sous le duc de Broglie, devait à la fois aborder l'ennemi et porter le coup décisif en enlevant le village de Todtenhausen; cette opération devait être rapidement menée afin de ne pas laisser à Brunswick le temps d'arriver sur la gauche française laissée dégarnie. Pour assurer le succès, Contades avait joint à l'infanterie de Broglie 8 bataillons de grenadiers, savoir les grenadiers de France et le premier bataillon de chacun des 4 régiments de grenadiers royaux : « On ne peut employer trop de moyens » à cette attaque dont le succès, découvrant le flanc gauche » de l'ennemi, assure le succès général (2). » Le plan de Contades ne reçut qu'un commencement d'exécution. Le 1er août, à cinq heures du matin, la droite, en tête de laquelle marchaient les grenadiers de France et les grenadiers royaux, se portait sur la cense de Todtenhausen où l'ennemi s'était retranché; les grenadiers de France devaient attaquer les premiers. L'ennemi se couvrit d'une vive canonnade; Broglie s'arrêta; il crut avoir affaire à toute

(1) *État des troupes qui doivent former l'armée d'Allemagne pendant la campagne de 1759.* D. G. 3529. Les grenadiers de France sont comptés pour 2,160 hommes, les grenadiers royaux pour 4,400 hommes.

(2) *Disposition pour l'attaque,* 31 juillet 1759. D. G. 3529.

l'armée anglo-hanovrienne, et alla demander à Contades s'il maintenait ses instructions de la veille. Pendant ces hésitations, Brunswick se portait sur la gauche et le centre des Français et les enfonçait [1]. L'action du côté de Todtenhausen s'était bornée à une canonnade d'environ trois heures, très meurtrière pour les grenadiers de France. « Je ne puis vous » dire trop de bien, écrivait le duc de Broglie au duc de » Belle-Isle, ministre de la guerre, de la fermeté que » toutes les troupes qui étaient avec moi et surtout les » grenadiers de France ont témoignée à la plus vive » canonnade que j'aie jamais essuyée de ma vie... ; ils y ont » perdu deux colonels [2]. » Par un faux point d'honneur, le marquis de Saint-Pern, à qui le commandement des grenadiers de France avait été donné dès leur création, n'avait pas voulu mettre ses hommes à couvert, disant qu'ils devaient servir d'exemple aux grenadiers royaux placés derrière eux [3].

L'évacuation de la plus grande partie de la Westphalie, ainsi que de la Hesse, suivit la perte de la bataille. Le second bataillon du régiment de grenadiers royaux de Narbonne, laissé, par cette retraite, isolé dans Nienbourg, fut attaqué le 17 août par deux colonnes d'infanterie que soutenait du canon. « Nos grenadiers placés sur les murailles faisaient » grand feu sur tout ce qui paraissait [4]. » Au bout d'une heure et demie, il ne restait plus ni poudre ni balles; il fallut rendre la place [5].

(1) *Détail de l'action du 1er août; lettre de Contades à Belle-Isle. 11 août 1759*. Ib.

(2) *Lettre du 3 août 1759*. Ib.

(3) Montbarey, *Mém.*, I, 174. — Sur 5,751 hommes mis hors de combat à Minden, les grenadiers de France comptent 301 hommes, le régiment de grenadiers royaux de Chantilly 52, celui de Modène 33, celui de Narbonne 22, celui de Le Camus 13. *État des pertes*. D. G. 3529.

(4) *Lettre de M. de Flavigny, commandant du bataillon, à M. de Narbonne*. Ib.

(5) Les 4 bataillons des grenadiers de France et 4 bataillons de grenadiers royaux figurent sur la liste de l'armée de 54,000 hommes destinée à une descente en Angleterre en 1759. Barbier, VII, 210.

Pendant la campagne de 1760, les grenadiers de France et les régiments de grenadiers royaux précités coopèrent à l'occupation de la Hesse et de la partie sud du Hanovre. Ils ne prennent pas part aux deux combats les plus importants de cette campagne, les combats de Corbach et de Clostercamp. Mais, durant l'hiver de 1760 à 1761, ils tiennent vigoureusement tête à l'irruption des ennemis au milieu des quartiers de l'armée française. 4 compagnies de grenadiers de France et 4 compagnies de grenadiers royaux faisaient partie des 4,600 hommes de la garnison de Gœttingen qui résista victorieusement pendant tout l'hiver; le *Journal du siège* fait foi de la belle conduite des grenadiers.

Plus mémorable encore fut, pendant ce même hiver, la défense de Fritzlar. Cette ville avait pour toute garnison 12 compagnies de grenadiers royaux sous la conduite de leur colonel, le vicomte de Narbonne (le second bataillon avait été pris, l'année précédente, dans Nienbourg). En février 1761, Ferdinand de Brunswick se jetait brusquement sur les quartiers de l'armée française en Hesse et la forçait à se replier sur Francfort. Le 12 février, vers trois heures de l'après-midi, 6,000 ennemis apparaissaient devant Fritzlar. La place n'était pas tenable; il avait été précédemment convenu entre le duc de Broglie, général en chef, et M. de Narbonne qu'elle serait, au cas échéant, évacuée sans qu'on attendît l'attaque. L'abandon de Fritzlar ouvrait à l'ennemi la route à gauche de la Fulda, et Broglie, en prévision de cet événement, prenait déjà des mesures. Mais Fritzlar n'avait point été abandonnée. L'ennemi, dès son apparition, avait attaqué deux portes; une vive fusillade l'avait accueilli. Vers cinq heures, le prince héréditaire (le Brunswick de la Révolution) sommait Narbonne de se rendre et lui offrait une capitulation honorable. Sur le refus de Narbonne, l'attaque était reprise et durait jusqu'à la nuit; l'ennemi se retirait alors laissant plus de 150 morts

et 2 pièces de canon. A la nouvelle de ce succès inespéré, le duc de Broglie était saisi d'enthousiasme; le 15 février, il écrivait au duc de Choiseul: « Quant à la défense de » Fritzlar, elle est la plus surprenante qu'on ait jamais pu » voir à la guerre. Tous ceux qui ont été dans cette ville » savent qu'elle est détestable, et j'en étais si persuadé par » ce que j'en avais vu et le rapport des ingénieurs... que » j'étais convenu avec M. de Narbonne qu'il ne la défendrait » pas et se retirerait avant d'être attaqué. Cependant il a » été attaqué avec la plus grande vivacité jeudi, y a tué » 200 hommes aux ennemis et a blessé beaucoup davantage, » et a pris 2 pièces de canon; il a été canonné hier et » aujourd'hui pendant plusieurs heures, avec au moins » 15 pièces de canon, et nos officiers d'artillerie ont compté » qu'ils tiraient 30 coups par minute; malgré cela, il y a » tout lieu de croire qu'il ne s'est pas rendu (1). » Enfin, après quatre jours d'une des résistances les plus acharnées qu'on connaisse, sommé par Ferdinand de Brunswick en personne, Narbonne capitulait le 15 février au soir. Louis XV voulut qu'il ajoutât à son nom celui de la place qu'il avait si glorieusement défendue; le vicomte de Narbonne fut dès lors célèbre sous le nom de Narbonne-Fritzlar.

Les troupes françaises des armées d'Allemagne sont considérablement augmentées pendant la campagne de 1761; elles comprennent 199 bataillons, 197 escadrons, plus 10,000 hommes de troupes légères; jamais, pendant cette guerre, les armées d'Allemagne n'avaient compté tant de soldats, jamais aussi tant de régiments de grenadiers royaux. Le nombre de ces régiments est porté jusqu'à 10 en 1761. Six de ces régiments sont à l'armée la plus forte, celle du bas Rhin, aux ordres du prince de Soubise; ces six régiments viennent de France; ce sont les régiments de Cambis, La Tresne, Ailly, L'Espinasse, Longaunay, Méhégan (ancien

(1) D. G. 3566.

régiment de Solar reconstitué). Les grenadiers de France et les quatre régiments de grenadiers royaux que nous avons déjà vus en Allemagne pendant les campagnes précédentes, Chantilly, Le Camus, Narbonne, Puységur (auparavant Modène), servent, comme en 1760, sous le duc de Broglie. A l'affaire de Fillinghausen, les grenadiers de l'armée de Broglie composaient presque seuls la colonne de gauche qui, sous le commandement du comte de Stainville, frère du duc de Choiseul, emporta sans peine le château de Nadel; Broglie avait pensé que le fort de l'action serait là, tandis que les difficultés se rencontrèrent au village de Fillinghausen. En dépit du plan concerté avec Soubise, Broglie avait attaqué dès le 15 juillet au soir, au lieu d'attendre la matinée du 16; resté isolé, il dut se replier; les grenadiers de France couvrirent la retraite (1).

Sept régiments de grenadiers royaux prennent part à la campagne de 1762; cinq de ces régiments, Le Camus, Narbonne, La Roche-Lambert (auparavant Puységur), Argentré (auparavant Chantilly), L'Espinasse, sont avec les grenadiers de France à l'armée principale du haut Rhin, placée sous le commandement collectif de Soubise et d'Estrées; les deux autres régiments, Cambis et Ailly, font partie de la réserve du bas Rhin aux ordres du prince de Condé (2). Dans chacune des affaires les plus importantes de cette campagne, au combat de Wilhelmstadt, au combat du Johannisberg, les grenadiers ont un rôle. Le combat de Wilhelmstadt (24 juin) ne fut, de côté et d'autre, qu'une grosse affaire d'avant-garde où les grenadiers furent particulièrement engagés et firent seuls des pertes sensibles. L'armée française était campée au nord de Cassel, à Grebenstein; deux corps placés à une demi-lieue de distance en avant couvraient le quartier général;

(1) *Lettre de Broglie à Choiseul, 16 juillet 1761.* D. G. 3596.

(2) *État des troupes destinées à former l'armée du haut Rhin; la réserve sur le bas Rhin.* D. G. 3617.

celui de droite, aux ordres du marquis de Castries, comptait 18 escadrons et 12 bataillons; celui de gauche, aux ordres du comte de Stainville, se composait de 14 escadrons et 12 bataillons, dont les 4 bataillons des grenadiers de France et 1 bataillon de chacun des régiments Le Camus, Narbonne, L'Espinasse, La Roche-Lambert. Dans la nuit du 23 au 24 juin, Ferdinand de Brunswick passa la Diemel et manœuvra de manière à tourner l'armée française par les deux ailes à la fois; l'avant-garde de droite, aux ordres de Castries, attaquée la première, fut obligée de se replier; l'avant-garde de gauche, aux ordres de Stainville, fut tournée. Déjà les Anglais gravissaient les hauteurs de Wilhelmstadt qui leur ouvraient, sur les derrières de la grande armée, la route de Cassel. A ce moment critique, Stainville chargea vigoureusement à plusieurs reprises, et retarda le mouvement de l'ennemi; grâce à ces efforts, le gros de l'armée put se replier en bon ordre de Grebenstein sur Cassel. Le corps de Stainville avait été sacrifié pour assurer cette retraite; les deux premières charges qu'il avait faites avaient réussi; l'ennemi avait été percé et avait perdu 2 pièces de canon; la troisième charge avait été repoussée et le corps de Stainville coupé en deux. Une partie se jeta dans le bois de Wilhelmstadt d'où elle se replia sur le gros de l'armée; l'autre, composée du régiment d'Aquitaine et de plusieurs compagnies de grenadiers de France et de grenadiers royaux, se jeta par la droite dans le bois de Furstenwald où elle fut enveloppée et prise. Plusieurs colonels des grenadiers de France et des grenadiers royaux furent faits prisonniers; le chevalier de Narbonne, colonel attaché au régiment de L'Espinasse, fut tué; M. de La Roche-Lambert fut blessé (1).

(1) *Ordre de bataille de l'armée, 23 juin 1762; relation du combat de Wilhelmstadt; lettre d'Estrées à Choiseul, 25 juin; de Soubise à Choiseul, 25 juin 1762 :* « Sans l'accident malheureux des grenadiers » de France, la perte aurait été très médiocre. M. le comte de Stainville » a fait charger les Anglais dans un moment décisif. » D. G. 3617.

Le régiment d'Argentré tenait alors garnison à Münden. Un mois après, tandis que l'ennemi dirigeait une attaque générale sur les postes de la Werra et de la Fulda, ce régiment sortait de Münden avec un bataillon de chasseurs, se jetait, près de la ville, sur un corps hanovrien, composé de 3,200 hommes d'infanterie et de quelques escadrons, qui s'était aventuré sur la rive gauche de la Fulda, et le forçait à repasser la rivière en laissant 3 pièces de canon et de nombreux prisonniers (1). Un bataillon d'Argentré figure avec honneur dans une reconnaissance faite sur le Weser au-dessous de Münden, à la fin de juillet (2).

Au combat du Johannisberg (30 août), comme à celui de Wilhelmstadt, l'effort principal fut soutenu par les grenadiers, cette fois avec plus de succès. L'avant-garde du corps du prince de Condé, composée des régiments de grenadiers royaux d'Ailly et de Cambis et de troupes légères, avait pris position sur le Johannisberg, lorsqu'elle y fut attaquée par le prince héréditaire. Pendant plus de deux heures, elle se défendit avec vigueur; l'ennemi avait fini pourtant par s'élever sur le faîte des hauteurs. L'avant-garde se maintenait encore dans un bois, lorsque arriva le comte de Stainville avec les 4 bataillons des grenadiers de France, 6 bataillons de grenadiers royaux et 3 régiments de dragons. Au premier choc, l'ennemi fut culbuté. « Dans un moment toute » l'infanterie ennemie a été mise dans un désordre qui ne » s'est pas rétabli (3). » « Le régiment de Boisgelin, les » grenadiers royaux... ont fait des merveilles, » écrivait Soubise à Choiseul. Condé à son tour disait au ministre de la guerre : « Les grenadiers de d'Ailly et de Cambis ont fait des » merveilles..., les grenadiers royaux et les dragons de M. de

(1) *Détail de l'attaque de Bonafort, le 23 juillet.* Ib.
(2) *Détail de ce qui s'est passé au détachement de MM. de Rochechouart et de Lostanges sur le bas Weser, 1er août.* Ib.
(3) *Lettre de Soubise à Choiseul, 30 août 1762.* Ib.

» Stainville ont aussi fait des merveilles... Je ne saurais trop » répéter que c'est à l'extrême valeur des troupes qu'est dû le » succès de cette journée (1). »

Les grenadiers postiches de Le Camus et de L'Espinasse faisaient partie de la garnison de Cassel quand cette place se rendit au commencement de novembre (2). La garnison sortit libre de la place, avec armes et bagages, tambours battants, mèche allumée. Pendant ce temps, les préliminaires de paix étaient signés à Fontainebleau.

Les régiments de grenadiers royaux qui ne se trouvent pas aux armées d'Allemagne servaient sur les côtes de France; le régiment de Chabrillant avait même été envoyé à Minorque (3). On voit aussi, le long des côtes, des bataillons de milice provinciale mêlés aux troupes réglées et aux milices gardes-côtes. Ainsi, en août 1758, à l'annonce de l'approche d'une flotte anglaise, le bataillon de milice de Carhaix et celui de Saint-Jean-d'Angély sont placés au fort de la Hougue (4). A la nouvelle du débarquement des Anglais près de Saint-Malo, septembre 1758. le bataillon de milice de Marmande accourt de Nantes; celui de Fontenay-le-Comte se trouvait déjà à Saint-Malo; ces deux bataillons firent partie des troupes qui joignirent les Anglais et leur infligèrent le désastre de Saint-Cast (5). En juillet 1759, au moment du bombardement du Havre par les Anglais, les bataillons de milice de Saint-Maixent et de Blois étaient au nombre des troupes chargées de défendre la plage (6).

(1) *Relation de Soubise à Choiseul, 1er septembre. Lettre de Condé à Choiseul, 30 août 1762.* Ib.

(2) *État de la garnison de Cassel.* Ib.

(3) *Inv. Arch. Pyrénées-Orientales,* C. 1505.

(4) Hippeau, *Gouvernement de Normandie,* I, 199.

(5) Ces troupes se composaient de 14 bataillons, dont 2 de milice provinciale, 2 escadrons, et 3 à 4,000 hommes de milice garde-côte. *Lettre du chevalier de Redmond, 6 septembre; état des troupes en marche sur Saint-Malo.* D. G. 3496.

(6) Hippeau, *Ib.* 362.

Les deux régiments Royal-Lorraine et Royal-Barrois, composés de milice lorraine, servirent en Allemagne en 1757 et 1758. En 1757, ils étaient dans l'armée de Soubise; Royal-Barrois assista à la bataille de Rosbach; il était alors attaché à l'artillerie; pendant la bataille, Royal-Lorraine était à Freybourg [1]. Ces deux régiments se trouvaient dans le corps qui, sous les ordres du comte de Saint-Germain, protégea la retraite. En 1758, ils étaient à l'armée du bas Rhin; ils firent partie du détachement qui, sous la conduite de Chevert, essaya vainement de rompre le pont des Hanovriens, près d'Emmerich, 5 août, et perdirent à cette affaire beaucoup d'officiers et de soldats [2].

La guerre de Sept ans est la dernière où les milices provinciales aient été employées. Au moment où la guerre avec l'Angleterre allait s'engager de nouveau, Louis XVI déclarait que les miliciens ne seraient plus assemblés « que » dans le cas où la défense de son royaume pourrait » l'exiger » [3]. Le caractère essentiellement maritime de la guerre commencée en 1778 dispensa le gouvernement de faire appel aux troupes provinciales. Les milices gardes-côtes et surtout les troupes réglées et la marine réorganisée suffirent à la protection du littoral.

Nous trouvons toutefois sur les côtes de Normandie le régiment provincial de Paris; ce régiment, nous l'avons déjà vu, n'avait guère alors que le nom de commun avec la milice. Sur les 1,500 hommes qui, partis des îles Chausey, sous la conduite du baron de Rullecourt, tentèrent, dans la nuit du 5 au 6 janvier 1781, un coup de main audacieux sur

(1) *État des troupes de l'armée de Soubise, 17 juillet 1757; ordre de bataille de l'armée de Soubise, le 5 novembre 1757.* D. G. 3448.

(2) *État des troupes qui doivent composer l'armée de Clermont.* D. G. 3491. *État des troupes à l'affaire du 5 août.* D. G. 3528. — *Introd. à la desc. de la Lorraine.*

(3) Règlement 1er mars 1778.

Jersey, et furent même un moment maîtres de Saint-Hélier, 800 hommes étaient tirés du régiment de Paris (1).

Le règlement du 1er mars 1778 interdisait expressément à l'avenir les incorporations. Une fois pourtant, en 1782, la milice fournit des recrues aux troupes de marine, mais des recrues volontaires. L'ordonnance du 17 février 1782 demandait aux fusiliers des 106 bataillons de troupes provinciales 3,392 hommes pour le service de la marine ; les intendants devaient, à cet effet, choisir dans chaque bataillon 32 hommes de bonne volonté, de l'âge de 18 ans à 24. De sérieux avantages pécuniaires étaient assurés aux miliciens enrôlés (2).

(1) Hippeau, *Gouvernement de Normandie,* II, 186.

(2) 12 livres de gratification dès l'engagement; 12 livres à l'arrivée au port; 32 livres à chaque renouvellement de campagne, et 42 si l'enrôlé avait fait la campagne sans retourner chez lui; 12 livres de solde par mois.

LIVRE IV

LES MILICES DEPUIS 1726

(SUITE)

Milices diverses.

Milices locales; troupes boulonaises, troupes béarnaises, milices du Roussillon et du Briançonnais. — Milices bourgeoises; décadence complète; désarmement des populations; levées en masse locales. — Milices gardes-côtes; origines; développements au XVIIIe siècle; rapprochement entre les milices gardes-côtes et les milices provinciales; faible utilité des milices gardes-côtes; services exceptionnels à Saint-Cast. — Milices coloniales.

Afin de faire mieux ressortir le caractère spécial des milices provinciales, nous devons une mention aux milices diverses qui se rencontraient encore dans le royaume de France, sous Louis XV et sous Louis XVI.

En même temps que les milices provinciales et au-dessous de ces milices subsistaient, dans certaines régions, à titre d'institution régulière, des milices locales; il en était ainsi dans le Béarn, dans le Roussillon, dans le Briançonnais, surtout dans le Boulonais. Nous avons déjà parlé de ces milices [1]; nous en avons expliqué l'organisation, l'origine, la raison d'être. Il nous reste à poursuivre l'histoire des milices locales au XVIIIe siècle.

En temps de guerre, les régions que nous venons de citer devaient pourvoir à leur sûreté. Elles fournissaient des détachements que le roi prenait à sa solde. Le Boulonais pouvait mettre sur pied 8,000 hommes en douze heures [2].

(1) V. liv. I, ch. 3.
(2) *Encyclopédie*, au mot *Gardes-côtes*.

Pendant les guerres de la succession de Pologne et de la succession d'Autriche, le Boulonais fournit 3 régiments (1,600 hommes en tout), le Roussillon 2,960 hommes ou *soumettans;* le Béarn et ses dépendances fournissent 1,000 hommes pendant la guerre de la succession de Pologne, 1,550 hommes pendant la guerre de la succession d'Autriche [1]. Quand les milices locales sont licenciées, elles reçoivent « l'assurance que Sa Majesté est bien satisfaite de » leurs services et qu'elle les emploiera volontiers dans les » occasions qui s'en offriront. »

Les troupes boulonaises étaient les mieux organisées, les plus employées de toutes les milices locales; elles avaient des compagnies de cavalerie qui battaient l'estran des deux côtés de la Liane; elles tenaient garnison jusqu'à Calais et Dunkerque. Mais généralement les milices locales n'étaient appelées qu'à un service de garnison dans le pays même dont elles étaient tirées; leurs miliciens alternaient pour ce service et se relevaient tous les mois; ils n'étaient mandés et retenus dans les places que lorsque celles-ci étaient absolument vides de troupes [2].

Les milices locales formaient la transition entre les milices

(1) Pour le Boulonais, dépêches au duc d'Humières, 27 octobre 1733, 5 août 1741. Pour le Roussillon, ord. 10 novembre 1733, 2 juin 1742. Pour le Béarn, ord. 10 décembre 1733, 31 janvier 1743. *Coll. Saugeon.* — « Chaque homme en Boulonais en état de porter les armes est donc » soldat de la province. » *Cahiers de 1789; nobl. du Boulonais.* — « Nous avons constamment gardé nos frontières avec un régiment de » mille hommes que nous entretenons. Les Basques sont tous soldats au besoin. » *Cahiers du clergé de Labourd.*

(2) Mille hommes de troupes béarnaises sont mis sur pied en 1733 et employés à la garde de Bayonne; quelques mois après, ils sont licenciés, un bataillon de milice provinciale ayant été dirigé sur Bayonne. Ord. 8 mai 1734. — Six compagnies de 50 hommes chacune sont levées dans le Briançonnais, une première fois en décembre 1733, une seconde fois en août 1735, et chargées de garder à tour de rôle la place de Briançon. Elles sont licenciées, une première fois en mai 1734, une seconde fois en janvier 1736, à l'arrivée d'un bataillon de milice provinciale du Languedoc. Ord. 24 déc. 1733, 3 août 1735; 8 mai 1734, 10 janvier 1736.

provinciales et les milices bourgeoises dont elles n'étaient d'ailleurs que l'expression la plus parfaite; c'étaient des milices bourgeoises [1] qui avaient survécu à la chute de ces milices. Au xviiie siècle, en effet, les milices bourgeoises étaient supprimées ou annihilées; cette vieille institution s'était effacée peu à peu devant l'institution nouvelle des milices provinciales, instrument bien autrement souple et bien autrement puissant. Dans les places et dans les principales villes, les milices bourgeoises subsistaient encore, mais presque partout à peine exercées et rassemblées à de très longs intervalles [2]; dans les places, elles ne pouvaient se réunir sans l'autorisation du commandant de place. Tantôt et d'ordinaire, elles avaient été réduites à quelques compagnies et même à une seule compagnie, où n'étaient admis que les notables [3]; tantôt, par suite d'exemptions multipliées à l'infini, elles ne comprenaient guère que les artisans [4]. Dans quelques endroits, elles faisaient en tout temps un service de garde ou de patrouille; le plus souvent elles n'étaient qu'une troupe de parade et qu'un prétexte à privilèges [5]. Quant aux confréries d'arbalétriers, d'arque-

(1) En 1733, sur les 2,960 hommes demandés au Roussillon, Perpignan fournit un régiment de 1,000 hommes; le premier consul est colonel, les capitaines sont pris alternativement dans le corps de la noblesse et dans celui des bourgeois nobles, les lieutenants dans le corps des mercaders et dans celui des notaires; ces officiers sont nommés par les consuls. Les soldats sont groupés suivant les professions: une compagnie comprend les hommes de place, les droguistes, les orfèvres, les peintres, les perruquiers; une autre les poissonniers, les boulangers, les cabaretiers, etc.

(2) D'après l'édit de mars 1694, les officiers devaient rassembler leurs hommes au moins une fois l'an. « Mais c'est à quoi ils ne pensent » aucunement », dit un Rémois du xviiie siècle. *Arch. législ. de Reims*, Statuts, II, 1024.

(3) Ainsi à Reims, en 1770, une compagnie d'élite est organisée; les soldats devaient prendre les armes une fois par mois pour s'exercer. *Ib.*, p. 1026.

(4) Ainsi à Amiens. *Mon. inédits de l'hist. du tiers état*, III, 329.

(5) Les oligarchies municipales se partageaient les grades; les officiers étaient exempts du logement des gens de guerre et souvent de diverses

busiers, de couleuvriniers, etc., qui subsistaient encore dans le Nord-Est, ce n'était plus, à la fin de l'ancien régime, qu'une curiosité archéologique.

Presque partout les armes avaient été retirées des mains des populations. Pendant la guerre de la succession de Pologne, les communautés rurales d'Alsace délivrent encore des armes aux paysans; mais, quand arrive la guerre de la succession d'Autriche, elles n'ont plus d'armes à leur disposition (1). A mesure qu'on avance dans le XVIIIe siècle, les méfiances monarchiques deviennent plus manifestes : « Il ne sera » remis entre les mains des canonniers [gardes-côtes], pour » les nettoyer, que le canon et le bois sans platine ou la » platine sans canon ». (2) — « A Cherbourg... M. Dumou- » riez... fait monter la garde aux bourgeois en bâtons pour » avoir au moins l'air de garnir ses batteries, et toute la côte » de l'Ouest, depuis Cherbourg jusqu'à Granville, est à la » disposition du moindre corsaire... Tous les habitants y » sont désarmés... J'ai pris sur moi de demander 200 fusils... » J'aurai le plus grand soin de les retirer dès que j'aurai des » troupes (3). »

Toutefois le vieux principe qui imposait à tous l'obligation de concourir à la défense du sol n'avait jamais été complète-

autres obligations locales. — A Reims, les hommes d'une compagnie d'élite organisée en 1770 sont dispensés de contribuer aux frais d'engagement pour la milice provinciale. *Arch. législ.*, Statuts, II, 1027. — A Besançon, deux hommes par compagnie étaient exempts de la milice provinciale. Lettre min. 16 avril 1770.

(1) « Il y a longtemps qu'on leur a enlevé toutes leurs armes, » écrit au ministre de la guerre un de ses agents, en 1743. — En 1743, il est question d'armer les milices bourgeoises d'Alsace « comme dans la précédente guerre », ce qui veut dire que, dans l'intervalle, ces milices étaient restées désarmées. — De même en Lorraine : « Les habitants de » Moyenvic, écrit un autre agent, proposent de garder leur ville, si » on veut leur rendre leurs armes. » *Campagne de Coigny en 1743*, 1re partie, p. 151, 279; 2e partie, p. 256.

(2) Règlement 13 décembre 1778, art. 50.

(3) *Lettre du marquis d'Héricy, 26 juin 1779*, ap. Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, II, 14.

ment abandonné. Au XVIII[e] siècle, cette obligation est plus d'une fois rappelée, mais toujours à titre exceptionnel et local. Les habitants d'une place de guerre sont, à défaut de troupes, tenus de garder cette place (1). Le gouvernement rend par nécessité aux populations les armes qu'il leur a ôtées par méfiance; en temps de guerre, il lève, pour la protection des provinces frontières, les habitants de ces régions. Pendant la guerre de la succession de Pologne, 2,250 paysans, soutenus par un bataillon de milice provinciale, gardent, en 1733, les redoutes de la rive gauche de la Meuse (2); les paysans d'Alsace sont distribués le long du Rhin dans des postes de 2 à 20 hommes, où ils servent, à tour de rôle, pendant huit jours; la haute Alsace fournit à cet effet 9,637 hommes (3). Pendant la guerre de la succession d'Autriche, les paysans d'Alsace sont encore répartis le long du Rhin; 4 à 5,000 sont mis sur pied en 1743; les compagnies bourgeoises de la vallée de Barcelonnette sont employées à la garde de cette vallée (4).

Les paysans d'Alsace, il est vrai, servent surtout à faire nombre : « Si cela n'est pas bon pour se battre, cela est au » moins suffisant pour monter des gardes et empêcher les » partis de pénétrer sans être averti (5). » Ils ne reçoivent pas de solde. Pendant la guerre de la succession de Pologne, les hommes esquivent le service; ils corrompent tantôt les baillis chargés de la levée, tantôt les sergents chargés du commandement des postes, si bien que ces postes comptent

(1) Ordonnance sur le service des places, 25 juin 1750. Cf Lettre min. 16 avril 1770.

(2) *Disposition pour la garde de la Meuse,* Chapuy.

(3) V. Mémoire à ce sujet, ap. *Campagne de Coigny en 1743,* 1re partie, p. 233-253.

(4) *Campagnes de Maillebois,* III, 440. En 1747, pendant l'expédition sur Exilles, 18 compagnies bourgeoises (890 hommes) sont au nombre des troupes qui occupent les passages de la vallée.

(5) Lettre du comte d'Estrées à Broglie, 16 juillet 1743. *Campagne de Coigny en 1743,* 1re partie.

à peine la moitié du nombre d'hommes désigné [1]. L'armement de ces paysans est toujours très défectueux; pendant la guerre de la succession de Pologne, il est fourni par les communautés; pendant la guerre de la succession d'Autriche, il se compose soit de vieilles armes délivrées par les arsenaux, soit d'armes dont les habitants se munissent eux-mêmes; la diversité des calibres rend impossible l'emploi des cartouches [2]. D'ailleurs les fusils manquent [3], et une partie de ces paysans n'ont jamais manié d'arme à feu. Plus d'une fois pourtant ces soldats improvisés ont affaire à l'ennemi [4].

Dans le cas de suprême danger, les habitants d'une région envahie, nobles, bourgeois, paysans, sont appelés à la défendre. En 1746, les Austro-Piémontais ont franchi le Var; sur-le-champ, 1,500 miliciens sont levés en Provence dans toutes les communautés, sauf à Marseille; la noblesse se met à la tête de ces troupes et fait les frais de la solde et de l'habillement; l'armement est fourni par le roi [5]. A l'approche de l'ennemi, tantôt les populations lâchent pied; tantôt et spontanément elles se portent à sa rencontre. Le 1er octobre 1746, 7,000 Anglais descendaient près de Lorient et mettaient aisément en fuite 2,000 gardes-côtes et quelques centaines de dragons; ils ne se présentaient devant Lorient que le 3. Pendant ce temps, le tocsin sonnait de toutes parts; la bourgeoisie prenait les armes; la noblesse montait à cheval, les paysans accouraient : « Il entra dans » Lorient une si grande quantité de gens de bonne volonté

(1) *Ib.* p. 233-253.

(2) Lettre de M. de Rupelmonde au comte d'Argenson, 18 août 1743. *Ib.*

(3) Lettre du chevalier d'Espagnac au comte d'Argenson, 21 nov. 1743. *Camp. de Coigny en 1743*, tome III.

(4) S'il faut en croire un contemporain, en 1734, ils repoussèrent trois fois de suite 12,000 Impériaux qui tentaient de passer le Rhin entre Vieux-Brisach et Huningue. Massuet, *Hist. de la guerre présente*, p. 231.

(5) *Campagnes de Maillebois*, III, 505.

» qu'on fut obligé d'en renvoyer la plupart pour n'en retenir » que l'élite ([1]). » Le 8, après quelques jours d'une faible canonnade, les Anglais saisis de panique se rembarquaient. — L'affaire de Saint-Cast, 1758, est, au XVIIIe siècle, l'exemple le plus mémorable de ces prises d'armes exceptionnelles. «En Bretagne, les paysans s'assemblent; quarante-» cinq, embusqués dans les haies, arrêtent un corps de » troupes anglaises à un passage, coupent ou retardent » leur retraite, donnent le temps aux nôtres d'arriver... » Les écoliers de l'école de droit, à Rennes, forment une » compagnie de volontaires, engagent un ancien officier » retiré du service à les commander, et marchent à l'ennemi; » des bourgeois, des gens de robe se firent tuer en combat-» tant ([2]). » — Quelques semaines auparavant, il est vrai, ces mêmes Anglais que l'élan du patriotisme breton jeta à la mer étaient débarqués à Cherbourg sans rencontrer de résistance.

Des milices spéciales étaient pourtant attachées à la défense du littoral; c'étaient les *milices gardes-côtes*. L'histoire de ces milices demanderait une longue étude. Nous nous bornerons à une esquisse rapide; notre objet est de montrer comment les milices gardes-côtes se rapprochaient des milices provinciales, comment elles s'en distinguaient. Les milices gardes-côtes dataient de fort loin. On pourrait à ce propos rappeler les *Lois du Consulat de la mer* en 1250, les *Rôles d'Oléron* en 1152, et même remonter jusqu'aux Capitulaires de Charlemagne. Au moyen âge, les habitants du littoral étaient tenus de la garde des côtes comme les habitants de l'intérieur étaient tenus de la garde des régions où ils demeuraient; les uns faisaient le guet de mer, les autres le guet de terre. En raison d'une nécessité fréquente, l'obligation imposée aux

([1]) *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe de 1740 à 1748*, tome III, 2e partie, p. 34.

([2]) Duclos, *Mémoires secrets*.

paroisses maritimes survécut à la décadence des milices locales; elle fut, dans le cours des âges, rappelée et stipulée d'autant plus nettement que des obligations semblables tombaient peu à peu en désuétude pour les paroisses situées dans l'intérieur des terres. Une ordonnance de François Ier, en 1517, les *Ordonnances royaux sur le faict de l'Amirauté,* février 1543, l'*Édit concernant la Jurisdiction de l'Amiral,* mars 1584, l'*Ordonnance de la Marine,* août 1681, sont, jusqu'au XVIIIe siècle, les principaux actes de législation relatifs à cette matière. Étaient astreints à la garde-côte les habitants du littoral jusqu'à la distance d'une demi-lieue dans l'intérieur des terres. Jusqu'au XVIIIe siècle, le service de la garde-côte était avant tout un service de guet avec signaux par fumée ou par feu. Les paroisses qui y étaient obligées étaient dites *paroisses sujettes au guet de la mer;* la réunion d'un certain nombre de ces paroisses formait une capitainerie garde-côte. Les habitants des paroisses sujettes au guet de la mer devaient avoir chez eux en tout temps des armes et des munitions en quantité déterminée.

Dès les premières années du XVIIIe siècle, le nom de *paroisse garde-côte* prévaut; l'institution elle-même reçoit des modifications. La zone de recrutement est étendue jusqu'à une distance de deux lieues dans l'intérieur des terres; les habitants de cette zone, de 18 à 60 ans, fournissent le nombre de miliciens nécessaire. Les milices gardes-côtes ne sont plus seulement chargées de surveiller, à poste fixe, l'approche des vaisseaux ennemis et de défendre leurs propres foyers contre les coups de main d'un corsaire; on veut les former en colonnes mobiles et leur confier la mission d'opposer à un débarquement important une résistance soutenue. Les milices provinciales gardent les frontières de terre, les milices gardes-côtes garderont la frontière de mer; par suite les paroisses gardes-côtes ne contribuent pas au recrutement des milices provinciales.

Telle est la pensée du pouvoir, et les manifestations de cette pensée deviennent de plus en plus fréquentes,à mesure que les milices provinciales prennent le caractère d'une institution définitive. Comme les milices provinciales, les milices gardes-côtes se recrutent par le tirage au sort, du moins à partir de la guerre de Sept ans; chez les unes comme chez les autres, on retrouve et l'inégalité de la répartition, et la multiplication indéfinie des exemptions, et la toute puissance de l'intendant, et le même système de nomination des officiers; pour les unes comme pour les autres, les dispositions législatives sont nombreuses et changeantes (1); pour les milices gardes-côtes surtout, elles demeurent hésitantes. Pendant la guerre de Sept ans, l'influence des idées du maréchal de Belle-Isle, commandant général des côtes de l'Océan, vaut aux milices gardes-côtes la réglementation la plus minutieuse qu'elles aient subie et les attributions les plus étendues qu'elles aient reçues. Les gardes-côtes sont assimilés aux troupes d'infanterie (2); ils revêtent un uniforme. La réunion d'un nombre variable de paroisses forme une compagnie, la réunion de plusieurs compagnies une capitainerie générale ou bataillon. Avec les hommes de 16 ans à 45, on compose des compagnies mobiles (3); ces compagnies sont réunies dans des camps (système déjà essayé pendant la guerre précédente) ou dans les places, groupées en corps d'armée. Des escadrons de dragons gardes-côtes, trois inspecteurs généraux, un inspecteur particulier par province sont institués.

Ces essais demeurèrent infructueux parce qu'ils ne furent

(1) La bibliothèque du Dépôt de la guerre contient plusieurs recueils d'ordonnances relatives à la garde-côte. Les principales dispositions législatives en cette matière sont, au XVIIIe siècle, les règlements du 23 novembre 1701, 28 janvier 1716, les ordonnances du 16 mars 1756, 5 juin 1757, 15 mai 1758, le règlement du 13 décembre 1778.

(2) Ord. 15 mai 1758.

(3) Règlement 15 février 1758.

jamais que des essais. Pour obtenir des gardes-côtes l'utilité espérée, il ne suffisait ni de leur fournir un uniforme ni de les déclarer assimilés à l'infanterie; il fallait leur donner la cohésion et l'expérience. Par suite de considérations tirées surtout des besoins agricoles (1), le gouvernement n'osa guère aller jusqu'au bout de ses intentions. Tandis que les miliciens provinciaux constituaient une véritable armée de réserve, les miliciens gardes-côtes restèrent considérés comme des paysans auxquels on ne faisait appel qu'en temps de guerre, à titre accidentel. Inhabiles aux armes, commandés en maints endroits par des officiers ignorants, vieillis, parfois ridicules (2), ils n'avaient, sauf d'heureuses exceptions locales, ni le goût du service, ni la solidité du soldat, ni l'expérience de la discipline (3).

La milice garde-côte n'empêcha pas de nombreuses descentes. Dans la plupart des occasions où elle est engagée elle joue un rôle pitoyable. A la journée de Saint-Cast pourtant, elle subit l'entraînement de l'enthousiasme général et eut sa part de la victoire. Dès qu'il avait appris le débarquement des Anglais près de Saint-Malo, en 1758, M. d'Au-

(1) « Il n'est pas à désirer pour le bien de l'État qu'un garde-côte se » croie absolument soldat parce que, dès ce moment, il abandonnerait » entièrement la culture des terres. » Mémoire du duc d'Aiguillon, ap. Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, I, 147.

(2) V. Lettre du chevalier de Mirabeau, inspecteur général des gardes-côtes, 25 août 1759, dans Hippeau, I, 29. — « Les officiers des compa» gnies détachées n'ont, pour la plus grande partie, nulle expérience » et ne peuvent avoir qu'une idée très confuse de la discipline. » Mém. du duc d'Aiguillon, *Ib.*

(3) « Le chevalier de Mirabeau a trouvé mes compagnies en général » bien négligées, mal tenues, crasseuses, mal disciplinées et très mal » exercées...Dans la compagnie de Mathieu seule, il manquait 63 hom» mes (sur 80). » Lettre de M. de Martené, inspecteur des gardes-côtes de la moyenne Normandie, 14 novembre 1759; Hippeau, I, 31. — « Les » garde-scôtes de moyenne Normandie ne savent ni charger leurs fusils » ni tirer; » lettre de M. de Martené, 18 avril 1760; *Ib.*, p. 47. — « Per» sonne ne voit de plus près que moi le dégoût général qui règne dans » ce corps. » Lettre de M. de Brébeuf, inspecteur général des gardes-côtes, 26 avril 1761. *Ib.*, p. 61.

bigny était accouru avec quelques milliers de gardes-côtes; les troupes arrivaient de toutes parts; l'ardeur de tous était si grande qu'elle permettait presque de prédire à coup sûr le succès. « Le 10, à la pointe du jour, écrivait le duc d'Ai-» guillon, je me trouverai assez près de M. le prince Edouard » pour lui faire les honneurs de la Bretagne. M. de La Chastre » estime qu'il a 13,000 hommes, dont 500 dragons; je n'en » aurai que 10,000, dont 2,500 gardes-côtes; mais les troupes » témoignent tant de confiance et de bonne volonté que je » n'ai aucune inquiétude du succès. L'ardeur avec laquelle » elles marchent est incroyable; il n'y a pas un seul traînard » quoiqu'elles fassent des journées de 12 et 13 lieues de » Bretagne, et que la plus grande partie en ait 46 à faire » pour arriver au rendez-vous [1]. » — « Nos troupes, écrit » de Rennes le sieur Vedier, sont remplies de bonne volonté » et marchent comme si elles avaient des ailes aux pieds [2]. » Le 11 septembre, les Anglais étaient jetés à la mer. « Vive le » Roy! écrit un officier dans la nuit qui suivit le combat, de » tristes gardes-côtes que nous étions, nous devenons cepen-» dant un objet de considération pour tout le royaume [3]. » Enthousiasme naïf qui atteste à la fois et les services rendus et une infériorité résignée.

Institution d'une utilité douteuse [4], la milice garde-côte n'en était pas moins, pour les particuliers, pour les commu-

[1] Lettre du duc d'Aiguillon au duc de Belle-Isle, ministre de la guerre. D. G. 3496.

[2] Lettre du 8 septembre 1758. *Ib.*

[3] *Lettre de M. de Quercy.* Ib.

[4] Une lettre de Ponchartrain, décembre 1701 (Hippeau, I, 7) atteste « le peu de service que le Roi a tiré des milices gardes-côtes pendant » la dernière guerre. » — Le maréchal de Noailles, Mémoire au Roi, 20 juillet 1755 (Rousset, *Correspondance de Louis XV et de Noailles,* t. II, p. 397), dit des gardes-côtes : « Cet établissement est admirable et » n'a jamais été d'aucune ressource, pour avoir été trop négligé. » — « Il n'en est résulté que des dépenses considérables sans le moindre » avantage pour l'État. » Lettre du prince de Montbarey, 16 janvier 1779. (Hippeau, I, 88.)

nautés et pour l'État une charge dont les agents du pouvoir ont maintes fois signalé l'excès. C'était une tracasserie répétée et ruineuse qui obligeait de pauvres gens à se déplacer et à perdre le prix de leurs journées de travail : les miliciens ne recevaient de solde que lorsqu'ils restaient assemblés plus de 4 jours. Les capitaineries étaient trop nombreuses et souvent remaniées; les paroisses étaient trop chargées et chargées inégalement; les corps de garde, les petits postes d'observation, les batteries étaient inutilement multipliés. Des sommes considérables étaient dépensées en pure perte à l'entretien des postes et à la solde d'un nombreux état-major (1).

A la suite de la guerre de Sept ans, l'expérience de ces inconvénients était faite; inspecteurs, intendants, ministres, les constatent à l'envi. Sous Louis XVI, la réaction qui s'est opérée dans les esprits triomphe dans la législation, au moment où la guerre maritime recommence. Les gardes-côtes cessent d'être considérés comme des troupes régulières et ne sont plus chargés que d'un service local, service des batteries de la côte, service de guet et de pédonage.

Le règlement du 13 décembre 1778 consacre ce retour au système primitif. Le nom de *canonnier garde-côte* est substitué à celui de milicien garde-côte. Les capitaineries ou bataillons, les escadrons de dragons gardes-côtes, l'état-major sont supprimés; il n'y aura plus que des compagnies toutes composées de canonniers. Sont sujets au service de la garde-côte les habitants non classés des paroisses maritimes, de 18 ans à 60 (2). Les dispositions relatives au tirage au sort,

(1) Lettre du duc de Choiseul au prince de Croy, 16 avril 1762. Mémoire (1761) de M. de Fontette, intendant de Caen. Mémoire (1774) du duc d'Aiguillon. Lettre du prince de Montbarey, 16 janvier 1779. — Hippeau, I.

(2) Toutes les paroisses maritimes ne contribuaient pas à la garde-côte; c'étaient surtout les paroisses rurales qui y contribuaient. Dans la généralité de Rouen, Fécamp et Saint-Valéry fournissaient des gardes-côtes; Honfleur, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Le Havre, Harfleur, Dieppe, Eu fournissaient des soldats provinciaux. Lettre du chevalier du Tertre, 30 avril 1781; Hippeau, I, 113.

aux exemptions, aux substitutions, à l'armement, aux revues, aux fraudes et aux désertions sont généralement les mêmes que pour les troupes provinciales. En matière d'exemptions, les intendants sont investis d'une autorité discrétionnaire, « Sa Majesté s'en remettant au surplus à eux pour donner » plus ou moins d'extension aux exemptions, en raison de » celles qu'ils jugeront devoir être accordées avec justice. »

Un double service est institué, celui des canonniers gardes-côtes, celui des canonniers postiches. Les canonniers gardes-côtes sont pris parmi les hommes de 18 ans à 45, et de préférence parmi les garçons. Ils sont réunis en compagnies de 50 hommes; le service est de 5 ans; l'effectif est renouvelable tous les ans par cinquième; les officiers sont désignés parmi les officiers réformés, les gentilshommes, les fils de militaires. Les canonniers gardes-côtes sont destinés avant tout au service des batteries de la côte en temps de guerre; ils fournissent pour ce service des détachements qui sont relevés tous les quatre jours. S'ils sont retenus plus longtemps ou assemblés extraordinairement pour la défense de la côte ou d'une place, ils reçoivent une solde. En temps de guerre, ils sont astreints chaque année à deux revues générales, et, du 1er mai au 1er novembre, à une revue particulière d'exercice tous les 15 jours; du 1er novembre au 1er mai, les compagnies se rendent, à tour de rôle, à l'école du canon et reçoivent une solde. Pendant la paix, les canonniers sont dispensés de toute revue.

Les hommes qui n'étaient pas compris parmi les canonniers gardes-côtes formaient des compagnies postiches ou compagnies du guet. L'effectif de la compagnie était indéterminé, et variable suivant la population de la paroisse; les officiers étaient pris parmi les principaux habitants de la paroisse. Le service des canonniers postiches consistait à faire les signaux dans les corps de garde d'observation; à transporter de poste en poste les lettres et paquets des commandants (service de

pédonage); à réparer et à entretenir les retranchements et les chemins de communication d'une batterie à l'autre. Les compagnies fournissaient à cet effet des détachements qui devaient être relevés tous les quatre jours. En temps de paix, elles n'étaient assujetties à aucun service.

Cette organisation fut utilisée pendant la guerre d'Amérique. Elle subsista, telle qu'elle avait été réglée en 1778, jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1789, les canonniers gardes-côtes étaient au nombre de 21,620 hommes, répartis en 421 compagnies, la plupart de 50 hommes, quelques-unes de 100 hommes; ces 421 compagnies étaient groupées en 103 divisions (1).

Si, depuis la fin de l'année 1778, les obligations des paroisses gardes-côtes furent diminuées pour ce qui concerne la protection du littoral, elles subirent, dès le début de l'année 1779 (2), une aggravation qu'expliquent les besoins de la guerre maritime engagée contre l'Angleterre, mais qui subsista, même après cette guerre, jusqu'à la Révolution. Les hommes désignés comme devant participer au recrutement de la milice garde-côte furent obligés aussi de suppléer à l'insuffisance du recrutement de la flotte de guerre par le système de l'inscription maritime : les habitants des paroisses gardes-côtes, âgés de 16 ans à 36, devaient fournir des matelots aux vaisseaux de l'État, pour un service de 5 ans; ces matelots étaient, comme les canonniers gardes-côtes, désignés par le tirage au sort; c'est ce qu'on appela les canonniers auxiliaires de la marine. Et, comme les miliciens gardes-côtes étaient pris seulement parmi les hommes qui n'étaient pas inscrits sur les registres des classes, les nouveaux matelots furent, pour la plupart, des paysans qui n'avaient aucune habitude de la mer (3).

(1) Roussel, *État militaire de France pour 1789.*

(2) Ord. 3 janvier 1779; le nombre des matelots exigés des paroisses gardes-côtes était de 11,500.

(3) Plusieurs des cahiers de 1789 relèvent ce défaut de rapport entre le service exigé et les aptitudes. *Cahiers de La Ciotat, de Martigues.*

Les colonies françaises avaient aussi leurs milices. Composées en principe de tous les habitants valides et assujetties à des exercices périodiques, les milices coloniales, notamment celles du Canada, des Antilles, de Bourbon, ont rendu d'utiles services. « La Bourdonnais... disait qu'il n'avait jamais vu » des artilleurs plus intrépides ou plus habiles que ses canon- » niers de l'île Bourbon, et une statistique adressée au » ministre de la marine ajoutait, quelques années après : « Les milices blanches de Bourbon valent à peu de chose » près les troupes réglées, et, dans les guerres de montagne, » elles leur seraient peut-être supérieures. C'est d'après » l'expérience qu'on en a faite dans les dernières guerres de » l'Inde que l'on est autorisé à en parler. De même les » milices noires n'ont pas eu moins de réputation et elles » ont été la terreur des Anglais. C'étaient pourtant des » esclaves, mais qui s'exposaient aux plus grands périls pour » garantir leurs maîtres ou pour les imiter. Un document » de 1785 constate qu'en fait la milice de Bourbon compre- » nait indifféremment tous les hommes libres, sans acception » de nuances, et que les grades étaient conférés aux uns et » aux autres avec une égale impartialité [1]. »

[1] Rapport sur le budget des colonies par M. de Mahy, député. *Journal officiel*, 21 octobre 1877.

LIVRE V

L'OPINION PUBLIQUE

CHAPITRE I

Les écrivains et le peuple.

Les services. Grenadiers royaux; opinion à peu près unanime en leur faveur. Milice proprement dite; infériorité militaire, mauvais officiers; infériorité morale. La plupart des États européens ont des milices provinciales. — L'institution. Les écrivains militaires, les économistes, les philosophes. Impopularité de la milice; effets et causes de cette impopularité. — Les projets. Les partisans et les adversaires du service militaire obligatoire. — Influence exercée par l'opinion publique sur le gouvernement.

Nous avons exposé le mode de recrutement, l'organisation et les services des milices provinciales. Il nous reste à connaître l'accueil que ces services, cette organisation et le principe même de la milice trouvèrent dans l'opinion publique et à porter un jugement.

Pour les services, citons en première ligne les grenadiers royaux. Ces grenadiers ont été employés à l'égal des meilleures troupes réglées; ils ont plus d'une fois fait preuve d'une valeur brillante. L'utilité de leurs services est incontestable; elle ressort du simple récit de leurs campagnes; elle est d'ailleurs presque universellement reconnue. Le pouvoir témoigne aux grenadiers royaux sa satisfaction et par les expressions élogieuses des ordonnances et des circulaires, et par l'attention soutenue qu'il leur accorde; il les

emploie au recrutement de troupes d'élite; il les assemble régulièrement tous les ans jusqu'à la Révolution. Dans le public, c'est un concert de louanges; de nombreux témoignages signalent à l'envi la bravoure des grenadiers royaux; au milieu du récit technique de la guerre de la succession d'Autriche, le baron d'Espagnac (1) trouve à leur adresse des paroles émues. De très bonne heure les grenadiers royaux passent au nombre de ces corps auxquels s'attache de préférence la faveur populaire. L'exemple des grenadiers royaux est invoqué comme un argument victorieux par les partisans du service obligatoire (2) et des armées nationales; il sert d'appui, dans l'Assemblée constituante, aux défenseurs de la conscription. La réputation des grenadiers royaux survit à l'institution elle-même : à l'Assemblée législative, en 1792, Aubert Dubayet rappelait avec reconnaissance « les grena- » diers royaux qui faisaient l'honneur de nos armées » ; devant le Corps législatif, le 28 floréal an X, Daru célébrait « ces » régiments de grenadiers royaux qui servirent avec tant de » gloire et qui semblaient annoncer d'avance à l'Europe ce » dont était capable une armée de citoyens français. »

Parmi tant de témoignages, Saint-Germain et son commentateur, Christian de Wimpfen, font exception. Saint-Germain, pendant son ministère, supprime les grenadiers royaux; mais les changements systématiques apportés par lui à la composition de l'armée n'impliquent pas à eux seuls la néga-

(1) *Hist. de Maurice de Saxe*, liv. X, passage cité p. 198. — « La » valeur de ces troupes et les services qu'elles ont rendus dans cette » guerre [de la succession d'Autriche] ont justifié l'utilité de cet établis- » sement. » *Journal historique du règne de Louis XV*, II, 24. — « Ils » donnèrent... dans toutes les occasions les plus grandes marques de » zèle et de bravoure. » *Encyclopédie*, au mot *Grenadiers royaux*. — « La réputation qu'ont acquise les grenadiers royaux depuis leur insti- » tution ne peut laisser aucune inquiétude du côté de la bravoure. » Des Pommelles, *Mémoire sur le recrutement de l'armée auxiliaire*. — Cf. Montbarey, *Mém.*, I, 174.

(2) Des Pommelles, *Mém. sur le recrutement de l'armée auxiliaire*.

tion des services rendus, car Saint-Germain, le même jour, supprime aussi les mousquetaires qui s'étaient tant de fois signalés par leur valeur. Le commentateur des Mémoires de Saint-Germain confond dans une même désaffection les grenadiers royaux et la milice tout entière; il reconnaît la bravoure des soldats, mais il prétend que leurs vertus militaires ont été rendues impuissantes par la nullité des officiers : « Nous avons eu de ces régiments à nos ordres... Nous » avions bien plus de confiance dans le plus faible et le » moindre bataillon d'infanterie [1]. »

Bien autrement nombreuses sont les critiques dirigées contre les services des bataillons de milice proprement dite. Parmi les contemporains, quelques-uns cependant déposent en faveur des services rendus par la milice; ils en font valoir le courage ou même la solidité [2]. De temps à autre le langage des chefs militaires ou des ordonnances semble rendre hommage aux miliciens; le plus souvent ce sont là de simples apparences. Plus d'une fois, par exemple, les généraux réclament des miliciens comme une faveur [3]; pendant la guerre de la succession d'Autriche, le maréchal de Noailles préconise le système de rétablissement des armées à l'aide

(1) *Commentaires des Mém. de Saint-Germain,* p. 202.

(2) « Vu la valeur que les milices ont fait et font encore voir dans » toutes les occasions où on les emploie, on ne doit pas dire que le ban » à pied est d'un faible secours. » La Chesnaie, *Dictionnaire militaire,* 1745, au mot *Milice.* — « On est forcé de louer la fermeté et la bravoure » qu'ont montrées ces troupes dans toutes les occasions. » *Encyc. méth.* au mot *Milice.* — « Nos miliciens n'ont jamais mérité un reproche. » *Procès-verbal de l'Ass. prov. de l'Isle-de-France,* p. 194.

(3) Le maréchal de Noailles prie le comte d'Argenson d'accorder incessamment des milices au régiment de la Marine, « au moyen de quoi je » puis assurer que ce régiment sera bientôt rétabli et qu'il reprendra » son ancien lustre; je vous demande la même grâce pour Anjou qui » est un excellent régiment; » lettre du 14 mai 1743. *Camp. de Noailles en 1743,* 1re partie, p. 123. — M. de Fénelon remercie vivement le comte d'Argenson d'avoir accordé des milices au régiment de La Fère dont son fils est colonel; lettre du 23 septembre 1743. *Camp. de Coigny en 1743,* 2e partie, p. 134.

de la milice; dans un de ses mémoires, janvier 1758, Saint-Germain propose d'emprunter, pour le même objet, des volontaires à la milice ([1]). Mais, dans ce cas, les miliciens sont considérés comme des recrues pour les troupes de ligne. Le gouvernement se plaît à rappeler l'utilité qu'il a retirée de la milice; mais d'ordinaire les termes de contentement servent de préambule, soit à de nouvelles levées, soit à des suspensions de congés.

D'autres témoignages, et ce sont les plus nombreux, sont défavorables. Quelques-uns représentent la contenance des miliciens devant l'ennemi sous les couleurs les plus sombres; tous accusent l'inexpérience des miliciens, leur manque de fermeté. L'utilité de la milice est fortement contestée par Saint-Germain; elle est niée par son commentateur d'une façon à peu près absolue ([2]). Les généraux se plaignent lorsqu'ils reçoivent pour renfort des bataillons de milice et non des bataillons de troupes réglées ([3]). Pour beaucoup de chefs militaires, les miliciens ne sont pas des soldats; s'ils sont mis dans les places, c'est « simplement pour fermer les portes », suivant l'expression du maréchal de Noailles ([4]),

([1]) Rousset, *Corr. de Louis XV et de Noailles;* I, 7; II, 75 sq., 302. — *Corr. de Saint-Germain avec Paris du Verney,* I, 204.

([2]) Saint-Germain, *Mém.,* p. 166. — *Comm. des Mém. de Saint-Germain,* p. 202.

([3]) Le marquis de Montalembert, commandant d'Oléron en 1761, reçoit un bataillon de milice au lieu d'un bataillon de troupes réglées. « C'est » une très grande différence dont je m'apercevrai beaucoup dans nos » travaux et encore plus un jour d'action, » écrit-il au maréchal de Senneterre; et le maréchal lui répond : « Lorsque vous serez dehors » pour défendre votre camp retranché, il vous faudrait toujours laisser » 3 ou 400 hommes dans la place. » *Corresp. de Montalembert,* II, 578, 588.

([4]) *Campagne de Noailles en 1743,* 1re partie, p. 347. — « J'ai donné » les ordres... d'envoyer dans l'île de Chalempé [sur le Rhin]... un des » bataillons de milice... afin qu'il paraisse que nous y avons beaucoup » plus de monde qu'il n'y en a effectivement et leur en imposer en » quelque façon par ce petit moyen, mais qu'il faudra soutenir par » d'autres troupes, ne pouvant et ne devant naturellement guère compter

et simuler une garnison. Les miliciens servent d'excuse à une capitulation ou à un échec. Le commandant d'Ingolstadt explique la reddition de cette place en 1743 par la faiblesse de la garnison « dont le tiers pour le moins se trouvait » composé de soldats de milice » (1). En juillet 1744, M. de Gensac, qui commandait à Lauterbourg, avait, au bout de 12 heures, livré la place à quelques milliers d'Autrichiens, sans avoir même essayé de défendre les ouvrages avancés. Sévèrement accusé, il rejette la capitulation sur l'état de ses troupes; sur 1,700 hommes, il n'avait que 300 soldats de troupes réglées. « Je n'ai jamais rien vu, écrit au ministre » un partisan de M. de Gensac, de si pitoyable que ces déta- » chements de milice; nous ne pouvions obliger la plupart » des sentinelles à porter leurs yeux au-dessus du parapet du » rempart, et, quand un soldat avait tiré son coup de fusil » au hasard, nous le voyions aussitôt étendu sur la banquette » pour éviter celui des ennemis (2). » C'est à la mauvaise composition des troupes françaises formées en grande partie de milice que le maréchal de Noailles attribue le succès des Anglais à Dettingen, en 1743 (3). Le 5 août 1758, Chevert attaquait vainement un corps ennemi sur la rive droite du Rhin, près de Rees; c'était le premier échec qu'il éprouvait. Le même jour, ce brave soldat écrivait au duc de Belle-Isle cette lettre triste et digne : « La fortune et les femmes ne » sont pas, dit-on, pour les vieux généraux; cet échec le

» sur celles-là. » Lettre de M. de Gensac, 18 juillet 1743. *Ib.*, p. 360. — « Je suis extrêmement content d'avoir le régiment de Xaintonge...; » sans cette troupe en vérité, je ne pouvais compter sur mes misérables » miliciens. » Lettre du commandant de Bitsch, 31 juillet 1744. *Camp. de Coigny en 1744,* tome III, p. 131.

(1) Lettre de M. de La Granville, 10 septembre 1743. *Camp. de Coigny en 1743,* 2e partie, p. 209.

(2) *Campagne de Coigny en 1744,* t. III, p. 113.

(3) « Leur première décharge, qui fut très vive, mit un grand désordre » parmi nos troupes dans lesquelles... il y a un grand nombre de milices » et de recrues. » Rousset, *Corr. de Louis XV et de Noailles,* I, 112.

» prouve; c'est le premier que j'aie eu à la guerre, et je le » prendrai pour un avertissement dont je profiterai; il est » cruel, et je n'avais pas mérité que ma carrière militaire » finît par un pareil coup de poignard, dont la plaie ne » se fermera jamais... Il ne reste à mon amour-propre » que l'intime persuasion que mes dispositions étaient » bonnes. Mais, pour mon malheur, j'avais à commander des » troupes dont il n'est guère possible de vous dire du bien, et, » pour comble d'infortune, j'avais avec moi et j'avais pris à » Wesel plus de trois mille hommes de milice et de troupes » de nouvelle levée [1]. » Les troupes de Chevert avaient en effet lâché pied, et c'étaient les miliciens qui avaient donné le signal de la débandade.

Certainement la milice ne valait pas les troupes réglées. Elle n'en avait ni l'expérience, ni la solidité; souvent les manœuvres étaient gauches, la tenue médiocre. Cette infériorité s'explique par le caractère même de la milice qui n'était tout au plus exercée, en temps de paix, qu'une semaine ou deux tous les ans, et par la nature des services demandés à la milice et qui consistaient avant tout dans la garde des places et des communications. Mais il serait injuste de dénier à la milice toute bravoure et toute utilité. Les miliciens, quand ils étaient envoyés pour la première fois en campagne, avaient les défauts des troupes neuves; ils étaient comme elles inhabiles aux armes et timides au feu; ils étaient travaillés comme elles par l'indiscipline, la désertion, les maladies, la mortalité. Mais ils se transformaient comme elles, à mesure qu'ils demeuraient sous les drapeaux; au bout d'une campagne, et l'expérience l'avait démontré, les miliciens pouvaient présenter des qualités dignes d'estime. A côté des témoi-

[1] D. G. 3528. — L'*état des troupes à l'affaire du 5 août* mentionne 9 compagnies de grenadiers de milice, 2 piquets (100 hommes) de milice, un bataillon de Royal-Lorraine, un bataillon de Royal-Barrois (ces régiments étaient composés de milice).

gnages hostiles aux miliciens, il s'en trouve d'autres qui attestent leur bonne volonté et leur aptitude à s'instruire. Les cadres inférieurs étaient bons; un certain nombre d'hommes, avant d'être entrés dans la milice, avaient déjà porté les armes, et facilitaient le recrutement des bas officiers.

La principale raison de l'infériorité de la milice, ce fut la mauvaise composition du corps des officiers. Les chefs ne valaient pas les soldats; les emplois d'officiers de milice furent souvent soit une forme de retraite pour des officiers dont on ne voulait plus dans l'armée, soit un moyen de donner des places à de jeunes protégés; les uns avaient désappris le métier des armes, les autres ne l'avaient jamais su. Ce vice avait été signalé de bonne heure; il continua de l'être tant que la milice dura. — En 1744, on supprime par bataillon 3 compagnies, c'est-à-dire 3 capitaines et 3 lieutenants; la raison alléguée pour cette suppression est la difficulté de trouver de bons officiers (1). — « Quelque » avantage que le Roy ait retiré de ses milices pendant la » dernière guerre, il est certain qu'il a toujours subsisté » un vice du côté des officiers... il reste encore bien des » mauvais qu'il faut exclure absolument (2). » — « L'effet » a répondu en général aux vues de Sa Majesté...; les » soldats ont montré la meilleure volonté et beaucoup » d'obéissance... Cependant on ne peut se dissimuler que la » composition de ces régiments sera défectueuse tant que la » totalité des officiers ne répondra pas à la bonté du soldat... » On s'est aperçu, lors de la dernière assemblée, que plusieurs » aides-majors et même quelques majors étaient trop peu » instruits des détails de l'exercice pour pouvoir le montrer » non seulement aux soldats, mais même à l'officier qui » en général manque du côté de l'instruction (3). » — « Ils

(1) Circ. 10 octobre 1744.
(2) Circ. 22 novembre 1749.
(3) Instruction 10 avril 1773.

» étaient commandés par des officiers retirés du service » depuis longtemps, sans l'habitude de la pratique d'un » métier qui en exige tant, sans perspective, par conséquent » sans émulation, et où l'instruction était nulle (1). »

Le gouvernement ne sut pas porter remède à ce vice; il ne sut pas non plus tirer de la milice toute l'utilité dont elle était susceptible; bien plus, il compromit la solidité et même le caractère de cette institution avec une légèreté déplorable; il manqua de fixité dans les principes, de suite dans les idées, d'attention dans la pratique. La régularité des levées de milice, des exercices périodiques fut plus d'une fois interrompue; la milice fut, au gré des événements et à la fois, soit une troupe de réserve, soit un système de conscription pour les troupes de ligne, mais ce double rôle ne fut jamais nettement défini. Les hommes, mal commandés, étaient souvent aussi mal armés. Dès les premières années qui suivent la création de 1726, les armes données aux miliciens pour les exercices sont tellement mauvaises qu'on ne les répare pas (2); en 1733, au moment où la guerre va commencer, cette triste situation dure toujours (3). Pendant la guerre de la succession d'Autriche, les armes font même défaut. En décembre 1743, il ne restait pas 800 fusils à l'arsenal de Strasbourg; comment, se demande le maréchal de Coigny, armer les milices et les recrues (4)? Le 8 juillet 1744,

(1) *Comment. des Mém. de Saint-Germain,* p. 202. — Le prince de Montbarey, qui avait été ministre de la guerre sous Louis XVI, signale aussi dans ses *Mémoires* (III, p. 298) « la composition médiocre des » officiers de milice », et attribue en grande partie à cette cause le mépris que les troupes réglées affectaient pour les miliciens.

(2) « Quant aux armes, vous savez qu'elles sont si mauvaises qu'on » n'a pas jugé à propos, les dernières années, d'y faire aucune répara- » tion, se réservant d'en faire donner d'autres aux bataillons dans les » garnisons où on les fera marcher au besoin. » Circ. 30 avril 1731.

(3) « Comme il a déjà été dit plusieurs fois, elles ne valent pas la » peine d'être raccommodées. » Circ. 12 mai 1733.

(4) Lettre de Coigny, 5 décembre 1743. *Camp. de Coigny en 1743,* III, 298.

le marquis de La Fare écrit de Strasbourg : « Avec ce qui » nous reste d'armes ici, j'aurai bien de la peine à faire face » non seulement aux bataillons de milice qui sont dans les » garnisons, mais aux paysans qui sont dans les redoutes » et à ceux qui vont être envoyés pour la garde d'une partie » de la haute Alsace, où M. de Clermont m'a assuré qu'il » n'y avait pas un fusil dans aucune place ([1]). » Au moment où Lauterbourg fut prise (juillet 1744), sur 1,400 miliciens qui se trouvaient dans la place, la plupart n'avaient pas de baïonnettes et ne pouvaient que difficilement se servir de leurs munitions; les fusils n'étaient pas de calibre; « les » balles se trouvant trop grosses, il fallait les partager en » quatre ou les battre avec un marteau ([2]). »

Le gouvernement qui n'observa pas toujours, en temps de paix, la régularité des levées était, en temps de guerre, obligé de les précipiter. Les intendants envoyaient aux frontières des masses d'hommes dont il fallait faire des soldats et dont beaucoup n'avaient pas même l'aptitude physique ([3]). C'est ainsi que les miliciens étaient entassés dans les places; heureux s'ils n'étaient pas, au sortir du village ou de l'atelier, jetés aux armées pour en combler les vides. Alors la mortalité était effrayante, et une expérience meurtrière accusait des levées hâtives et des incorporations négligentes ([4]).

A l'infériorité militaire s'ajoutait l'infériorité morale. La

([1]) *Camp. de Coigny en 1744,* III, 51.

([2]) *Ib.,* p. 113.

([3]) « Il ne s'est trouvé qu'un trop grand nombre de miliciens défec» tueux dans plusieurs provinces. » Circ. 14 juillet 1743.

([4]) « Un bataillon ou un régiment de milice rendra fort peu de ser» vices, et il en périra dans une campagne un tiers ou peut-être une » moitié; et il en arrivera de même chaque campagne... L'expérience l'a » assez prouvé. » Saint-Germain, *Mém.,*167.— « La moitié de ces hommes » périt dans le cours de chaque campagne sans s'être présentée à l'en» nemi. » Lessac, *De l'esprit militaire.* — « Si une partie prend l'esprit » et le goût de son nouvel état, un grand nombre aussi y périt de » chagrin et de maladie. » *Encyclopédie méthodique,* au mot *Désertion.*

considération qui s'attacha aux grenadiers royaux, cette estime publique qui soutient les courages et avive les ardeurs fit toujours défaut à la milice proprement dite (1). Le noble voyait dans la milice une tache de roture; le bourgeois et le fonctionnaire un ramassis de la basse classe; le soldat des troupes réglées, mal considéré lui-même, dédaignait le laboureur ou l'ouvrier improvisé soldat; l'officier n'avait pas d'égards pour une recrue inhabile, tirée des derniers rangs du peuple, et la menait avec rudesse (2). Comme le soldat vilain, comme le franc archer, comme le gentilhomme de l'arrière-ban, comme tous ceux qui ne sont appelés aux armes que par occasion, le milicien servait de cible à des railleries impitoyables. Le marquis de Mirabeau (3) parle d'un brave grenadier qui, tombé au sort, se coupa le pouce pour éviter un service qu'il regardait comme un déshonneur. A Paris, en 1743, beaucoup de miliciables s'engagèrent dans les troupes pour ne pas avoir à tirer au sort (4); les ordon-

(1) « Comment concevoir qu'on ait pu attacher une espèce de mépris » à des corps composés de citoyens choisis?... on ne passe pas à un » soldat de nos bataillons provinciaux la manière dont il est vêtu et la » maladresse avec laquelle il fait son service lorsqu'on les assemble. On » les compare à nos soldats si bien tenus et si bien dressés. » *Encycl. méth.*, au mot *Milice*. — « Ces soldats... vont encore éprouver de nou- » veaux mépris dans la classe où ils sont appelés. Les miliciens sont » dans le dernier ordre du militaire. » Senac de Meilhan, *Considérations sur les richesses*, ch. LII. — « Il semble fort étrange que ce soit chez » nous un honneur de servir le roi dans l'état militaire, et une espèce » de honte de tirer à la milice. » Bernardin de Saint-Pierre, *Vœux d'un solitaire*, au ch. *Vœux pour la nation*. — Cf. Condorcet, *Vie de Turgot*, p. 45; Montbarey, *Mém.*, III, 298.

(2) « J'écrirai bien sérieusement aux commandans des bataillons » d'avoir grande attention à la conduite des officiers pour empêcher » qu'ils ne maltraitent les soldats et n'exigent rien d'eux, deux choses » assez ordinaires en fait de milice. » Circ. 12 mai 1733. — « Trop » souvent on a fait éprouver aux miliciens des traitements cruels. » *Encyc. méth.*, au mot *Milice*.

(3) *L'Ami des hommes*, 5e partie.

(4) Barbier, III, 429: « Cette nouvelle de milice a fait engager un » grand nombre d'ouvriers qui préfèrent, par honneur, la qualité de » soldat à celle de milicien. »

nances, par la multiplicité des prohibitions, par la sévérité croissante des peines qu'elles édictent contre les miliciens qui s'engagent dans les troupes, attestent que le service dans les régiments de ligne était souvent préféré à l'état de milicien.

Inférieure aux troupes réglées par nature et par destination, la milice était donc en outre affectée de vices graves. Mais ces vices n'étaient pas incurables. La milice, corps d'infanterie nationale recruté par le tirage au sort, était une transition vers un mode nouveau de composition des armées, et déjà, à ce titre seul, elle serait digne de notre sollicitude. Outre les bataillons d'élite qu'elle fournissait aux armées de campagne, outre les recrues à l'aide desquelles elle suppléait, pour ces armées, à l'insuffisance de l'enrôlement volontaire, la milice constituait sur les derrières des armées et dans les places une réserve qui avait pour double avantage, en temps de guerre, de rendre les troupes réglées disponibles pour le service actif, en temps de paix, de subsister sans grever le Trésor.

Au XVIII[e] siècle, d'ailleurs, la milice était une nécessité. Montesquieu [1] constate avec effroi la contagion de cette « maladie nouvelle » qui fait entretenir à l'Europe un effectif énorme en temps de paix. « Bientôt, s'écrie-t-il, nous » n'aurons plus que des soldats ; » et il ajoute en note : « Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention » des milices établie dans presque toute l'Europe. » L'institution des milices provinciales n'était pas en effet spéciale à la France ; c'était une conséquence de l'accroissement donné partout aux forces militaires.

Les règles générales en matière de recrutement que nous avons établies pour ce qui concerne la France sont applicables aux autres nations. Là, comme en France, nous rencontrons successivement le principe du service obligatoire

[1] *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. XVII.

avec ses exceptions innombrables, puis les armées permanentes dont l'enrôlement volontaire constitue le noyau, et, au-dessous, les milices et leurs variétés. Avant le xviiie siècle, l'Angleterre avait sa milice des comtés, la Hongrie son ban insurrectionnel, la Catalogne ses soumettans, le Piémont ses barbets, la Franche-Comté ses apperçus, le Palatinat ses schnapans, etc. Du temps de la domination espagnole, la milice bourgeoise de Valenciennes, la milice des curlins à Lille étaient citées à l'égal des troupes réglées. Dans les états de Savoie, dans la Catalogne, au xviie siècle, les populations sont levées en masse; en 1690, « tout ce qu'il » y avait d'habitants dans le Faucigny, le Chablais et le » Génevois avait été, sous peine de la vie, obligé de marcher, » de sorte que la plupart des villages n'étaient plus habités » que par des femmes (1). » Vendôme, lorsqu'il assiégeait Barcelone en 1697, était lui-même entouré par un rassemblement de plus de 40,000 soumettans (2).

Durant le xviie siècle, une grande transformation s'opère dans l'organisation militaire; l'armement est modifié, l'effectif est augmenté suivant des proportions inusitées; à chaque guerre nouvelle, les troupes de Louis XIV sont plus nombreuses. Au milieu du xviiie siècle environ, cette révolution a atteint son plein développement : au système des armements passagers succède le système de la paix armée; aux troupes réglées s'ajoutent des troupes auxiliaires. Par suite, l'enrôlement volontaire ne suffit plus; au xviiie siècle, l'enrôlement forcé est appliqué presque partout. Le plus souvent, comme en France, l'enrôlement volontaire continue à servir de base au recrutement des troupes réglées; l'enrôlement forcé est employé à la formation de milices qui prennent le caractère d'une institution permanente. L'Angleterre,

(1) Lettre de M. d'Iberville, chargé d'affaires de France à Genève. D. G. 1011.

(2) Noailles, *Mémoires*, III, 48.

l'Espagne, le Portugal, le Piémont, le Danemarck, la Norwège, la Suède, la Russie ont des milices provinciales; en Autriche, la création des confins militaires est une variété du système. La milice d'Angleterre, infanterie et cavalerie, est évaluée par l'Encyclopédie à 200,000 hommes. La *quinta* espagnole, imitée de la milice française, se composait d'environ 36,000 hommes désignés par le sort parmi les roturiers. La Norwège avait, en 1778, 13 régiments de milice de 1,916 hommes chacun. En Suède, la milice des colons ou *indelta* constituait la force principale; dans la seconde partie du XVIIIe siècle, elle comptait 9,700 cavaliers et environ 25,000 fantassins (1). Dans certaines contrées, l'enrôlement forcé est même appliqué, à titre constant, au recrutement des troupes réglées. En Prusse, d'après le système inauguré sous le roi Frédéric-Guillaume Ier, tout citoyen naît soldat; le royaume est divisé en cantons dont chacun doit fournir un régiment. Le mode de recrutement prussien sert d'exemple à d'autres pays qui le reproduisent d'une façon plus ou moins complète : en 1773, la conscription est étendue à tous les états héréditaires d'Autriche; en Danemarck, par ordonnance du 20 juin 1778, l'armée est composée partie d'engagés volontaires, partie de miliciens; en Russie, en 1784, les milices provinciales chargées de la garde des frontières sont incorporées dans les troupes de ligne.

L'institution des milices provinciales de France participait donc du développement général donné à l'organisation militaire en Europe. Cette institution eut pourtant contre elle l'opinion du plus grand nombre; elle subit des critiques vives, persistantes, toujours plus âpres. Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, l'opposition est encore assez timidement énoncée; puis, à mesure qu'on approche de la fin de l'ancien régime, elle devient plus générale et plus ardente;

(1) *Encyclopédie méthodique*, au mot *Milice*.

la milice sert de thème à la rhétorique sentimentale. Ceux-là même qui conservent l'institution en principe finissent par réclamer des modifications telles qu'elles équivalent, pour la plupart, à une suppression complète.

Les écrivains militaires, attentifs par dessus tout aux besoins d'une forte organisation armée, se séparent de l'opinion générale ; la grande majorité d'entre eux se prononce, sauf des réserves plus ou moins étendues, en faveur du maintien de la milice. Le marquis de Puységur voit dans la milice un moyen pour l'État de conserver, sans grever le Trésor, une force toujours disponible (1). Le baron d'Espagnac manifeste son approbation au principe par les éloges qu'il donne aux services rendus. Les auteurs militaires qui ont travaillé à l'*Encyclopédie* s'accordent à conserver l'institution : « Les milices, dit Durival le jeune dans l'*Ency-* » *clopédie* (2), sont la puissance naturelle des états... Le corps » des milices de France... forme en tout temps un des plus » fermes appuis de notre monarchie. » « Il est utile, il est » même nécessaire, dit Servan dans l'*Encyclopédie métho-* » *dique* (3), d'avoir des citoyens qui puissent toujours se » rassembler pour combattre au premier besoin ; » et Servan blâme sévèrement Saint-Germain d'avoir supprimé les régiments provinciaux. Le prince de Montbarey (4) trouve à la milice ce double avantage d'être une armée vraiment nationale et de pouvoir au besoin réunir un grand nombre d'hommes dans ses rangs. Le chevalier Des Pommelles (5) affirme la nécessité des troupes provinciales, démontrée par l'insuffisance de l'enrôlement volontaire, et cite à l'appui de son dire l'état militaire des autres pays. Saint-Germain et son commentateur se distinguent de l'opinion commune

(1) Puységur, *Art de la Guerre*.
(2) Au mot *Levée*.
(3) Au mot *Milice*.
(4) *Mémoires*, III, 298.
(5) *Mémoire sur la nécessité des troupes provinciales*

des écrivains militaires; ils étendent à l'institution la défaveur qu'ils témoignent aux services. Pour Saint-Germain, la milice est une source de dépenses sans proportion avec les résultats; pour le commentateur de Saint-Germain, c'est « un » moyen imaginé par le ministère pour avoir plus de grâces » à faire sans aucun objet d'utilité. »

Les économistes considèrent dans la milice le dommage causé aux forces productives, et les dépenses dont elle est la source. La milice, répètent-ils à l'envi, est le fléau des campagnes. Quesnay (1) se risque discrètement à solliciter des exemptions pour les fermiers; quant à l'institution, il l'accepte comme nécessaire : « La défense de l'État est un des premiers » devoirs de la nation. » « Cet établissement, dit à son tour » Forbonnais (2), est trop utile à la monarchie pour y donner » la moindre atteinte; » mais il conclut en demandant la suppression du tirage au sort et la permission pour chaque paroisse d'engager à prix d'argent le contingent qu'on lui demande. Turgot ne témoigne plus autant d'intérêt aux nécessités de la défense, et, s'il imagine une milice, c'est pour la composer de volontaires. Condorcet et Dupont de Nemours ses disciples, Necker son émule, rejettent comme lui l'enrôlement forcé. Dans un mémoire lu à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France en 1787, le vicomte de Noailles, qui doit aux traditions de sa famille et à sa propre expérience la connaissance des besoins que la guerre entraîne, commence par déclarer que la milice est « un » tribut plus ou moins rigoureux, mais toujours indispen- » sable. » Puis, à la façon des économistes, il fait parler les chiffres; aux frais de la levée et de l'équipement, il ajoute les déplacements, les journées perdues, les sommes que les garçons mettent volontairement à la bourse; il relève jusqu'aux dépenses des parents qui accompagnent leurs

(1) *Encyclopédie*, au mot *Fermiers*.
(2) *Recherches sur les finances de France*, I, 300.

enfants au tirage, jusqu'à l'argent laissé au cabaret, et il trouve que la milice est « un impôt plus onéreux que la » taille ». Enfin, comme les économistes, il se prononce pour l'enrôlement volontaire.

Les économistes réclament donc une révolution complète dans le mode de recrutement, c'est-à-dire qu'ils ébranlent dans ses fondements l'institution de la milice. Ils protestent contre l'interdiction de la cotisation, contre l'interdiction du remplacement; tout au moins ils veulent un large système d'exemptions, en premier lieu pour les laboureurs, puis pour tous ceux dont la profession ou la condition sociale importe plus à l'État, suivant eux, que celle de soldat. Turgot accorde même une approbation sans réserve à la distribution des exemptions telle qu'elle était pratiquée de son temps : « Les exemptions de tirage que l'on a » été forcé d'accorder et d'étendre depuis le gentilhomme » jusqu'à son valet ne font que rendre le fardeau double- » ment cruel en le rendant ignominieux... Et cependant » ces exemptions sont d'une nécessité absolue; elles sont » même en quelque sorte justes; car, puisque le milicien » est destiné à l'état de simple soldat; puisqu'un simple » soldat, par une suite de la constitution des troupes et de » l'espèce d'hommes dont elles sont composées, par la » modicité de sa paie, par la manière dont il est nourri, » vêtu, couché, par son extrême dépendance, enfin par le » genre de sociétés avec lesquelles il peut vivre, est » nécessairement placé dans la classe de ce qu'on appelle » le peuple, il est évidemment impraticable, il paraîtrait » dur, injuste, barbare, de réduire à cet état un homme » né dans un état plus élevé, accoutumé à toutes les douceurs » attachées à la jouissance d'une fortune aisée, et à qui une » éducation libérale a donné des mœurs, des sentiments, des » idées, inconciliables avec les mœurs, les sentiments et les » idées de la classe d'hommes dans laquelle on le ferait

» descendre (1). » Les conclusions de Turgot apportent quelque adoucissement à cette rigueur singulière; le résultat final poursuivi par lui, c'est la dispense pour tous du service forcé.

Pendant la période où prévaut l'influence de Voltaire, le principe de la milice n'est guère directement attaqué par les philosophes. Voltaire, dans le *Siècle de Louis XIV,* consacre en passant quelques lignes sans commentaires à l'établissement des régiments de milice en 1688; plus tard, en réponse aux criailleries de La Beaumelle, il exprime nettement son approbation : « Apprenez que l'établissement des milices n'est » point le malheur de la France, comme vous avez l'impu» dence de le dire; que ces milices, qui sont la pépinière des » armées, contribuèrent à sauver la France dans les dernières » campagnes du maréchal de Villars, et à la rendre victo» rieuse dans les campagnes de Louis XV (2). » Montesquieu se borne à déplorer le développement donné partout aux forces militaires. L'*Encyclopédie* ne demande que des réformes partielles.

Avec Rousseau, les publicistes se lancent à l'assaut de l'ancien régime; la milice est par eux battue en brèche comme les autres institutions. Rousseau est frappé surtout de l'énorme inégalité qui sépare le pauvre du riche : « S'il y a des » corvées à faire, une milice à tirer, c'est à lui qu'on donne la » préférence (3). » Bernardin de Saint-Pierre range la milice au nombre des maux pour l'abolition desquels il exprime des vœux (4). Le destin de l'infortuné milicien, les scènes déchirantes du recrutement deviennent le sujet de descriptions qui

(1) *Lettre à Monteynard.* Pour les mêmes raisons, Turgot approuve la permission du remplacement dans les villes de commerce « où il » aurait paru trop dur d'obliger des jeunes gens élevés dans l'aisance à » se voir réduits par le sort à l'état de simples soldats, tandis que tous » les jours leurs égaux entrent dans le service avec l'état d'officier. »

(2) *Premier supplément au Siècle de Louis XIV.*

(3) *Discours sur l'économie politique.*

(4) *Vœux d'un solitaire.*

propagent la pitié chez les âmes sensibles; le tirage au sort s'appelle une *effrayante loterie*, le chapeau dans lequel on met les billets s'appelle l'*urne fatale*. L'institution de la milice est déclarée incompatible avec la liberté humaine. Une note de l'éditeur de Kehl blâme vertement Voltaire des éloges donnés à l'établissement de la milice. Linguet va jusqu'à la déclamation virulente; il s'élève contre « la cruauté générale » avec laquelle sont punies l'inconstance ou la fierté qui se » dérobent à cet esclavage, et les prétendues lois qui traitent » un déserteur comme un meurtrier; » le tirage au sort, cette garantie relative d'équité, lui apparaît comme une invention liberticide : « C'est au sort que l'on confie les choix dont » on a besoin afin que la chimère de la liberté soit d'autant » mieux détruite, puisque, peu seulement devant subir la » métamorphose, tous cependant sont forcés de passer par » l'épreuve qui la détermine (1). »

Chez les classes populaires la milice était détestée. Cette répugnance était universelle; elle se manifesta tout de suite, elle subsista toujours. A ce sujet, les documents officiels, les écrivains, à quelque opinion qu'ils appartiennent, sont complètement d'accord (2).

Le sentiment populaire n'est pas seulement attesté par de très nombreux témoignages; il se manifeste par ses effets. Malgré les ordonnances, les miliciables s'acharnent à épuiser leurs ressources pour mettre à la bourse, pour acheter des remplaçants; les exemptions sont recherchées

(1) *Annales politiques*, 1777; p. 23, 96.

(2) « Nous avons lieu de présumer que l'exemple du bon traitement » qui a été fait aux anciens miliciens... aura détruit, dans l'esprit des » peuples de cette généralité, cette répugnance et cet éloignement qu'ils » ont témoignés jusqu'à présent pour le service de la milice. » Ord. de l'intendant de Paris, 10 déc. 1730. — Le maréchal duc de Chaulnes, dans un mémoire adressé au roi en 1743 (*Mémoires du duc de Luynes*, V, 266), déclare que la milice « par toute la France est en horreur. » — Cf. Bourgelat, Jacquet de Malzet, l'*Encyclopédie*, les économistes, Des Pommelles, etc.

avec fureur. Chacun s'ingénie à trouver une situation qui le dérobe à la milice; comme la milice pèse principalement sur les campagnes, c'est surtout dans les campagnes que l'appréhension de la milice est évidente. Les paysans se sauvent à la ville; la plupart vont y briguer l'emploi de laquais, d'autres entrent dans les études des notaires et des procureurs, dans les bureaux des administrations [1]. Les économistes s'écrient que la milice dépeuple les campagnes; ils constatent avec douleur le courant qui porte vers les villes les populations rurales, et ils en attribuent la cause à la milice; explication d'ailleurs bien insuffisante. Les célibataires se hâtent de prendre femme pour participer aux dispenses accordées aux hommes mariés [2], et les économistes se mettent à gémir sur le danger des unions précoces. Les paroisses gardes-côtes exemptes de la milice se peuplent aux dépens des paroisses de l'intérieur [3].

Des miliciables affolés se coupent le pouce. Les garçons

(1) Une note à l'article *Fermiers*, dans l'*Encyclopédie*, évalue à 4,000 le nombre des fils de fermiers « qui abandonnent les campagnes chaque » fois qu'on tire à la milice. » — En 1755, en Lorraine, une ordonnance accorde des exemptions à l'agriculture : « Son effet fut prompt et fit » sortir des études des procureurs, des cloîtres, des collèges... les fils de » nos meilleurs laboureurs. » *Introd. à la desc. de la Lorraine*, p. 426. — Cf. Lessac, *De l'esprit militaire;* Bernardin de Saint-Pierre, *Vœux d'un solitaire;* etc.

(2) « La peur de la milice a fait marier tant de garçons qu'il est à » craindre qu'on n'en manque dans plusieurs paroisses. » Circ. 6 février 1729. — Montesquieu avait déjà dit dans les *Lettres persanes* (lettre 123) : « Dans les guerres passées, la crainte où étaient tous les enfants de » famille qu'on ne les enrôlât dans la milice les obligeait de se marier, » et cela dans un âge trop tendre, et dans le sein de la pauvreté. »

(3) L'ordonnance du 25 octobre 1735 expose qu'un grand nombre de miliciables se sont retirés dans les paroisses gardes-côtes, « en sorte que » les paroisses sujettes à la milice se trouvent dénuées non seulement » d'hommes propres à porter les armes, mais aussi de ceux qui y » seraient nécessaires pour la culture des terres. » — Cf. Lettre de M. de Crosne, intendant de Rouen, 16 janvier 1780; Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, I, 99. — Sous Louis XVI au contraire, quand les milices provinciales ne sont plus assemblées, on émigre des paroisses gardes-côtes dans les paroisses de l'intérieur.

courent les cabarets pour s'étourdir. De temps en temps l'irritation populaire se manifeste par des émeutes : les miliciables refusent de tirer au sort, ils insultent les agents de l'autorité, ils empêchent le tirage de se faire ; dans beaucoup de paroisses, la maréchaussée est appelée pour prêter main-forte au commissaire ou au subdélégué. Les paroisses, il est vrai, paient les frais de maréchaussée et les mutins sont déclarés de droit miliciens (1). Le plus souvent le tirage au sort est un spectacle de désolation, d'abattement et d'effroi : « Que penserait, dit Mercier (2) dans le style alors » à la mode, le Spartiate, s'il revenait au monde, en voyant » un *Parisiensis*, le visage pâle, saisir d'une main tremblante » le billet fatal qui l'envoie à la guerre? Ne dirait-on pas » qu'il tire au supplice?... Le délégué semble un exécuteur » des vengeances publiques, tant il est craint, redouté, » odieux ! »

Beaucoup essaient par la fuite de se dérober au tirage au sort ; et comme les habitants d'une même paroisse sont solidaires, comme le réfractaire est tenu de servir à la décharge de celui qui le représente, la recherche des fuyards devient

(1) Les archives départementales de la Gironde renferment de nombreux exemples de rébellion sous Louis XVI. En 1784, les garçons de la paroisse d'Illats, près de Barsac, refusent de tirer au sort ; trois sont déclarés miliciens de droit. En 1785, même résistance à Rions, près de Cadillac : même peine pour deux miliciables ; à la même époque, la subdélégation de Périgueux est citée pour son esprit d'insubordination. En 1786, dans la subdélégation de Nontron, à Busserolles, le subdélégué est insulté, le tirage empêché ; cinq garçons sont condamnés à servir dans la milice ; des scènes semblables sont signalées dans la subdélégation de Clairac. Des troubles se produisent encore à Clairac, à Monflanquin, en 1787 ; à Clairac, quatre garçons sont déclarés miliciens de droit et subissent de plus une prolongation de service de 4 ans. *Arch. Gironde*, 2139-2140.

(2) *Tableau de Paris*, ch. 108. — Bourgelat, *Réflexions sur la milice*, p. 123 sq., s'était déjà exercé à décrire les impressions diverses, désespoir, indifférence stupide, joie immodérée, etc., que décelait l'attitude des miliciables. — Cf. Lessac, *De l'esprit militaire ; Procès-verbal de l'Ass. prov. de l'Isle-de-France*, p. 194 ; discours de Dubois de Crancé à l'Ass. constituante, 12 déc. 1789.

l'occasion de faits lamentables, délations, perquisitions, luttes à main armée; ainsi qu'aux jours de grande calamité, le sens moral succombe. Les miliciens peuvent recourir à l'assistance des cavaliers de la maréchaussée ou des soldats du guet pour arrêter les miliciables qui ne se sont pas présentés au tirage; les archives des intendances nous ont conservé des exemplaires imprimés de ces permis de réquisition. Turgot fait un horrible tableau de l'effroi qu'inspirait la milice dans la généralité de Limoges avant son arrivée : « Chaque tirage était le signal des plus grands désordres » dans les campagnes et d'une espèce de guerre civile entre » les paysans, dont les uns se réfugiaient dans les bois où les » autres allaient les poursuivre à main armée, pour enlever » des fuyards et se soustraire au sort que les premiers » avaient cherché à éviter. Les meurtres, les procédures » criminelles se multipliaient; la dépopulation des paroisses » et l'abandon de la culture en étaient la suite. Lorsqu'il » était question d'assembler les bataillons, il fallait que les » syndics des paroisses fissent amener leurs miliciens escortés » par la maréchaussée et quelquefois garrottés [1]. » Ce n'est pas seulement en Limousin qu'avaient lieu ces tristes scènes. Une circulaire ministérielle du 11 août 1728 renferme une description qui précède celle de Turgot et qui, par plus d'un trait, lui ressemble : « Dès que la milice est annoncée, tous » les habitants et fermiers qui ont des enfants se mettent en » campagne pour aller chercher leurs protecteurs et tâcher » par leur appui de faire exempter leurs garçons. Les » garçons eux-mêmes courent la campagne, se retirent dans » les bois, en un mot tout travail cesse dans la paroisse... » Les miliciens et leurs adhérents vont de maison en maison » faire des extorsions, ils poursuivent les fuyards avec des » archers et des huissiers; sans compter les rixes et souvent » les meurtres. » Dans Paris même, en 1743, la seule année

[1] *Lettre à Monteynard.* — Cf. Bourgelat, p. 122.

où la capitale ait tiré au sort, la poursuite des réfractaires eut le caractère d'une chasse à l'homme; on traînait les fuyards par les cheveux; les agents de police fournissaient des fuyards pour de l'argent (1). En 1789, le duc de Liancourt disait à l'Assemblée constituante qu'il y avait par an plus de 12,000 fuyards de la milice (2).

Transporté de force aux armées, le milicien songeait souvent à s'enfuir. Ce fait est attesté et par la répétition très fréquente dans les ordonnances des peines édictées contre les déserteurs de la milice et par les explications des circulaires ministérielles. Sous ce rapport d'ailleurs, les troupes réglées offraient de nombreux exemples aux miliciens; la désertion, au XVIIIe siècle, était le fléau des armées.

L'impopularité de la milice est incontestable. Quelles en sont les causes? C'est d'abord et surtout l'inégalité; la milice est odieuse comme la taille, comme la corvée, et au même titre; elle ne pèse que sur les roturiers; les exemptions multipliées à l'infini dans la classe même des roturiers font paraître le fardeau encore plus insupportable. A l'inégalité s'ajoute l'arbitraire, arbitraire dans la répartition, arbitraire dans les exemptions, arbitraire dans les substitutions, arbitraire dans les châtiments, arbitraire jusque dans les congés. A l'égard de la milice l'intendant est investi d'une autorité toute-puissante, et cette toute-puissance, il la transmet au subdélégué. Pour faire crier à l'injustice, il suffit que l'injustice soit possible; or l'impartialité du subdélégué fut plus d'une fois accusée (3). L'inégalité et l'arbitraire sont

(1) Barbier, III, 441. *Journal de police.*

(2) Séance du 15 décembre 1789.

(3) « On a mis trop peu de soin dans la manière dont on tire les milices; » les personnes choisies pour présider à ce travail s'en sont souvent » occupées avec partialité et injustice. » *Encyclopédie méthodique,* au mot *Milice.* — Le rapport d'Alexandre de Lameth à l'Assemblée constituante (séance du 4 mars 1791) signale « les vexations de toute espèce » qu'exerçaient les intendants ou leurs agents, l'arbitraire qui régnait » dans les tirages. »

encore rendus plus sensibles par le mépris général pour l'état de milicien, les mauvais traitements, la négligence homicide qui précipite les miliciens aux armées sans préparation, parfois sans armes.

Le milicien est souvent un homme fait, assez souvent un homme marié. L'enlever à ses travaux c'est pour lui, pour sa famille, la ruine ou la misère. La longue incertitude qui laisse le miliciable exposé aux chances de chaque nouveau tirage, depuis l'âge de 16 ou 18 ans jusqu'à celui de 40, tant qu'il n'est pas tombé au sort, est une entrave persistante à l'exercice d'une profession ou à l'obtention d'un emploi.

Les publicistes, en constatant l'impopularité, contribuent à l'aggraver; en attaquant l'institution, ils achèvent de la décrier. A ces causes, ajoutez chez des masses ignorantes, déshabituées des armes, la répugnance instinctive pour le service militaire, surtout pour un service forcé; l'affaissement des conceptions généreuses qu'étouffent les inégalités sociales. « Le mot de Patrie, dit Mercier, n'a aucun sens » pour eux. » « Le peuple, dit Des Pommelles, ne pouvait » regarder comme un devoir sacré un service dont s'exemptait » l'opulence. »

A la fin de l'ancien régime, la milice est attaquée de toutes parts; quelques écrivains militaires y voient une dépense inutile; le soldat des troupes réglées, une concurrence maladroite; l'économiste, un fléau pour la richesse publique; le philosophe, une atteinte à la liberté humaine; le peuple, un impôt écrasant et une iniquité. Mais si l'opposition est violente et générale, elle est confuse et contradictoire. Les militaires, au nom de l'intérêt public, veulent fortifier le principe du service obligatoire; les philosophes, au nom de la liberté, s'élèvent contre les applications déjà faites de ce principe. Les masses populaires crient contre les exemptions, les économistes en réclament davantage; s'ils se prononcent contre les exemptions

accordées aux domestiques, c'est seulement parce qu'elles enlèvent des bras à l'agriculture et qu'elles créent un privilège en faveur de l'oisiveté. Les protestations contre les exemptions sont dirigées surtout contre la manière dont ces exemptions sont réparties; elles laissent voir la prétention à de semblables avantages; les classes qui tiennent le milieu entre l'aristocratie roturière et la population qui vit d'un travail manuel, se plaignent d'être obligées de tirer au sort avec l'ouvrier des villes et des campagnes (1); le laboureur et l'artisan dirigent surtout leurs colères contre l'immunité accordée à « ces fainéants de laquais (2). » Parfois les miliciens désignés semblent vouloir se venger sur ceux que le sort a épargnés; contraints à l'état de soldat, ils commencent par les excès de la soldatesque; ils s'attroupent, ils courent le pays avec des fusils, des bâtons, des fourches; ils lèvent des contributions, exigent de l'argent ou des denrées (3).

L'*Encyclopédie* et surtout l'*Encyclopédie méthodique* sont un monument remarquable de la confusion des idées; les écrivains militaires n'y sont pas d'accord; les exemptions y sont tour à tour réclamées, approuvées, combattues; l'interdiction du remplacement y est tantôt soutenue, tantôt blâmée. De ce chaos des opinions, ce qui ressort avec

(1) En 1726, à Perpignan, les mercaders demandent à ne pas tirer au sort afin « d'être exemptés de la concurrence avec tout ce qu'il y a de bas » et de mécanique dans les corps de métier de la ville. » *Arch. Pyr.-Or.*, C, 668. — « Ce qu'il y a de triste, c'est que les fils des marchands qui » ne paient pas une grosse capitation, toute sorte de marchands libraires » et autres, et les garçons de boutique, ont tiré effectivement avec les » laquais des marchands et tout le reste de la populace.... Ils ont été » plaints des gens qui pensent sagement ». Barbier, III, 441. Cf. p. 425. — « Les marchands et les gros artisans se plaignent de ce qu'on fait » tirer leurs enfants, apprentis et garçons, et qu'on ne fait point tirer » la livrée. » *Ib.* 442.

(2) « Il se disait hier aux boucheries de Paris que les fainéants de » laquais ne tireront pas; qu'ils ne tireraient pas non plus et qu'on » verrait. » *Journal de police* à la suite du *Journal* de Barbier, VIII, 229 et *passim.*

(3) Ord. 19 mai 1726; circ. 11 août 1728; ord. 27 novembre 1765.

netteté, ce sont les protestations contre la milice telle qu'elle existe. Quels sont les changements à faire? Ici les divergences et les contradictions reparaissent. Les uns se contentent de réformes partielles; les autres suppriment la milice d'une façon absolue. D'autres conservent la milice, mais non l'enrôlement forcé; d'autres encore veulent concilier l'enrôlement forcé avec la faculté de remplacement ou même de rachat. Viennent en outre les conceptions fantaisistes: Bernardin de Saint-Pierre, afin d'éveiller chez l'homme le goût du service militaire, commence par lui interdire ce service [1]; Senac de Meilhan, afin de relever le milicien dans l'opinion, lui donne une place d'honneur à l'église de sa paroisse [2]. D'autres ont recours aux enfants trouvés. Jacquet de Malzet, par exemple, change la destination de l'Hôtel des Invalides; il distribue les invalides dans les villages où, par le récit de leurs campagnes, ils feront disparaître l'aversion des populations pour la milice; à l'Hôtel des Invalides il met les enfants trouvés dont il fait des recrues pour les régiments, ce qui doit rendre inutiles les levées de milice [3].

En somme, le débat principal s'engage entre les partisans et les adversaires de l'enrôlement forcé, car ce mode de recrutement est la base de la milice; et même le débat ne tarde pas à s'élever plus haut. Ce n'est plus seulement le principe de la milice qui est en question, c'est celui de la composition des forces militaires tout entières.

Sans s'arrêter à l'examen particulier des milices provinciales de France, Maurice de Saxe veut que tout homme

(1) *Vœux d'un solitaire.*

(2) *Considérations sur les richesses,* p. 540.

(3) *Le Militaire citoyen*, 1760. — Cf. Bourgelat, p. 142. Le marquis de Mirabeau, comme bien d'autres, examine l'idée de recruter les troupes à l'aide des enfants trouvés; il considère ce procédé comme trop dur; mais à tout homme qui se charge d'un enfant trouvé, il accorde l'exemption de la milice pour deux de ses enfants, et pour quatre, s'il élève deux enfants trouvés. *L'Ami des hommes,* 2e partie, ch. VII.

soit tenu de porter les armes pendant cinq ans; il n'exempte personne de cette obligation, et même il astreint de préférence au service les nobles et les riches : « Alors » ceux qui auraient servi leur temps verraient avec mépris » ceux qui répugneraient à cette loi, et insensiblement on se » ferait un honneur de servir; le pauvre bourgeois serait » consolé par l'exemple du riche, et le riche n'oserait se » plaindre voyant servir le noble (1). » Mais Maurice de Saxe devance son époque. Parmi ses contemporains, ceux qui acceptent le service obligatoire ne vont pas jusqu'à demander le service universel. Dans l'*Encyclopédie* (2), Durival accorde une approbation presque sans réserve au système des levées de milice tel qu'il est pratiqué; il veut même des exemptions nouvelles. Saint-Germain (3) propose de supprimer la milice considérée comme institution distincte; il veut en faire uniquement une pépinière de recrues pour les troupes réglées en temps de guerre, et attacher à chaque régiment d'infanterie des classes de 500 miliciens; quant au mode de recrutement de la milice, on ne voit pas qu'il y change rien. — Timidement, pendant cette période, l'idée de l'obligation universelle apparaît; mais elle n'ose guère se présenter qu'à l'état de conception philosophique. Saint-Germain, Turgot, d'autres encore, font le tableau le plus noir de la classe d'hommes dont l'armée est composée; mais, si le racolage fournit tant d'éléments vicieux et des milliers de déserteurs, ils s'y résignent par suite de l'impossibilité d'innover sans bouleverser du même coup la société tout entière (4). Les troupes réglées sont la force des

(1) *Mes Rêveries*, I, 9.
(2) Au mot *Levée*.
(3) *Mémoires*, p. 167.
(4) « Dans l'état actuel des choses, les armées ne peuvent guère être » composées que de la bourbe des nations et de tout ce qui est inutile » et nuisible à la société; c'est ensuite à la discipline militaire à épurer » cette masse corrompue. » Saint-Germain, *Mémoires*, p. 201.

monarchies; les milices sont la force des républiques : telle est la théorie qui se trouve bien des fois reproduite.

Bientôt l'emploi des troupes réglées et de l'enrôlement volontaire est combattu comme le système monarchique au profit duquel il s'applique. Aux troupes réglées certains esprits veulent substituer la nation armée; ou, tout au moins, les troupes réglées ne sont plus pour eux qu'un élément accessoire dans l'organisation des forces militaires d'un peuple. La liberté est préconisée comme la sauvegarde de l'indépendance nationale, l'appel de tous les Français aux armes comme la sauvegarde de la liberté civique. Le service militaire n'est pas seulement proclamé comme un devoir, il est réclamé comme un droit; l'idée de soldat et l'idée de citoyen sont déclarées inséparables; elles sont rassemblées sous une même appellation partout répétée, *le soldat citoyen*. « Qu'il existe, dit Guibert (1), un état libre » où tous les citoyens s'armeront pour la défense com- » mune... Je dirai qu'un tel pays peut se passer de places, » qu'il doit même s'en passer. » Moins téméraire, Servan, dans son livre du *Soldat Citoyen*, veut une forte armée permanente, et, si l'enrôlement volontaire ne peut suffire, l'obligation pour tous les Français, âgés de 18 ans à 40, de servir pendant une durée de 8 ans.

Le chevalier Des Pommelles laisse de côté les conceptions politiques et philosophiques; il s'inspire avant tout des considérations militaires. Il conserve les troupes provinciales et, pour le recrutement de ces troupes, l'enrôlement forcé; il démontre par une série d'exemples l'insuffisance notoire de l'enrôlement volontaire (2). C'est au commencement de la Révolution que Des Pommelles publiait, à l'appui de sa thèse, une série de mémoires. Ces mémoires simples et

( ) *Essai général de tactique*, II, 89.

(2) *Mémoires sur les milices; sur la nécessité des troupes provinciales; sur le mode de formation et de recrutement de l'armée auxiliaire.*

sobres, exempts de déclamations et remplis de faits, étaient, à cette date, une œuvre de polémique; il s'agissait de combattre les doctrines qui réclamaient la suppression absolue du service obligatoire, doctrines qui allaient être vivement appuyées au sein de l'Assemblée constituante. Les adversaires du service obligatoire étaient en effet bien autrement nombreux que ses partisans.

Parmi les adversaires du service obligatoire, il faut compter en premier lieu presque tous les économistes. Écrivant au marquis de Monteynard, ministre de la guerre, Turgot, alors intendant de Limoges, considère la doctrine du service militaire dû par tous comme une formule de rhétorique : « Je sais tout ce qu'on peut dire sur l'obli-» gation dans laquelle est tout citoyen de s'armer contre » l'ennemi commun et sur la considération due à l'état des » défenseurs de la patrie; mais je sais aussi les réponses » qu'il y aurait à faire et que fourniraient la constitution » des sociétés et des gouvernements modernes, la com-» position de leurs armées, l'objet et la nature de la guerre. » On peut sur cela dire beaucoup de choses éloquentes pour » et contre. Ces phrases n'en imposent à personne... » Condorcet déclare « inapplicable aux nations modernes la » maxime des anciens peuples qui appelait tous les citoyens » à la défense de la patrie [1]; » pour lui l'enrôlement forcé est un système barbare et routinier, condamné à disparaître. Le soldat qui sert par force n'est jamais qu'un mauvais soldat : cette maxime d'alors rallie de nombreux adhérents. Une phrase de Condorcet résume les arguments émis en faveur de l'enrôlement volontaire : « Cette méthode » d'avoir des soldats est en même temps la plus juste, la » plus noble, la plus économique, la plus sûre, la plus propre à former de bonnes troupes. »

Les partisans de la milice et du service obligatoire voient

(1) *Vie de Turgot*, p. 46.

retourner contre eux leurs propres arguments, et surtout le principe de liberté civique. Après avoir montré que les dépenses faites pour l'armée sont, toutes propositions gardées, beaucoup plus considérables en France qu'en Allemagne; après avoir cité, entre autres explications de cette différence, l'enrôlement volontaire, Necker fait passer ses théories de philosophe avant ses angoisses de financier; pour lui l'enrôlement volontaire est « un heureux ménage-» ment que les amis de la liberté ne regretteront point (1). » Aux objections tirées de l'état militaire des pays étrangers Lessac répond de la sorte : « Ce n'est point parce que les » armées prussiennes sont composées d'esclaves qu'elles ont » eu des succès, c'est parce que le roi les commande en » personne (2). » La théorie du soldat citoyen elle-même est invoquée contre la milice : dans un état où tout citoyen est soldat, une milice spéciale est inutile.

Le système de l'enrôlement volontaire rallie des adhérents jusque chez certains partisans apparents de l'enrôlement forcé. Je ne parle pas seulement de ceux qui distinguent le service obligatoire du service universel et qui, dans la pratique, admettent des tempéraments très larges au principe de l'obligation. Je veux parler de ceux qui confondent dans une même idée la prestation personnelle du service et la prestation pécuniaire. Le service militaire est le premier devoir du citoyen; tous doivent être assujettis aux mêmes charges. Voilà les prémisses; elles aboutissent à cette conclusion : le remplacement ou même l'exonération. Senac de Meilhan permet au citoyen de s'acquitter de ses obligations militaires moyennant le paiement à l'état d'une contribution proportionnée à la capitation, mais qui, dans tous les cas, ne doit pas être inférieure à 150 livres (3).

(1) *Administration des finances*, II, 377.
(2) *De l'esprit militaire*.
(3) *Considérations sur les richesses*, ch. LII.

Plus d'une fois, nous avons signalé les hésitations, les variations, les contradictions du pouvoir en matière de milice. Pour les expliquer, il ne suffit pas de faire entrer en ligne de compte le défaut d'esprit de suite dans les conseils du gouvernement ni l'habitude des intendants d'interpréter d'une façon fort large le texte des ordonnances. Il faut aussi prendre en considération l'influence de l'opinion publique. Les ordonnances du roi, l'administration des intendants portent l'empreinte visible de la pression exercée par les économistes, par les philosophes, par les réclamations populaires, et de l'intention de donner satisfaction, soit tour à tour, soit même à la fois, à des prétentions inconciliables.

Jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans, les considérations militaires prévalent, pour ce qui concerne la milice, dans les conseils du gouvernement; d'une manière générale, la milice est, en temps de paix, régulièrement assemblée et exercée tous les ans. Quelques années, il est vrai, après la création de 1726, sous l'influence des idées d'économie chères au cardinal de Fleury, les exercices périodiques sont interrompus; mais, avec la guerre de la succession de Pologne, la milice redevient une institution vivante. Le ministère du comte d'Argenson, 1743-1757, marque la période la plus active de l'histoire de la milice; pendant son long et utile séjour au ministère de la guerre, le comte d'Argenson travaille à consolider, à développer, à perfectionner l'institution de la milice; il observe avec soin la régularité du recrutement et la périodicité des exercices; il rassemble ces traditions dans un véritable code, l'ordonnance du 6 août 1748; il donne à la milice, durant la guerre de la succession d'Autriche, l'effectif le plus haut qu'elle ait jamais atteint; il fonde, avec l'élite de la milice, le corps des grenadiers royaux; avec l'élite des grenadiers royaux, le corps des grenadiers de France. Il laisse à son successeur une ressource toute prête pour la guerre de Sept ans.

Après la guerre de Sept ans, à mesure que la voix de l'opinion publique devient plus forte, la milice décline; en 1789, elle était presque annihilée. Les ordonnances générales se succèdent avec rapidité : ordonnance du 27 novembre 1765 sous le duc de Choiseul, ordonnances du 4 août 1771 et du 19 octobre 1773 sous le marquis de Monteynard, ordonnance du 1er décembre 1774 sous le comte du Muy, ordonnance du 15 décembre 1775 sous le comte de Saint-Germain, règlement du 1er mars 1778 sous le prince de Montbarey; cette réglementation multipliée atteste des concessions croissantes. Nous avons cité de nombreux exemples de dispositions législatives indéfiniment répétées et demeurant impuissantes, soit contre les traditions perpétuées dans telle ou telle intendance, soit contre les théories chères à tel ou tel intendant; les intendants, imbus de l'esprit du siècle, faisaient des expériences, essayaient des plans de réforme. L'interdiction édictée contre les cotisations était presque toujours restée lettre morte; l'interdiction édictée contre le remplacement était de plus en plus inobservée. Dès les dernières années du règne de Louis XV, certains préambules d'ordonnances deviennent un véritable réquisitoire contre la milice; l'inégalité de la répartition, l'abus énorme des exemptions, l'incapacité des officiers, les angoisses populaires y sont vivement relevés. Le gouvernement a le désir du bien et la sincérité de ses bonnes intentions est certaine, car elles se trouvent exprimées dans les circulaires confidentielles aussi bien que dans les documents destinés à la publicité. Mais, par essence, il est incapable d'opérer les réformes sociales dont il pressent la justice; par instinct des besoins de la défense nationale, il ne veut pas détruire absolument, avec la milice, une institution qu'il croit nécessaire; par générosité et par indécision, il n'ose pas opposer une résistance absolue au courant qui l'entraîne; il s'abandonne aux demi-

satisfactions et aux demi-mesures; il ne réforme pas la milice, il ne la supprime pas, il la laisse tomber. En 1771, s'il conserve la chose, il supprime un nom détesté : le milicien s'appelle désormais le soldat provincial. Les opérations si impopulaires du recrutement sont plusieurs fois suspendues; quand le tirage au sort a lieu, les hommes sont laissés dans leurs foyers. Depuis la fin de la guerre de Sept ans, la milice n'est pas assemblée; Saint-Germain veut même supprimer absolument les exercices périodiques et les régiments provinciaux; ces régiments, il est vrai, sont rétablis après lui, mais ils ne sont plus jamais réunis qu'une fois. L'institution de la milice ne sert plus qu'à donner des places d'officiers et des appointements aux détenteurs de ces places; elle justifie le reproche que Saint-Germain lui adressait naguère : c'est une dépense sans utilité.

CHAPITRE II

La Révolution.

Les cahiers de 1789. Le tiers état réclame la suppression du service militaire obligatoire. — L'Assemblée constituante. En haine de la milice, l'Assemblée se prononce contre le service obligatoire; création d'une armée auxiliaire, suppression des milices provinciales. — Conclusion. Le service obligatoire ne tarde pas à reparaître; la conscription; les milices provinciales du XVIIIe siècle et l'armée territoriale d'aujourd'hui.

Ainsi que le fait remarquer M. Alexis de Tocqueville, au moment où le fardeau s'allège la sensibilité devient plus vive. En 1789, la solde de l'état-major, l'inscription des hommes sur les contrôles et le tirage au sort décelaient seuls l'existence des troupes provinciales. Les cahiers rédigés pour les États généraux n'en dirigent pas moins contre la milice les protestations les plus vives; ils sont le reflet de toutes les opinions et de tous les projets dont nous venons de donner l'analyse.

A ne considérer que le résumé publié par Prudhomme (1) en 1789, il serait facile de relever les vœux des trois ordres : la noblesse tout entière réclamerait une réforme dans la milice, le clergé et le tiers état seraient d'accord pour vouloir la suppression du tirage au sort; c'est à l'unanimité des bailliages que la noblesse demanderait une répartition plus équitable et le clergé l'abolition du tirage.

L'examen des cahiers, tels qu'ils se trouvent imprimés dans les sept premiers volumes des *Archives parlementaires*, ne donne ni des résultats aussi simples, ni surtout la même unanimité. Pour ce qui concerne les deux ordres privilégiés, les indications de Prudhomme n'ont pas même une valeur

(1) *Résumé général ou extrait des Cahiers.*

relative. De l'étude des cahiers des grands bailliages il ressort que la plus grande partie de la noblesse ne dit rien de la milice, que le clergé en parle peu; le tiers état presque tout entier demande la suppression du tirage au sort. Nous ne donnons pas de chiffres absolument précis parce que tous les cahiers ne nous ont pas été conservés.

Plus de la moitié des cahiers de la noblesse ne font pas mention de la milice, et ce silence signifie non pas que la question n'a pas été agitée, mais qu'elle a été rejetée par la majorité (1). Quelques cahiers ne parlent de la milice que pour en solliciter le maintien (2); d'autres, tout en se prononçant pour des réformes, ont soin d'exprimer le vœu que la milice soit conservée (3); non pas que la noblesse veuille « la continuation des abus du recrutement », ainsi que Young (4) le prétend, mais parce qu'elle conserve le dépôt des traditions guerrières et qu'elle a le sentiment des nécessités militaires. Quelques bailliages demandent à n'être assujettis ni à la milice ni aux impositions dont elle est ou dont elle peut devenir l'occasion; quelques autres demandent à conserver l'exemption pour leurs domestiques, et spécialement pour ceux qui sont employés aux travaux des champs. Un septième environ des bailliages nobles réclament

(1) Le cahier de Mâcon ne comprend pas la milice parmi les vœux qu'il exprime; mais il nous apprend qu'un article proposant l'abolition ou, tout au moins, la réforme de la milice a été repoussé à une faible majorité.

(2) « Que les États généraux s'occupent avec la plus grande attention » de l'organisation et du maintien des milices, l'une des ressources les » plus essentielles de l'État. » *Château-Thierry*. — Cf. Charolles.

(3) « Le député sera chargé de se concerter avec les autres membres » de son ordre sur tous les moyens de conserver une milice qui, par sa » composition, est une ressource et une défense nationale admirée de » tous les autres peuples... » *Sens*. — « Les milices devant être consi- » dérées comme les troupes vraiment nationales... » *Touraine*. — Cf. Anjou; haut Limousin.

(4) *Voyages en France*, au ch. *Révolution française*. Le cahier de Limoges, à l'occasion duquel Young écrit la phrase que nous citons, est précisément un de ceux qui veulent une réforme.

une réforme. Treize des cahiers qui nous ont été conservés [1] demandent expressément la suppression du tirage au sort.

Le clergé se montre un peu plus accessible que la noblesse aux plaintes dirigées contre la milice : l'influence du bas clergé dans les élections est sensible. La cinquième partie environ des cahiers du clergé se prononce pour la suppression du tirage au sort, mais la moitié au moins des cahiers garde le silence au sujet de la milice. Quelques bailliages sollicitent une réforme ; quelques autres demandent que les laïques attachés à l'église et les domestiques des ecclésiastiques continuent à rester exempts, et, parmi eux, plusieurs bailliages qui, tout en faisant des vœux pour l'abolition du tirage, prévoient le cas où ce désir ne serait pas exaucé. A l'appui de sa requête, le clergé de Condom ajoute même des protestations très vives en faveur de la liberté ; il voit, dans les exemptions accordées aux domestiques des gens d'église, « la représentation de cette ancienne franchise commune à » tous les sujets ; le clergé l'a pieusement conservée dans » son sein, tandis qu'elle a échappé au reste de la nation ; » sans le clergé, les traits de cette noble et généreuse liberté » auraient peut-être été effacés pour jamais. » Non moins audacieux, mais plus justement audacieux, le clergé de la basse Marche veut au contraire la suppression des immunités dont jouissent les domestiques des nobles et des ecclésiastiques.

Presque tous les cahiers du tiers état réclament la suppression du tirage au sort ; beaucoup réclament, à défaut, la permission du remplacement et l'abolition totale ou partielle des exemptions et particulièrement des exemptions accordées

[1] Aval, Blois, Calais, Carcassonne, Châteauneuf-en-Thimerais, Colmar, Dôle, Montfort-l'Amaury (cahier commun aux trois ordres), Montreuil-sur-mer, Péronne (cahier commun avec le tiers état), Poitou, Troyes, Villefranche-de-Rouergue.

aux domestiques. Quelques bailliages demandent que le tirage au sort n'ait lieu qu'en temps de guerre; quelques autres se bornent à solliciter des réformes. Une quinzaine de grands bailliages ne parlent pas de la milice; ceux-là, pour la plupart, sont des bailliages où le tirage au sort pour les milices provinciales n'avait pas lieu ou bien encore des bailliages qui renfermaient implicitement l'abolition de la milice dans des vœux plus généraux; le bailliage de Villers-Coterets, opposé au vote par tête, garde le silence au sujet de la milice.

Un assez grand nombre de bailliages demandent la suppression de la milice en tout temps; d'autres demandent seulement qu'elle soit supprimée en temps de paix; mais la plus grande partie des bailliages, tout en réclamant l'abolition du tirage, admettent que la milice continuera à exister. Seulement ils modifient d'une manière absolue le système de recrutement et substituent à l'enrôlement forcé l'enrôlement volontaire; la prestation personnelle sera remplacée par une prestation en argent, et cette contribution sera employée à engager des miliciens. Quant au mode de répartition de la prestation pécuniaire, de nombreux systèmes sont proposés : le plus souvent c'est une imposition commune aux trois ordres, ou bien encore, sans que la participation des ordres privilégiés soit spécifiée, une imposition levée sur les communautés, sur les provinces, une taxe modique perçue sur les célibataires en état de porter les armes. Les uns veulent que les enrôlements de volontaires soient faits par les paroisses, d'autres par les états provinciaux, quelques autres par le département de la guerre.

Quelques cahiers enfin se font l'écho des théories qui remplacent à la fois l'armée de ligne et la milice par la garde nationale : « Il sera substitué aux troupes actuelles des » troupes nationales soldées et entretenues par chaque » paroisse, afin que par là on puisse supprimer et les recrues

» par enrôlements destructifs des mœurs et le tirage par » milice destructive de la liberté. » *Tiers état de l'Anjou* (1).

Ces divers systèmes d'ailleurs nous sont déjà connus; nous avons eu l'occasion de les passer en revue dans le chapitre précédent. Il en est de même des raisons invoquées par les cahiers à l'appui de leurs réclamations. Le motif le plus généralement allégué est le dommage causé aux campagnes; dans la plupart des cahiers, les doléances relatives à la milice sont classées sous la rubrique : *Agriculture*. En second lieu se produit l'argument tiré de la liberté individuelle; plusieurs cahiers assimilent la milice aux lettres de cachet. Très souvent aussi les cahiers font valoir les angoisses et la désolation que les levées de milice provoquent, les familles qu'elles privent de leurs soutiens, les grosses dépenses qu'elles entraînent; le clergé de Dourdan déclare que la milice est « plus onéreuse au peuple que l'impôt même de » la taille; » le clergé de Melun va même jusqu'à prétendre que la milice cause « des frais énormes et tels qu'ils surpas- » sent en hauteur la taille et la corvée prises ensemble. » Viennent encore les protestations contre les vices de la répartition (2), les abus de pouvoir, les profits illicites attribués aux intendants ou aux subdélégués, les scènes de désordre, les débauches, les rixes, les meurtres dont la milice est l'occasion. Les unions irréfléchies que la crainte de la milice précipite sont de temps en temps rappelées; quelques cahiers de paroisses (3) soutiennent au contraire que la milice empêche les mariages. L'enrôlement forcé est déclaré inutile et même nuisible (4) au recrutement de

(1) Cf. Tiers état de Mont-de-Marsan; noblesse du Bugey.

(2) « Le régime suivi jusqu'à ce jour étant d'une injustice sans exem- » ple. » *Noblesse de Briey.*

(3) Paroisses de Bazemont, de Bonneuil (prévôté de Paris).

(4) « Le sort ne peut jamais faire de bons soldats. » *Paroisse d'Essonnes.* — « Que les milices soient supprimées comme un fardeau pesant sur une » classe seule, nuisible à l'agriculture et inutile dans un État où le roi » trouvera toujours autant de soldats que de citoyens. » *Tiers état de Vire.*

l'armée; tous les citoyens d'ailleurs ne sauront-ils pas être soldats au besoin? Il n'est pas jusqu'à l'abandon où le gouvernement a laissé tomber la milice qui ne soit retourné contre elle : « Que la milice soit supprimée comme étant » d'autant plus à charge que depuis vingt ans on n'en tire » aucun service. » *Tiers état du Beaujolais.* — « Nous deman- » dons la suppression de la milice qui depuis longtemps ne » remplit plus son but, la défense de l'État. » *Tiers état de Mantes.*

Remarque singulière : le vice le plus grave, l'inégalité, est moins souvent relevé que le dommage causé à la richesse publique ou même que l'atteinte portée à la liberté individuelle. Beaucoup de cahiers sans doute réclament la suppression totale des exemptions; beaucoup d'autres les conservent en partie et surtout en réclament de nouvelles. Les vœux en faveur des fils uniques de veuves, des soldats qui sont restés huit ans dans les troupes réglées, sont dignes assurément de considération; ceux qui ont pour objet de dérober au service militaire les laboureurs, et ces vœux se rencontrent plus d'une fois dans les cahiers du tiers état, sont moins acceptables. Les immunités accordées aux domestiques soulèvent des protestations nombreuses et légitimes; mais, parmi les cahiers qui attaquent ces immunités, il s'en trouve (1) qui réclament une semblable faveur pour la classe des cultivateurs tout entière. Des régions privilégiées, comme la sénéchaussée de Perpignan, comme les Quatre-Vallées-sous-Guienne, sollicitent le maintien de leurs exemptions; la vallée de Barcelonnette, qui est obligée de tirer au sort, demande à partager les franchises du Briançonnais, son voisin, qui n'est pas assujetti à la milice. L'égoïsme inconscient, les jalousies se dissimulent mal à travers les prétentions des classes qui se croient plus utiles que d'autres à la société; le tiers état d'Orléans

(1) Tiers état de Castres, de Gien. Cf. Nancy.

demande le remplacement pour tous, mais l'interdit aux domestiques.

Comme témoignage de l'opinion publique, les cahiers des bailliages secondaires, les cahiers particuliers des paroisses sont souvent curieux : toutes les impressions s'y révèlent, depuis les plus vives jusqu'aux plus légères, depuis les plus légitimes jusqu'aux moins justifiées; toutes les théories s'y font jour. Les cahiers de paroisses tranchent sans hésiter la question du recrutement : « Les Français » doivent marcher gaiement et volontairement au service » de la patrie, et non y être traînés de force. » *Communauté de Cabrières-d'Aigues* (sén. d'Aix). — « Les Français cour- » ront toujours en foule à la défense de leur patrie sans » qu'il soit besoin de les y contraindre. » *Paroisse de Lieusaint* (baill. de Valognes). — « Il ne faut pour trouver des » soldats en France que les traiter plus favorablement. » *Paroisse de Carneville* (id.). — Les ouvrages des économistes et des philosophes sont mis à contribution par les rédacteurs des cahiers des paroisses rurales. Dans la sénéchaussée d'Aix, la communauté d'Aurons copie, sans y rien changer, un passage de Condorcet; dans la prévôté de Paris, la paroisse d'Aubervilliers reprend pour son compte le projet de recruter la milice à l'aide des enfants trouvés; elle propose de substituer aux miliciens des campagnes « les » enfants trouvés qui inondent Paris et les villes voisines, » et développe cette idée que les enfants trouvés sont les enfants de l'État; de même la sénéchaussée secondaire de l'Isle-Jourdain veut faire porter le tirage sur les bâtards. De temps à autre, la différence d'intérêts et de sentiments entre les campagnes et les grandes villes se laisse voir; la paroisse de Valenton se borne à demander que la capitale soit assujettie au tirage au sort; la paroisse de Bessancourt, plus exigeante, veut qu'on décharge de la milice les habitants des campagnes, dans la prévôté de Paris, « en

» y soumettant le grand nombre de célibataires fainéants » et inutiles que contient la ville de Paris. » Souffrances vraies et allégations sans fondement, phrases empruntées aux écrivains à la mode et naïvetés de l'égoïsme local, colère violente et soumission craintive, on trouve tout dans les cahiers des paroisses et jusqu'à des vœux qui ont pour objet de conserver. la milice : « Laisser subsister l'ordon» nance pour le tirage de la milice des villes et des campa» gnes; elle est très utile pour la population, en ce qu'elle » occasionne beaucoup de mariages. » *Paroisse de Saint-Mexme-les-Champs* (Touraine) (1).

Au moment où les États généraux s'ouvrirent, la milice était donc à peu près universellement condamnée. Elle tomba avec l'ancien régime; abolie de fait depuis la nuit du 4 août (2), elle fut officiellement supprimée le 4 mars 1791. La milice ne succomba pas seule; elle entraîna dans sa chute le principe du service obligatoire (3).

L'organisation des forces militaires fut, dans l'Assemblée constituante, l'objet de débats importants; le souvenir de la milice exerça sur ces débats et sur les votes qui les suivirent une influence prépondérante. D'après la proposition de son comité militaire (rapport du 19 novembre 1789), l'Assemblée eut d'abord à statuer sur une question de principe, le mode de recrutement. Durant le cours de la discussion (séances des 12, 15, 16 décembre 1789), Dubois

(1) D'après les *Archives parlementaires*, le tiers état de la sénéchaussée d'Aix demanderait le maintien de la milice; c'est une erreur de lecture; il faut lire *abrogation* de la milice, et non *obligation*.

(2) « Le 4 août, les milices ont été supprimées. » Rapport d'Alexandre de Lameth à l'Assemblée constituante, 4 mars 1791.

(3) Les milices bourgeoises, les compagnies d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, etc., furent supprimées le 29 septembre 1791, les milices gardes-côtes le 9 septembre 1792. Ces milices furent remplacées par la garde nationale composée de tous les citoyens actifs, de 18 ans à 50 (décret organique du 29 septembre 1791). — Dès les débuts de la Révolution, les populations avaient pris les armes; le plus petit village avait sa milice. Young, *Voyage en France en 1789*, passim.

de Crancé, au nom de la minorité du comité militaire, et le baron de Menou se prononcèrent pour le service obligatoire et l'établissement d'une conscription. Le duc de Liancourt, le vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy soutinrent l'enrôlement volontaire; le comité militaire, par l'organe de son rapporteur le marquis de Bouthillier, s'était déjà déclaré favorable à ce dernier système (1).

Les partisans du service obligatoire faisaient valoir dans l'Assemblée des considérations historiques, la valeur des grenadiers royaux; des considérations militaires, une composition meilleure de l'armée; des considérations morales, l'estime restituée à l'état de soldat; des considérations financières, le recrutement à meilleur marché; des considérations politiques, le devoir et le droit du citoyen de porter les armes pour sa patrie, la garantie qu'offrait à la liberté une armée vraiment nationale. D'ailleurs, s'ils voulaient une conscription, ils rejetaient, en haine des scènes pitoyables de la milice, l'emploi du tirage au sort. A ces arguments, les partisans de l'enrôlement volontaire opposaient les critiques déjà dirigées contre la milice : la difficulté et même l'impossibilité d'une répartition équitable, le dommage causé à l'agriculture et aux forces productives, l'atteinte portée à la liberté humaine, et, en résumé, l'incontestable impopularité attachée à la milice et les réclamations des cahiers.

Image de l'opinion, la grande majorité de l'Assemblée constituante était hostile au service forcé. Les discours prononcés dans cette assemblée sont des indices curieux de la répugnance qu'excitait alors, chez des esprits libéraux, l'idée de ce service. « Il vaudrait cent fois mieux, s'écriait le duc » de Liancourt, vivre à Constantinople ou au Maroc que dans » l'État où de pareilles lois seraient en vigueur. » (Séance du

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*. — *Journal militaire*, 1re année.

15 décembre 1789.) Certaines raisons invoquées nous paraîtraient aujourd'hui singulières : « Je suppose, disait » Bureaux de Pusy, un citoyen qui réunirait toutes les vertus » sociales, auquel on n'aurait à reprocher que cette faiblesse » d'organisation qui rend incapable d'une vie dure et pénible, » que l'absence de cette sorte de courage qui fait braver la » mort sur une brèche ou sur un champ de bataille, mais » qui aurait la franchise de vous dire : « Je suis né faible et » timide ; n'exigez pas de moi que je sois fort et brave. Je » puis tenir utilement dans la société une autre place que » celle que vous m'y destinez ; je saurai y servir mon pays » avec probité, avec exactitude, avec désintéressement, avec » zèle ; ne m'arrachez donc pas à des fonctions paisibles que » je puis exercer avec succès, pour me charger d'un emploi » auquel je n'ai nulle aptitude, pour m'ordonner des efforts » qui me sont impossibles. » — Quoi donc ! il pourrait » arriver que l'homme estimable qui vous parlerait ainsi, » pour prix de ce langage plein de candeur et de raison, » serait ou ruiné ou déshonoré ou puni corporellement !... » (Séance du 16 décembre 1789.) Ces propos causaient à l'Assemblée une satisfaction si vive que Bureaux de Pusy était, par acclamation, adjoint au comité militaire. Parmi ceux qui soutenaient le service obligatoire, plusieurs, comme le baron de Menou, admettaient le remplacement ou même l'exonération, et fournissaient à leurs adversaires une raison de repousser comme aristocratique le mode de recrutement qu'ils proposaient. Dubois de Crancé, qui rejetait absolument le remplacement, n'appliquait son système de conscription qu'au recrutement de milices provinciales destinées, en temps de guerre, à compléter les troupes de ligne. Le vicomte de Beauharnais proposait de consacrer le principe de la conscription, mais d'en réserver l'application aux cas de guerre. La discussion fut close par le vote suivant, en date du 16 décembre 1789 : « Les troupes françaises, de quelque

» arme qu'elles soient, autres que les milices et gardes » nationales, seront recrutées par enrôlement volontaire. »

Restait à régler l'organisation des forces militaires. De très bonne heure l'idée de la création d'une réserve, sous le nom d'armée auxiliaire, avait été mise en avant dans l'Assemblée ; les menaces du dehors, l'imminence d'une guerre avec l'Autriche firent enfin décider cet établissement. Le 28 janvier 1791, l'Assemblée votait la levée d'une armée de 100,000 auxiliaires, inactive en temps de paix, et destinée à être fondue, en temps de guerre, dans les régiments de ligne. Quant au mode de recrutement, l'Assemblée persistait dans son système, l'enrôlement volontaire. Les forces militaires devaient se trouver composées ainsi qu'il suit : armée active, 150,000 hommes ; armée auxiliaire, 100,000 hommes ; garde nationale, formée de tous les citoyens actifs, de 18 ans à 50.

L'Assemblée, se croyant assurée d'avoir pourvu aux nécessités de la défense nationale, prononça, le 4 mars 1791 [1], sur le rapport d'Alexandre de Lameth, l'abolition des milices provinciales ; les 13 régiments de grenadiers royaux, les 14 régiments provinciaux, les 78 bataillons de garnison furent déclarés supprimés ; les corps spéciaux qui se rattachaient officiellement aux milices, mais qui, par l'organisation, se rapprochaient des troupes de ligne, le régiment provincial de Corse, le régiment provincial de Paris, le détachement provincial du régiment du Roi habituellement rassemblé à Saint-Denis, étaient également supprimés. Des mesures étaient prises pour sauvegarder la situation et les droits à la retraite des officiers, sous-officiers et soldats licenciés. Quelques bataillons des volontaires de 1791 prirent leurs officiers et leurs sous-officiers dans les anciennes troupes provinciales ; ces bataillons se distinguèrent entre tous par leur bonne tenue et leurs services [2].

[1] Le décret d'abolition fut sanctionné le 20 mars.

[2] C. Rousset, *Les Volontaires, 1791-1794,* p. 10.

La suppression des milices provinciales était accordée aux réclamations de l'opinion publique, la création de l'armée auxiliaire aux nécessités de la défense nationale. Cette armée auxiliaire n'eut, il est vrai, sous sa forme primitive, qu'une existence nominale; mais, sous un nom différent, qu'était-ce autre chose, sinon une variété de la milice, moins le service obligatoire?

Le service obligatoire ne devait pas tarder à reparaître à son tour. Aux volontaires de 1791, sortis librement de la garde nationale, succèdent, en 1792, les volontaires exigés de la garde nationale; puis viennent, en 1793, la levée de 300,000 hommes et, bientôt après, la réquisition. C'est au moyen de la réquisition que la Convention pourvoit au recrutement de ses armées. Sous le Directoire, le recrutement par l'enrôlement obligatoire reçoit, en vertu de la loi du 19 fructidor an VI, une organisation régulière: tous les Français de 20 à 25 ans sont divisés en cinq classes et appelés successivement à l'armée; le remplacement est interdit. Le système de la conscription, rejeté à la fin de 1789, triomphait donc en 1798. Les objections tirées de la milice avaient été une dernière fois rappelées, mais pour mémoire. Dans son rapport, Jourdan traite de préjugé l'influence décisive qu'elles avaient exercée sur l'Assemblée constituante; il oppose à l'impopularité de la milice de l'ancien régime l'enthousiasme des volontaires de la Révolution. Le souvenir de la milice prévalut quelques années encore contre le rétablissement du tirage au sort proposé par Jourdan (1). Enfin, en l'an XIII, le tirage au sort fut substitué au système d'après lequel les plus jeunes de chaque classe étaient appelés les premiers. Napoléon (2) définit ainsi la conscription : « La milice sans privilèges. »

(1) V. au *Moniteur* le premier rapport de Jourdan aux Cinq-Cents (séance du 6 ventôse an VI) et le discours de Delbret contre le tirage au sort (séance du 7 ventôse).

(2) Napoléon Ier, *Commentaires*, t. VI, p. 5; in-4o, 1867.

L'usage immodéré qui fut fait de la conscription la rendit odieuse; l'abolition de la conscription fut énoncée dans la charte de 1814; l'armée ne devait plus être recrutée que par l'enrôlement volontaire. La Restauration se vit bientôt obligée de revenir sur ses intentions premières : en 1818, la loi Gouvion Saint-Cyr rétablissait le service obligatoire.

Le service obligatoire a toujours subsisté depuis, mais restreint, dans la pratique, par la faculté du remplacement. Dès l'an VII, le remplacement avait été rétabli; d'une application difficile pendant les longues guerres du commencement de ce siècle, il était bientôt ensuite devenu d'un usage commun. De nos jours, nous avons vu se reproduire les objections dirigées, au siècle dernier, contre le service personnel et même les objections dirigées contre le système des armées régulières et permanentes. Une expérience douloureuse a fait abandonner ces théories : aujourd'hui le service militaire obligatoire et personnel est considéré par tous comme une nécessité et comme un devoir.

Une même cause, l'énorme développement donné en Europe aux forces militaires, vient de produire chez nous, comme au siècle dernier, un même résultat. La France, au XVIII[e] siècle, avait les milices provinciales; aujourd'hui elle a l'armée territoriale, recrutée et organisée, comme les milices, suivant le système régional, commandée, comme les milices, par des officiers qui ont déjà servi, rassemblée, comme les milices, pour des exercices périodiques, destinée, comme les milices, à servir au besoin de soutien à l'armée de ligne. Entre les deux institutions il se trouve pourtant une différence profonde; c'est celle qui sépare la France nouvelle de la France de l'ancien régime : l'égalité.



APPENDICE

A

Tableau des levées générales de milice depuis 1726.

DATE DE LA LEVÉE.	CAUSES DE LA LEVÉE.	CONTINGENT levé.	SOURCES.
		Hommes.	
1726, au plus tard en mai.	Création.	60,000	Ord. 25 fév. 1726.
1729, entre février et mai.	Renouvellement par moitié.	30,000	Ord. 31 juillet 1728; 25 janv. 1729; circ. 6 fév. 1729.
1731, janvier.	Id.	30,000	Ord. 12 oct.; circ. 22 oct. 1730.
1733, février.	Id.	30,000	Ord. 25 juin, 25 déc. 1732.
1734, premiers mois	Augmentation.	24,132	Ord. 12 nov. 1733; 2 janv. 1734.
1735, id.	Renouvellement partiel du contingent de 1731.	3,000	Ord. 25 août 1734.
1736, janvier (1).	Remplacement des hommes qui manquent au complet.	?	Ord. 1er oct. 1735.
1742, printemps.	Augmentation.	30,000	Ord. 24 mars 1742.
1743, premiers mois	Id.	30,000	Ord. 30 octobre; circ. 10 nov., 6 déc. 1742.
1743, automne au plus tard (2).	Id.	36,000	Ord. 10 juill.; circ. 14 juill., 28 sept. 1743.
1745, premiers mois	Id.	1,030	Ord. 15 sept.; circ. 10 oct. 1744.
1746, id.	Id.	4,570	Ord. 30 oct.; circ. 16 nov. 1745.
1747, janv., février.	d.	4,928	Ord. 22 nov.; circ. 26 nov.; ord. 25 déc. 1746.
1748, janvier (3).	Id.	1,792	Ord. 25 nov.; circ. 27 nov. 1747.
1750, premiers mois	Renouvellement par cinquième.	10,700	Ord. 1er janv.; circ. 10 janv. 1750.
1751, id.	Id.	10,700	Ord. 1er fév. 1751.
1752, id.	Id.	10,700	Ord. 1er janv. 1752.
1753, id.	Id.	10,700	Ord. 1er janv.; circ. 15 janv. 1753.

(1) De 1736 à 1742, pas de levée. La durée du service a été augmentée, l'effectif réel a été réduit, l'excédant de l'effectif nominal sert à combler les vides. Il faudra un ordre exprès du roi (Circ 10 décembre 1736) pour une nouvelle levée.

(2) En 1744, pas de levée, deux levées ayant été faites en 1743.

(3) En 1749, pas de levée, l'effectif ayant été réduit à la paix de 1748.

DATE DE LA LEVÉE.	CAUSES DE LA LEVÉE.	CONTINGENT levé.	SOURCES.
		Hommes.	
1754, premiers mois	Renouvellement par cinquième.	10,700	Ord. 1er janv,; circ. 15 janv. 1754
1755, id.	Id.	10,700	Ord, 1er janv.; circ. 10 janv. 1755
1756, id.	Augmentation.	9,630	Ord. 1er janv. 1756.
1757, janvier.	Id.	4,280	Ord. 5 déc. 1756.
1758, premiers mois	Id.	12,600	Ord. 1er nov.; circ. 14 déc. 1757.
1758, automne, octobre au plus tard (1).	Id.	24,000	Ord. 25 août 1758.
1766, février et mars	Reconstitution. Levée du premier quart de l'effectif.	18,637	Ord. 27 nov. 1765; circ. 31 janvier 1766.
1767, id.	Id. Levée du second quart.	18,637	Ord. 20 oct.; circ. 27 oct. 1766.
1768, id.	Id. Levée du troisième quart.	18,637	Ord. 22 nov.; circ. 30 nov. 1767.
1769, id. (2)	Id. Levée du dernier quart.	18,637	Ord. 12 nov. 1768.
1775	Reconstitution. Levée du premier sixième de l'effectif.	12,390	Ord. 1er déc. 1774.
1776	Id. Levée du second sixième.	12,390	Id.
1777	Id. Levée du troisième sixième.	12,390	Id.
1778	Id. Levée du quatrième sixième.	12,508	Règlement 1er mars 1778.
1779	Id. Levée du cinquième sixième.	12,508	
1780	Id. Levée du dernier sixième.	12,508	
1781 à 1788 inclusivement.	Renouvellement annuel par sixième.	12,508	

(1) De 1758 à 1766 pas de levée. Les miliciens sont retenus pendant la durée de la guerre de Sept ans. A la paix, ils finissent leur temps sans être remplacés. — Circ. 10 septembre 1764; 31 janvier 1766.

(2) De 1769 à 1775 pas de levée.

B

Effectif réglementaire des milices provinciales depuis 1726.

ANNÉES.	SOLDATS.	OFFICIERS.	BATAILLONS	SOLDATS par bataillon.	COMPAGNIES par bataillon.
1726. Ord. 25 février.	60,000	2,600	100	600	12
1726. Ord. 16 décembre.	60,000	1,300 pied de paix. 1,900 pied de guerre.	100	600	6
1733. Ord. 12 novembre.	84,132	3,075	123	684	12
1734. Ord. 25 août.	73,200	3,307	122	600	13
1736. Ord. 20 novembre.	60,000	1,400	100	600	6
1742. Ord. 1er fév.; 24 mars	63,600	2,650	106	600	12
1743. Règlement 5 octobre.	88,800	2,650	112	960, 900 720, 600	12
1744. Ord. 15 septembre.	68,230	2,182	112	610 (1)	9 (2)
1745. Ord. 30 oct.; 1er nov.	72,800	2,254	112	650	9
1746. Ord. 28 janvier.	72,800	2,499	112	650	10
1746. Ord. 10 mars.	72,800	2,520	112	650	10
1746. Ord. 25 décembre.	77,728	2,520	112	694	10
1747. Ord. 25 novembre.	79,520	2,520	112	710	10
1748. Ord. 6 août; 18 nov.; 12 décembre.	53,500	2,354	107	500	10
1756. Ord. 1er janvier.	63,130	2,354	107	590	10
1756. Ord. 5 décembre.	67,410	2,409	107	630	10
1757. Ord. 1er novembre.	65,430 (3)	2,380	105 (4)	510	6 (5)
1758. Ord. 1er avril.	63,480	2,380	105	57 bataillons à 528 hommes. 48 bataillons à 448 hommes.	8
1758. Ord. 25 août.	87,480	2,485	105	720	8
1761. Ord. 1er novembre.	·87,480	2,173	105	720	6
1765. Ord. 27 novembre.	74,550	2,470	105	710	8
1771. Ord. 4 août.	73,840	2,373	104	710	8
1773. Ord. 19 octobre.	78,810	2,438	111	710	8
1774. Ord. 1er décembre.	74,550	2,397	105	710	8
1778. Ord. 1er mars.	75,260	1,954	106	710	5
1781. Ord. 1er décembre.	75,260	3,048	106	710	5

(1) 610 hommes pour les 103 bataillons français, 600 pour les 9 bataillons lorrains.

(2) 9 compagnies pour les 103 bataillons français, 12 pour les 9 bataillons lorrains.

(3) Et 79,080 en comptant 21 bataillons de nouvelle formation à 650 hommes. Ces bataillons, détachés aux armées d'Allemagne, y furent bientôt incorporés.

(4) Plus 22 bataillons de grenadiers royaux. Ces 22 bataillons doivent, jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans, être ajoutés aux 105 autres.

(5) Plus une compagnie de grenadiers et une compagnie de grenadiers postiches. Ces deux compagnies doivent, jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans, être ajoutées aux 6 ou 8 autres.

C

Effectif des grenadiers royaux.

DATES.	HOMMES.	OFFICIERS.	RÉGIMENTS.	BATAILLONS par régiment.	HOMMES par bataillon.	COMPAGNIES par bataillon.
1745. Ord. 10 avril.	4,200	266	7	1	600	12
1746. Ord. 10 mars.	8,904	476	7	1	1,272	12 (1)
1746. Ord. 25 déc.	9,240	476	7	1	1,320	12 (2)
1748. Ord. 15 fév.	11,880	612	9	1	1,320	12
1750. Ord. 1er mars.	5,350	343	11	1	500 et 450	10 et 9 (3)
1756. Ord. 5 déc.	11,880	595	11	2	500 et 600 (4)	10 (5)
1761. Ord. 1er nov.	11,880	703	11	2	500 et 600	10
1762. O[illegible] a[illegible]il (6)	12,480	753	12			
1765. Ord. 27 nov.	5,460	370	11 (7)			
1771. Ord. 4 août.	5,408	367	11			
1773. Ord. 19 oct.	5,772	393	12			
1778. Règl. 1er mars.	8,800	272	8	2		5
1779. Ord. 8 avril.	11,440	364	13	2		4
1781. Ord. 1er déc.	11,440	572	13	2		4

(1) 12 compagnies à 106 hommes dont 50 grenadiers royaux, 56 grenadiers postiches. — L'ordonnance indique le régiment comme étant d'un seul bataillon ; dans les états de troupes, le régiment est toujours mentionné à deux bataillons, dont un de grenadiers postiches.

(2) 12 compagnies à 110 hommes dont 50 grenadiers royaux, 60 grenadiers postiches.

(3) 8 bataillons à 10 compagnies, 3 bataillons à 9 compagnies.

(4) 500 hommes pour le bataillon de grenadiers royaux, 600 pour le bataillon de grenadiers postiches. Le régiment de Solar, au lieu de 1,100 hommes, ne comprend que 880 hommes (ord. 15 avril 1757).

(5) Les compagnies de grenadiers à 50 hommes, les compagnies de grenadiers postiches à 60.

(6) Création d'un douzième régiment de 600 hommes.

(7) En tout, pour les 11 régiments, 105 compagnies en 1765, 104 en 1771 ; pour les 12 régiments 111 compagnies en 1773 ; la compagnie à 52 hommes.

D

Effectif comparé de la milice et des troupes réglées.

	MILICES provinciales.	INFANTERIE de ligne.	TROUPES RÉGLÉES de toutes armes.
Guerre de la succession de Pologne.	73,200	155,374	205,000
Guerre de la succession d'Autriche.	79,520	251,000	320,000
Guerre de Sept ans.	87,480	202,000	243,000
Après la guerre de la succession de Pologne.	30,000		142,000
Après la guerre de la succession d'Autriche.	53,500		167,500
A l'avènement du ministère Saint-Germain.	44,310	102,608	
A la fin du ministère Saint-Germain.	74,550	120,576	
En juillet 1789.	75,260	121,186	173,000

Pour l'effectif des troupes réglées, v. Grimoard, *Recherches sur la force de l'armée française;* Saint-Germain, *Mémoires;* Roussel, *État militaire de France;* C. Rousset, *Les Volontaires, 1791-1794.*

E

Tableau des Assemblées de milice.

1727. Cette assemblée est la première des assemblées de bataillon; elle se distingue des autres par le lieu de réunion et par la durée; ces différences s'expliquent par l'incertitude où l'on était alors sur le maintien de la paix. L'assemblée de 1727 est presque une assemblée de guerre; les bataillons sont envoyés, hors de leurs provinces, dans les places; ils y restent de mai à septembre (1).

1728. Assemblée à l'automne « après les récoltes et les vendanges »; durée, 15 jours (2).

1729. Assemblée en mai et en juin (3).

1730, 1731, 1732. Pas d'assemblée proprement dite. Les hommes sont seulement réunis en un même lieu afin d'être passés en revue par l'intendant ou le commissaire par lui délégué. « Sa Majesté ne veut pas » détourner sans nécessité les miliciens des travaux de la campagne, » mais elle désire d'être assurée qu'ils existent (4). » — La revue a lieu soit en mai, soit en septembre; elle ne doit durer, autant que possible, qu'un jour.

1733. Les bataillons sont de nouveau assemblés. « Vous comprenez » bien, dit une circulaire adressée aux intendants, que ce n'est pas le » besoin qui oblige de faire marcher ces troupes, mais qu'on s'est déter» miné par la convenance qu'il y a qu'on n'oublie pas qu'il existe 60,000 » hommes de milice dans le royaume (5). » Le gouvernement essaie de dissimuler la véritable raison, l'imminence de la guerre. Les bataillons sont envoyés, au mois d'août, dans les places de Flandre, du pays Messin et d'Alsace. Sur ces entrefaites, la guerre est déclarée; les hommes ne sont renvoyés dans leurs foyers qu'à la fin du mois de novembre, à l'issue de la campagne.

1734. Dès février (6), les bataillons sont mis en marche pour le service de guerre.

1737, 1738, 1739, 1740. Assemblée en avril et mai; durée 10 ou 15 jours en 1737, 1738; 5 jours en 1740 (7).

De 1741 à 1748, la milice fait le service de guerre.

1750. Assemblée en avril et mai; durée, 9 jours.

(1) Ord. 12 mars ; circ. 12 août, septembre 1727. Les bataillons de milice d'Alsace qui étaient au fort Louis et à Neuf-Brisach ne sont licenciés que par ordonnance du 1er octobre et ne sont de retour à Strasbourg et à Colmar qu'à la fin d'octobre.

(2) Ord. 31 juillet, circ. 11 août 1728.

(3) Ord. 6 juin 1729.

(4) Circ. 30 avril 1731. — Ord. 20 avril 1731, circ. 12 juin 1732, ord. 25 juin 1732.

(5) Circ. 12 mai 1733, 14 novembre 1733.

(6) Circ. 28 janvier 1734.

(7) Ord. 23 février 1737, 1er mars 1738, 3 février 1739, 8 mars 1740.



1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756. Assemblée en mai; durée, 9 jours (1).

Dès 1756, une partie des bataillons est envoyée dans les places. De 1757 à 1762, la milice fait le service de guerre; elle est licenciée à la fin de la campagne de 1762 (2).

Dès lors, jusqu'en 1771, la milice n'est plus assemblée, « le roi n'étant » pas dans l'intention de faire assembler ses milices pendant la » paix (3). »

1771. L'ordonnance du 4 août 1771 crée les régiments provinciaux; assemblée pour la formation de ces régiments, à dater du 15 septembre; durée, 9 jours.

1772, 1773, 1774, 1775. Assemblée des régiments provinciaux en mai; durée, 12 jours en 1772, 9 jours en 1773 (4).

En 1776 et 1777 les régiments provinciaux ne sont pas réunis, Saint-Germain ayant supprimé les assemblées périodiques. (Ord. 15 décembre 1775.)

1778. Assemblée en juin afin de constater le rétablissement des régiments provinciaux (5).

Après 1778, les soldats provinciaux ne sont plus assemblés. Par exception, les compagnies de grenadiers royaux sont réunies tous les ans pendant un mois.

(1) Ord. 1er mars 1750, 1er février 1751, circ. 1 et 15 avril 1751, ord. 1er janvier, circ. 5 avril 1752, ord. 1er janvier 1753, 1er janvier 1754, 1er janvier 1755.

(2) Ord. 20 novembre 1762.

(3) Circ. 10 septembre 1764.

(4) Ord. 17 avril 1772, 7 avril 1773, 19 octobre 1773.

(5) Règlement 1er mars 1778.


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
LYON
1892



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Du Service militaire obligatoire jusqu'en 1688.

LIVRE I

Les Milices de 1688 à 1726.

CHAPITRE I

Guerre de la ligue d'Augsbourg.

CHAPITRE II

Guerre de la succession d'Espagne.



CHAPITRE III

Guerre de 1719 et Milices diverses.

LIVRE II

Les Milices depuis 1726.

RECRUTEMENT ET ORGANISATION.

CHAPITRE I

Les Miliciables.

CHAPITRE II

Le Tirage au sort.

CHAPITRE III

Cotisation et Remplacement.

CHAPITRE IV

Les Cadres.



CHAPITRE V

Durée du service.

CHAPITRE VI

Effectif.

CHAPITRE VII

Organisation.

CHAPITRE VIII

Grenadiers royaux et Grenadiers de France.

CHAPITRE IX

Milices provinciales diverses.

CHAPITRE X

Administration.

CHAPITRE XI

Service en temps de paix.

LIVRE III

Les Milices depuis 1726 (suite).

SERVICE EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE I

Guerres de la succession de Pologne et de la succession d'Autriche.

CHAPITRE II

Guerre de Sept ans.

LIVRE IV

Les Milices depuis 1726 (suite).

MILICES DIVERSES

LIVRE V

L'Opinion publique.

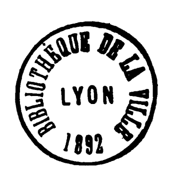
CHAPITRE I

Les Écrivains et le Peuple.

CHAPITRE II

La Révolution.

APPENDICE



Bordeaux. — Imp. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.





